bice
Bureau International
Catholique de l'Enfance
Dignité et droits de l'enfant

Pour chaque enfant, un avenir

BNCE-RD CONGO
Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

Recueil sur la justice pour enfants

Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes

République Démocratique du Congo

Recueil sur la justice pour enfants

Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes

République Démocratique du Congo

Réalisé avec l'appui de :

2ème édition
Genève, Kinshasa, juillet 2018

DIRECTION, COORDINATION ET RÉDACTION :

Yao AGBETSE, Juriste, Coordinateur du plaidoyer international pour le BICE

APPUI TECHNIQUE DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS :

Marie-Josée NZEBA KAPANGU, Présidente du tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe

Charly BEPALY ITIKO, ancien Président du Tribunal pour enfants de Kikwit, Conseiller à la Cour d'appel, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice

Hilaire OMALETE, Directeur du Centre Africain pour la Formation des Assistants Sociaux (CAFES)

Alain Th. NZAU MAVAMBU, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete.

APPUI À LA RÉDACTION DE :

Anne-Laurence LACROIX, Directrice des programmes, BICE

Aimé ADJI, Directeur de programmes, BNCE-RD Congo

Béatrice BITENDA, Assistante juridique, BNCE-RD Congo

Marie-Laure JOLIVEAU, Chargée de programmes Afrique, BICE

RELECTURE :

Me Laurent OKITONEMBO, Avocat au barreau de Kinshasa, **Mme Olivier DUVAL**

CONCOURS DE STAGIAIRES :

Elom AFONOPE, **Marine GUILLOU**, **Abla Mathilde ABALO** et **Emilie MERMINOD**

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non gouvernementale française de loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Le BICE constitue un réseau d'échanges entre des organisations de terrain, universités, chercheurs et met en œuvre des projets et programmes en faveur des enfants en partenariat avec les organisations locales dans plus de 30 pays à travers le monde. Les actions du BICE impliquent les familles des enfants et les communautés et se déploient en partenariat avec les organisations et les acteurs locaux. Au niveau international, le BICE engage des actions de plaidoyer auprès des mécanismes régionaux et internationaux de supervision des droits de l'homme grâce à ses différents statuts. Il est présent en République démocratique du Congo depuis 1997 et mène, depuis lors, des projets et programmes dans différentes Provinces sur les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence, les enfants orphelins et vulnérables et la réintégration des enfants sortis des groupes et forces armés. Le Recueil sur la minorité élaboré par le BICE en 2002 a permis d'engager la réflexion pour une loi organique spécifique à la protection des enfants en RDC. Sa contribution à l'avènement de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) a été significative.

Siège social, PARIS
70 Boulevard de Magenta - 75010 Paris
Téléphone : +33 (0) 153 35 01 00
Fax : +33 (0) 153 35 01 19

Secrétariat général, GENEVE
44 rue de Lausanne, 1201 Genève - Suisse
Téléphone : +41(0) 22 731 32 48
Fax: +41 (0) 22 731 77 93

Le Bureau National Catholique de l'Enfance de la République Démocratique du Congo (BNCE-RDC) est le partenaire du BICE en RDC. Il a pour objectifs d'assurer le développement intégral de tous les enfants dans une perspective chrétienne et améliorer leurs conditions de vie, de renforcer les capacités des acteurs, d'engager des réflexions et de mener des recherches sur les droits de l'enfant tout en sensibilisant le grand public sur la dignité, la promotion et l'implémentation des droits de l'enfant. Il mène également avec le BICE des actions de plaidoyer au niveau local, provincial, national, régional et international. Le BNCE-RDC apporte de l'assistance juridique et sociale aux enfants en conflit avec la loi et accueille des mineurs privés de liberté ainsi que des enfants en situation de marginalisation et de filles en situation difficile. Ses groupes cibles sont les enfants abusés, en situation d'exclusion, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui vivent avec leurs mères emprisonnées, les enfants dits « sorciers », les jeunes mères précoces sans travail, sexuellement exploitées et/ou victimes d'exclusion, les enfants soldats démobilisés.

POUR CITER CET OUVRAGE :

Yao AGBETSE, Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes, *Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)*, 2ème édition, Genève-Kinshasa, juillet 2018.

©Bice ISBN 979-10-96608-12-6

979-10-96608-12-6

PRÉFACE

PREFACE

La complexité de la question de l'enfant mérite qu'elle soit traitée avec diligence pour arriver à une réponse aussi efficace qu'appropriée, d'où le caractère interdisciplinaire de la justice pour enfant. La problématique de l'enfant s'inscrit dans une dynamique plurielle, avec l'implication de différents ministères ayant chacun l'enfant dans ses attributions.

Il est vrai que par le passé, des textes de loi renfermant des dispositions spécifiques aux enfants ont existé mais leur utilisation était beaucoup moins aisée par les différents acteurs, raison pour laquelle le BICE et BNCE RD Congo partenaires traditionnels du Gouvernement Congolais dans la justice pour enfants, se sont accordés dans un recueil sur la minorité de 2002, à rassembler toute la législation en vigueur en RDC en son temps, avec leurs annotations afin de rendre leur implication plus souple.

L'actualisation du recueil à la lumière de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 et aussi de la loi de 2006 sur les violences sexuelles, donnera aux différents acteurs un véritable outil de mise en œuvre de la justice pour enfants.

Si les besoins sexo-spécifiques sont pris en compte, il ya lieu de souligner que la parité- genre intervient déjà à la genèse de l'être humain. Le but visé est d'orienter les réponses en fonction des particularités de filles, de garçons, de l'âge selon la législation en vigueur.

C'est l'occasion, pour moi, de saluer le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) ainsi que son partenaire Congolais, le Bureau National Catholique de l'Enfance RD Congo (BNCE RD Congo), qui n'ont ménagé aucun effort pour relever ce défi de mise à jour du recueil qui tient compte du genre afin de tailler les futurs hommes et femmes de la République Démocratique du Congo dans une perspective de protection et de promotion des droits de l'enfant.

La Ministre du Genre, Enfant et Famille

Chantal SAFOU LOPUSA

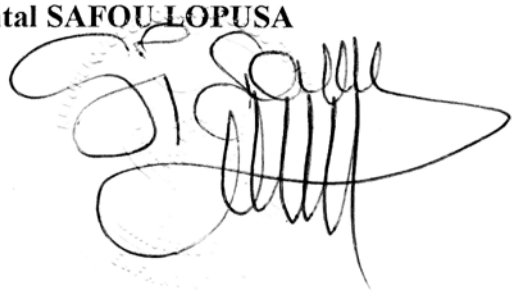

REMERCIEMENTS

Le BICE tient à présenter ses remerciements à l'ensemble des acteurs de la justice congolaise qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation du présent Recueil. Il remercie vivement les quatre membres de l'Equipe technique d'experts dont les connaissances, l'expérience, la réflexion et l'analyse du cadre normatif et institutionnel à la lumière de la pratique ont permis de produire un ouvrage résolument tourné vers la pratique.

Le BICE remercie également le BNCE-RD Congo et particulièrement sa directrice exécutive (Madame Régine MBUYI), sa juriste (Madame Béatrice BITENDA) et son directeur de programmes (Monsieur Aimé ADJI) pour la qualité de l'expertise pratique qu'ils ont apportée au Recueil.

Les remerciements vont également aux Ministères ayant l'enfant dans leurs attributions qui ont collaboré à la réalisation du présent Recueil.

Que les assistants sociaux, les greffiers, les Officiers de police judiciaire, les juges pour enfants, les Officiers du Ministère public et les personnes rencontrées dans le cadre de la mise à jour du Recueil trouvent ici les marques de notre gratitude.

Le BICE remercie également la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), notamment l'Unité Renforcement Institutionnel et Réformes (*Child Protection Unit*), ainsi que l'UNICEF et tout particulièrement Monsieur Innocent BUGANDWA pour son apport technique.

Le BICE adresse ses remerciements à l'Agence Française de Développement (AFD) pour son soutien financier ainsi que son agence de Kinshasa (Madame Eva INGWA) pour sa sollicitude et sa participation au processus de finalisation du Recueil.

Que les équipes du BICE à Genève et à Paris soient également remerciées pour leurs apports précieux.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AI :	Arrêté interministériel
Art.:	Article
ASBL :	Association sans but lucratif
CADBE :	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CAEDBE :	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CAFES :	Centre africain de formation des éducateurs sociaux
CAT :	Comité contre la torture des Nations Unies
CDE :	Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies
CDM :	Comité de médiation
CEDAW :	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
ChADHP :	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
ComADHP :	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CRC :	Comité des droits de l'enfant
DISPE :	Direction des interventions sociales pour la protection de l'enfant
DPEVAJ :	Direction de la protection de l'enfant, des victimes et de l'assistance
ECL:	Enfant en conflit avec la loi
ECOSOC :	Conseil économique et social des Nations Unies
EFRPJ :	École de formation et de recyclage du personnel judiciaire
EGEE :	Etablissement de garde et d'éducation de l'Etat
EPU :	Examen périodique universel
ERE :	Etablissement de rééducation de l'Etat
INAFORJ :	Institut national de formation judiciaire
INDH :	Institution nationale des droits de l'homme
IPACS :	Institution privée agréée à caractère social
IPCS :	Institution publique à caractère social
IPJ :	Inspecteur de police judiciaire
LPE :	Loi portant protection de l'enfant
MGFE :	Ministère du genre, de la famille et de l'enfant
MIS :	Ministère de l'Intérieur et de la sécurité
MJDH :	Ministère de la justice et des droits humains
MNP :	Mécanisme national de prévention de la torture
OMP :	Officier du Ministère public
ONU :	Organisation des Nations Unies
OP-CRC- AC :	Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
OPJ :	Officier de police judiciaire
OP-CRC-SC :	Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
OSC :	Organisation de la société civile
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC :	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RDC :	République démocratique du Congo
SDE :	Service de documentation et d'études du Ministère de la justice
TGI :	Tribunal de grande instance
TI :	Tribunal d'instance
TPE :	Tribunal pour enfants

INTRODUCTION

La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a consacré une évolution noramative significative de la promotion, de la protection, de la mise en œuvre et de la revendication des droits des enfants en République démocratique du Congo (RDC). C'est une reconnaissance des problématiques dans lesquelles l'enfance et la jeunesse congolaises sont prises en étau. Plusieurs décennies de conflits et de crises sociopolitiques ont déstabilisé le tissu social. Refugiés ou déplacés à l'intérieur du pays, les enfants sont également enrôlés et utilisés dans les groupes et forces armés. Les conflits ont fait des enfants des victimes, des personnes privées de protection familiale, des personnes en situation de rue, des êtres déboussolés par tant de violences, de haines, d'incompréhension et de barbaries. La dignité et les droits des enfants ont été bafoués.

La loi de 2009 a également permis à la RDC de dépasser le cadre juridique colonial incarné par le décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante. Elle permet à la RDC de s'aligner sur les normes internationales garanties par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) dont la RDC est partie depuis 1990. Les principes et procédures essentiels qui régissent l'administration de la justice pour enfants ont été repris dans la loi de 2009.

Toutefois, la mise en œuvre de la loi de 2009 reste un objectif à atteindre, notamment l'adoption de toutes les mesures d'application, la mise en place et l'opérationnalisation de l'ensemble des institutions prévues, l'affectation des ressources nécessaires à leur fonctionnement de manière durable et la formation des acteurs afin que la pratique soit conforme à la lettre et à l'esprit de la loi. Pour l'instant, ces défis trouvent des réponses limitées alors que les droits de l'enfant, de manière générale, et ceux des enfants suspectés ou accusés de faits qualifiés d'infraction par la loi pénal ainsi que ceux des enfants victimes et témoins d'infractions, ne sont pas toujours respectés.

Pour relever leur part du défi, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et son partenaire le Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC) ont décidé de mettre à la disposition des acteurs de la justice pour enfants un outil pratique qui combine analyse juridique et exigence pratique pour mieux orienter, harmoniser et guider les acteurs vers une meilleure compréhension et partant une meilleure application de la loi de 2009. Cet outil, c'est le présent Recueil sur la justice pour enfants en RDC. Il succède au Recueil développé par le BICE en 2002 au moment où le système de justice pour enfants ne disposait pas encore d'une loi spécifique. Le Recueil servait alors d'outil de référence pour les acteurs de la justice car il avait rassemblé et commenté l'ensemble des textes juridiques applicables en matière de justice pour enfants. Aujourd'hui, la loi du 10 janvier 2009, pour laquelle le BICE a contribué dans les phases et travaux préparatoires, impose l'actualisation du Recueil.

Le Recueil actualisé explore le cadre normatif national c'est-à-dire l'ensemble des dispositions juridiques nationales qui complètent la loi de 2009 ainsi que les législations qui ne lui sont plus incompatibles. Le Recueil explique le mécanisme de médiation pénale et explore les modalités opérationnelles et les écueils du système. Il analyse ensuite les attributions dévolues par la loi à chaque acteur de la justice pour éclairer la forme et le fond de leurs fonctions ainsi que les synergies actuelles et celles qui sont souhaitables car indispensables à la cohésion et à la coordination du système de justice pour enfants. Concentré pour l'essentiel sur les enfants en conflit avec la loi, le Recueil décortique la procédure judiciaire applicable, ses différentes étapes avec les acteurs qui interviennent, analyse les lacunes actuelles et, à travers des

recommandations, suggère des réformes législatives et institutionnelles. L'ouvrage jette un regard minutieux sur les mesures et les décisions que la loi met à la disposition du juge pour enfants tout en insistant sur les différentes garanties fondamentales générales et particulières aux procès impliquant les enfants, comme la présence des parents lors de l'audition de l'enfant ainsi que l'assistance juridique qui est encore plus nécessaire dans le cadre de procédure concernant les enfants. Quant à l'exécution des mesures et des décisions du juge pour enfants, le Recueil plaide pour la mise en place, la réhabilitation et l'équipement des institutions de placement prévues par la loi, notamment les Etablissements de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE)[1] et les Etablissements de rééducation de l'Etat (ERE), tout en proposant un mode d'organisation et de fonctionnement capable d'exécuter les mesures et les décisions du juge pour enfants et de réaliser la rééducation et la réinsertion durable de l'enfant. De manière pratique, le Recueil propose des repères et insiste sur les synergies fonctionnelles entre acteurs impliqués dans l'accompagnement éducatif de l'enfant, le processus de développement et de mise en œuvre du projet de vie individualisé de l'enfant, que ce soit dans les institutions publiques ou structures privées agréées à caractère social. Les victimes des manquements infractionnels commis par les enfants ne sont pas oubliées, car de l'exécution appropriée des décisions du juge pour enfants en leur faveur dépendront la paix sociale et la réinsertion durable des enfants recherchées par le système de justice pour enfants.

Bien que n'ayant pas détaillé la partie consacrée aux enfants victimes d'infractions, le Recueil reprend la typologie des infractions prévues, y compris les violences sexuelles subies par les enfants, et explique la procédure judiciaire contenue dans les lois n°06/018 et n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code pénal (CP) et le Code de procédure pénale (CPP), sans oublier la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec VIH/SIDA et des personnes affectées. La lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles doit intégrer la protection des victimes à travers des mesures conservatoires, une assistance juridique soutenue et des mesures de réhabilitation et de réparation effectives.

L'ouvrage voit dans la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) un instrument ambitieux susceptible de relever certains défis, pour autant que les ressources budgétaires soient effectivement déployées à temps et de manière adéquate.

[1] Les EGEE installés durant la période coloniale demeurent peu ou prou fonctionnels dans certaines provinces. Toutefois, ils sont dans un état de délabrement qui nécessite des travaux de réhabilitation et d'équipement. La LPE prévoit la création d'EGEE régis par un décret. Ce décret n'est pas encore pris.

Palais de justice, Kinshasa, Gombe

SIGNALÉTIQUE

Pour faciliter la lecture du présent ouvrage, un code couleurs est mis en place pour reconnaître les sources de droit applicable, les principes de droit et les recommandations aux acteurs ainsi que les cas pratiques proposés comme exercice.

1. Présentation des dispositions juridiques

Les dispositions juridiques du droit interne référencées dans le module analytique du présent Recueil sont puisées dans les sources de droit congolais et identifiables selon le code couleurs suivant :

Constitution :

Article 2	*Constitution du 18 février 2006*

Lois :

- **Loi portant protection de l'enfant :**

Article 2	*loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

- **Code pénal :**

Article 2	*Code pénal congolais résultant du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal*

- **Code de procédure pénale :**

Article 2	*Loi n° 15/022 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal*

- **Code de la famille :**

Article 2	*Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille*

- **Loi organique :**

Article 2	*Loi organique*

- **Décrets :**

Article 2	*Décret*

- **Arrêtés :**

Article 2	*Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du corps des assistants sociaux*

- **Ordonnances :**

Article 2	*Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat*

2. Principes de droit applicables

Ils synthétisent le contenu des articles visés et les commentaires relatifs afin de permettre au lecteur de mieux suivre le fil du raisonnement. Les principes introduisent le commentaire et l'analyse subséquents. Ils sont présentés ainsi :

> ***In dubio pro reo* (le doute profite à l'accusé)**
> **Ainsi, en cas de doute sur l'âge de l'enfant,**
> **la présomption de minorité prévaut.**

3. Analyse et commentaires des dispositions juridiques visées

Les analyses et commentaires des articles visés sont destinés aux praticiens formés ou en cours de formation mais aussi aux chercheurs. Ils fournissent des détails sur la mise en œuvre de ces dispositions juridiques, sur la pratique, sur ce qui est, ce qui est fait et/ou devrait être fait en recourant notamment :

- à la pratique des acteurs ;
- à la jurisprudence ;
- aux recommandations, informations de mécanismes régionaux et internationaux ;
- au droit comparé.

Analyse et commentaire

4. Textes de référence

Sous les commentaires et analyses, cette partie répertorie quelques dispositions contraignantes et non contraignantes pertinentes pour le sujet commenté. Ce sont des dispositions similaires d'autres textes nationaux, régionaux et internationaux. Elle fait également référence à des rapports spécifiques.

5. Recommandations

Les recommandations concluent les commentaires et analyses. C'est le résultat du bilan de la pratique depuis l'adoption de la loi du 10 janvier 2009. Elles sont formulées à la suite de l'évaluation pratique des dispositions de la loi et portent sur des propositions de modification, d'ajustement ou de révision de la loi. Elles s'adressent aux différents acteurs et donnent des pistes pour l'amélioration de la protection des droits de l'enfant, y compris des droits des enfants auteurs et victimes d'infractions. Les acteurs destinataires des recommandations sont identifiables par leurs noms.

6. Extraits ou encadrés

Les extraits sont des sélections issues de textes de loi, de discours ou de rapports. Les encadrés sont soit une clarification ou une mise au point. Ils se présentent ainsi :

7. Fiches techniques

En complément des recommandations, les fiches techniques sont des outils pratiques de travail pour les acteurs. Elles guident le praticien en présentant, de manière holistique, la procédure, les niveaux d'attention, les précautions à prendre, les actions à mener, les partenariats à nouer, les synergies à développer et, par-dessus tout, la convergence vers l'intérêt supérieur de l'enfant. Les fiches techniques sont ainsi présentées :

Elaboration d'un rapport d'enquête sociale

8. Droit comparé

Les éléments du droit comparé sont intégrés dans des tableaux qui se présentent comme suit :

9. Cas pratiques

Dans le but de favoriser la compréhension, certaines situations, principes ou dispositions sont illustrés par des exemples pratiques. Ils sont identifiables ainsi :

Cas pratique

PREMIÈRE PARTIE

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES AUX ENFANTS AUTEURS DE MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS À LA LOI PENALE ET AUX ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À L'ENFANT EN CONTACT AVEC LA LOI[2]

Section 1. Les instruments nationaux

1. La Constitution congolaise

Article 41 — ***Constitution du 18 février 2006***

L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

Article 122 points 6 et 7 — ***Constitution du 18 février 2006***

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

6. la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature ;
7. l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice.

Article 123 points 5, 6 et 16 — ***Constitution du 18 février 2006***

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant (...) :

5. l'enseignement et la santé ;
6. le régime pénitentiaire ;
16. la protection des groupes vulnérables.

Article 149 alinéa 5 — ***Constitution du 18 février 2006***

Il ne peut être créé des Tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit. La loi peut créer des juridictions spécialisées.

[2] L'enfant en contact avec la loi englobe les enfants auteurs de manquements, les enfants victimes d'infractions et les enfants témoins.

La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, réaffirme dans son préambule, paragraphe 6, l'adhésion et l'attachement de la RDC à la *« Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (…) ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains ».*

Dans la détermination des principes fondamentaux, l'article 123 identifie au point 16 les enfants comme faisant partie des groupes vulnérables à protéger. Quant à l'article 122, il prévoit, en ses alinéas 6 et 7, que la loi fixe les règles concernant *« la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature »* ainsi que *« l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice ».* Enfin, l'article 149 précise en son alinéa 5 que *« la loi peut créer des juridictions spécialisées »,* ce qu'a fait la loi du 10 janvier 2009 en créant les tribunaux pour enfants (TPE).

En outre, l'article 1er de la loi portant protection de l'enfant de 2009 (LPE) a fondé les principes fondamentaux relatifs à la protection, à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant qu'elle contient dans les articles 122 point 6, 123 point 16 et 149 alinéa 5 de la Constitution. La Constitution consacre son article 41 à l'enfant. Elle dispose notamment à l'alinéa 3 que *« l'enfant a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics ».* L'alinéa 6 renforce la protection des droits de l'enfant en disposant que *« les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants ». In fine*, l'article 41 dispose que *« toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi ».*

2. La loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

La loi no 09/001 du 10 janvier 2009 est le texte de référence en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'enfant en RDC. Elle abroge, en vertu de son article 201, toutes les dispositions antérieures contraires relatives aux enfants en contact avec la loi, y compris le décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante qui régissait jusque-là l'administration de la justice pour enfants.

La LPE a procédé à l'harmonisation de la législation interne avec les engagements conventionnels de la RDC au titre des traités régionaux et internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'enfant et des recommandations formulées à la RDC par les mécanismes régionaux et internationaux de supervision pertinents. La loi de 2009 a ainsi essayé d'intégrer notamment les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) de 1989 et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) de 1999, deux instruments nommément cités dans les dispositions préambulaires de la loi.

La loi de 2009 est subdivisée en V Titres :

- Titre I : Dispositions générales : il invoque les droits et les devoirs des enfants ;
- Titre II : Protection sociale de l'enfant : il comprend quatre chapitres sur la protection ordinaire, la protection spéciale, la protection exceptionnelle et les organes de protection sociale ;
- Titre III : Protection judiciaire : il porte sur les tribunaux pour enfants, leur compétence, la procédure relative aux enfants en conflit avec la loi et la médiation ;
- Titre IV : Protection pénale : il couvre la protection des enfants contre les infractions avant et après la naissance ;
- Titre V : Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

La loi de 2009 reprend dans ses articles 3 à 12, les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant tels que :

- la non discrimination (articles 3 et 5) qui exige l'égalité de tous les enfants devant la loi et, partant, une égale protection (article 4) ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant en son article 6 qui définit ce principe en ces termes en son alinéa 2 : « par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits ». Le dernier alinéa précise que *« sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation » ;*
- la participation de l'enfant à travers l'expression de son opinion (article 7) ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité (article 9).

Par ailleurs, l'interdiction de la détention illégale ou arbitraire (article 10), la possibilité de contester une mesure privative de liberté (article 12 alinéa 2), le droit d'être traité avec humanité en détention, d'y être séparé des adultes et de maintenir, malgré tout, le contact avec ses proches (article 11) ainsi que le droit de bénéficier, pour sa défense, d'une assistance juridique gratuite (article 12 alinéa 1), sont reconnus. Quant à l'article 8, il prévoit l'accompagnement psychosocial et la médiation comme mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.

Aux articles 13 à 37 sont prévus les droits de l'enfant, suivis par ses devoirs énoncés aux articles 38 à 44. Les droits englobent notamment :

- le droit à la vie (article 13) ;
- le droit au nom, à l'identité et à l'enregistrement à la naissance (articles 14 à 16) ;
- la liberté d'expression (articles 7 et 27) et d'association (articles 29 et 83) ;
- le droit à l'information, y compris la diffusion par les médias d'une information saine (article 28) ;
- le droit de jouir du meilleur état de santé possible : alimentation saine, suffisante et équilibrée, lutte contre la morbidité et la mortalité infantile (article 21) ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre un développement intégral (article 23 et 44) ;
- le droit à l'éducation (articles 24, 38 et 39) ;
- le droit à la pension alimentaire (article 25) ;
- le droit à la protection (articles 37, 40, 41, 42 et 43).

Quant à la vie familiale, la réunification familiale, le lien familial et le maintien de l'enfant dans le milieu familial, ils relèvent des articles 17, 31 et 34 à 36. Enfin, la participation de l'enfant dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant est prévue aux articles 32, 33, 104 point 8, 130 et 132.

La Loi de 2009 est une législation spéciale *(lex specialis)* qui a apporté des innovations majeures au cadre juridique et institutionnel relatif à l'administration de la justice pour enfants en RDC :

- Elle prône une **justice pour enfants spécialisée**. La loi a créé notamment des tribunaux pour enfants (TPE) (article 84) et des Brigades spéciales de protection de l'enfant (BSPE) (article 74 point 4 et article 77). Les règles de procédure, les méthodes de travail et les approches sont différentes de celles applicables aux adultes. Aux garanties procédurales applicables aux adultes en droit commun, s'ajoutent celles relatives spécifiquement aux enfants (article 104).

- Elle prône une justice pour enfants orientée vers les **mesures et pratiques réparatrices**[3]. En effet, elle a institué des Comités de médiation (article 135), comme mécanismes de déjudiciarisation. Elle ne prévoit pas en tant que tel de mesures de privation de liberté mais plutôt des mesures de placement éducatif dans des structures étatiques ou non étatiques à caractère social pour suivre un programme socio-éducatif en vue de la préparation de la réinsertion durable de l'enfant en conflit avec la loi[4]. Les alternatives à la privation de liberté sont la règle. La loi de 2009 préconise donc une **justice pour enfants réparatrice** en accord avec les textes régionaux et internationaux pertinents.
- Elle prône une **justice pour enfants tournée vers la réinsertion**. La loi fait de l'assistant social un acteur majeur du système. De plus, il y a dans le préambule de la loi des objectifs tels que l'épanouissement intégral de la personnalité de tout enfant, la préparation à ses responsabilités citoyennes ainsi que la garantie de son droit à bénéficier de différentes mesures, notamment à caractère social et éducatif. Pour y parvenir, la loi a également créé le cadre d'opération de l'assistant social et d'autres acteurs tels que le psychologue, le pédiatre, le psychiatre et le pédagogue. Il s'agit notamment des établissements de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat (EGEE) (article 108, LPE) et des établissements de rééducation de l'Etat (ERE) (article 117, LPE). Les familles d'accueil et les couples de bonne moralité sont également visés pour la resocialisation de l'enfant en conflit avec la loi. Par ailleurs, des structures privées à caractère social sont aussi prévues par la loi comme cadre de formation, de rééducation et de resocialisation en vue de la réinsertion.

Extrait 1 - **Lexique sur la justice pour enfants du BICE**

Justice réparatrice

« Justice réparatrice » est le terme officiel utilisé par les Nations Unies pour désigner une justice portée davantage sur la prise de conscience de la part de l'auteur de son acte, sur la réparation du dommage causé par l'auteur à une victime ou à la société, et sur la restauration des valeurs qui président à la vie en commun, plutôt que sur la condamnation systématique de l'enfant auteur de manquements qualifiés d'infractions à des sanctions de type rétributif (y compris les peines privatives de liberté). Elle s'oppose à la justice punitive, répressive ou rétributive.

« La justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté. Les programmes correspondants associent, à chaque fois que cela est possible, le délinquant et les parties lésées tout en apportant à la victime et au délinquant l'aide et l'appui dont ils ont besoin. Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit. »[5]. Dès lors, un *programme de justice réparatrice désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation*[6]. Il peut englober la médiation, la conciliation et le forum de discussion. La justice réparatrice adopte une approche participative qui implique les enfants en conflit avec la loi, leurs familles, les communautés et les autres acteurs de la société (entreprise, artisanat, sport, etc.). Elle tient compte du dommage et de la souffrance causés par l'infraction et

[3] Voir aussi l'Extrait 1 à la page suivante.

[4] Le placement dans une institution publique ou privé agréée à caractère social peut être considéré comme une forme de privation de liberté. C'est une mesure de dernier ressort. Toutefois, suivant l'esprit de la LPE, le placement est avant tout éducatif et tourné vers la réinsertion.

[5] Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuel sur la réforme de la justice pénale, New York, 2008, pp. 6-7.

[6] Résolution A/RES/69/194 (18 décembre 2014), annexe § 6 n).

accorde autant d'importance au processus qu'au résultat final car elle a comme ultime objectif la resocialisation et la réinsertion de l'enfant.

Cette approche de la justice privilégie :

- le traitement des enfants en conflit avec la loi par des voies extrajudiciaires *(encadrées par la loi) ;*
- les alternatives à la privation de liberté ;
- le recours à la privation de liberté comme mesure de dernier ressort ;
- la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

La majorité des standards et normes internationaux, y compris la CDE, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 décembre 1985 (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 décembre 1990 (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 (Règles de la Havane), prônent une justice pour enfants qui s'inspire d'une approche réparatrice.

En anglais, le terme consacré est « *restorative justice* » et en espagnol « *justicia restaurativa* ». A noter parfois, en français, l'utilisation d'anglicismes, tels que *justice restaurative* ou encore *justice restauratrice.*

Le présent Recueil se focalisera sur la protection judiciaire (Titre III, LPE) en ce qui concerne les enfants ayant commis des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale, et, dans une moindre mesure, sur la protection pénale (Titre IV, LPE) s'agissant des enfants victimes d'infractions. Les dispositions portant organisation et fonctionnement des TPE (Titre II, LPE), celles réglementant la médiation (articles 132 à 142) mais également celles relatives aux acteurs, aux autres institutions et à la pratique (articles 64, 74, 84 à 93 et 153) retiendront notre attention. Référence sera faite, le cas échéant, aux autres types de protection.

Les mesures d'application prévues par la loi de 2009 et qui ont été adoptées complètent le dispositif juridique, institutionnel et pratique. Il s'agit de :

Tableau n°1

Titre de la mesure d'application	**Disposition de la loi de 2009 la prévoyant**
Décret d'organisation judiciaire n° 14/013 du 8 mai 2014 modifiant et complétant le décret n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des tribunaux pour enfants	Article 84 alinéa 2
Arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFF.SAH. SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux	Articles 76 alinéa 2 et 74 point 3
Décret n° 11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants	Article 84 alinéa 2
Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant création des sièges secondaires des tribunaux pour enfants et fixation de leurs ressorts	Article 86
Arrêté ministériel n°002/ CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant regroupement des ressorts des tribunaux pour enfants pour l'exécution des mesures de garde, d'éducation et de préservation	Articles 85 et 86

Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise	Articles 74 point 4, 77, 102 point 2 et 103
Arrêté Interministériel n° 490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineur	Article 135 alinéa 2
Arrêté n° 0248/GC/CAB.MIN/AFS.SAH.SN/09 du 19 novembre 2009 portant réglementation du placement social des enfants en rupture familiale	Article 63 alinéa 4
Arrêté n° R.9C/0249/GC/CAB.MIN/AFF.SAH SN/09 du 19 novembre 2009 portant mise en application des lignes directrices nationales de protection et de prise en charge des enfants en rupture familiale	Article 63 alinéa 4
Arrêté Interministériel Ministères du genre, famille et enfant – EPSP portant organisation et fonctionnement du Parlement et du Comité des enfants	Articles 74 point 9 et 83 alinéa 2

*A la date du 30 avril 2018.

Par contre, à la date du 30 avril 2018, les mesures qui suivent n'ont pas encore été prises :

1. l'arrêté déterminant les travaux légers et salubres (article 54) ;
2. l'arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions réglementant le placement social en veillant spécialement à la régularité de son inspection et aux normes minimales de prise en charge des enfants (article 63) ;
3. l'arrêté interministériel relatif aux conditions d'intervention de l'Etat pour assister les enfants dont les parents sont incapables d'assurer la survie (article 69) ;
4. l'arrêté interministériel fixant les modalités d'accès de l'enfant à la jouissance du droit à la subvention de l'Etat aux besoins sanitaires et alimentaires de l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés (article 70) ;
5. l'arrêté relatif à l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant (article 77) ;
6. le décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Enfant (article 75)[7] ;
7. le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (articles 108, 113 et 117).

Certains spécialistes[8] reprochent parfois à la loi de 2009 l'absence de mesures de prévention (primaire, secondaire et tertiaire), et soutiennent que cette absence n'est pas en harmonie avec la philosophie et l'esprit de la LPE qui vise, avant tout, l'adoption et la mise en œuvre de mesures éducatives et pédagogiques en vue de la restauration de l'enfant dans ses droits.

Des voix autorisées[9] estiment que la justice pour enfants, telle que prévue par la loi de 2009 est trop judiciarisée car le juge pour enfants y occupe une place centrale, privant, en tout cas pour partie, l'Officier de police judiciaire (OPJ), l'Officier du Ministère public (OMP) ou encore le Comité de médiation, dans une certaine mesure, des prérogatives qui devraient leur être en principe dévolues.

Il existe en droit interne congolais d'autres sources de droit qui interviennent directement ou indirectement dans l'administration de la justice pour enfants. Les dispositions qu'elles contiennent complètent la LPE.

[7] Même si le Conseil National de l'Enfant a été créé en 2003 et restructuré en 2009 par l'arrêté portant dispositions transitoires d'organisation et fonctionnement, le décret fixant son organisation son fonctionnement au titre de l'article 75 de la loi du 10 janvier 2009 n'est pas encore pris.

[8] Prof. IDZUMBUIR ASSOP Marie-Joséphine, Professeur émérite à l'Université de Kinshasa (UNIKIN), Directrice du Centre de criminologie à l'UNIKIN in *Les lois de protection de l'enfant en République démocratique du Congo, difficultés de mise en œuvre*, Edition Droit et Société (DES), Kinshasa, 2017.

[9] *Ibid.*

3. Le Code pénal (CP)

Le Code pénal congolais émane du décret du 30 janvier 1940. Il a été modifié et complété à plusieurs reprises, notamment par la :

- loi n° 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture ;
- loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 relative à la protection de personnes vivant avec le VIH et des personnes affectées qui incrimine certains comportements adoptés à l'égard des enfants ;
- loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles ;
- loi n° 05/006 du 29 mars 2005 sur la corruption.

Il représente le droit commun en matière d'infractions et de leur répression. La loi de 2009 renvoie tacitement au Code pénal par rapport aux manquements infractionnels susceptibles d'être commis par les enfants.

Le Titre VI intitulé *« Infractions contre l'ordre des familles »* prévoit des dispositions applicables aux enfants et il a des équivalences avec le Titre IV de la LPE qui recense l'ensemble des infractions que les adultes commettent sur les enfants.

4. Le Code de procédure pénale (CPP)

Le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale (CPP) en RDC. C'est le droit commun en matière de procédure pénale. Le CPP s'applique lorsque le TPE doit traiter une situation qui n'est pas spécifiquement prévue par la loi du 10 janvier 2009 conformément aux articles 199 à 201 de la LPE. Le CPP a fait l'objet de multiples révisions avec des dispositions qui l'ont modifié et complété :

- loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles ;
- circulaire du 31 mars 2006 portant sur le procès-verbal, l'arrestation et détention ;
- décret du 29 août 2002 sur la corruption et la contrefaçon ;
- règlement du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre la corruption ;
- arrêté du 31 mars 1987 sur les Comités de gestion des établissements pénitentiaires ;
- arrêté du 22 août 1984 sur les OPJ près les juridictions de droit commun et le contrôle de leurs activités ;
- arrêté du 14 décembre 1978 sur les mesures d'exécution de la police judiciaire ;
- arrêté du 2 février 1972 sur les Etablissements de garde, d'éducation pour filles à Kinshasa ;
- ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 sur le régime pénitentiaire ;
- arrêté ministériel du 22 avril 1961 sur les mesures d'exécution ;
- décret du 16 mai 1960 relatif à l'arrestation et l'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- ordonnance 13-140 du 23 avril 1954 sur le régime des établissements de garde et d'éducation de l'État.

5. Le Code de la famille

C'est la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille qui régit toutes les matières liées à l'enfant au sein de la famille. Ce Code a été modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016. L'exposé des motifs de la loi de 2016 précise que six innovations ont été introduites dont trois directement liées aux enfants. Il s'agit de :

1. la suppression de l'émancipation automatique du mineur par l'effet du mariage, sans préjudice de l'émancipation judiciaire du mineur, à la demande motivée des parents ou, à défaut, du tuteur ;
2. la réaffirmation de la compétence exclusive du tribunal pour enfants dans tous les actes impliquant l'état et la capacité du mineur ;
3. le renforcement des dispositions pour assurer la protection des droits de l'enfant congolais contre toutes sortes d'abus en matière d'adoption internationale.

Les dispositions spécifiques aux enfants se trouvent dans les Livres II (De la personne), III (De la famille) et IV (Des successions et des libéralités). Les articles 219, 222 à 287, 758 et 833 portent également sur les enfants. Suivant les articles 222 à 236 du Code de la famille, l'enfant est placé sous l'autorité de ses parents ou sous le régime de la tutelle si, ni son père ni sa mère, ne peuvent exercer sur lui l'autorité parentale. À défaut des père et mère, l'autorité parentale peut être assurée par une personne désignée par décision judiciaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. Autres dispositions juridiques nationales applicables

D'autres textes nationaux sont pertinents en matière d'organisation et du fonctionnement des institutions et des acteurs de la justice pour enfants :

- décret n° 15/028 du 9 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement des unités territoriales et locales (articles 17 et 22) ;
- décret n° 15/027 du 9 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement des commissariats provinciaux (articles 6, 19, 32 et 33) ;
- décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 08 mai 2014 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des tribunaux pour enfants, modifiant et complétant le décret n° 11/01 du 05 janvier 2011 ;
- normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC, adoptés en juillet 2014 par le Ministère des affaires sociales ;
- décret n° 13/037 du 16 septembre 2013 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des écoles et formations de la police nationale congolaise ;
- loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale ;
- loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise ;
- loi organique n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats ;
- arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20/08/1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets ;
- ordonnance-loi n° 79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État ;
- ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Section 2. Les normes et standards régionaux

1. Les instruments régionaux contraignants

> La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) du 11 juillet 1990

La CADBE est l'instrument régional de référence en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'enfant en Afrique. Elle a été adoptée le 11 juillet 1990 à Addis Abeba. La RDC fait partie de la dizaine d'Etats africains qui n'ont pas encore ratifié ce traité régional à la date du 30 avril 2018. Toutefois, le paragraphe 5 du préambule de la Constitution congolaise de 2006 ainsi que son article 45 paragraphe 5 font référence à la CADBE. Il en est de même du paragraphe 3 de l'exposé des motifs de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Sans être Etat signataire et Etat partie à la CADBE, la RDC a tout de même démontré par ces références sa volonté d'adhésion aux valeurs et principes de la CADBE.

L'article 2 de la Charte définit l'enfant comme *« tout être humain âgé de moins de 18 ans »,* et l'article 4 sur l'intérêt supérieur de l'enfant dispose que « *dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale* ». Quant à l'article 30 relatif aux enfants des mères incarcérées, il prévoit un « *traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale* ».

L'article 17 de la Charte est consacré à l'administration de la justice pour enfants. L'alinéa 1 de ce texte garantit un « *traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur* » qui vise à « *renforcer le respect de l'enfant pour les droits de 1'homme et les libertés fondamentales des autres* ». Pour insister sur les besoins spécifiques de l'enfant et le caractère unique de sa personnalité, le texte emploie le terme « *traitement spécial* » au moment où la CDE utilise seulement le terme « traitement » à l'article 40 alinéa 1. L'article 17 alinéa 2 interdit les actes de torture, les traitements ou châtiments inhumains ou dégradants à l'égard des enfants faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté, et instaure la séparation des enfants des adultes en détention. Les garanties procédurales sont également prévues : la présomption d'innocence, la communication à bref délai des chefs d'accusation dans la langue que comprend l'enfant, l'octroi de l'assistance légale, l'organisation d'un procès équitable par un tribunal compétent, le principe du double degré de juridiction et l'interdiction de la publicité autour du procès de l'enfant. Ses alinéas 3 et 4 prévoient respectivement la finalité du traitement judiciaire qui est la « *réintégration au sein de la famille et la réhabilitation sociale* » et la fixation d'un âge minimum en-deçà duquel un enfant est « *présumé ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale* ».

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) est créé par l'article 32 de la CADBE comme organe de supervision de sa mise en œuvre à travers l'examen périodique des rapports des Etats parties. Le CAEDBE œuvre également pour le développement progressif des droits de l'enfant sur le continent, notamment à travers des Observations générales et l'analyse des communications individuelles et étatiques.

Recommandations

A l'Etat congolais :

- **Ratifier, sans délai, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE) du 11 juillet 1990 dont la plupart des dispositions est déjà harmonisée avec la LPE[10].**

[10] Le décret-loi n°007/01 du 28 mars 2011 a autorisé la ratification de la CADBE. Le décret et l'instrument de ratification ont été publiés au Journal Officiel (JO) n° spécial de septembre 2001, 42ème année, pp. 38 et suivants. Toutefois, le site internet du CAEDBE et d'autres documents du Comité tels que le Plan stratégique 2015-2019 et l'Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique indiquent que la RDC n'a pas encore ratifié la CADBE.

Aux organisations de défense et de protection des droits de l'enfant :

- **Organiser individuellement, ou de préférence collectivement, des campagnes visant à encourager l'Etat congolais à ratifier la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE).**

> La Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006

La Charte africaine de la jeunesse a été adoptée le 2 juillet 2006 à Banjul en Gambie. Elle cite dans son préambule les principaux instruments africains des droits de l'homme et reconnait la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des jeunes. Signée le 29 juin 2008, la Charte n'est toutefois pas ratifiée par la RDC.

En écho à l'article du 17 de la CADBE, l'article 18 de la Charte africaine de la jeunesse interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants des jeunes détenus ou placés et dispose que les jeunes doivent être séparés des adultes. Elle garantit également aux jeunes le *« droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine »* et l'assistance juridique. Elle insiste particulièrement sur la réinsertion des jeunes en conflit avec la loi. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 18 prévoit la mise en place :

- des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés ;
- des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes incarcérés, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réintégration dans la vie de famille ;
- d'un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice.

L'article 23 relatif aux filles et aux jeunes femmes procède de la déconstruction des stéréotypes sociétaux en promouvant l'égalité entre les filles et les garçons dans les législations et dans la pratique.

> Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003

Adopté à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003, ce Protocole fut signé le 5 décembre 2003 et ratifié le 9 juin 2008 par la RDC. Par l'article 8 du Protocole relatif à l'accès à la justice et à l'égale protection devant la loi, la RDC s'est engagée à assurer :

- l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;
- l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;
- la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP) du 28 juin 1981

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP) de 1981 est l'instrument de référence en matière des droits de l'homme en Afrique. Elle a été signée le 23 juillet 1987 et ratifiée le 20 juillet 1987 par la RDC.

Le paragraphe 2 du préambule proclame, en citant la Charte de l'Union africaine (UA), que « *la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels* ». L'article 18 alinéa 3 dispose que « *l'Etat a le devoir d'assurer la protection des droits de l'enfant* ».

Par ailleurs, la Charte garantit un certain nombre de droits fondamentaux généraux. En effet, l'article 6 prévoit que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ». L'article 7, quant à lui, égrène les garanties procédurales pour assurer un procès équitable.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) instituée par l'article 30 de la ChADHP contribue au développement progressif du cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, y compris de l'administration de la justice en Afrique en adoptant une série d'Observations générales, lignes et principes directeurs. Elle examine périodiquement les rapports des Etats et formule des recommandations.

2. Les instruments régionaux non contraignants

Tableau n°2

Titre du document	Origine	Date d'adoption
Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique		60ème session ordinaire du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, Niger
Observation générale n° 4 sur la CADHP, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP)	21ème session extraordinaire du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, Gambie
Observation generale n° 3 sur la ChADHP: le droit à la vie (article 4)		57ème session ordinaire du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, Gambie
Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique		55ème session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola
Observations générales n ° 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et l'article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole à la ChADHP relatif aux droits de la femme en Afrique		55ème session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola
Observations générales sur l'article 14 (1) (d) et (e) du Protocole à la ChADHP relatif aux droits des femmes en Afrique		52ème session ordinaire du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire
Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique		32ème session ordinaire du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie
Observation générale sur l'article 31 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur les « responsabilités de l'enfant »	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)	30ème session du 6 au16 décembre 2017 à Khartoum, Soudan
Observation générale n°2 sur l'article 6 de la CADBE, « Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité »		23ème session ordinaire du 9 au 16 avril 2014 à Addis Abéba, Ethiopie
Observation générale n°1 sur l'article 30 de la CADBE, « Les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »		22ème session ordinaire, 4 au 8 novembre 2013 à Addis Abéba, Ethiopie
Observation générale conjointe de la ComADHP et du CAEDBE sur l'éradication du mariage des enfants (Article 6 b) du Protocole de Maputo et article 21 alinéa 2 de la CADBE)	ComADHP et CAEDBE	30ème session du CAEDBE du 6 au16 décembre 2017 à Khartoum, Soudan

Section 3. Les normes et standards internationaux

1. Les normes internationales contraignantes

> Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses Protocoles facultatifs

La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument universel de promotion, de protection, de mise en œuvre et de supervision des droits de l'enfant à travers le monde. Elle a été adoptée par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. La CDE est ratifiée par tous les Etats (196) à l'exception des Etats-Unis.

La RDC a signé la CDE le 20 mars 1990 et l'a ratifiée, sans réserve, le 27 septembre 1990. La Loi de 2009 s'est inspirée de la CDE qu'elle s'est efforcée à domestiquer.

La CDE est un traité holistique qui consacre des principes généraux, à savoir la non-discrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 alinéa 1), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et le droit d'être entendu (article 12) qui suppose la participation de l'enfant dans toutes les décisions et procédures le concernant eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Les articles 37 et 40 sont consacrés à l'administration de la justice pour enfants.

Le texte de l'article 37 interdit :

- la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (alinéa a) ;
- la peine de mort pour les enfants de moins de 18 ans (alinéa a) ;
- l'emprisonnement sans possibilité de libération (alinéa a) ;
- l'arrestation et la détention illégales et arbitraires (alinéa b).

Il prône :

- la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (alinéa c) ;
- la privation de liberté comme mesure de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible (alinéa c) ;
- la séparation des enfants des adultes en détention (alinéa c) ;
- le contact de l'enfant privé de liberté avec sa famille (alinéa c) ;
- l'accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée (alinéa d) ;
- le droit de contester la légalité d'une mesure de privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale (alinéa d) ;
- la célérité et la diligence dans la prise des décisions (alinéa d).

Quant à l'article 40 alinéas 1 et 2, il garantit :

- le respect de la dignité et du droit de l'enfant, y compris à travers l'application des garanties procédurales (alinéas 1, 2 b) I-VII et 3 b) *in fine*) ;
- le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* (il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi) qui consacre la légalité des délits et des peines (alinéa 2 a).

L'alinéa 2 décline plus particulièrement les garanties procédurales :

- la présomption d'innocence (b) I)) ;
- le droit d'être informé, dans le plus court délai, et directement, des accusations portées contre l'enfant, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux (b) II)) ;
- le droit à l'assistance juridique et autre assistance appropriée (b) II) *in fine) ;*
- le principe de célérité de la procédure (b) III)) ;

- la cause entendue devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale (b III)) ;
- l'interdiction de l'extorsion d'aveux sous la contrainte et la menace (b) IV)) ;
- l'interrogatoire des témoins à la fois à charge et à décharge (b IV)) ;
- le principe du double degré de juridiction, c'est-à-dire la possibilité de contester une décision rendue par une instance judiciaire devant une autre juridiction supérieure pour annulation ou révision (b) V)) ;
- l'assistance gratuite d'un interprète pour mieux comprendre les chefs d'accusation et se défendre au mieux ((b) VI)) ;
- le respect de la vie privée de l'enfant à tous les stades de la procédure (b) VII)).

Les deux derniers alinéas de l'article 40 portent sur :

- le traitement proportionnel à l'infraction et sans violence, et orienté vers la réinsertion durable (alinéa 4) ;
- la déjudiciarisation (alinéa 3 b)) ;
- l'application autant que possible des mesures alternatives à la privation de liberté et la priorité aux soins (alinéa 4) ;
- la prise en compte des besoins et de l'âge de l'enfant (alinéas 1 et 4) ;
- la fixation en droit interne de l'âge minimum de la responsabilité ou de l'intervention pénale (alinéa 3 a)).

L'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur *« les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs »*[11] fournit des détails pratiques et des précisions utiles pour une meilleure compréhension des articles 37 et 40 et de l'esprit général de la CDE par rapport à la question de l'administration de la justice pour enfants.

En outre, l'article 39 vise la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'infractions, dans le respect de leur dignité.

Les trois protocoles facultatifs à la CDE concernant respectivement :

- l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) de 2000 (ratification par la RDC le 11 novembre 2001) ;
- la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) de 2000 (adhésion[12] de la RDC le 11 novembre 2011) ;
- l'établissement d'une procédure de présentation de communications de 2011 (pas encore signé par la RDC) ;

forment avec la CDE le noyau conventionnel international applicable aux enfants.

> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses Protocoles facultatifs

Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976. La RDC y a accédé le 1er novembre 1976.

L'article 14 détaille, de manière générale, les garanties procédurales dans le cadre d'un procès juste et équitable :

[11] CRC/C/GC/10 (2007). Elle est en cours de révision par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Cette Observation générale est actuellement en cours de révision par le Comité des droits de l'enfant.

[12] Différence entre ratification et adhésion : les traités des droits de l'homme prévoient au moment de leur adoption un nombre précis de ratifications pour leur entrée en vigueur. Les Etats qui ratifient le traité avant l'entrée en vigueur font acte de ratification, les autres qui le font après coup, adhèrent à l'instrument.

- la présomption d'innocence (alinéa 2) ;
- le droit d'être informé, à court délai, de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation dans sa langue (alinéa 3 a)) ou de bénéficier gratuitement des services d'un interprète (alinéa 3 f)) ;
- le droit à la défense et à l'assistance juridique (alinéa 3 b)) ;
- le droit d'être jugé sans retard excessif (alinéa 3 c)) ;
- la présence à son procès (alinéa 3 d)) ;
- l'interdiction de l'extorsion d'aveux (alinéa 3 g)) ;
- le double degré de juridiction (alinéa 5).

L'alinéa 1 prévoit notamment la possibilité d'un procès à huis-clos et l'alinéa 4 dispose que *« la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation ».*

L'article 7 interdit de façon catégorique la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, l'article 24 consacre le principe de la non-discrimination à l'égard de l'enfant (alinéa 1), l'enregistrement des naissances et le droit de tout enfant à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique (alinéa 2).

Le Protocole facultatif au PIDCP relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui porte sur le Comité des droits de l'homme (CCPR) – son organe de supervision - et le Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort de 1989, complètent le Pacte lui-même et le dispositif de supervision de ses dispositions. La RDC a adhéré au premier Protocole facultatif le 1er novembre 1976 mais n'a pas encore signé le deuxième.

> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif

C'est la résolution 39/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 10 décembre 1984, qui a adopté cette Convention. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. La RDC y a adhéré le 18 mars 1996.

Au-delà de l'interdiction de la torture, la Convention contient des dispositions qui engagent les Etats à ne pas reconnaître comme pièce de procédure une déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture (article 15) en garde à vue ou en détention.

Cette Convention a institué le Comité contre la torture (CAT) comme organe de supervision. Le CAT examine souvent les conditions de détention dans le cadre des rapports périodiques des Etats parties dont la RDC.

Quant au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants (OPCAT) du 18 décembre 2002, auquel la RDC a accédé le 23 septembre 2010, il prévoit, en son article 2, la création d'un Sous-Comité de la prévention de la torture. Le Protocole additionnel prévoit également, en son article 17, la désignation ou la mise en place des mécanismes nationaux de prévention indépendants (MNP) en vue de prévenir la torture, notamment par des inspections régulières, y compris dans les institutions d'accueil ou de prise en charge des enfants ou encore dans les lieux de placement et de détention des enfants. Le Sous-Comité de la prévention travaille en partenariat avec les MNP.

En tant qu'Etat partie à l'OPCAT, la RDC a l'obligation de communiquer au Sous-Comité le nom de l'organe national servant de MNP. A la date du 30 avril 2018, la RDC ne l'a pas encore fait. La plupart des Etats parties ont désigné leur institution nationale des droits de l'homme (INDH) comme MNP. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est l'INDH en RDC. Elle est prévue par l'alinéa 3 de l'article 222 de la Constitution de 2006 et instituée par

la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013. Cette loi dipsose en son article 6 que la CNDH a notamment pour attributions de :

- procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo (alinéa 3) ;
- veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant (alinéa 4) ;
- faire connaitre aux citoyens leurs droits fondamentaux ;
- Régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation (alinéa 11) ;
- formuler des recommandations pour la ratification des instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme (alinéa 12) ;
- promouvoir et veiller à l'harmonirtation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République démocratique du Congo (alinéa 13) ;
- dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instrumen5ts juridiques internationaux en matière des droits de l'homme (alinéa 14).

> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. La RDC l'a signée le 17 juillet 1980 et y a accédé six ans plus tard le 17 octobre 1986. Son Protocole facultatif qui a fait l'objet de la résolution 54/4 du 6 octobre 1999 de l'Assemblée générale, n'a pas encore été ratifié par la RDC.

La Convention a institué le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui, dans l'examen périodique des rapports étatiques, s'intéresse particulièrement au traitement des filles par les systèmes de justice pénale et à l'intégration de l'approche genre sur la base notamment des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de 2014.

Conclusion sur les normes contraignantes

De manière générale, la ratification ou l'adhésion à un traité des droits de l'homme impose à l'Etat notamment:

- l'harmonisation des normes ratifiées avec le droit national, c'est-à-dire l'obligation d'adopter, au niveau national, des lois, des plans nationaux, des programmes, des procédures et des pratiques conformes pour assurer la mise en œuvre du traité;
- l'obligation de respecter et de se conformer au traité, y compris par la soumission de rapports périodiques aux mécanismes de supervision du traité en question.

L'ensemble des traités internationaux des droits de l'homme cités ci-dessus dispose d'un mécanisme de surveillance. Il s'agit des organes de traités ou Comités. Dans leurs activités de supervision, les Comités correspondant à chaque traité examinent et analysent notamment les problématiques liées à l'administration de la justice pour enfants. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a mis en place le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU) qui examine systématiquement par cycle, suivant une certaine périodicité, tous les Etats membres, y compris la RDC, sur l'ensemble des thématiques des droits de l'homme.

Tableau n°3

Etat de l'examen de la RDC par des mécanismes de supervision de l'ONU à la date du 30 avril 2018

	Instruments	Mécanismes	Session	Conclusions finales	Commentaires
Examen Périodique Universel (EPU)	**Tous les instruments**	EPU, Cycle 1	6ème session, 3 déc. 2009	A/HRC/13/8	
		EPU, Cycle 2	19ème session, 29 avril 2014	A/HRC/27/5	En principe, rapport à mi-parcours en 2017
		EPU, Cycle 3	33ème session, 7 mai 2019		
Organes de traités	**PIDCP**	CCPR	121ème session (6 nov. 2017)	CCPR/C/COD/CO/4	10 novembre 2019, renseignements sur les suites données aux recommandations
	CDE	Comité des droits de l'enfant (CRC)	2167e et 2169e séance, 17 et 18 janvier 2017	CRC/C/EST/CO/2-4	Prochain rapport 5ème à 7ème rapports périodiques le 19 nov. 2022
	OPSC	OPSC	2170e séance, 19 janvier 2017	CRC/C/OPSC/COD/CO/1	
	OPAC	OP AC			Pas de rapport
	Convention contre la torture	CAT	686e et 687e séances, 21 et 22 nov. 2005	CAT/C/DRC/CO/1	
		Sous-Comité de Prévention de la Torture (SPT)			Pas de structure désignée comme mécanisme national de prévention (MNP)
	CEDEF	CEDAW	1134e et 1135e séances, 11 juillet 2013	CEDAW/C/COD/CO/6-7	

2. Les normes internationales non contraignantes

Il s'agit de principes, lignes directrices ou d'orientation, de stratégies ou encore de règles adoptés dans le cadre des Nations Unies et destinés à compléter, à couvrir les lacunes ou les imprécisions des instruments juridiquement contraignants, ou encore à fournir des méthodes et outils pratiques de compréhension et de mise en œuvre aux acteurs de la justice pour enfants. A ces textes, il faudrait ajouter les observations ou recommandations générales des organes de traités. Voici une sélection de ces normes :

Tableau n°4[13]

Libellé	Date d'adoption
Assemblée générale de l'ONU	
Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale	Résolution 69/194 du18 décembre 2014
Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale[3]	Résolution 67/187 du 20 décembre 2012
Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)	Résolution 65/229 du 21 décembre 2010
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)	Résolution 45/113 du 14 décembre 1990
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	Résolution 45/112 du 14 décembre 1990
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	Résolution 40/33 du 29 novembre 1985
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	Résolution 34/169 du 17 décembre 1979
Conseil économique et social de l'ONU	
Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale	Résolution 2014/18 du 16 juillet 2014
Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels	Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale	Résolution 1997/30 du 21 juillet 1997
Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine	Résolution 1995/9 du 24 juillet 1995
Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	Résolution 1989/61 du 24 mai 1989
Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU	
Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	Résolution E/CN.15/2014/20 de 2014

[13] Pour une liste plus large des instruments juridiquement contraignants et non contraignants sur l'administration de la justice, y compris la justice pour enfants, voir *Compendium d'instruments internationaux relatifs à la justice pour enfants*, Terre des Hommes et IPJJ, Lausanne, 2014.

Principes directeurs applicables à la prévention du crime	Résolution 2002/30 du 16 au 25 avril 2002
Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	Résolution 52/86 du 12 décembre 1997
Comité des droits de l'enfant de l'ONU	
Observation générale n°14 sur *« le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale »*	62ème session, 14 janvier - 1 février 2013
Observation générale n°13 sur *« le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence »*	56ème session, 17 janvier - 4 février 2011
Observation générale n°12 sur *« le droit de l'enfant d'être entendu »*	51ème session, 25 mai - 12 juin 2009
Observation générale n°10 sur *« les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs »*	44ème session, 15 janvier - 2 février 2007

CHAPITRE 2. LA PORTÉE JURIDIQUE DES NORMES ET STANDARDS RÉGIONAUX ET INTERNATION AUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN DROIT CONGOLAIS

Section 1. La force contraignante

Il existe une hiérarchie des normes. En d'autres termes, toutes les normes n'ont pas la même force juridique. Alors que les textes dénommés traités, conventions, pactes ou encore chartes sont juridiquement contraignants vis-à-vis des Etats qui les ont signés et ratifiés, d'autres instruments dénommés déclarations, lignes directrices, stratégies ou règles ont une force juridique relative pour les Etats ou organisations internationales qui ont pris l'initiative de les signer et d'y adhérer.

Généralement, l'adoption des instruments ayant force contraignante passe par le processus de signature et de ratification ou d'adhésion alors qu'une déclaration, par exemple, ne fait pas l'objet, en principe, de ratification. A titre illustratif, la CDE, le PIDCP, la CADBE et la CADHP produisent des effets de droit à l'égard des Etats parties qui s'engagent ainsi, après leur ratification, à adopter, au niveau national, des mesures d'ordre législatif, institutionnel, programmatique, réglementaire ou autres pour donner effet aux dispositions ratifiées. Les traités des droits de l'homme se distinguent par la mise en place des organes de contrôle et de supervision devant lesquels les Etats parties sont comptables. Ils doivent, en effet, soumettre périodiquement des rapports sur l'état de la mise en œuvre de leur engagement conventionnel. Les organes de traités des Nations Unies, y compris le Comité des droits de l'enfant, jouent ce rôle. En Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) et le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE) supervisent respectivement la ChADHP et la CADBE.

Force est de remarquer qu'il existe, en matière d'administration de la justice pour enfants, un nombre élevé d'instruments considérés comme non contraignants. C'est le cas au niveau international, notamment des Règles de Beijing, des Règles de Tokyo, des Règles de la Havane, des Principes directeurs de Riyad et des Règles de Bangkok. Il faudrait ajouter également à la liste des instruments non contraignants, les Observations générales des organes de traités, notamment l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur la justice pour enfants. En Afrique, c'est le cas notamment des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire de 2014 adoptées par la ComADHP. La force juridique atténuée attribuée à ces instruments peut parfois présenter des avantages puisque les Etats, moins préoccupés par la pression conventionnelle et le contrôle qui s'y attache, s'y conforment peu ou prou. Ainsi, dans son rapport périodique de 2013 au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la RDC a affirmé qu'elle *« s'inspire aussi des règles et principes des Nations Unies, en matière de protection des droits de l'enfant »* et a nommément cité: *« les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté »*[14].

Même si ces instruments n'ont pas la force juridique équivalente à celle des traités, ils précisent, clarifient et détaillent avant tout des dispositions contenues dans ces mêmes traités. Les références répétées et systématiques à ces instruments dans les fora internationaux par les Etats, ainsi que dans les résolutions dédiées des Nations Unies démontrent la pertinence de leur apport juridique et pratique.

[14] ONU. CRC/C/OPSC/COD/1, § 37.

Section 2. L'applicabilité directe des instruments régionaux et internationaux en droit interne congolais

L'article 215 de la Constitution congolaise dispose que *« les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois (…)»*. La RDC est donc un pays à régime moniste. Il en résulte que les accords et les traités régionaux et internationaux auxquels la RDC a adhéré, ou qu'elle a ratifiés, ont une force supérieure aux lois nationales.

Par ailleurs, l'article 153 alinéa 4 de la Constitution dispose que *« les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires (…) »*. En conséquence, les dispositions des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme envers lesquels la RDC a exprimé son consentement à être liée, sont d'application directe en droit interne. Ainsi, les personnes physiques comme les personnes morales vivant ou opérant sur le territoire congolais peuvent invoquer ces instruments devant les juridictions congolaises, y compris les tribunaux pour enfants (TPE) ou les juridictions faisant office de TPE.

Dans son exposé des motifs, la Constitution réaffirme l'attachement de la RDC aux *« droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré »*. Cette réaffirmation est corroborée par le préambule en son paragraphe 5, qui proclame, au nom du peuple congolais, l' « *adhésion et l'attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme (…) ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains* ».

Pour que cette proclamation ne soit pas vaine, l'article 69 alinéa 3 érige le Chef de l'Etat en garant du respect des traités et accords internationaux. L'applicabilité directe des règles et principes de l'ordre juridique international dans l'ordre juridique interne ne peut être effective que si cette garantie est préservée en pratique. Cela devrait se faire notamment par l'obligation pour les pouvoirs publics « *d'assurer la diffusion et l'enseignement (…) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées* », conformément à l'article 45 alinéa 6 de la Constitution.

En tant que garant du respect des instruments régionaux et internationaux, les Hautes autorités congolaises ont l'obligation, en vertu de la Constitution, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour la mise en œuvre effective de la loi de 2009 qui reprend pour l'essentiel les principes et valeurs de la CDE et de la CADBE. Ainsi, la présence effective sur l'ensemble du territoire congolais des TPE opérationnels en première chambre et en chambre d'appel, et l'affectation à ces juridictions des ressources humaines, techniques, logistiques et financières adéquates, relèvent d'une obligation constitutionnelle, tout comme la prise de mesures d'application de la loi de 2009, notamment pour assurer le placement des enfants en conflit avec la loi et l'accès aux droits des enfants victimes.

L'applicabilité directe des traités régionaux et internationaux en droit congolais en vertu du système moniste représente une opportunité pour les acteurs de la justice, y compris les avocats et les défenseurs des droits de l'enfant, qui peuvent les invoquer dans toutes les procédures relatives à un enfant auteur, victime ou témoin de manquements qualifiés d'infractions, même si certaines de leurs dispositions ne sont pas transposées en droit national.

Au regard de l'article 215 *in fine* de la Constitution de 2006 *(« sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »)* qui conditionne l'applicabilité des traités et accords à un comportement similaire ou une contrepartie des autres parties à ces traités et

accords, il faut préciser que le principe de réciprocité ne s'applique pas en matière des droits de l'homme[15]. En d'autres termes, la RDC ne peut, par exemple, s'abstenir d'assurer l'accès à la justice des enfants victimes de violences ou d'abus sous prétexte qu'un autre Etat partie à la CDE en fait de même. A l'identique, le fait pour la RDC de ne pas respecter pleinement le droit des enfants congolais à l'éducation (article 28, CDE), ne la prive pas du droit de réclamer l'effectivité du même droit par d'autres Etats parties à la CDE.

[15] Emmanuel Decaux, « Réciprocité en droit international », LGDJ, 1980, pp. 279 et s.

DEUXIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES AUX ENFANTS AUTEURS DE MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS A LA LOI PENALE ET LEUR MISE EN ŒUVRE EN RDC

CHAPITRE 1. LES MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS

Section 1. Définition de manquement qualifié d'infraction

Article 2, Point 9 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Au sens de la présente loi, il faut entendre par (...) enfant en conflit avec la loi : l'enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale.

Analyse et commentaire

L'expression « manquement qualifié d'infraction » désigne un fait pénalement répréhensible que peut commettre un enfant à partir de quatorze ans (article 2 point 9, LPE). Le décret du 6 décembre 1950 modifié par l'ordonnance-loi n°78/016 du 4 juillet 1978 utilisait l'idiome « infraction punissable » dans le Titre II (De la juridiction et des mesures à prendre par le juge). Il s'agit donc d'une innovation de la loi de 2009.

Cette expression heureuse peut s'expliquer notamment par l'orientation philosophique de la loi de 2009 qui ne prévoit pas de mesures privatives de liberté, mais plutôt des mesures de placement socioéducatif en vue de la rééducation et de la réinsertion de l'enfant. Sans doute, le législateur a voulu imprimer un certain apaisement, sans minimiser la gravité éventuelle, dès la dénomination du fait pour lequel l'enfant peut être poursuivi car le mot « manquement » atténue l'élan et la tonalité criminogènes que peut recouvrir le mot « infraction » employé pour les adultes par le Code pénal.

Par « manquement », il est sous-entendu « un manquement éducatif » qui appelle des mesures idoines visant l'éducation qui a fait défaut. Le législateur a voulu éviter la typologie classique des infractions (crimes, délits et contraventions) et stigmatiser l'enfant auteur d'actes répréhensibles. Il a instauré un système de justice réparatrice.

Section 2. Absence d'une typologie spécifique des manquements qualifiables d'infractions dans la loi de 2009

nullum crimen nulla poena sine lege

Il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi.
C'est le principe de la légalité des délits et des peines.

Lex specialis derogat legi generali

La loi spéciale déroge à la loi générale.

Article 1er *Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940*

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient par portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Analyse et commentaire

La loi de 2009, loi spéciale (*lex specialis*) sur la protection de l'enfant, n'énumère ni ne mentionne les manquements susceptibles d'être qualifiés d'infraction. Elle édicte seulement les mesures à prendre en cas de commission de manquements infractionnels. On peut estimer qu'il y a un **renvoi tacite vers le droit commun** qu'est le Code pénal de 1940 modifié et complété à plusieurs reprises et qui prévoit la typologie suivante des infractions :

- les infractions contre les personnes ;
- les infractions contre les propriétés ;
- les infractions contre la foi publique ;
- les infractions contre l'ordre public ;
- les infractions contre la sécurité publique ;
- les infractions contre l'ordre des familles ;
- les atteintes aux droits garantis aux particuliers ;
- les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Ce renvoi suppose que les enfants peuvent faire l'objet de mise en procédure pour toutes les infractions prévues par le Code pénal. Toutefois, il est de principe que la *lex specialis derogat legi generali (la loi spéciale déroge à la loi générale). La LPE a pourtant prévu des actes infractionnels répréhensibles que les adultes peuvent commettre sur les enfants aux chapitres 1 et 2 de son Titre IV.*

On peut se demander si des manquements peuvent être imputables à un enfant s'ils ne sont pas définis par la LPE et donc si l'absence dans la loi de 2009 d'une typologie des manquements qualifiables d'infractions propre aux enfants peut être source d'arbitraire dans la qualification des faits infractionnels.

Sous le régime du décret du 6 décembre 1950, modifié et complété par l'ordonnance-loi n°78/016 du 4 juillet 1978 portant sur l'enfance délinquante, l'article 2 alinéa 2 disposait que « s*i des mineurs sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge* » qui pourra prendre des mesures limitativement énumérées par la loi à leur encontre. En vertu de la loi de 2009, les enfants peuvent-ils encore subir une procédure judiciaire pour mendicité et vagabondage ?

La réponse est en principe non. En effet, on ne peut criminaliser, à l'égard des enfants, des comportements qui ne constituent pas des manquements s'ils étaient commis par des adultes. Nulle part dans le Code pénal congolais, il n'est prévu d'infractions nommées « mendicité » ou « vagabondage ». Mais si ces infractions étaient prévues par le Code pénal, les enfants peuvent en être jugés sauf que la procédure et les mesures obéiront à la LPE.

Ensuite, la loi de 2009 prévoit une protection spéciale pour les enfants en « *situation difficile* ». Son article 62 alinéa 1 énumère douze situations difficiles dont celle relative à « *l'enfant rejeté, abandonné, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité* ». Dès lors, un juge pour enfants saisi du cas d'un enfant mendiant

ou errant dans la rue, devrait d'abord qualifier les faits et ensuite se prononcer, non pas au pénal, comme le requiert l'action initiale, mais au civil. En l'espèce, et suivant la lettre et l'esprit de la loi de 2009, le social devrait prévaloir sur le pénal car ces enfants sont considérés comme étant en situation difficile et doivent bénéficier d'une protection spéciale au regard de l'article 62 de la LPE. Ils sont accompagnés notamment par l'assistant social ou par un psychologue, selon les cas. Même si au-delà de la mendicité ou du vagabondage, un autre manquement qualifié d'infraction est commis par l'enfant en situation de rue, le traitement social devrait retenir l'attention du juge pour enfants.

Ainsi, les juges pour enfants devraient rester vigilants par rapport aux griefs reprochés aux enfants et appliquer le droit positif ainsi que le principe de la légalité des délits et des peines. Ils devraient s'assurer de l'effectivité de la protection judiciaire, de la protection pénale et de la protection sociale en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Textes de référence

- **Articles 2 et 17.4, CADBE, 1990**
- **Articles 1 et 40, CDE, 1989**
- **Article 4.1., Règles de Beijing, 1985**

Recommandations :

Aux juges pour enfants :

- **Au-delà de la qualification du manquement infractionnel, tenir compte, du contexte familial, environnemental et social ainsi que des éléments de la personnalité et de la situation personnelle de l'enfant auteur du manquement ;**
- **S'abstenir d'instruire ou de prendre des mesures qui ne soient pas prévues par la LPE, voire par le droit commun ;**
- **Même si c'est le droit commun qui s'applique s'agissant des manquements imputables aux enfants, la *lex specialis derogat legi generali* demeure le principe applicable dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Aux avocats :

- **Faire une demande ou postuler, au besoin, pour une qualification juste et conforme des faits reprochés à l'enfant.**

Aux assistants sociaux :

- **S'assurer que l'enquête sociale couvre non seulement la personnalité de l'enfant mais également son milieu de vie, ses fragilités, sa vulnérabilité et ses besoins.**

Aux organisations de la société civile de défense des droits de l'enfant :

- **Faire valider la qualification des manquements par un avocat s'il n'y a pas commission d'office d'un avocat ;**
- **Veiller au respect des principes *nullum crimen nulla poena sine lege* et *lex specialis derogat legi generali* ;**
- **Veiller à ce que les enfants ne soient pas mis en procédure pour des manquements qualifiés d'infraction autres que ceux qui sont prévus dans la loi.**

Cas pratique

Le 20 juin, l'ordre a été donné à la police de « nettoyer » les villes dans le cadre des préparatifs pour la commémoration de la fête de l'indépendance. Des hôtes de marque seront reçus. C'est pourquoi toutes les villes, en particulier Kinshasa, doivent revêtir leurs plus beaux atouts.

En exécution de cette mesure, la police a procédé à des rafles d'enfants vivant dans les marchés et sous les ponts de Bukavu, de Goma, de Kisangani et de Kinshasa. Pour échapper aux policiers, certains enfants ont renversé des étalages de commerçants dans leur fuite. Tous ont fini par être rattrapés. Leurs habitations de fortune ont été détruites. Les commerçants réclament dédommagements.

Les enfants arrêtés ont été emprisonnés jusqu'au 10 juillet. Ils ont été ensuite présentés à des juges pour enfants.

- **Vous êtes juge, comment procéderiez-vous pour traiter le cas de ces enfants ?**
- **Vous êtes avocat commis d'office de ces enfants. Comment procéderiez-vous pour défendre ces enfants ?**
- **Vous êtes une association de défense des droits de l'enfant, comment procéderiez-vous pour protéger ces enfants ?**

CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1. Définition de l'enfant

Article 2, point 1 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Au sens de la présente loi, il faut entendre par enfant toute personne âgée de moins de dix-huit ans (...).

Article 41 — ***Constitution du 18 février 2006***

L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Article 219 — ***Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille***

Est mineur l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Analyse et commentaire

L'article 2 point 1 de la loi de 2009 fixe l'âge de la minorité à moins de 18 ans, c'est-à-dire 17 ans 364 jours. Ce texte n'utilise plus le terme « *mineur* »[16] jadis employé par l'article 1er du décret du 6 décembre 1950. Il est évident que ce n'est pas parce qu'il s'agit des enfants qu'on est en face d'un « droit mineur » mais que les enfants bénéficient de toutes les considérations liées à la minorité. En cela, c'est donc une avancée. Qui plus est, de « 16 ans accomplis » prévu par le décret de 1950, l'âge est relevé à 18 ans par la loi de 2009 pour être en conformité avec le droit régional (CADBE, article 2) et international (CDE, article 1er).

Quel est le sort des enfants sous procédure judiciaire ou extrajudiciaire qui atteignent ou dépassent 18 ans ?

La LPE donne une indication pour les enfants placés dans les EGEE à son article 115. L'alinéa 1er *in fine* de ce texte dispose que le juge pour enfants peut *« prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge »*. Cela veut dire que le programme socioéducatif en cours ne sera pas brutalement arrêté en raison du passage de l'enfant de la minorité à la majorité à 18 ans accomplis. Le législateur prévoit quatre ans supplémentaires pour permettre à l'enfant de terminer le processus éducatif et de réinsertion.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 115 de la LPE précise que les responsables de l'EGEE devraient procéder à la séparation, au sein de l'établissement, de l'enfant ayant atteint ses 18 ans du reste des enfants, en recourant au juge pour enfants.

Textes de référence

- **Article 2, CADBE, 1990**
- **Article 1 et 40 alinéa 3, CDE, 1989**
- **Article 4 alinéa 1 Règles de Beijing, 1985**

Section 2. Age minimum de la responsabilité pénale/seuils de responsabilité

Article 95 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Article 96 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou à un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

[16] Recueil ..... 2014, RECL 118/I du 5 septembre 2011 du tribunal pour enfants de Lubumbashi, pp. 302-305. Cette décision a utilisé le terme « mineur » au lien de « enfant ».

Un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat.

Principes

Fixation de l'âge de la responsabilité pénale pas trop bas.

Détermination de l'âge à partir du jour de la commission du manquement qualifié d'infraction et non à partir du jour du jugement. Il n'y a pas d'exception à l'âge minimum fixé :

- Ni la gravité du manquement qualifié d'infraction, ni le degré de maturité réel ou supposé de l'enfant, ni même les circonstances de la commission du manquement ne peuvent constituer des exceptions à la règle.
- Impossibilité d'appliquer un âge minimum plus faible.
- L'âge de référence reste et demeure celui que l'enfant avait au moment de la commission du manquement.

Analyse et commentaire

L'article 95 de la LPE fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à moins de 14 ans. Ce texte est conforme à l'article 40 alinéa 3 a) de la CDE qui engage les Etats à *« établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ».* Dans le droit congolais, l'âge de 14 ans distingue **deux régimes pénaux différents applicables** aux enfants ayant commis un manquement qualifié d'infraction.

> Présomption absolue d'irresponsabilité des enfants de moins de 14 ans

Avant 14 ans, les enfants bénéficient d'une **présomption irréfragable d'irresponsabilité**, c'est-à-dire qu'ils sont considérés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Les conditions objectives de la commission du manquement sont certes remplies, mais non pas les conditions subjectives liées notamment à la conscience et à la volonté de l'enfant. Contrairement aux présomptions simples susceptibles d'être combattues par des preuves contraires, le caractère irréfragable de la présomption pour les enfants de moins de 14 ans les rend inattaquables. L'enfant est convaincu n'avoir pas la capacité de discernement et partant la capacité d'enfreindre la loi pénale. Il s'agit d'une irresponsabilité présumée *juris et de jure* (présomption absolue) et non *juris tantum* (présomption fragile ou attaquable).

Toutefois, comme le relève le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses Observations finales de février 2017, il y a une inculpation fréquente d'enfants de moins de 14 ans en RDC malgré la fixation de l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans[17].

[17] CRC/C/COD/CO/3-5, § 44 a).

- ***Effets de l'irresponsabilité absolue***

Trois effets découlent normalement de la situation d'irresponsabilité absolue des enfants de moins de 14 ans :

- toute action pénale diligentée contre un enfant de moins de 14 ans est *de jure* irrecevable, que le manquement en cause soit constitué ou avéré ;
- cet enfant est exonéré de toute responsabilité pénale, et ce, en principe, quel que soit le degré de gravité du manquement qualifié d'infraction commis. Par conséquent, l'enfant est relaxé avec des mesures de suivi ;
- la réparation du préjudice causé à la victime.

Au terme de l'article 96 alinéa 1 de la LPE, la décision de relaxer relève de la compétence exclusive du juge pour enfants car ni le Ministère public (Parquet) ni l'Officier de police judiciaire (OPJ) ne peut y procéder. Ils doivent se référer au juge pour enfants à travers leur prérogative de saisine qui leur est respectivement conférée par les alinéas 1 et 2 de l'article 102 de la loi de 2009.

- ***Imprécisions de la LPE sur la procédure de la décision de relaxe***

Il faut relever l'imprécision de la loi de 2009, notamment de son article 96 sur la nature et le moment de la décision de relaxe à prendre. **Quand est-ce que la décision doit intervenir ?**

Faut-il tenir une audience en présence du Ministère public ou de l'assistant social voire de l'avocat ou des parents ou tuteurs de l'enfant ? S'agit-il d'une ordonnance ou d'une décision ? La jurisprudence n'a pas encore permis de fixer la pratique en la matière. Il est donc nécessaire *de lege ferenda* (réformer la loi de 2009).

Un défi majeur se pose ici. La relaxe n'est pas une mesure provisoire mais une décision sur le fond qui, en principe, devrait être prise après instruction et la prise en délibéré de l'affaire. Or, en l'espèce, elle est prise lors de l'entretien de cabinet (audience de cabinet), c'est-à-dire *in limine litis* (au tout début de la mise sous procédure). Le seul fait d'avoir moins de quatorze ans suffit pour la relaxe, mais cette décision pose un problème sur le plan procédural. En outre, lorsque la décision de relaxe est prise par ordonnance, elle ne peut faire l'objet d'appel, alors que la décision de relaxe d'un enfant de plus de quatorze ans est susceptible d'appel lorsque l'âge est contesté par exemple.

Par ailleurs, dans la pratique, il n'existe pas à ce jour, un répertoire des enfants de moins de quatorze ans ayant fait l'objet de décision de relaxe, ce qui ne permet pas un suivi adéquat par l'assistant social ou le sociologue et prive le système de justice pour enfants de précieuses données statistiques.

- ***Motivation de la décision de relaxe***

Compte tenu de l'incompréhension et de l'émotion que la relaxe d'un enfant ayant commis un manquement grave peut susciter au sein de l'opinion publique, le juge pour enfants devrait **motiver la décision de relaxe**, même s'il faut reconnaitre que la motivation n'a le don de calmer l'émotion de la victime et empêcher tout risque de représailles. La motivation d'une décision de justice est une exigence constitutionnelle et légale.

- ***Réparation du préjudice malgré la relaxe***

Toutefois, l'application du principe de la présomption *juris et de jure* ne fait disparaître ni le manquement commis ni ses effets, même si l'enfant en question ne fait plus

l'objet d'action judiciaire au pénal. S'il y a, en effet, une ou des victimes, donc des préjudices causés, le juge doit leur rendre justice. C'est le sens de l'article 96 alinéa 1 *in fine* qui précise « *sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime* ». Dès lors, malgré une procédure pénale éteinte par le principe de l'irresponsabilité absolue, une action en responsabilité civile pourrait être engagée.

A ce niveau, la loi de 2009 présente des lacunes ; elle n'offre pas d'indications pratiques quant à la procédure à suivre pour le juge pour enfants. Toutefois, selon la pratique jurisprudentielle actuelle, la procédure civile menée se tient à huit-clos et aboutit à des condamnations civiles. Le huit-clos est exigé car la procédure civile n'est que le prolongement de la procédure pénale qui requiert la confidentialité au titre des articles 105 et 111 alinéa 1 de la LPE. Dans le cadre de cette procédure civile, le juge pour enfants recourt au droit commun, notamment à l'article 260 du Code civil.

- ***Relaxe suivie de mesures d'accompagnement***

Par ailleurs, la relaxe de l'enfant de moins de 14 ans pénalement irresponsable doit être accompagnée de mesures visant la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité de l'enfant conformément à l'alinéa 2 de l'article 96. Les mesures d'accompagnement sont dictées par souci de l'intérêt supérieur de l'enfant et par la nécessité de prévenir des manquements de même nature voire de plus graves de la part de l'enfant exonéré de sa responsabilité pénale. Il s'agit avant tout d'une mesure de prévention et de précaution. L'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures peut conduire à la récidive, d'où l'impérieuse nécessité de mobiliser les services et les institutions adéquats pour éviter la répétition de manquements qualifiés d'infraction.

> La responsabilité de l'enfant de 14 à 18 ans

A partir de 14 ans, l'enfant en conflit avec la loi peut faire l'objet de sanctions sous forme de **placement en centres éducatifs**. Même si au visa des articles articles 115 et 116 de la LPE, les mesures de privation de liberté ne sont pas exclues, la loi de 2009 privilégie les mesures de portée éducative et interdit, dans tous les cas, "la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité" pour les infractions commises par un enfant" (article 9 alinéa 2 d la LPE.

En conclusion, il existe deux seuils de responsabilité en RDC :

- **Un seuil minimum à moins de 14 ans (limite inférieure)**
- **Un seuil maximum entre 14 et 18 ans (limite supérieure).**

> Ne pas abaisser le seuil minimum de 14 ans et envisager de le relever à 18 ans

L'article 40 alinéa 3 a) de la CDE ne fixe aucune limite d'âge pour la responsabilité pénale. En revanche, il demande aux Etats d'établir un **âge minimum sur le plan national** car ce sont les Etats qui détiennent la compétence exclusive de la fixation du seuil de la responsabilité pénale (limite inférieure) et l'âge de la majorité pénale (limite supérieure).

L'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant de 2007 sur *les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*[18] considère qu'il est « *inacceptable (...) de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans* »[19], le minimum absolu, et qu'il faut le relever progressivement. Le Comité s'est inspiré de l'article 4.1 des Règles de Beijing qui dispose que l'âge de l'intervention pénale

[18] CRC/C/GC/10. l'Observation générale n°10 est en cours de révision par le Comité des droits de l'enfant.

[19] Ibid. § 32.

ne doit pas être fixé trop bas et qu'*« il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.* ». En d'autres termes, l'âge minimum de la responsabilité pénale (la limite inférieure) devrait être en adéquation avec la majorité civile qui est de 18 ans en RDC selon l'article 5 alinéa 4 de la Constitution de 2006, ou encore l'âge nubile qui est également de 18 ans pour les filles et les garçons selon l'article 352 du Code de la famille du 1er août 1987 modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016. Certes, l'âge minimum de la responsabilité pénale qui est de 14 ans est en accord avec le seuil suggéré par le Comité des droits de l'enfant mais sa coïncidence, en RDC, avec l'âge de 18 ans pour la majorité civile reste un objectif à atteindre. L'âge de 14 ans (limite inférieure) ne devrait donc pas être abaissé. Au contraire, l'Etat doit envisager de le relever.

Textes de référence

- **CRC/C/COD/CO/3-5 (2017), §§ 27-28**
- **Article 352, Code de la famille, 2016**
- **CRC/C/COD/CO/2 (2009), §§ 26-27**
- **CRC/C/15/Add.153 (2001), § 20 *in fine* & 21**
- **Article 5 dernier alinéa, Constitution 2006**
- **Règle 4.1, Règles de Beijing, 1985**

Recommandations

Au législateur congolais :

- **Légiférer sur la procédure de la décision de relaxe d'un enfant de moins de 14 ans pour mieux éclairer le juge pour enfants ;**
- **Lever la contradiction entre les articles 97 et 106 par rapport à la structure d'accueil des enfants de moins de 14 ans pénalement irresponsables ;**
- **Ne pas abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale de 14 ans et envisager de le relever à 18 ans afin qu'il soit en cohérence avec l'âge de la responsabilité civile ;**
- **Intégrer dans le logiciel de suivi des cas mis à la disposition des TPE la rubrique « enfants relaxés » afin de permettre un suivi adéquat par des mesures socioéducatives, une traçabilité en cas de récidive, et une collecte de données sur les enfants en conflit avec la loi.**

Tableaux comparatifs du seuil de responsabilité dans les pays d'intervention du BICE en Afrique

Tableau n°5

Pays	Seuils maxima de responsabilité pénale	Seuils minima de responsabilité pénale
Côte d'Ivoire Articles 14 et 116 du Code pénal, 1981	18 ans	10 ans
Mali Articles 95 et 98 du Code de protection de l'enfant, 2002	18 ans	13 ans
Togo Articles 2 et 302 du Code de l'enfant, 2007	18 ans	15 ans
RDC Articles 2 et 95 de la loi portant protection de l'enfant, 2009	18 ans	14 ans

Tableau n°6

Pays	Seuil d'âge déterminant
Côte d'Ivoire Article 116 du Code pénal, 1981	10-13 ans : ne peuvent bénéficier que de mesures de protection 16-18 ans : les règles de droit commun s'appliquent en fonction du crime et de leur personnalité
Mali Articles 106 et 163 du Code de protection de l'enfant, 2002	13-15 ans : ne peuvent être placés en garde à vue 16-18 ans : peuvent être condamnés à des travaux d'intérêt général
Togo Articles 323 et 336 du Code de l'enfant, 2007	15-16 ans : ne peuvent bénéficier que de mesures éducatives
RDC Article 117 de la loi portant protection de l'enfant, 2009	14 -18 ans : ne peuvent bénéficier que de mesures éducatives

Section 3. Détermination de l'âge chez les enfants dépourvus d'acte de naissance

1. Les modes de détermination de l'âge

Article 98 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est pris en considération, l'âge au moment de la commission des faits.

Article 110, point 4 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut.

Article 106 — *Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille*

Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le Tribunal de paix ou par le tribunal pour enfants, selon le cas, sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.
L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du Ministère public, la requête lui est communiquée.

Lorsque le défaut d'un acte de l'état civil est constaté par l'officier de l'état civil au motif que les déclarants se sont présentés après l'expiration du délai légal, l'officier de l'état civil, après avoir vérifié la réalité des déclarations à faire et les motifs du retard, envoie, sans délai, un rapport au Ministère public qui saisit le tribunal.

Le tribunal, après vérification et enquête éventuelle, statue par décision motivée.

La transcription sur le registre de l'état civil du dispositif du jugement est faite par l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait, dans les huit jours de la réception de ce dispositif fait à l'initiative du Ministère public. Elle en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres, à la date du fait.

L'officier de l'état civil, dans le cas où cette transcription intéresse un fait d'une année antérieure à l'année en cours, après vérification ou enquête, avertit, dans les huit jours, le greffier du Tribunal de grande instance et le bureau central des actes de l'état civil du ministère ayant la justice dans ses attributions de la mention à faire en marge des registres, à la date des faits.

Article 116 — *Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille*

Toute naissance survenue sur le territoire de la République est déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la naissance.

La déclaration de naissance et la délivrance de l'acte de naissance intervenues dans le délai légal se font sans frais.

Principes

Considération de l'âge le jour de la commission de l'infraction et non le jour de la prise de décision.

***In dubio pro reo* (le doute profite à l'accusé)**

Analyse et commentaire

La détermination de l'âge se révèle parfois compliquée en RDC, à cause notamment du faible taux d'enregistrement des naissances et d'un système d'état civil défaillant qui peine, par ailleurs, à répondre efficacement aux demandes de remplacement d'actes de naissance endommagés ou perdus.

Etant donné que la loi de 2009 n'est applicable qu'aux personnes de moins de 18 ans, la détermination de l'âge de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale, victime ou témoin, est fondamentale pour orienter la personne en conflit avec la loi vers le régime juridique approprié.

Dans la pratique, le juge pour enfants se fie à l'âge annoncé par l'enfant ou à celui communiqué par l'OPJ qui saisit le juge par requête en vertu de l'article 103 de la loi de 2009.

Le juge applique l'article 110 alinéa 4 de la LPE qui prévoit la **« *présomption de minorité* »** qui répond à l'adage latin **« *in dubio pro reo* »**. Dès qu'il y a un doute sur l'âge de l'enfant, il profite à l'enfant. En d'autres termes, l'enfant est censé dire la vérité sur son âge jusqu'à ce qu'une preuve contraire tangible et concordante vienne la contredire.

Au cas où la partie adverse conteste l'âge donné par l'enfant, il lui appartient d'apporter la preuve contraire car, à ce moment, la **charge de la preuve** pèse sur elle. Il est ainsi arrivé que des victimes prouvent l'âge réel de l'enfant par divers moyens, notamment par les témoignages de voisins, le carnet de baptême, la carte d'élève ou le bulletin scolaire sur lequel est mentionnée la date de naissance de l'enfant. En outre, le juge pour enfants peut également descendre sur le terrain pour procéder à des vérifications.

En matière pénale, il y a la liberté de la preuve. La preuve par excellence reste certes l'acte de naissance, mais à défaut, la liberté de la preuve prévaut.

En cas de preuves tangibles, la personne de plus de 18 ans est renvoyée devant les tribunaux ordinaires compétents.

Une analyse de la jurisprudence montre que, parfois, certains tribunaux pour enfants procèdent à l'instruction jusqu'à la décision, sans avoir précisé ou mentionné la date de naissance ou encore déterminé au préalable l'âge de l'enfant. C'est le cas des décisions RECL 040/I du 1er novembre 2011, RECL 132/I du 11 septembre 2012 ou encore RECL 103/1 du 12 octobre 2012 du tribunal pour enfants de Bunia[20]. C'est également le cas de la décision RECL 026/III du 7 novembre 2013 du tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete[21], ou encore de certaines décisions rendues en 2011[22], 2012[23] et 2013[24] par le tribunal pour enfants de Mbandaka.

> La question de l'âge, une question préjudicielle

La détermination de l'âge est une question préalable pour désigner la juridiction compétente. Elle peut donner lieu, lorsqu'il y a contestation de l'âge par la partie lésée, à des **questions préjudicielles**, c'est-à-dire une question à résoudre avant la poursuite de l'instruction. Cela peut conduire à rallonger le délai de procédure.

[20] Recueil de la jurisprudence annotée 2014, justice pour enfants, Kinshasa, 2014, pp. 31, 39 et 44.

[21] Op., cit. p. 241.

[22] Op., cit. pp. 346 à 349, 344 à 346.

[23] Op., cit. pp. 342 à 344.

[24] Op., cit. pp. 336 à 339 et 334-336.

Toutefois, le juge pour enfants ne dispose que de quinze jours à partir de sa saisine jusqu'à la prise en délibéré pour boucler l'instruction et forger son intime conviction sur la culpabilité ou non de l'enfant. La LPE ne prévoit pas de prolongation de ce délai en cas de questions préjudicielles.

> La situation des jeunes majeurs qui se font passer pour des enfants

Le régime prévu par la loi de 2009 étant plus adapté aux enfants, il y a une tendance chez les jeunes adultes à déclarer systématiquement un âge en-deçà de 18 ans afin d'en bénéficier. Même si, faute de preuve, un majeur peut être soumis au régime de la loi de 2009, ce qui est conforme au principe *in dubio pro reo*, il peut en résulter, dans la pratique, des conséquences néfastes qui impactent la prise en charge des enfants de moins de 18 ans.

- ***Les conséquences de l'application du régime des enfants à des « jeunes majeurs » dont les âges n'ont pu être prouvés***

L'accompagnement juridique et psychosocial des « jeunes majeurs » placés pour un programme socioéducatif construit pour les enfants s'avère plus compliqué car ces jeunes majeurs obéissent à des codes qui ne sont plus ceux des enfants. Par exemple, même s'ils restent minoritaires, ces enfants majeurs s'intéressent très peu aux jeux et aux activités récréatives organisés et adaptés aux enfants de moins de 18 ans. Leur désintérêt porte parfois préjudice notamment, à leur intégration dans le groupe d'enfants placés et au suivi normal de leur accompagnement socioéducatif. Il arrive parfois qu'ils endoctrinent les « enfants mineurs » surtout lorsqu'ils sont des délinquants récidivistes. Au-delà de l' « école du crime » qu'ils peuvent représenter pour les plus petits, certains jeunes majeurs qui se déclarent enfants peuvent commettre des abus, y compris sexuels, et des maltraitances à caractère psychologique sur eux, avec interdiction d'en parler à qui que ce soit sous peine de représailles. Cette cohabitation est en violation du principe de la séparation des enfants des adultes, y compris dans les lieux de placement éducatif.

→ Les solutions à court et moyen terme

*** Base de données numérisée des enfants**

Il est important que le Ministère de la justice et l'ensemble des organisations et des acteurs qui interviennent dans le domaine pénitentiaire et policier coopèrent pour constituer une base de données numérisée des fichiers des enfants ayant commis des manquements infractionnels. Les fichiers ainsi digitalisés constituent des repères pour identifier des enfants récidivistes qui donneraient un âge non conforme. Les fichiers devraient contenir les photos des enfants pour une meilleure identification. La Direction de la protection de l'enfant, des victimes et de l'assistance judiciaire (DPEVAJ) devrait centraliser ces données dans un fichier unique en garantissant la totale sécurité et confidentialité des données rassemblées.

Il faut toutefois veiller à ce que la constitution et l'utilisation des fichiers numérisés soient encadrées par la loi. Il faudrait par exemple déterminer les autorités qui peuvent y avoir accès et la durée de conservation des données.

*** Adaptation de l'accompagnement**

Les services sociaux et les organisations de la société civile devraient également adapter les activités d'accompagnement au degré de gravité du manquement infractionnel, aux catégories d'âge des enfants, y compris ceux qui auraient dépassé 18 ans, à leur personnalité, à leur capacité et à leur potentiel de résilience. Par

exemple, les primo délinquants et les récidivistes devraient suivre un parcours différent.

→ La solution pérenne

C'est l'enregistrement de toutes les naissances accompagné d'une stratégie pour les enregistrements tardifs. Non seulement il permet le droit de chaque enfant congolais à la reconnaissance de sa personnalité juridique mais également offre à l'Etat les données indispensables pour l'élaboration des politiques publiques à destination des enfants et des familles.

Dans son Observation générale n°10 de 2007 sur la justice pour enfants, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a estimé qu'« *un enfant qui ne peut produire d'élément probant de la date de sa naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d'abus et d'injustice dans sa famille, ainsi qu'en matière de conditions d'emploi, d'éducation et d'accès au travail et, plus particulièrement, que dans le système de justice pénale. Un extrait d'acte de naissance doit être délivré gratuitement à tout enfant qui en a besoin pour prouver son âge* »[25].

En janvier 2017, la Ministre des droits humains de la RDC avait déclaré devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU que la *« création de l'Office national d'identification de la population (ONIP) devrait permettre la délivrance d'une carte nationale d'identité à chaque enfant et favoriser une meilleure répartition des richesses dans le pays grâce à la maîtrise des données démographiques »*[26]. L'ONIP ne peut atteindre ces objectifs que si l'Etat congolais fait de cette problématique une priorité nationale assortie d'un plan stratégique national d'enregistrement des naissances et doté de ressources appropriées. Une volonté politique affirmée au niveau national et provincial est indispensable. La Cible 16.9 des Objectifs du Développement Durable (ODD)[27] des Nations Unies ainsi que l'Aspitation 3 (la naissance de chaque enfant et d'autres informations vitales sont enregistrées) de l'Agenda 2040 du CAEDBE interpellent les autorités congolaises dans ce sens.

Aux termes de l'article 106 du Code de la famille, le tribunal pour enfants est compétent pour connaître des requêtes liées à l'établissement tardif de jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance. Le TPE compétent statue par ordonnance ou par jugement.

1. Par ordonnance, s'il estime que la procédure par voie de jugement supplétif n'est pas nécessaire, et *« reçoit la déclaration du représentant légal de l'enfant attestée p*ar deux témoins, parents ou non du requérant » conformément à l'article 158 du Code de la famille, dès lors que les conditions de l'article 154 du même Code sont remplies ;
2. Par jugement, le TPE procède à la vérification, ordonne au besoin une enquête, et statue en demandant à l'officier d'état civil, après avoir motivé sa décision, de délivrer l'acte de naissance.

[25] CRC/C/GC/10 (2007), § 39.

[26] CRC/C/SR.2168, § 2 in fine. Déclaration de Madame Marie-Ange Mushobekwa Likulia le 18 janvier 2017 à Genève. A cette date, l'ONIP n'était pas encore opérationnel.

[27] Les Objectifs du Développement Durable (ODD) ont été adoptés en 2015 pour succéder aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adopté, eux, en 2000. Les ODD sont une feuille de route pour les Etats pour la mise en œuvre de leurs engagements conventionnels et non conventionnels en matière des droits de l'homme et de développement. Ils comprennent 17 Objectifs. Par exemple, l'Objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous) et ses 12 Cibles visent l'accès à la justice pour tous, y compris les enfants, dans des conditions d'égalité.

Extrait 2

Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2017, CRC/C/COD/CO/3-5, §§ 21-22

21. Le Comité prend note des renseignements apportés par l'État partie au sujet de la mise en place de l'Office national d'identification de la population, qui aura pour mission de fournir à tous les Congolais des papiers d'identité, mais note avec une vive préoccupation qu'à l'heure actuelle le taux d'enregistrement des naissances reste extrêmement faible et continue de baisser, en particulier dans le Nord-Kivu, ce qui rend les enfants vulnérables au risque d'apatridie et limite leur accès aux prestations sociales et aux services sociaux. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles ces faibles taux sont dus à une sensibilisation insuffisante des parents à l'importance de l'enregistrement des naissances, mais aussi à la négligence des parents, à la longueur des distances à parcourir pour accéder aux bureaux de l'état civil, qui manquent de ressources, à la lenteur des procédures administratives, aux coûts cachés de l'enregistrement pour les parents et les autres personnes qui s'occupent de l'enfant, et à la persistance des conflits armés, qui entraînent des déplacements constants des populations des zones touchées.

22. Prenant note de la cible 16.9 des objectifs de développement durable visant à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Comité recommande vivement à l'État partie :

a) De sensibiliser la population, en particulier les personnes qui vivent en zone rurale ou sur les territoires touchés par des conflits, à l'importance de l'enregistrement des naissances ;

b) De permettre un accès facile et rapide aux bureaux de l'état civil, notamment en lançant des services mobiles d'enregistrement et en augmentant le nombre de centres d'enregistrement ;

c) De fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement ;

d) D'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Textes de référence

- **Article 6, CADBE, 1991**
- **Article 7, CDE, 1989**

Recommandations

Aux institutions de l'Etat ayant l'enrégistrement des naissances dans leurs attributions :

- **Simplifier les procédures de déclaration tardive et à la naissance en instituant d'office, dans chaque maternité et centre de santé, un préposé de l'état civil pour faciliter l'enregistrement des naissances intervenues** ;
- **Sensibilier les femmes enceintes, au moment des consultations prénatales, à l'importance de l'enrégistrement des naissances et à la procédure à suivre** ;
- **Fournir des carnets d'identification à chaque maternité pour répertorier toutes les naissances et faciliter la transmission des déclarations à la commune la plus proche en vue de l'établissement rapide des actes de naissance ;**
- **Procéder à l'informatisation et à la numérisation progressive des fichiers d'état civil afin d'être en mesure de fournir copies des actes perdus, endommagés ou**

brûlés, et de rendre ainsi plus fiables les enquêtes conduisant à la délivrance de la nationalité congolaise ;
- **Conserver en sécurité, y compris sous format numérique, les originaux des actes de naissance au Bureau de l'état civil émetteur, au Tribunal de Grande Instance et au Bureau central des actes d'état civil au Ministère de la Justice ;**
- **Mettre à profit les campagnes de vaccination pour enregistrer les naissances et procéder aux enregistrements tardifs ;**
- **Impliquer les bourgmestres, les chefs de quartier, les leaders communautaires, les matrones traditionnelles, et instituer une personne relais d'état civil dans chaque village ;**
- **Rapprocher les citoyens de services d'état civil en installant dans chaque commune des bureaux d'état civil, soit un ratio de 1 bureau pour 10.000 habitants, en tenant compte notamment des difficultés relatives à la mobilité.**

Aux avocats, procureurs et défenseurs des droits de l'enfant :
- **S'assurer que c'est l'âge de l'enfant à la commission de l'infraction qui est pris en compte par le juge pour enfants dans le choix de la procédure applicable ;**
- **Veiller à ce que le jugement de l'affaire ne soit pas différé jusqu'à la période où l'enfant a atteint 18 ans dans le but de lui appliquer le régime des adultes ;**
- **Veiller à ce que les décisions prises par le juge pour enfants relèvent des articles 106, 108 et 113 de la LPE ;**
- **Veiller à ce que le tribunal compétent soit le tribunal pour enfants lorsque l'enfant est mineur.**

2. Les modes scientifiques de détermination de l'âge en cas de doute

Actuellement, les juges pour enfants ne recourent pas à des tests scientifiques pour déterminer l'âge de l'enfant n'ayant pas d'acte de naissance. Ils appliquent le principe *in dubio pro reo*. Toutefois, il existe différentes formes d'examens médicaux de détermination de l'âge : examen physique ; examen visuel ; radiographie du poignet ; de la clavicule, des os et des dents appelée orthopantomogramme. Force est de reconnaitre que la médecine légale n'est pas très développée en RDC. En plus, **il existe des désaccords importants au sein de la communauté scientifique** sur la fiabilité des méthodes, des techniques, des outils et des résultats finaux d'une part, et d'autre part entre les scientifiques, les juristes, les sociologues et les psychologues sur la portée et l'efficacité des moyens employés. **Les incertitudes font craindre une marge d'erreur assez importante.** Le recours à ces modes de détermination de l'âge est donc déconseillé.

Recommandation

Aux juges pour enfants :
- **Mentionner expressément et de manière cumulative l'âge et la date de naissance de l'enfant dans la mesure ou dans la décision le concernant.**

CHAPITRE 3 : LES ACTEURS ET LES INSTITUTIONS DE LA JUSTICE POUR ENFANTS

Section 1 : Spécialisation des acteurs, des institutions et des pratiques

1. La spécialisation du système

Article 84, alinéa 1 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution.

Article 88 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

Article 92 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 111 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure.

Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant.

L'audience se déroule sans toge.

Le Ministère public donne son avis sur le banc.

Analyse et commentaire

La spécialisation est une exigence de la CDE qui dispose en son article 40 alinéa 3 que :

Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Par ailleurs, l'article 5.1 des Règles de Beijing déclare que l'objectif d'un système de justice pour enfants doit tendre vers la recherche du bien-être de l'enfant et faire en sorte que les réactions vis-à-vis des enfants en conlfit avec la loi soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

De manière générale, les éléments suivants concourent à la spécialisation d'un système de justice pour enfants :

- Une loi spéciale sur l'administration de la justice pour enfants ;
- Une spécialisation des acteurs ;
- Des procédures et des mécanismes adaptés ;
- Une coordination active entre les acteurs ;
- Une finalité qui recherche le bien-être de l'enfant, l'application du principe de proportionnalité entre la réponse, la gravité de l'infraction, l'âge, la personnalité et les besoins de l'âge, et la réinsertion durable de l'enfant dans la société afin qu'il y joue un rôle constructif.

La spécialisation du système concerne les **lois**, les **institutions**, les **acteurs**, les **services**, les **pratiques** et les **procédures**. Cette spécialisation se justifie par le fait que les enfants ont, au-delà de leur statut de titulaire et destinataire de droits - qu'ils soient en conflit avec la loi ou pas – des besoins et des intérêts spécifiques auxquels le système de justice doit tenir compte. Les dispositions de la LPE ci-dessus citées sont en adéquation avec l'article 40 alinéa 3 de la CDE qui encourage les Etats à « *promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale* ». C'est également l'obligation que l'article 14 alinéa 4 du PIDCP impose aux Etats lorsqu'il dispose que « *la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation* ».

> Loi spécifique

La loi de 2009 est spécifique en ce qu'elle prévoit des dispositions particulières dédiées à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la justice pour enfants. Elle a notamment fixé l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans par son article 95, mis en place le Comité de médiation comme mécanisme de déjudiciarisation (articles 132 à 142) et créé des tribunaux spécialisés (articles 84 à 93).

> Institutions ayant pour mandat la protection de l'enfant auteur et victime de manquements ou d'infractions

Au moins quatre Ministères ont la protection de l'enfant dans leurs attributions. Il s'agit du :

- **Ministère de la justice** : il dispose d'une Direction de la protection de l'enfant, des victimes et de l'assistance judiciaire (DPEVAJ). Elle assure la coordination et la supervision des politiques de prévention et de protection des enfants, y compris des EGEE et des ERE ainsi que des institutions privées agréées à caractère social.

Par ailleurs, le Service de documentation et d'études (SDE) du Ministère fait office de service technique d'appui aux TPE en matière de renforcement des pratiques et d'une meilleure application de la loi de 2009.

Depuis 2016, le décret n° 16/025 du 22 juillet 2016 relatif à l'Institut national de formation judiciaire (INAFORJ), sous la tutelle du Ministère de la justice, a abrogé les ordonnances n° 06 du 16 janvier 1965 et n° 78-426 du 19 septembre 1978 relatives à l'École de formation et de recyclage du personnel judiciaire (EFRPJ). Désormais, c'est l'INAFORJ qui assure la formation initiale et continue des acteurs de la justice, y compris des juges pour enfants, des greffiers, des secrétaires de parquet, des agents des services pénitentiaires et autres agents du Ministère.

- **Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité nationale (MINAS)** : c'est le Ministère de tutelle du Corps des assistants sociaux qui travaille de concert avec les tribunaux pour enfants. Le MINAS agit à travers des démembrements provinciaux. Sa Direction des interventions sociales pour la protection de l'enfant (DISPE) déploie des programmes de sensibilisation et est en charge de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action relatifs aux enfants en difficulté.
- **Ministère du genre, famille et l'enfant (MGFE)** : il dispose d'une Direction de la Protection de l'enfant chargée de la coordination, de la supervision et de l'évaluation des Comités de médiation.
- **Ministère de l'intérieur et de la sécurité (MIS) :** la BISPE est sous la tutelle de ce Ministère. A Kinshasa, elle relève du Commissariat central. Il y a des représentants par Provinces.

> Les acteurs spécialisés

La loi de 2009 a notamment prévu des institutions et des acteurs spécialement consacrés aux enfants en conflit avec la loi ou victimes tels que les tribunaux pour enfants (article 84 alinéa 1), le Comité de médiation (article 135), la Brigade spéciale de protection de l'enfant (article 72) et des institutions en charge de la resocialisation, de la formation et de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, en occurrence les EGEE (article 108 LPE) et les ERE (article 117 LPE).

La LPE prévoit également des juges pour enfants nommés aux termes de l'article 88 alinéa 1 de la LPE, « *parmi les magistrats de carrière spécialisés* ». Quant aux assistants sociaux, ils sont spécifiquement affectés auprès des tribunaux pour enfants par la Division des affaires sociales à Kinshasa et la Division des affaires provinciales, dans les 20 autres provinces du pays. L'article 96 de la LPE prévoit l'intervention de psychologues mandatés par l'Etat. Il s'agit donc bien de l'intervention d'une chaîne d'acteurs suivant une approche multidisciplinaire.

> Les procédures et pratiques spécialisées

La spécialisation concerne également les procédures et les pratiques des acteurs et des institutions. Alors que l'audience des adultes se déroule publiquement, sauf exception, avec des magistrats en toge, celle des enfants se déroule sans toge et à huis-clos tout au long de la procédure, y compris pour les enfants témoins, suivant les prescriptions des articles 33 et 111 alinéa 1 de la LPE. Au besoin, compte tenu de sa sensibilité, de sa vulnérabilité, de sa fragilité ou des circonstances de la cause, l'enfant peut être autorisé par le juge à ne pas assister au déroulement des plaidoiries (article 111 alinéa 3, LPE).

Par ailleurs, pour des raisons de célérité de la procédure, la loi est rigoureuse sur les délais : le juge pour enfants doit statuer sur les cas dans les huit jours (article 113 alinéa 1 LPE) suivant la prise en délibéré et le Comité de médiation ne peut dépasser 30 jours à partir de la date de sa saisine (article 140, LPE). Les parents sont informés à bref délai dès que leur enfant commet un manquement qualifiable d'infraction (articles 103 et 107, LPE) et l'assistance gratuite d'un avocat ou de toute autre assistance appropriée est également octroyée à l'enfant à bref délai (article 12 alinéa 1, LPE). Au-delà des garanties applicables aux adultes dans le cadre d'un procès équitable et qui restent pertinentes pour les enfants, l'article 104 point 7 de la LPE fait écho à l'article 40 alinéa 2 b) vii) de la CDE sur le respect de la vie privée de l'enfant à toutes les étapes de la procédure.

Pour des décisions conformes aux principes relatifs à une justice adaptée aux enfants, les acteurs doivent suivre une formation spécialisée et des programmes de perfectionnement adaptés.

> La collaboration entre les acteurs

C'est un élément important de la spécialisation. Dans la pratique, c'est un défi qui reste à relever en République démocratique du Congo.

Au final, la spécialisation c'est aussi l'objectif ultime du système. Il doit davantage se focaliser sur l'enfant auteur de l'infraction que sur l'infraction elle-même.

Textes de référence

- **Observation générale n°32 (2007), CCPR/C/GC/32 §§ 42-43**
- **Observation générale n°10 (2007), CRC/C/GC/10, §§ 32 *in fine*, 92-94**
- **Article 40 alinéa 3 a) et b), CDE, 1989**
- **Règles 2.5, 5.1., 17.1 et 27.2, Règles de Beijing, 1985**
- **Article 14 alinéa 4, PIDCP, 1966**

2. Les formations spécialisées

La loi de 2009 parle de *« carrière spécialisée »* ou d' *« institutions spécialisées »* sans évoquer de formations spécialisées pour les juges pour enfants. Les assistants sociaux et les Officiers de police judiciaire relevant respectivement de la Brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE) (articles 74 point 4 et 77 de la LPE) et du Corps des assistants sociaux (articles 74 point 3 et 76 de la LPE), doivent également bénéficier de formations spécifiques.

Ces formations doivent combiner l'enseignement de la loi de 2009 et d'autres législations pertinentes à la fois sur le plan théorique et pratique mais également la psychologie de l'enfant.

Les Recueils de jurisprudence annotée de justice pour enfants de 2011 et de 2014[28], et les notes d'observation qui y sont intégrées révèlent l'impérieuse nécessité d'une formation pratique des juges pour enfants, des procureurs, des avocats et des assistants sociaux pour un meilleur respect de la loi et des principes fondamentaux de l'administration de la justice pour enfants. Cette formation s'avère plus importante encore pour les tribunaux de paix faisant office de tribunaux pour enfants car c'est notamment à ce niveau que les règles de procédure et les droits fondamentaux de l'enfant ne sont pas toujours observés.

S'agissant de l'avocat, la qualité de son conseil et de son assistance juridique dépend de sa maîtrise de la loi et des procédures particulières prévues par la LPE pour les enfants. La spécialisation des avocats est donc une nécessité impérieuse. Dans la pratique, ce sont souvent les avocats stagiaires qui sont affectés à la défense des enfants, ce qui est certes appréciable, mais limité en terme de qualité de l'expertise et de l'expérience requises pour l'accompagnement juridique de l'enfant.

Il en va de même pour le Ministère public qui, même s'il ne poursuit pas et ne prononce pas un réquisitoire dans le cadre de la procédure des enfants, donne son avis sur le banc et s'assure du respect de la loi. La LPE ne prévoit pas que les magistrats du

[28] Recueils de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et UNICEF, Kinshasa 2011 et 2014.

Parquet soient spécialisés, ce qui relève d'une lacune normative. Quant à l'assistant social, sa spécialisation en matière sociale devrait être complétée par des notions de droit et de la procédure relative aux enfants.

3. Les formations de perfectionnement ou formations continues

Elles font parties des formations continues. Elles sont indispensables pour améliorer et mettre à jour ou à niveau la capacité des acteurs, notamment les juges pour enfants, les procureurs, les avocats et les assistants sociaux afin qu'ils développent des approches adaptées au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Après une dizaine d'années de pratique inspirée de la loi de 2009, il est essentiel de faire le bilan et d'instituer un programme de formation continue. Le Recueil de jurisprudence annotée de justice pour enfants de 2014[29] montre des améliorations par rapport aux observations émises dans le Recueil de 2011 mais la capacité des acteurs à respecter pleinement la lettre et l'esprit de la loi de 2009 reste un objectif à atteindre.

> Politique Nationale de Réforme de la Justice, PNRJ 2017-2026

La PNRJ 2017-2026 adoptée en mai 2017 et qui fait suite aux états généraux de la justice de 2015 a identifié la formation continue comme une problématique et prévoit un Résultat 13[30] qui lui est consacré.

> Enseignement obligatoire de la protection de l'enfant dans les facultés de droit

L'arrêté ministériel n°303/MINESU/CAB.MIN/TMF/RK3/CPM/2016 du 27 septembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°MINESU/CABMIN/067/2004 du 6 juillet 2004 fixant les programmes et les durées des études qui préparent à un grade académique prévoit en son article 2 que la « *matière « le droit de protection de l'enfant » s'insère dans le programme de 3ème graduat parmi les matières communes de toutes les options des Facultés de Droit* » en RDC. Cet arrêté ministériel est entré en vigueur le 15 octobre 2016. Cette décision opère un changement significatif car désormais ce cours est obligatoire et non plus optionnel comme auparavant. La matière « la protection de la jeunesse » est désormais supprimée au programme de l'option *« Droit privé et judiciaire ».*

> Création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INAFORJ)

On peut espérer que l'INAFORJ et les cours obligatoires sur la protection des enfants à l'Université pour tous les étudiants participent de la formation continue et ouvrent de nouvelles perspectives pour une justice pour enfants de qualité. Les assistants sociaux, les psychologues, les pédagogues et les médecins qui collaborent avec le système de justice pour enfants devraient être intégrés dans les formations pratiques de l'INAFORJ.

[29] Recueil de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et UNICEF, Kinshasa 2014.

[30] Résultat 13 - Les capacités des acteurs de la justice sont renforcées grâce à une offre de formation initiale et continue adaptée à leurs besoins, §§ 131-140 de la Politique Nationale de Réforme de la Justice, PNRJ 2017-2026.

Textes de référence

- **Points 9 à 11 et 24, Principes de base relatifs au rôle du barreau de l'ONU, 1990**
- **Points 1 et 2 b), Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet de l'ONU, 1990. Règles 6.3, 12 et 22, Règles de Beijing, 1985**
- **Point 10, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, résolutions 40/32 (1985) et 40/146 (1985) de l'AG de l'ONU**

Recommandations

Aux Ministères ayant la justice dans leurs attributions :

- **Opérationnaliser, sans délai, l'Institut National de Formation Judiciaire (INAFORJ) avec des ressources adéquates susceptibles de prendre la relève de l'appui financier des bailleurs de fonds étrangers ;**
- **Développer des curricula de formation spécifiquement dédiés à la pratique des juges pour enfants, à l'analyse de la jurisprudence de la justice pour enfants, et à la psychologie de l'enfant ;**
- **Mettre en place une administration fonctionnelle pour une gestion idoine de l'Institut ;**
- **Organiser les concours de recrutement de manière transparente.**

Au Service de documentation et d'étude (Ministère de la justice) :

- **Développer des modules de formation pratique sur la base des observations formulées dans les Recueils de jurisprudence annotée, justice pour enfants de 2011 et 2014 ;**
- **Intégrer ces modules de formation pratique dans les curricula de l'INAFORJ et des Facultés de droit des universités du pays ;**
- **Poursuivre la compilation et l'annotation de la jurisprudence relative aux droits de l'enfant et diffuser largement ces Recueils dans toutes les provinces.**

Aux Etats et aux institutions partenaires de la RDC en matière de justice :

- **S'assurer que l'Etat congolais dote l'INAFORJ de ressources appropriées avant le retrait de leur appui financier et technique;**
- **Exiger des autorités congolaises la maintenance des infrastructures mobilières et immobilières de l'Institut.**

Aux organisations de défense des droits de l'enfant :

- **Veiller à ce que les modules de formation intègrent des aspects spécifiques et pratiques de l'administration de la justice pour enfants.**

Section 2. Les principaux acteurs

1. Le Ministère public (Parquet)

Article 93 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le tribunal pour enfants siège avec le concours du Ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

Article 102 points 1 et 8 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le Tribunal pour enfants est saisi par la requête de l'Officier du Ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant.

Lorsque le tribunal est saisi par l'Officier de police judiciaire, celui-ci en informe immédiatement l'officier du Ministère public du ressort.

Article 103 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'Officier du Ministère public (...) en informe immédiatement, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 111 alinéa 5 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le Ministère public donne son avis sur le banc.

Article 123 alinéas 2 et 5 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

(...)
Hormis le Ministère public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision.
(...)
L'appel est ouvert au Ministère public ainsi qu'à toutes les parties à la cause.
(...)

Article 130 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge

Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu.

Article 67 alinéa 2 — ***Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire***

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux.

Article 66 alinéa 5 — *Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire*

Il assiste à toutes les audiences de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de travail et des tribunaux de paix. Il ne prend pas part au délibéré.

Analyse et commentaire

> Saisine

La LPE ne donne pas de précisions relatives à la saisine du Ministère public. Toutefois, on peut déduire de certaines dispositions de la LPE et du CPP les modes par :

- procès-verbaux des OPJ ;
- l'auto-saisine ;
- la plainte (article 103, LPE) par des victimes ou témoins ;
- la dénonciation (article 103, LPE) par une tierce personne.

> Rôles

La phase préjuridictionnelle, notamment celle du Parquet, n'existe plus en tant que telle avec la loi de 2009.

Avant sa promulgation, l'OMP comme l'OPJ, pouvait procéder, lorsqu'il était saisi, au besoin, à la disjonction des affaires, lorsque le manquement allégué pouvait donner lieu à une poursuite contre un adulte (article 9 du décret du 6 décembre 1950). L'OPM pouvait également, après qualification des faits, classer l'affaire sans suite soit par inopportunité des poursuites (faits non établis, faits bénins), soit par paiement d'une amende transactionnelle. Il pouvait ainsi mettre en œuvre la déjudiciarisation. L'OPM pouvait en outre, pendant que l'enquête se poursuivait, prendre des mesures de détention préventive et ensuite fixer le dossier au tribunal.

Sous l'empire de la loi de 2009, voici les attributions dévolues au Parquet :

- *Être obligatoirement présent à l'audience (article 93 LPE)*

Cette fonction résulte de l'article 93 de la LPE. Elle requiert le concours du Ministère public du ressort lors des audiences. Pour que la composition du tribunal pour enfants soit régulière, il faut obligatoirement la présence du Ministère public (magistrat du parquet) qui intervient par voie d'avis lors du déroulement de l'audience. Il siège sans toge comme tous les autres professionnels du droit participant à l'audience. La présence du Ministère public ne se présume pas. Le libellé de la décision du tribunal doit mentionner le nom et le statut/la qualité du magistrat du Ministère public. Cela n'a pas été le cas, par exemple, dans la décision RECL 003 du 13 juin 2011 du tribunal pour enfants de Mbandaka[31].

En vertu de cet article 93, certains magistrats du Parquet estiment qu'ils devraient être présents lors de l'entretien de cabinet (audience de cabinet).

[31] Recueil de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et UNICEF, Kinshasa 2014, pp. 328-330.

- ***Saisir le tribunal pour enfants (article 102 alinéa 1 LPE)***

La compétence de saisine du tribunal pour enfants est conférée au Ministère public par l'article 102 alinéa 1. Il saisit le tribunal du ressort par requête dès qu'il a connaissance des faits portés contre un enfant.

En droit procédural pénal ordinaire, c'est une requête aux fins de fixation de la date d'audience. Mais dans la LPE, l'OMP défère l'enfant sous procédure devant le juge pour enfants, seul habilité à poser des actes de procédure par rapport à la spécialité du droit en présence. En matière de justice pour enfants, le Ministère public ne pose pas d'actes d'instruction car il est dépouillé de cette compétence ; il ne s'agit plus de l'acception ordinaire des faits infractionnels mais d'un traitement du point éducatif du manquement. Dans la pratique, il se contente de prendre les éléments d'identification avec un résumé des faits tels qu'il les appréhende et renvoie le dossier physique et l'enfant en conflit avec la loi devant son juge naturel sans proposition des mesures à prendre.

- ***Informer les parents de l'enfant (article 103 LPE)***

C'est une obligation que l'Officier du Ministère public doit accomplir avec diligence. Il doit porter à la connaissance des civilement responsables de l'enfant les faits qui lui sont reprochés. Dès qu'il a connaissance des faits, il doit, séance tenante, rechercher les parents ou tuteurs et les informer sans attendre. Même s'il rencontre des difficultés à les atteindre, il a le devoir de les informer *« dans le plus bref délai ».*

Cette exigence résulte du fait que l'article 104 alinéa 8 dispose que « *tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment (…) le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde (…)* ». En effet, l'audition de l'enfant en l'absence de ses parents ou tuteurs est un vice de procédure. Lorsqu'il est établi, ce vice entraîne la nullité de la procédure, c'est-à-dire son annulation, d'où la nécessité d'informer immédiatement ou à bref délai les civilement responsables de l'enfant des charges retenues contre lui.

Dans la pratique, il peut arriver que les recherches pour retrouver les parents ou tuteurs de l'enfant se révèlent infructueuses. Il est également possible que l'enfant soit en situation de rupture totale avec sa famille, ce qui peut compliquer les recherches. Dans ces circonstances, il est impératif qu'un assistant social référent ou un avocat spécialisé (pas prévu par la LPE) soit affecté à l'accompagnement de l'enfant tout au long de la procédure.

- ***Donner son avis sur le banc (article 111 alinéa 5 LPE)***

Avant la prise en délibéré de la cause par le juge pour enfants, ce dernier donne la parole au Ministère public. A l'audience, il est moins actif. Il donne son avis sur le banc conformément à l'article 111 alinéa 5 de la LPE.

Le Ministère public ne prend pas des réquisitoires, c'est-à-dire qu'il ne postule pas comme partie au procès pénal des condamnations à l'endroit de l'enfant auteur du manquement. En d'autres termes, la position du Ministère public, organe de la loi, est celle de rappeler au juge pour enfants ce que la loi prévoit dans le cas en l'espèce et de laisser le juge prendre position suivant son intime conviction. Sa démarche est de veiller uniquement à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des lois en vigueur. Dans la pratique, le Ministère public prend la parole le dernier et cela n'appelle point de répliques pour les parties au procès.

Contrairement à la procédure pénale chez les adultes où le Ministère public poursuit, en matière de justice pour enfants, il n'intervient pas comme partie poursuivante mais comme gardien/garant du respect des textes pertinents et de l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il estime que son avis n'est pas suivi par le juge, il peut faire appel de la décision.

Le Ministère public prête son concours tout au long de l'instruction juridictionnelle. Alors qu'en procédure ordinaire, il a des pouvoirs plus importants, par exemple faire condamner un témoin défaillant, en matière de justice pour enfants, il participe à l'instruction et au jeu de questions/réponses, notamment sur les questions de prescription des faits, de l'âge ou de la situation difficile de l'enfant, sans la possibilité pour lui de classer par exemple un dossier sans suite.

- ***Interjeter appel (article 123 alinéa 4 LPE)***

La capacité du Ministère public à former appel lui est reconnue par l'article 123 alinéa 4. En tant que défenseur de la société, le Ministère public est motivé dans sa démarche par la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des lois en vigueur. Il peut donc interjeter appel lorsqu'il estime que la procédure est viciée ou que les éléments sont réunis pour trancher à nouveau l'affaire par une nouvelle juridiction.

Dans la pratique, le procureur ou son substitut fait une déclaration soit au greffe du tribunal ayant rendu la décision au premier degré, soit au greffe de la chambre d'appel. Il dispose d'un délai de 10 jours qui court à compter de la date de la décision rendue contradictoirement, c'est-à-dire en présence des parties. Passé ce délai, l'appel n'est plus recevable. On dit qu'il est forclos ou qu'il y a forclusion ; il ne peut plus, dans ce cas, relever appel.

- ***Demander le transfert d'un enfant d'un EGEE à un ERE (article 130 LPE)***

Le Ministère public est habilité par la loi à demander le transfert d'un enfant d'un EGEE vers un ERE. Cette demande doit remplir un certain nombre de conditions :

- l'enfant concerné doit être dans un EGEE ;
- il doit avoir atteint 18 ans en placement ;
- l'enfant doit présenter, pour les autres enfants de l'EGEE, une certaine perversité qui peut résulter soit de son comportement qui n'est plus adapté aux enfants moins âgés que lui, soit d'une attitude tendant à les maltraiter, à abuser d'eux, à désobéir à ses éducateurs ou encore à ne pas s'engager convenablement dans les activités proposées dans le centre de placement.

Le transfert est acté par le juge au moyen d'une décision motivée. Le juge peut également prendre cette décision d'office, c'est-à-dire par lui-même, en l'absence d'une demande.

Tout comme le Ministère public, les parents de l'enfant, son tuteur ou les personnes qui en ont la garde peuvent adresser au juge cette demande de transfert. L'assistant social est également compétent sur la base d'un rapport sur l'enfant.

La décision de transfert ne peut être prise sans l'opinion de l'enfant. Le juge et les autres protagonistes doivent respecter le droit à la participation de l'enfant, y compris le droit d'être entendu, comme prévu au dernier alinéa de l'article 130.

> Révision du rôle du Ministère public en matière de justice pour enfants

Dix ans après l'entrée en vigueur de la LPE, elle devrait faire l'objet d'une évaluation sur l'état de sa mise en œuvre. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de mettre ensemble législateurs, acteurs et institutions, y compris la société civile,

pour une profonde réflexion sur le devenir de la justice pour enfants en RDC[32] dans un cadre plus programmatique incluant une politique intégrée de l'enfance et de la famille.

En ce qui concerne le Ministère public, il serait utile ***de lege ferenda*** **pour étendre son champ de compétence, notamment en matière d'instruction préliminaire des faits bénins afin de désengorger les TPE et de renforcer les mesures de déjudiciarisation.**

Encadré 1

La non spécialisation du Ministère public

Contrairement aux juges pour enfants qui doivent être spécialisés suivant le prescrit de l'article 88 de la LPE tout comme les OPJ de la Brigade spéciale de protection de l'enfant au visa de l'article 74 point 4 de la LPE, la loi de 2009 n'a pas prévu de spécialisation pour les magistrats du Parquet. Cela pose problème car même s'il ne donne qu'un avis sur le banc, le Ministère public doit le faire sur la base des particularités de la justice pour enfants par comparaison à la justice des adultes. En l'absence de la maîtrise des caractéristiques propres au droit de l'enfant et à l'administration de la justice qui les concerne, l'avis du magistrat du Parquet peut ne pas être en conformité avec les pré-requis et les exigences prescrites par la CDE et les textes internationaux et régionaux pertinents. Un avis éclairé en conformité avec les fondamentaux d'une justice pour enfants adaptée aux enfants exige la spécialisation de tous les acteurs et les institutions, y compris ceux qui ne jouent pas les premiers rôles. C'est une exigence de l'article 40 alinéa 3 de la CDE et des articles 2 et 12 des Règles de Beijing. En tant que garant de la légalité, le magistrat du Parquet qui prête son concours au juge pour enfants devrait être en mesure de conseiller l'application du droit spécifique aux enfants.

Dans la décision RECL 1167/III du 31 mars 2014[33] rendue par le tribunal pour enfants de Lubumbashi dans une affaire d'homicide préterintentionnel, il ne revenait pas aux parties civiles de requérir l'application des articles 113 point 5 et 115 de la LPE mais au magistrat du Parquet en tant que garant du respect de la loi. Cet exemple montre l'importance de la spécialisation structurelle ou institutionnelle, et, au final, de la formation du Parquet.

[32] Les états généraux de la justice se sont déroulés du 27 avril au 2 mai 2015. Le temps consacré à la dimension justice pour enfants était résiduaire. Ce fut un début de réflexion qu'il faut poursuivre sur le fonctionnement pratique du système de justice pour enfants à l'aune de la LPE.

[33] Recueil 2014, pp.305-312.

Recommandations :

Au Ministère public (Parquet) :

- **Désigner au sein des offices du Parquet des substituts spécialement formés pour le traitement des affaires relatives aux enfants, y compris en lien avec les OPJ, avant le déferrement du dossier au TPE et pendant la procédure judiciaire.**
- **Constituer progressivement un vivier de magistrats ayant accumulés de l'expérience et de l'expertise.**

Au Service de Documentation et d'Etude (Ministère de la justice) :

- **Développer, en partenariat avec l'Institut National de Formation Judiciaire (INAFORJ) et l'Institut national des travailleurs sociaux (INTS), des modules spécifiques pour la formation des magistrats du Parquet devant prêter leur concours aux juges pour enfants.**

A l'INAFORJ **:**

- **Permettre, à travers une filière spécifique, l'acquisition par les magistrats du Parquet des spécificités de l'administration de la justice pour enfants et des interactions avec les autres branches du droit afin d'assurer efficacement la protection spéciale, exceptionnelle, judiciaire et pénale de l'enfant.**

Extrait 3

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Règle 11.2 : La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance pour enfants ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

2. La brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE) et l'Officier de police judiciaire (OPJ)

Principes

Les enfants en état d'arrestation sont présumés innocents et traités comme tels.

L'appréhension ou l'arrestation d'enfants doit s'effectuer d'une manière adaptée à leur condition d'enfant.

Il est interdit d'utiliser des armes à feu, des armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants.

Il sied d'adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'usage de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants.

> La brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE)

Article 77 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La brigade spéciale de protection de l'enfant relève du ministère ayant la police dans ses attributions. Elle a la mission de surveillance des enfants et de prévention générale.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures, dans ses attributions fixe l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant.

Analyse et commentaire

La BSPE fait partie de la police nationale congolaise qui dépend du Ministère de l'intérieur et de la sécurité. La police nationale est régie par la loi organique n° 11/013 du 11 août 2013 réglementant son organisation et son fonctionnement. Les articles 16 et 35 de cette loi soulignent le fait que *« la lutte contre les violences liées au genre, la surveillance et la protection de l'enfant »* font partie des missions ordinaires de la police nationale.

La BSPE est une institution spécialisée dans la surveillance des enfants et la prévention de la délinquance ou des actes préjudiciables à l'enfant. Son institution répond aux exigences de l'article 40 alinéa 3 qui parle *« d'institutions spécialement conçues »* pour les enfants en conflit avec la loi et les articles 2 et 12 des Règles de Beijing sur la spécialisation des acteurs du système de justice, notamment les OPJ. Etant donné que c'est la police qui est la première institution en contact avec l'enfant en conflit avec la loi, notamment au niveau de l'arrestation et des premiers interrogatoires, l'institution d'une brigade spéciale a pour vocation d'empêcher les atteintes à la dignité de l'enfant et les violations de ses droits fondamentaux avant sa présentation à son juge naturel.

L'arrêté du Ministre de l'intérieur prévu par l'article 77 alinéa 2 de la LPE n'est pas encore pris.

Textes de référence

- **Article 40 alinéa 3, CDE, 1989**
- **Règle 12.1 et 22.1, Règles de Beijing, 1985**

Recommandation

A l'Etat congolais :

- **Adopter sans délai, l'arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions et fixant l'organisation de la BPSE ;**
- **Installer les brigades spéciales de protection de l'enfant dans les ressorts et regroupements de ressorts des tribunaux pour enfants et les doter de ressources adéquates ;**
- **Doter les BSPE de ressources adéquates pour assurer les missions prévues par la LPE.**

> L'Officier de police judiciaire

Article 10 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

L'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible.

Article 102, points 2 et 8 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants est saisi par la requête de l'Officier de police judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;

Lorsque le tribunal est saisi par l'Officier de police judiciaire, celui-ci en informe immédiatement l'officier du Ministère public du ressort.

Article 103 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, (...) l'Officier de police judiciaire en informe immédiatement, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 2 — *Decret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale*

Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir.

Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications.

Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit: «Je jure que le présent procès-verbal est sincère».

Ils sont transmis directement à l'autorité compétente.

Analyse et commentaire

> Saisine

La LPE ne définit pas clairement les modes de saisine de l'OPJ. Il ressort toutefois des dispositions de la LPE et de celles du Code de procédure pénal (CPP), les possibilités suivantes :

- L'auto-saisine (article 2 CPP) par le biais des arrestations notamment ;
- La plainte (article 103, LPE) par des victimes ou témoins ;
- La dénonciation (article 103, LPE) par une tierce personne.

> Rôles

Le rôle de l'OPJ, tel que contenu dans la loi de 2009, n'est pas le même que celui qui était le sien sous le régime du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

- *Avant la LPE*, les Inspecteurs de police judiciaire (IPJ) et les OPJ étaient les acteurs compétents dans la phase pré juridictionnelle pour les interpellations, les arrestations, l'audition et les enquêtes préliminaires sous les ordres et l'autorité du Ministère public. Ils dressaient également les procès-verbaux à l'issue de l'audition. Ils pouvaient placer l'enfant en garde à vue s'ils avaient besoin de plus de temps pour boucler leur enquête préliminaire conformément à l'article 73 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun[34]. Aux termes du même texte, l'OPJ pouvait, après audition, déférer l'enfant auteur de manquement infractionnel devant le Parquet.
- *Avec la LPE*, les actions de l'OPJ envers l'enfant en conflit avec la loi changent ; voici les fonctions dévolues à l'OPJ :
  - Rechercher (patrouilles, flagrance, filature, etc.) et constater les manquements qualifiés d'infraction, suivant l'article 2 alinéa 1 du CPP ;
  - Recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces manquements, tel que prévu par l'article 2 alinéa 1 *in fine* du CPP ;
  - Saisir par requête le tribunal pour enfants dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, en vertu de l'article 102 alinéa 2 de la LPE ;
  - Informer immédiatement l'Officier du Ministère public du ressort, conformément à l'article 102 alinéa 8 de la LPE ;
  - Informer immédiatement ou à bref délai les parents, le tuteur ou la personne qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale, au regard de l'article 103 de la LPE ;
  - Organiser le transfert de l'enfant accompagné de son dossier vers le TPE compétent ;
  - Activer, au besoin, les mécanismes d'interaction et de synergie entre différentes unités de police (police classique, PPVS et BIPSE) ;
  - En cas d'impossibilité d'un transfert immédiat, organiser l'hébergement transitoire ou provisoire de l'enfant.

L'OPJ doit être diligent. *« Dès qu'»* il a connaissance d'un manquement, il saisit *« immédiatement »* le TPE*:* diligence dans la saisine du juge pour enfants et diligence dans l'information adressée au Procureur et aux parents de l'enfant. La phase pré juridictionnelle, notamment policière, n'existe plus, en tant que telle, avec la loi de 2009.

Le principe de célérité de la procédure est fort légitime. Toutefois, le rôle presque administratif et moins analytique reconnu à l'OPJ et l'impossibilité de disposer du temps matériel pourraient priver le juge pour enfants d'informations utiles, telles que la vérification de l'âge de l'enfant, les informations sur son milieu de vie, sa situation familiale ou scolaire et les circonstances de la commission du manquement qui lui est reproché. Sans une enquête préliminaire fouillée, le procès-verbal ne peut être que sommaire. Ainsi, il peut difficilement donner, comme l'exige l'alinéa 2 de l'article 2 du CPP, les informations relatives aux éléments constitutifs du manquement, les circonstances de sa commission, les preuves et les indices à charge et à décharge. Il n'est pas non plus certain que l'OPJ puisse, conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 du CPP, procéder aux interrogatoires du ou des auteurs présumés et recueillir les différentes dépositions des protagonistes de l'affaire. En l'absence d'un procès verbal détaillé sanctionnant l'audition de l'enfant dans la phase policière, l'OPJ ne

[34] Voir J.O.Z., n° 15 du 1er août 1978, p. 7.

peut transmettre que des informations superficielles puisqu'il est contraint de le faire « *immédiatement* ». Dès lors, ces dispositions du CPP ne s'appliquent que partiellement à l'OPJ sous le régime de loi de 2009.

Dans la pratique, lorsque l'OPJ a connaissance d'un fait infractionnel, il ouvre un dossier, identifie l'enfant, relève ses noms, post-noms et surnoms (sobriquet), sexe, âge et adresse (ville, village, quartier, rue, etc.) ainsi que les coordonnées de la personne qui exerce l'autorité parentale de droit ou de fait sur lui, personne qu'il aura préalablement informée. Il relève aussi les manquements reprochés à l'enfant et note l'identité et la qualité de la personne qui a arrêté l'enfant ou qui a dénoncé ou porté plainte. Ces éléments de base sont consignés dans un procès verbal signé par l'OPJ et les différents comparants, l'enfant en conflit avec la loi devant être assisté de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale, le cas échéant par l'assistant social.

Par lettre, l'OPJ transmet, sous forme de requête, au tribunal pour enfants compétent le dossier pour disposition. Au regard de son lien hiérarchique avec le Ministère public, il lui réserve, dans les formes prescrites aux articles 135 à 137 de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978, copie de la requête transmise au TPE. Si le manquement a été commis en complicité avec des adultes, les copies certifiées conformes ou doubles des procès-verbaux d'audition des infracteurs adultes devront également être joints au dossier transmis au TPE pour permettre au juge pour enfants saisi d'appréhender les circonstances objectives de la commission des faits en vue d'une mesureappropriée à l'égard de l'enfant en conflit avec la loi. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'alinéa 8 de l'article 102 de la LPE. Il ne prend pas de décision sur le fond.

> Respect des garanties procédurales dans la phase policière

L'obligation d'informer immédiatement le TPE dès qu'il a connaissance d'une affaire n'exonère pas l'OPJ du respect des garanties procédurales prescrites par la LPE :

- **Conformité à la loi** : toute arrestation doit être conforme à la loi selon l'article 10 alinéa 2 de la LPE qui reprend l'article 37 b) de la CDE ;
- **Information aux parents ou tuteurs** : l'obligation d'informer, dans le plus bref délai, les parents ou tuteurs, résulte de l'article 103 de la LPE ;
- **Présomption d'innocence** : l'OPJ qui procède à l'arrestation de l'enfant doit **assurer sa sécurité** et le **protéger contre l'humiliation et la vindicte populaire**. L'extorsion d'aveux sous la contrainte est interdite. S'il doit procéder à l'**audition de l'enfant**, il doit avoir reçu une **formation spécifique et suivre un protocole adapté** ;
- **Traitement digne et humain** : il ressort de l'article 11 alinéa 1 de la LPE et de l'article 37 c) de la CDE. L'article 10.3 des Règles de Beijing stipule que *« les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire (...) »*. L'article 160 de la LPE punit de deux à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais, toute personne qui « *impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité* ».
- **Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** : l'arrestation ne doit pas se faire avec la bastonnade ou des coups et blessures volontaires ou non, en vertu des articles 9 de la LPE et 37 a) de la

CDE. Un OPJ qui ne respecte pas la loi s'expose à la rigueur des articles 151, 152 et 161 de la LPE ;

- **Eviter la garde à vue (prolongée)** : théoriquement le transfert immédiat de l'affaire au TPE par requête de l'OPJ évite la garde à vue prolongée. Toutefois, compte tenu des difficultés matérielles, l'OPJ doit organiser un dispositif d'hébergement transitoire en attendant le transfert de l'enfant et de son dossier au juge pour enfants. La tenue et l'organisation de ce dispositif sont soumises au régime de contrôle du juge pour enfants et de l'OMP comme prescrit aux articles 80 et 81 de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978.

> Difficultés matérielles liées aux missions de l'OPJ, notamment dans les Provinces

A Kinshasa, la capitale, il y a actuellement cinq tribunaux pour enfants. En raison d'importants problèmes de mobilité urbaine et du manque de moyens logistiques des TPE et des OPJ (moyens de locomotion, carburants, etc.), le transfert de l'enfant et de son dossier de l'OPJ vers les TPE compétents pose problème.

La situation est encore plus complexe dans les Provinces où les TPE, là où ils existent, ou les tribunaux de paix ou tribunaux de grande instance (TGI) faisant office de TPE, ne sont pas toujours à proximité des postes de police. Il est donc difficile pour l'OPJ, qui doit parcourir des kilomètres, s'il a les moyens de déplacement à sa disposition, avant de saisir le juge pour enfants lorsqu'il a connaissance des faits. La loi a fait prévaloir, à juste titre, la célérité de la procédure et le droit de l'enfant d'être jugé à bref délai ; mais les autorités en charge de l'application de la loi n'ont pas tenu compte des contingences pratiques et des conditions de travail parfois difficiles des acteurs de la justice, notamment les OPJ opérant en zones rurales ou enclavées.

> Le juge pour enfants peut-il solliciter l'OPJ pour une enquête ?

La LPE est muette sur ce sujet mais elle ne l'interdit pas. Comme pour le Ministère public, il n'est pas interdit au juge pour enfants, dans le cadre de l'instruction, de solliciter de l'OPJ une enquête préliminaire en complément de l'enquête sociale de l'assistant social. Cette possibilité est souhaitable tant l'OPJ peut mieux cerner les circonstances de la commission des faits que l'assistant social qui ne peut enquêter que sur le dossier de personnalité de l'enfant et l'interaction avec son environnement de vie.

Textes de référence

- **Article 17 alinéa 1, CADBE, 1990**
- **Article 37 a) b) c), CDE, 1989**
- **Règles 2, 10.3 et 12, Règles de Beijing, 1985**

Modèle de requête de déferrement d'un enfant par l'Officier de police judiciaire

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires Coutumières

POLICE NATIONALE CONGOLAISE
Inspection Provinciale de Kinshasa
District de la Tshangu
Commissariat de .....
Sous-commissariat.....

Transmis le .....

À Monsieur le Président du Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Kinkole
à KINSHASA/N'DJILI.-

AVEC COPIE à :
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole
à KINSHASA/N'SELE.-

Avec toute ma déférence

L'Officier de Police Judiciaire,

.....
(signature)

S/P-V. No. _____
Requête No._____

Partie lésée:

Préjudices subis:

Objets saisis:

En annexe :

PRO-JUSTITIA
(art. 102 point 2, LPE)

Il nous revient, ..., Officier de Police Judiciaire à compétence générale de ..... et y résidant, de vous déférer en application de l'article 102 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, le dossier de l'ECL....., de sexe....., né(e) à....., le....., domicilié(e) sis .....,

.....

sous l'autorité parentale de....., qualité .....,

et contre qui des poursuites sont engagées pour le(s) manquement(s) qualifié(s) de.....

.....

.....

par la loi pénale, commis à ..... le .....

Des circonstances de la commission dudit (desdits) manquement(s) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nous vous le déferons pour compétence et à toutes fins.-

L'Officier de Police Judiciaire,

.....
(signature)

Recommandations :

Aux Officiers de police judiciaire (OPJ) :

- **Respecter les garanties procédurales dans la phase policière ;**
- **Développer un répertoire informatisé accessible sur tout le territoire congolais des organisations de la société civile actives dans la protection de l'enfant, y compris celles qui gèrent des centres d'hébergement, pour la coordination des recherches de parents et tuteurs ou d'hébergement provisoire ;**
- **En cas d'audition, suivre scrupuleusement un protocole adapté par un OPJ formé à cet effet ou recourir à des experts spécialisés**.

3. Le tribunal et le juge pour enfants

3.1 Le tribunal pour enfants

> Organisation

Article 149 alinéa 5 — ***Constitution du 18 février 2006***

Il ne peut être créé des Tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit. La loi peut créer des juridictions spécialisées.

Article 122 par. 6 — ***Constitution du 18 février 2006***

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant (...) la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 84 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution.

Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 85 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Un arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions peut regrouper deux ou plusieurs ressorts des tribunaux pour enfants en un seul pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la présente loi.

Article 86 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Il peut être créé dans le ressort d'un tribunal pour enfants un ou plusieurs sièges secondaires dont les ressorts sont fixés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions

Article 1er — *Décret n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants*

Il est établi dans chaque ville et dans chaque territoire de la République Démocratique du Congo, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants, en sigle TPE, conformément à l'article 84 alinéa 1er de la loi portant protection de l'enfant.

Article 2 — *Décret n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants*

Le siège ordinaire et le ressort des tribunaux pour enfants sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 1er — *Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant regroupement des ressorts des tribunaux pour enfants pour l'exécution des mesures de garde, d'éducation et de préservation*

Pour l'exécution des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi portant protection de l'enfant, certains ressorts des tribunaux pour enfants sont regroupés en un seul, comme indiqué au tableau en annexe.

Article 1er — *Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant création des sièges secondaires des tribunaux pour enfants et fixation de leurs ressorts*

Il est créé dans les ressorts des tribunaux pour enfants de Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Beni, Bukavu, Kananga, et Mbuji-Mayi, des sièges secondaires dont les ressorts sont fixés comme indiqué au tableau en annexe.

Article 152 — *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*

En attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84 de la loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédures prévues par cette loi.

Analyse et commentaire

La spécialisation du système de justice pour enfants en RDC est marquée par la création des tribunaux pour enfants (TPE) conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 qui dispose que « *la loi peut créer des juridictions spécialisées* ». Les dispositions de l'article 84 alinéa 1 de la LPE, qui crée les TPE, sont reprises par l'article 1er du décret n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des TPE. Ces dispositions sont conformes aux Règles de Beijing qui parlent d' « *autorité compétente pour juger* » les enfants en conflit avec la loi en ses articles 14 et suivants.

Les TPE sont créés « *dans chaque territoire et dans chaque ville* » selon l'article 84 de la LPE. Il devrait donc y avoir en principe autant de TPE que de villes et territoires, ce qui n'est pas actuellement le cas. La RDC compte 145 territoires avec la nouvelle réforme territoriale adoptée le 9 janvier 2015 par le Parlement congolais faisant passer les Provinces de 11 à 26. L'article 200 de la LPE dispose que les TPE « *seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation* » de la LPE. Depuis la promulgation de la LPE, seuls 21 tribunaux pour enfants, dont 5 à Kinshasa, sont opérationnels :

Tableau n°7

Province	Nombre de TPE	Siège
KINSHASA	5	KINSHASA-GOMBE
		MATETE
		NGALIEMA
		KINKOLE
		KALAMU
EQUATEUR	2	MBANDAKA
		GEMENA
BANDUNDU	2	KIKWIT
		BANDUNDU VILLE
NORD KIVU	2	GOMA
		BÉNI
SUD KIVU	1	BUKAVU
TSHOPO	1	KISANGANI
ITURI	2	ITURI
		BUNIA
KASAÏ ORIENTAL	1	MBUJI-MAYI
KASAÏ CENTRAL	1	KANANGA
HAUT KATANGA	1	LUBUMBASHI
TANGANYIKA	1	KALEMIE
MANIEMA	1	KINDU
CONGO CENTRAL	2	SONGOLOLO
		MATADI
Total	**22**	

La LPE ainsi que le décret et l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifiés et complétés par le décret d'organisation judiciaire n° 14/013 du 08 mai 2014, ont apporté des clarifications sur l'organisation judiciaire, notamment :

- la fixation du siège ordinaire et du ressort (article 84 alinéa 2, LPE) ;
- le regroupement de deux ou plusieurs ressorts (article 85, LPE) ;
- la création de un ou plusieurs sièges secondaires (article 86, LPE).

- ***Siège ordinaire***

Le siège ordinaire est le siège principal du TPE. L'article 2 du décret n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les sièges ordinaires et ressorts des tribunaux pour enfants (article 84 alinéa 2) a dressé un tableau des sièges ordinaires et ressorts des TPE. Cette répartition est antérieure à la réforme territoriale de 2015. Voir le tableau n°10.

En 2014, l'article 1er du décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 08 mai 2014 modifiant et complétant le décret n°11/01 du 05 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des tribunaux pour enfants, a modifié le tableau des sièges ordinaires et ressorts des TPE pour la ville de Kinshasa comme suit :

Tableau n°8

Tribunal pour enfants à Kinshasa	**Siège ordinaire**	**Ressort territorial**
Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe	GOMBE	L'étendue administrative des communes de Gombe, Kinshasa, Lingwala, Ngiri-Ngiri, Makala et Barumbu.
Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu	KALAMU	L'étendue administrative des communes de Bandalungwa, Bumbu, Kalamu, Kasa-Vubu et Selembao.
Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole	N'DJILI	L'étendue administrative des communes de Kimbaseke, Maluku, Masina, N'djili et N'sele.
Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete	LIMETE	L'étendue administrative des communes de Kisenso, Lemba, Limete, Matete et Ngaba.
Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema	NGALIEMA	L'étendue administrative des communes de Ngaliema, Mont-Ngafula et Kintambo.

On peut observer dans ces tableaux que la fixation du siège ordinaire n'est pas obligatoirement fonction du statut de chef-lieu du territoire. La détermination du siège ordinaire est surtout guidée par la disponibilité des infrastructures. Qui plus est, les compétences territoriales d'un TPE établi dans une ville ou dans un territoire ne sont pas forcément circonscrites auxdits territoires et villes. Le ressort d'un TPE peut aller bien au-delà des limites administratives d'une ville ou d'un territoire lorsque les conditions de proximité, de transport et d'accès sont réunies, l'objectif étant de rapprocher la justice des justiciables. Il en est ainsi également des juridictions ordinaires.

- ***Regroupements des ressorts***

L'idée du regroupement relève du pragmatisme et de la prise en compte du contexte. L'article 85 de la LPE qui prévoit le regroupement fait référence aux mesures de garde, d'éducation et de préservation que le juge pour enfants peut prendre conformément aux articles 106 et 113 de la LPE. L'objectif essentiel des regroupements est de rapprocher les lieux de placement éducatif des TPE. Le regroupement de deux ou plusieurs ressorts des TPE en un seul devrait donc se faire notamment en tenant compte de la situation géographique des EGEE ou des ERE.

L'arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant regroupement des ressorts des tribunaux pour enfants pour l'exécution des mesures de garde, d'exécution et de préservation, présente le tableau suivant (Tableau n°9) :

Tableau n°9. Regroupement des ressorts des tribunaux pour enfants pour l'exécution des mesures de garde, d'éducation et de préservation

1	KINSHASA KASANGULU
2	BANDUNDU BAGATA
3	KIKWIT IDIOFA MASIMANIMBA GUNGU
4	INONGO KIRI KUTU OSHWE
5	KENGE POPOKABAKA
6	FESHI KAHEMBA KASONGOLUNDA
7	BOLOBO, KWAMOUTH, MUSHIE YUMBI
8	MATADI SONGOLOLO
9	MBANZA NGUNGU KIMVULA MADIMBA
10	BOMA MOANDA LUKULA TSHIELA
11	LUOZI SEKEBANZA
12	MBANDAKA BIKORO, LOKOLELA INGENDE
13	BEFALE BOENDE BOKUNGU DJOLU IKELA MONKOTO
14	BUDJALA GEMENA KUNGU LIBENGE NZONGO
15	LISALA BUMBA BONGANDANGA
16	GBADOLITE BOSOBOLO MOBAYI-MBONGO BUSINGA YAKOMA
17	BASANKUSU BOLOMBA MAKANZA BOMONGO
18	KANANGA DIBAYA NDEMBA
19	LUIZA KAZUMBA
20	DEKESE ILEBO MWEKA LUEBO
21	MBUJI MAYI TSHILENGE LUPATAPATA MIABI
22	MWENE DITU LUILU NGANDAJIKA KANIJI
23	KABINDA LUBAO
24	LUBEFU LUSAMBO
25	KATAKOKOMBE KOLE LODJA LOMELA
26	LUBUMBASHI KIPUSHI
27	LIKASI KAMBOVE
28	KOLWEZI MUTSHATSHA
29	DILOLO KAPANGA SANDOWA
30	PWETO KASENGA
31	LUBUDI MITWABA
32	BUKAWA KAMINA KANLAMA MALEMBA NKULU KABONGO
33	KABALO KALEMIE KONGOLO NYUNZU
34	MOBA MANONO
35	KINDU KALULO KIBOMBO PANGI
36	LUBUTU PUNIA
37	KABAMBARE KASONGO
38	GOMA MASISI RUTSHURU
39	BUTEMBO BENI LUBERO
40	WALIKALE
41	KISANGANI BASOKO BANALIA ISANGI YAHUMA
42	BAFWASENDA OPALA UBUNDU
43	DJUGU IRUMU MOMBASA WAMBA WATSHA
44	ARU DUNGU FARAJA MAHAGI
45	ANGO NYANGARA POKO RUNGU
46	BUKAVU IDJWI KABARE KALEHE UVIRA
47	FIZI MWENGA SHABUNDA

L'article 85 de la LPE s'est inspiré de l'article 7 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui prévoit également la possibilité de regroupement de ressorts des tribunaux de paix pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la législation en matière d'enfance.

- ***Siège secondaire***

La modification opérée par l'article 1er du décret d'organisation judiciaire n°14/013 du 08 mai 2014 modifiant et complétant le décret n°11/01 du 05 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des tribunaux pour enfants, concerne le tableau de l'article 1er de l'arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 janvier 2011 portant création des sièges secondaires des tribunaux pour enfants et fixation de leurs ressorts étant entendu que Kinshasa n'a plus de sièges secondaires. Le tableau modifié des sièges secondaires se présente comme suit :

Tableau n°10

I. Sièges secondaires du tribunal pour enfants de Lubumbashi

I.1	**KAMPEMBA**	Ressort : Etendue administrative des communes de : - KAMPEMBA - RWASHI
I.2	**KENYA**	Ressort : Etendue administrative des communes de : - KAMALONDO - KATUBA - KENYA

II. Sièges secondaires du tribunal pour enfants de Kisangani

II.1	**KABONDO**	Ressort : Etendue administrative des communes de : - KABONDO - KISANGANI
II.2	**LUBUNGA**	Ressort : Etendue administrative de la commune de : Lubunga
II.3	**MANGOBO**	Ressort : Etendue administrative des communes de : - MANGOBO - TSHOPO

III. Sièges secondaires du tribunal pour enfants de Beni

III.	**NGANZA**	Ressort : Etendue administrative de la commune de Nganza

IV. Sièges secondaires du tribunal pour enfants de Mbuji- Mayi

IV.1	**MUYA**	Ressort : Etendue administrative de la commune de MUYA

L'objectif recherché est de faciliter l'accès des TPE aux justiciables et de décentraliser au mieux les services judiciaires.

> Composition et fonctionnement

Article 87 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel.

Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement.

Article 88 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nomination.

Article 89 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le Président est chargé de la répartition des tâches.

Article 90 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La chambre de première instance siège à juge unique.

La chambre d'appel siège à trois juges.

Article 91 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 92 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 93 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants siège avec le concours du Ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

Analyse et commentaire

Un TPE est composé de chambres, d'un greffe et de son personnel (le président, les juges, les greffiers, un ou plusieurs assistants sociaux).

- ***Les chambres***

Au regard de l'article 87 alinéa 1 de la LPE, un TPE est composé de deux chambres : la **chambre de première instance** et la **chambre d'appel**. La chambre de première instance rend les décisions au premier degré. Les recours contre les décisions de cette chambre sont portés devant la chambre d'appel qui décide en dernier ressort.

La configuration d'un TPE réparti en deux chambres est unique dans le système judiciaire congolais et répond à une préoccupation de célérité. Elle a le mérite de tenir compte des problèmes d'infrastructures, de ressources financières, techniques et logistiques, des aléas de transport, de l'étendue des distances d'une localité à une autre et de la pénurie de magistrats qui, en vertu de l'article 88 *in fin*e de la LPE doivent eux-mêmes, pour être nommés juges pour enfants, manifester de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

L'alinéa 2 de l'article 87 de la LPE insiste sur l'indépendance des deux chambres, même si elles sont géographiquement situées dans un même TPE. Cette indépendance conditionne la composition des juges statuant en chambre de première instance et en chambre d'appel. Si la chambre de première instance siège à juge unique en vertu de l'article 90 de la LPE, la chambre d'appel, elle, siège dans une configuration collégiale à trois juges conformément à l'alinéa 2 de l'article 90 de la LPE. Ainsi, dans son rôle de répartition des tâches au sein de la juridiction (article 89 de la LPE), le président du TPE doit veiller à ce que l'indépendance soit assurée et préservée dans la composition des deux chambres.

Recommandations :

Au Ministère de la Justice :

- **Doter les TPE de locaux dignes, sécurisés et spacieux pour l'accueil des enfants et de leur famille ; chaque juge pour enfant devrait disposer d'un bureau ;**
- **Doter les TPE de matériel de travail : table et ordinateur pour chaque juge pour enfants et greffier ; frais de fonctionnement, y compris pour les descentes régulières sur le terrain tant par les juges des enfants que par les assistants sociaux affectés auprès des TPE.**

- ***Le greffe et le greffier***

Article 91 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 93 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le tribunal pour enfants siège avec le concours du Ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

Article 110 alinéa 5 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

Article 22 — ***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs.***

Le président du tribunal pour enfants veille, avec le concours du greffier, à la bonne exécution du compromis intervenu.

Article 37 — ***Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire***

Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui.

Si un acte, un arrêt ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge constate l'impossibilité sur l'acte à signer et le signe seul.

Article 38 — ***Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire***

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Article 39 — ***Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire***

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un de ses adjoints ou, à défaut, par toute personne majeure assumée par le juge.

Analyse et commentaire

Le greffe est composé de fonctionnaires ayant reçu en principe une formation en droit. Ils sont appelés greffiers. Selon l'article 91 de la LPE, un tribunal pour enfants compte un greffier principal ou titulaire secondé par plusieurs adjoints dont le nombre exact n'est pas déterminé. Le greffier joue plusieurs rôles, notamment un rôle administratif, de coordination et d'assistance. Selon l'article 46 alinéa 3 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *« le greffier peut être chargé d'exercer ses fonctions auprès de toutes les juridictions dont le siège principal ou secondaire est établi dans la même localité »,* dans le cadre des audiences foraines des TPE. L'article 48 de la même loi organique dispose qu'avant d'entrer en fonction, tout greffier prête serment oralement ou par écrit en ces termes : *« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ».*

→ Rôle d'assistance

En vertu de l'article 93 de la LPE, le TPE siège avec l'assistance d'un greffier. L'article 37 de la loi organique du 11 avril 2013 prévoit que le greffier prête main-forte au juge pour enfants en l'assistant dans la rédaction des actes et procès-verbaux et en les cosignant avec lui. L'alinéa 2 du même article 37 dispose que le juge peut signer seul ces actes, mais qu'il doit constater l'impossibilité de la signature par le greffier sur l'acte en question.

Par ailleurs, l'article 110 alinéa 5 de la LPE dispose que le greffier est en charge de la notification des dates d'audiences à la partie lésée.

→ Rôle de coordination

Le greffier titulaire coordonne les activités de ses adjoints et les autres agents du système judiciaire travaillant au sein du greffe. Il s'occupe de l'agenda, du planning de travail, et de la distribution des tâches au sein du greffe. Il est également en charge de la vérification ou de la supervision des tâches qu'il a distribuées. Il veille

à la discipline au sein du greffe, répartit ses adjoints entre les deux chambres du tribunal (chambre de première instance et chambre d'appel, article 87, LPE) et désigne un greffier responsable de chaque chambre. Le greffier titulaire organise également les remplacements en cas d'absence pour préserver la continuité du service.

→ Rôle administratif

Ce rôle est précisé par la loi organique du 11 avril 2013 précitée. Son article 38 détaille les attributions du greffier en matière administrative. Le greffier :

- garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi ;
- délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances ;
- écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse l'acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Le greffe est le secrétariat du TPE. Le greffier inscrit les affaires au rôle du tribunal, c'est-à-dire qu'il enregistre les affaires dans un registre bien tenu en leur attribuant des numéros par ordre chronologique. Il archive méthodiquement l'ensemble des documents administratifs relatifs au travail du greffe.

Conformément à l'article 123 de la LPE, c'est le greffier qui reçoit les déclarations d'opposition et d'appel des décisions du juge pour enfants. Concrètement, tous ceux que la loi a habilité à faire réviser ou à faire appel des décisions du TPE doivent passer au greffe du tribunal compétent pour les besoins de la procédure. C'est également lui qui notifie aux parties les dates des audiences (article 110 alinéa 5 de la LPE).

→ Rôle d'exécution du compromis issu de la médiation

Ce rôle n'est pas directement prévu par la LPE mais par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa 2 de son article 135. C'est l'article 22 dudit arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs qui engage le greffier à prêter main-forte au président du tribunal pour enfants dans l'exécution du compromis trouvé. Le greffier et l'assistant social qui intervient lui aussi dans la supervision des travaux d'intérêt général en vertu de l'article 134 alinéa 2 décidés par le Comité de médiation, doivent également agir d'intelligence, c'est-à-dire de façon concertée et planifiée pour une exécution idoine du compromis.

- ***Le président du TPE***

C'est l'administrateur en chef du TPE. Il assure la gestion, la direction et le bon fonctionnement du TPE. Il est le dépositaire de l'autorité morale du TPE. Il assume des fonctions disciplinaires, administratives et juridictionnelles. Il est le supérieur hiérarchique du personnel du TPE.

Dans la pratique, il siège à la fois dans les deux chambres lorsqu'il le juge nécessaire et utile. Dans tous les cas, il préside l'audience. Conformément à l'article 89 de la LPE, il répartit les tâches au sein du personnel et compose les deux chambres. C'est lui qui planifie le calendrier des audiences.

> Champ de compétence du TPE

- ***Compétence personnelle ou rationae personae du TPE***

Article 94 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

Analyse et commentaire

La **compétence personnelle** ou ***rationae personae*** est l'aptitude du tribunal pour enfants à connaître des manquements **en fonction de la qualité de l'auteur présumé**, en l'espèce, **l'enfant de 14 ans à 18 ans**. La compétence *rationae personae* s'applique également dans les cas suivants :

- le TPE reste le tribunal compétent pour une personne âgée de plus de 18 ans dès lors que les faits qui lui sont reprochés ont été commis durant sa minorité. C'est l'âge de l'enfant au moment de la commission du manquement infractionnel qui est pris en compte ;
- le TPE demeure la juridiction compétente pour modifier ou réviser sa décision antérieure sur le même enfant et le même manquement infractionnel. Même si l'enfant dépasse 18 ans, les voies de recours (opposition et appel) et l'action en révision sont exercées auprès du TPE ;
- le TPE continue d'être la juridiction compétente pour veiller à l'exécution des mesures provisoires et définitives prises, même si l'enfant concerné est devenu majeur entre-temps.

La question de la juridiction compétente se pose lorsqu'un adulte est impliqué, avec un enfant, à titre principal ou secondaire dans la commission du manquement infractionnel. C'est la problématique de la **jonction** ou de la **disjonction** du dossier d'un majeur et d'un enfant.

Dans la pratique, le système judiciaire procède par disjonction prescrite par l'article 112 de la LPE : l'enfant est jugé par le TPE compétent et l'adulte par le tribunal ordinaire compétent.

Toutefois, au regard de la pratique, une bonne administration de la justice respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant (re)commanderait le **principe de la jonction** avec la compétence exclusive du TPE afin que le juge pour enfants puisse, de manière globale, situer le degré de responsabilité de l'adulte et de l'enfant. La jonction éviterait l'engagement de deux procédures parallèles sur la même affaire devant deux juridictions différentes sans les garanties d'une collaboration[35], ainsi que l'audition de l'enfant en tant que témoin devant une juridiction de droit commun qui n'adopte pas les mêmes pratiques spécifiques qu'un TPE.

Par ailleurs, les questions de preuves et de confrontation entre l'enfant et l'adulte restent problématiques. Dès lors, les instances juridictionnelles de droit commun n'étant pas spécialisées dans le domaine de la protection de l'enfance et des règles applicables aux enfants en conflit avec la loi, il devrait échoir aux TPE qui, eux, le sont, d'instruire l'affaire et de prendre les décisions qui s'imposent conformément à la LPE, quitte à solliciter, pour le cas spécifique de l'adulte mis en cause, les

[35] En février 2017, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU avait exprimé des précoccupations par rapport à « l'absence d'entraide judiciaire et la lenteur avec laquelle les affaires impliquant des mineurs sont instruites », CRC/C/COD/CO/3-5, § 44 c).

juridictions ordinaires compétentes pour une audience mixte. Mais, la loi ne prévoit pas une telle composition mixte.

Dans la pratique, pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et éviter les difficultés, notamment en matière de confrontation, d'audition, de comparution, de témoignage et de délai, il faudrait procéder à la levée de copies, procédé qui permet à une partie d'accéder à certains éléments du dossier judiciaire. Le requérant, par exemple l'avocat de l'enfant, précise les pièces du dossier dont il a besoin, et il reçoit les copies certifiées conformes moyennant paiement. Cela permet de connaître les déclarations de l'adulte et de l'enfant, d'analyser les possibilités de rejet ou d'imputabilité de responsabilité de l'un sur l'autre, et d'éviter un interrogatoire croisé qui pénaliserait l'enfant vis-à-vis de l'adulte. Les délais de procédure auprès d'un TPE ne sont pas les mêmes que ceux auprès des tribunaux ordinaires. De même, la RDC ne dispose pas d'un cadre juridique sur le témoignage des enfants. L'audience est à huis-clos devant le TPE mais ne l'est pas, sauf exceptions, devant les tribunaux ordinaires.

- ***Compétence matérielle ou rationae materiae du TPE***

Article 99 alinéa 1 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi.

Analyse et commentaire

La **compétence matérielle** ou ***rationae materiae*** du tribunal pour enfants est, en matière pénale, la **compétence en fonction de la nature du manquement reproché à l'enfant de 14 ans et plus (enfants en conflit avec la loi)**, qui seule retiendra notre attention ici. Elle est également de mise en matière civile et de protection sociale chaque fois que l'intérêt de l'enfant est en cause.

Au visa de l'article 99 de la LPE, seul le TPE est compétent pour connaître les affaires dans lesquelles est impliqué l'enfant en conflit avec la loi, c'est-à-dire, un enfant de 14 ans à 18 ans, indépendamment de la gravité des faits, des circonstances de la commission du manquement infractionnel, ou de l'implication d'un adulte, quitte à procéder à la disjonction.

- ***Compétence territoriale ou rationae loci du TPE***

Article 101 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Est territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif.

Analyse et commentaire

Le **tribunal pour enfants territorialement compétent** ou ***rationae loci*** est celui qui est **géographiquement apte à connaître de l'affaire**. Au regard de l'article 101 de la LPE, il y a cinq TPE territorialement susceptibles de juger le litige :

- le tribunal pour enfants de la résidence habituelle de l'enfant ;
- le tribunal pour enfants de la résidence habituelle de ses parents ou de son tuteur ;
- le tribunal pour enfants du lieu où le manquement infractionnel a été commis ;
- le tribunal pour enfants du lieu où l'enfant a été trouvé après la commission du manquement infractionnel ;
- le tribunal pour enfants du lieu où l'enfant a été placé (cas d'une famille d'accueil ou une institution privée et agréée à caractère social ou encore un établissement de garde).

Quid de la situation de plusieurs enfants de localités différentes relevant de ressorts différents et ayant commis des manquements infractionnels en tant que co-auteurs ou complices, ou de faits liés ?

Dans ces cas, le TPE compétent *rationae loci* pour l'un des enfants l'est aussi pour les autres. Cependant, **le choix du TPE compétent devrait tenir compte, au final, du lieu de résidence des parents de l'enfant.**

- ***Juridictions compétentes dans les localités sans TPE***

Article 200 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

Analyse et commentaire

Les TPE ne couvrent pas encore l'ensemble du territoire congolais. Dès lors, les dispositions transitoires de l'article 200 de la LPE continuent à s'appliquer. Sans préjudice d'autres dispositions juridiques pertinentes applicables, le tribunal de paix (TP) et le TGI demeurent compétents respectivement au 1er et au second degré.

L'article 200 de la LPE précise que les TP et TGI ne sont compétents que pour une période transitoire de deux ans à partir de la date de promulgation de la LPE le 10 janvier 2009. En principe, à la date du 10 janvier 2011, les TP et les TGI ne sont plus compétents à connaître des affaires des enfants en conflit avec la loi. Cependant, ces juridictions ordinaires continuent de juger les enfants.

→ Conséquences du non respect de l'article 200 de la LPE[36]

- D'abord, la RDC viole sa propre législation ;

[36] A/HRC/37/NGO/109 (2018). Communication écrite du BICE et du Bureau National Catholique de l'Enfance (BNCE-RDC) soumise à la 37ème session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (26 février – 23 mars 2018).

- Ensuite, les TP et TGI faisant office de TPE ne sont pas spécialisés. Sans une formation spécifique des juges sur les procédures adaptées à l'enfant, le risque de non-conformité aux dispositions de la LPE est élevé comme en témoignent plusieurs décisions rendues entre 2011 et 2014 par des TI et TGI faisant office de TPE[37] dans le *Recueil de jurisprudence annotée, justice pour enfants, UNICEF-Service de documentation et Etudes, Kinshasa, 2011*.

  Sur la forme (huis-clos, sans toge professionnelle pour les acteurs de la justice lors de l'instruction et de la comparution) et sur le fond (respect des garanties procédurales, présence des parents ou tuteurs, etc.), ces décisions posent le problème de déficit de la mise en œuvre de la LPE, notamment la mise en place des TPE sur l'ensemble du territoire conformément à son article 84 alinéa 1 ;
- Enfin, il en résulte une inégalité de traitement des enfants en conflit avec la loi selon leur lieu de résidence. La conformité de la prise en charge judiciaire à la LPE dépend de la présence ou non d'un TPE dans les Provinces, territoires et villes.

Recommandations :

A l'Etat congolais, notamment au Ministère de la justice :

- **Mettre pleinement en œuvre l'article 84 alinéa 1 de la LPE en poursuivant l'installation des TPE sur toute l'étendue du territoire congolais ;**
- **Intensifier la formation de magistrats spécialisés, y compris par la modification de l'alinéa 1 de l'article 88 de la LPE qui subordonne la nomination des juges pour enfants au seul consentement des magistrats et non à une procédure institutionnelle ;**
- **En attendant de créer dans chaque territoire et dans chaque ville des TPE, renforcer les capacités des juges des TI et TGI faisant office de TPE sur les procédures, pratiques et outils spécifiques et adaptés aux enfants ;**
- **Prévoir dans les budgets national et provinciaux une ligne budgétaire spécifique au fonctionnement des TPE.**

[37] Par sa décision RECL 586/IX du 26 avril 2010 (pp.100-102), le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete a, dans une affaire de coups et blessures volontaires simples, fait comparaitre l'enfant qui n'est pas assisté d'un conseil et ne lui a pas désigné un d'office en violation de l'article 104 point 4 de la LPE. Ce fut aussi le cas de la décision du Tribunal de paix de Boma du 15 octobre 2010 concernant un manquement qualifié de coups et blessures volontaires graves (pp. 169-171) ou encore du Tribunal de paix de Songolo dans sa décision RECL 031 du 24 janvier 2011 (pp. 217-220). Par ailleurs, avant la décision du Tribunal de paix de Kinshasa Ndjili en date du 28 octobre 2010, l'enfant auteur d'un vol simple a été auditionné sans la présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social alors que cela est un exigence de l'article 104 point 8 de la LPE (pp. 179-181). Dans la décision RECL 0719/IV du 28 octobre 2010 rendue par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili, le juge n'a pas chargé l'assistant social de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant en vertu de l'article 109 de la LPE alors même que l'enquête sociale est un élément déterminant qui guide le juge dans la prise d'une décision idoine. C'est également le cas dans la décision du 21 décembre 2010 rendue par le Tribunal de paix de Kananga (RECL 493 du 21 décembre 2010, pp. 200-202). Dans l'affaire RECL 586/IX du 26 avril 2010, le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete n'a pas respecté le délai de la huitaine car plus d'un mois s'est écoulé entre la date de la prise en délibéré et le prononcé de la décision (pp. 100-102). Ce délai n'a pas été respecté également dans l'affaire d'un vol simple qui a fait l'objet de la décision du 28 octobre 2010 par le Tribunal de paix de Kinshasa Ndjili.

Extrait 4

Extrait PNRJ 2017-2026, p. 42, § 172

Durant la période de mise en œuvre de la PNRJ, dans le cadre du renforcement de la cartographie judiciaire, le Ministère ayant la Justice dans ses attributions créera une trentaine de TPE supplémentaires de façon à garantir la présence d'au moins un TPE dans le ressort de chaque TGI actuellement fonctionnel (Résultat 13). Dans le même temps, le même Ministère s'assurera de la création d'une chambre d'appel pour les TPE actuellement fonctionnels et de l'effectivité du principe du double degré de juridiction pour au moins un TPE dans le ressort de chaque Cour d'Appel. Dans le cadre de la PNRJ, un mécanisme d'aide judiciaire aux ECL ou en situation difficile sera mis en place (Résultat 2).

3.2 Le juge pour enfants

> Statut du juge pour enfants

Le statut des magistrats, et donc des juges pour enfants, est régi par la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

> Spécialisation

La **spécialisation est un impératif** pour les juges pour enfants. La maîtrise du droit ou de la procédure judiciaire en général ne suffit pas pour la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la loi, victime ou témoin. Les droits de l'enfant, et plus encore l'administration de la justice pour enfants, nécessitent des compétences spécifiques non seulement en matière juridique, mais également en matière de psychologie et de pédagogie. Le juge pour enfants n'est certes pas un assistant social, il reste un magistrat ; toutefois, il a besoin de notions de psychologie et de pédagogie pour mieux saisir l'enfant, ses besoins et ses intérêts spécifiques, afin de mieux dire le droit.

Au-delà de la formation dispensée par la Cour suprême en partenariat avec des organisations internationales (UNICEF, MONUSCO, Save the Children et BICE) avant l'affectation sur le terrain des juges pour enfants, la pratique montre qu'il est important d'organiser périodiquement des séminaires, d'une part entre les juges pour enfants pour le partage d'expériences et d'expertise, et d'autre part entre les juges pour enfants et les autres acteurs concernés, y compris de la société civile, sur l'analyse de la pratique, les écueils rencontrés, le partage de bonnes pratiques afin de formuler des propositions pour la réforme de la loi de 2009 et la consolidation de la pratique.

> Nomination des juges pour enfants

Les premiers juges pour enfants ont été nommés en 2011 par décision d'organisation judiciaire n° 004/CSM/P/2011 du 14/02/2011 portant affectation des magistrats civils du siège, puis en 2013 par les ordonnances d'organisation judiciaire n°13/037 et 13/038 du 1er juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants.

L'ordonnance n°13/037 a procédé à la nomination d'un magistrat au siège principal de Kinshasa et de quatre autres dans les sièges secondaires – devenus depuis 2014

des sièges ordinaires – de Ngaliema, Kalamu, Matete et Kinkole dans le ressort de la ville de Kinshasa. Elle a également nommé 11 autres magistrats dont :

- deux dans le ressort de la Cour d'appel de Bandundu à Bandundu et à Kikwit ;
- deux dans le ressort de la Cour d'appel de Kisangani à Kisangani et à Bunia ;
- un dans le ressort de la Cour d'appel de Matadi à Matadi ;
- un dans le ressort de la Cour d'appel de Goma à Goma ;
- un dans le ressort de la Cour d'appel de Lubumbashi à Lubumbashi ;
- un dans le ressort de la Cour d'appel de Kananga à Kananga ;
- un dans le ressort de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi à Mbuji-Mayi ;
- un dans le ressort de la Cour d'appel de Bukavu à Bukavu.

L'ordonnance n°13/038 de 2013, quant à elle, a nommé seize présidents de tribunaux pour enfants et 39 juges pour enfants.

> Attributions dévolues aux juges pour enfants au regard de la LPE

Le juge pour enfants a pour mission de dire le droit conformément au dernier paragraphe de l'exposé des motifs de la loi organique n° 08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Pour ce faire, il n'est soumis qu'à l'autorité de la loi. Sa fonction de dire le droit se décline dans les actes de procédure, de l'instruction jusqu'à la prise de décision, la révision de celle-ci et son exécution. En effet, le juge pour enfants :

- **S'autosaisit :** il le fait en vertu de l'article 102 point 7 de la LPE.
- **Instruit** : il vérifie l'identité de l'enfant (article 110 alinéa 3 de la LPE) ; il prend les mesures provisoires appropriées et motivées qui sont adaptées à l'enfant ; il qualifie ou disqualifie les faits[38] ; il écoute l'enfant et organise les différentes comparutions ; il veille au respect de la procédure en assurant, dès l' « audience de cabinet », les garanties fondamentales prévues par l'article 104 de la LPE ; il associe les autres auxiliaires de la justice tels que le greffier, l'assistant social et l'avocat.
- **Informe** et **s'informe**: il communique, dès qu'il est saisi, avec les civilement responsables de l'enfant déféré, les convoque, les informe des mesures provisoires motivées retenues à l'égard de leur enfant, suivant les dispositions de l'article 107 de la LPE, et demande à l'assistant social, en vertu de l'article 109 de la LPE, un rapport sur la conduite et le comportement de l'enfant, suivant les prescriptions de l'article 109 de la LPE, afin de l'aider à prendre la décision la plus convenable et la plus efficace possible. Dès qu'il inculpe l'enfant, il lui communique les chefs d'accusation et les dispositions qui fondent l'accusation.
- **Collabore** : il collabore avec l'assistant social pour l'enquête sociale et des suites à lui donner, et le greffe qui lui prête assistance. Il s'assure que les différentes pièces du dossier sont dûment communiquées aux parties et au Parquet. Il défère devant le Comité de médiation les dossiers qui remplissent les critères prévus par l'article 136 de la LPE. Il collabore avec les autres acteurs notamment l'OPJ, l'OMP et les institutions de placement privées ou publiques.
- **Statue** : il a la police de l'audience[39] tout en respectant le principe de célérité; il motive sa décision, prise dans les vingt-trois jours qui suivent sa saisine, de

[38] TPE de Kikwit, RECL 358 du 11 juillet 2013, p. 146 : le juge qualifie tantôt le manquement de destruction non méchante tantôt de destruction méchante, Recueil jurisprudence Annotée 2014, Justice pour enfants, UNICEF – SDE, Kinshasa 2014.

[39] Article 6 in fine de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

réprimander ou de **placer** l'enfant auprès d'un couple de bonne moralité, dans une institution publique ou privée agréée à caractère social, dans un centre médical ou médico-éducatif approprié, ou dans un EGEE, conformément aux articles 111 alinéa 1 (huit-clos), 113 à 122 de la LPE.

- **Protège** : il assure le respect des garanties procédurales ; il respecte le droit à la confidentialité judiciaire de l'enfant, décrète le huis-clos tout au long de la procédure, requiert, au besoin, la visite médicale sur l'état physique et mental de l'enfant, au regard des articles 105, 110 et 111 de la LPE.
- Veille et suit la mise en œuvre de sa propre décision avec le concours de l'assistant social et du greffe sur la base de l'article 129 de la LPE. Il visite le lieu de placement de l'enfant ; il veille au respect des droits de la victime tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Le Bureau de Consultations Gratuites et l'Avocat

4.1 Le Bureau de Consultations Gratuites (BCG)

Article 43 — ***Ordonnance-loi n°79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État***

Le conseil de l'Ordre (...) organise un bureau de consultations gratuites en faveur des indigents et détermine les conditions de son fonctionnement (...).

Article 122 alinéa 7 — ***Constitution du 18 février 2006***

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant (...) l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice.

Analyse et commentaire

L'article 43 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État charge le Conseil de l'Ordre des avocats d'organiser un Bureau de Consultations Gratuites (BCG) en faveur des indigents et de déterminer les conditions de son fonctionnement.

Le règlement intérieur-cadre des barreaux adopté par le Conseil National de l'Ordre donne des orientations pour l'organisation et le fonctionnement du BCG. Chaque barreau dispose d'une autonomie fonctionnelle. Par décision de principe du Conseil de l'Ordre, chaque barreau organise les règles de fonctionnement de son bureau qui est dirigé par un membre du Conseil de l'Ordre.

Avec l'institution des tribunaux pour enfants, les deux barreaux de Kinshasa ont organisé des sessions d'information sur la justice pour enfants et mis sur pied au sein de leurs BCG un service permanent d'avocats, généralement ceux inscrits sur la liste de stage du barreau, pour suivre les dossiers relatifs aux enfants en conflit avec la loi.

4.2 L'avocat

Article 74 point 5	*Ordonnance-loi n°79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État*

Il est interdit aux avocats de refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties dans le cas où ils sont désignés.

Article 75	*Ordonnance-loi n°79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État*

Les avocats doivent conduire jusqu'à leur terme les affaires dont ils s'occupent, sauf si le client les en décharge. Ils ne peuvent abandonner une affaire qu'après avoir prévenu le client en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Article 76	*Ordonnance-loi n°79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État*

L'avocat doit conduire chaque affaire avec célérité et compétence. Il engage sa responsabilité personnelle au cas où les intérêts du client viendraient à être compromis à la suite d'une négligence dans l'accomplissement des formalités de procédure. Les actions en responsabilité, dirigées contre les avocats, sont exercées conformément au droit commun.

Article 12	*loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'enfant privé de liberté a droit, dans un bref délai, à l'assistance gratuite d'un conseil et à toute assistance appropriée.

Il a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal pour enfants, et d'obtenir du juge une décision rapide en la matière.

Article 32	*loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'enfant capable de discernement est entendu en présence de son conseil dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Article 33	*loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'entant capable de discernement, invité à fournir des renseignements dans une procédure Judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil.

Article 104 point 4	*loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après :

(...)

4. le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le Juge.

(...)

Analyse et commentaire

La LPE utilise le terme « conseil » pour désigner l' « avocat ». La profession d'avocat est réglementée par l'ordonnance-loi n°79-028 du 26 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. L'article 74 point 5 de cette ordonnance-loi dispose qu' « *il est interdit aux avocats de refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties dans le cas où ils sont désignés* ». Par ailleurs, conformément à l'article 75 du même texte, ils « *doivent conduire jusqu'à leur terme les affaires dont ils s'occupent* » et « *conduire chaque affaire avec célérité et compétence* » (article 76).

Rôle de l'avocat dans la procédure concernant les enfants en conflit avec la loi

L'assistance juridique fournie par l'avocat se déploie tout au long de la procédure, c'est-à-dire depuis l'arrestation de l'enfant jusqu'à la décision finale du juge, y compris sa révision ou tout autre recours contre elle. L'article 12 alinéa 1 de la LPE, qui consacre l'assistance juridique gratuite, reprend l'exigence contenue dans l'article 37 d) et 40 alinéa ii) de la CDE.

Dès lors qu'un enfant en conflit avec la loi n'est pas assisté par un conseil, la procédure à l'audience est entachée d'irrégularité. Cette irrégularité vaut nullité de la procédure conformément à l'article 104 alinéa 1 et le point 4. Le juge doit veiller à en désigner un d'office sur la base de l'article 104 point 4 de la LPE.

Dans la pratique, lorsque l'enfant en conflit avec la loi n'a pas de conseil, le juge pour enfants en commet un d'office parmi les avocats permanents mis à la disposition du TPE par le BCG de chaque barreau. Toutefois, la jurisprudence fourmille de décisions rendues à la suite de procédures dans lesquelles le conseil de l'enfant n'est pas intervenu, notamment par une plaidoirie, a l'exemple de certaines décisions rendues en 2013 par le TPE de Matadi[40].

L'assistant social est un collaborateur direct et permanent du juge pour enfants. Il est chargé de suivre le comportement de l'enfant depuis la saisine du TPE pour élaborer un rapport concernant ledit enfant. Son absence à l'audience est inconcevable, même si l'enfant en conflit avec la loi est assisté de son conseil. L'assistant social ne se substitue pas à l'avocat de l'enfant.

Textes de références

- **Principes 1 à 14 et Lignes directrices 1 à 18, Annexe résolution, Assemblée générale de l'ONU, 67/187 (2012), Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale**
- **Article 18 a) et 78 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990**
- **Articles 37 d) et 40 al. 2 ii), CDE, 1989**

[40] Recueil de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice et UNICEF, Kinshasa 2014 : RECL 523/2013 du 13 juillet 2013 dans une affaire de vol simple, pp. 324-326 ; RECL 466/2013 du 27 avril 2013 dans une affaire de coups et blessures volontaires et imputations dommageables, pp. 322 à 324 ; RECL 467/2013 du 24 avril 2013 dans une affaire de vol à l'aide de violences, pp. 319 à 322.

Recommandations

A l'Etat congolais :

- **Doter les BCG de ressources financières adéquates pour assurer le respect des garanties procédurales, y compris le droit d'être entendu et défendu reconnu aux enfants par la LPE.**

Au Conseil de l'Ordre des avocats :

- **Renforcer la spécialisation des BCG en matière de justice pour enfants par des sessions de formation continue organisées à l'adresse de tous les avocats du barreau et pas seulement les avocats stagiaires inscrits sur la liste de stage ;**
- **Soutenir les BCG sur le plan logistique avec un calendrier de rotation organisé avec les tribunaux pour enfants ;**
- **Sanctionner tout avocat qui ne se conformerait pas à cette obligation ;**
- **Organiser une section « droits de l'enfant » au sein des Barreaux destinée à encourager et à valoriser la spécialisation des avocats sur les droits de l'enfant.**

Aux juges pour enfants :

- **Veiller à commettre d'office, dès le début de la procédure, un avocat spécialisé dans la mesure du possible pour la défense de l'enfant.**

Aux organisations de la société civile de défense des droits de l'enfant :

- **Veiller à ce que l'assistance juridique couvre toute la procédure, y compris lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement institutionnel ;**
- **S'assurer que le conseil possède les connaissances spécifiques en matière de défense des enfants en conflit avec la loi.**

Aux Etats et aux institutions partenaires de la RDC :

- **Appuyer sur le plan technique et financier la réorganisation institutionnelle et opérationnelle des BCG.**

Fiche technique n°2

Attestation d'indigence du BCG

Le soussigné, ..., Chef de Division Provinciale des Affaires Sociales et Solidarité du .... ;

Vu l'Ordonnance n° 80-212 du 27 aout 1980 créant le Département des Affaires Sociales, spécialement ses articles 2 à 3 ;

Au regard de la situation de ses parents ou tuteurs, et conformément au rapport d'enquête sociale daté du ..... ;

Atteste par la présente que l'enfant.....

né(e) à ..... le .....,

Territoire de ..... Province de .....,

résidant à ....., porteur (se) de la présente

☐ est un/e enfant nécessiteux(e)

☐ est indigent(e)

suivant le rapport annexé établi par nos services.

La présente attestation lui est délivrée pour valoir et servir dans le cadre des avantages judiciaires à la lumière de la note circulaire ministérielle n° 002/CAB/MIN/ AFF.SOC/96 du 31 juillet 1996.

Les autorités tant civiles, judiciaires que militaires sont priées d'apporter toute l'assistance nécessaire au (à la) porteur (se) de la présente.

Le Chef de Division

Provinciale des Affaires Sociales

Fiche de consultation de l'avocat

Renseignements sur l'enfant en conflit avec la loi (ECL)

Prénom, noms et postnom : .....
Sexe..... Né(e) à..... le .....
du père : ..... , en vie ☐ /décédé ☐
et de la mère : ..... , en vie ☐ /décédé ☐
Adresse présumée de l'ECL : .....

Situation familiale de l'ECL

- **Situation maritale des parents :**
  ils sont mariés ☐ – divorcés ☐ – en union libre ☐
- **L'ECL est sous l'autorité parentale de :** .....,
  qui a pour degré de parenté : .....
- **L'ECL est en placement en institution :**
  Elle se dénomme : .....
  Statut juridique : .....
  située sis : .....

Situation scolaire de l'ECL

- **L'ECL fréquente l'école dénommée :** .....
  située sis : .....
  qui a pour Chef d'établissement (directeur/Préfet) :
  .....
  L'ECL est en classe de..... Il a interrompu les études depuis le
  .....
- **L'ECL ne fréquente aucune institution scolaire en raison de :**
  .....
  .....
- **L'ECL a une autre occupation utile qui est :**
  .....
  sous l'encadrement de : .....

Procédure judiciaire concernant l'ECL

1. Nature du manquement (Nature & dispositions violées) :
.....
.....
2. Résumé des faits et circonstances de la mise sous procédure :
.....
.....
3. Juridiction de déferrement : .....
Étape de la procédure : .....
4. Mesure(s) provisoire(s) : .....
.....
.....
suivant Ordonnance n° ..... du.....
avec pour motivation (résumé) : .....
.....
Nouveau devoirs à envisager : .....
.....
5. Décision définitive rendue sous RECL : .....
du .....
Avec pour motivation (résumé) : .....
Nouveaux devoirs à envisager : .....

Sur l'assistance judiciaire

Nom de l'avocat(e) : .....
Barreau de .....
- Constitution : ☐ par le BCG en date du ..... suivant .....
  ☐ par ..... suivant .....

..... le ..... signature .....

5. Le Corps des assistants sociaux et l'assistant social

5.1 Le Corps des assistants sociaux

Article 76 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le Corps des assistants sociaux est une structure technique du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Corps des assistants sociaux.

Article 1 — ***Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux***

Il est créé en République démocratique du Congo, une structure technique dénommée « Corps des assistants sociaux ».

Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 2 — ***Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux***

Le siège du Corps des Assistants Sociaux est situé à la Direction de l'Action Sociale du Secrétariat Général des Affaires Sociales.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu en République Démocratique du Congo par arrêté du Ministre sur proposition de l'Assemblée générale du Corps.

Article 6 — ***Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux***

Le Corps des assistants sociaux a pour missions principales de :

- Orienter la profession des assistants sociaux ;
- Veiller au respect de la déontologie de la profession ;
- Appliquer et faire appliquer des dispositions légales et réglementaires en matière de protection sociale ;
- Contribuer à l'élaboration du plan national et provincial en matière de protection sociale.

Article 7 — ***Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux***

Pour être admis au Corps des Assistants Sociaux, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre détenteur d'un diplôme d'études sociales ou assimilé ;
- Avoir suivi des formations initiales ou en alternance de travail social ;
- Etre de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Se faire identifier auprès des services compétents du Ministre des Affaires Sociales.

Article 8 — ***Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux***

Nul ne peut prétendre exercer la profession de l'assistant social s'il n'est pas inscrit sur la liste nationale ou provinciale des assistants sociaux.

Article 9 *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

Sans préjudice des autres dispositions du présent Arrêté, les Assistants Sociaux du secteur public sont régis par le statut du personnel de la carrière des services publics de l'Etat tandis que ceux du secteur privé le sont par le code du travail et autres textes particuliers.

Article 10 *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

Le Corps des Assistants Sociaux fonctionne au niveau national avec les organes ci-après :

- L'Assemblé Générale ;
- Le Secrétariat Permanent.

Article 11 *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

Les dispositions de l'article 10 sont d'application *mutatis mutandis* en Provinces.

Article 12 *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale et dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement de chaque structure susvisée.

Article 13 *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

Le Corps des Assistants Sociaux jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 14 *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

Les ressources du Corps des assistants sociaux proviennent de :

- Trésor Public ;
- Droits et frais perçus en contre parte des services rendus ;
- Cotisations des membres ;
- Dons et legs.

Analyse et commentaire

En 2013, il a été créé l'Institut national des travailleurs sociaux (INTS). Institution d'enseignement supérieur des travailleurs sociaux, son fonctionnement a été réglementé par l'arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF.SAH.SN/2013 portant création de l'INTS.

Le Corps des assistants sociaux reste le mécanisme de tutelle des assistants sociaux affectés auprès des TPE situé dans la commune de Lingwala à Kinshasa.

5.2 L'assistant social

Article 2 point 8 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Au sens de la présente loi, il faut entendre par assistant social un agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général. Il œuvre à la promotion de bonnes mœurs.

Article 67 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est appelée institution publique, une structure ou un établissement de garde et d'éducation créé par l'Etat, placé sous la tutelle du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions en collaboration avec celui ayant la justice dans ses attributions avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux qui y sont employés.

Article 74 alinéa 3 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les organes de protection sociale de l'enfant sont notamment le Corps des assistants sociaux (...).

Article 76 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le Corps des assistants sociaux est une structure technique du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Corps des assistants sociaux.

Article 92 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecte par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 96 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Article 102 alinéa 5 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le tribunal pour enfants est saisi par la requête de l'assistant social.

Article 104 alinéa 8 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Article 106 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

   Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

   Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

   Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours.

   L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.

Article 108 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Si les mesures prévues à l'article 106 ne peuvent être prises parce que l'enfant est présumé dangereux et qu'aucun couple ou aucune institution n'est en mesure de l'accueillir, l'enfant peut être préventivement placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, pour une durée ne dépassant pas deux mois.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Article 109 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge pour enfants charge l'assistant social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant.

Article 111 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure.

Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Article 125 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée soit sur rapport de l'assistant social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

A cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Article 129 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant.

Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Article 134 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

1. l'indemnisation de la victime ;
2. la réparation matérielle du dommage :
3. la restitution des biens à la victime ;
4. la compensation ;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime ;
8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Article 3 — *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

On entend par assistant social, tout agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humanitaires afin d'améliorer le bien-être général.

Article 5 — *Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux*

L'Assistant Social a pour rôles de :

- Mener des enquêtes sociales ;
- Faire la guidance psychologique ;
- Assurer la réinsertion sociale et économique ;
- Assurer l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base.

Analyse et commentaire

> Définition

Le préambule de l'arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux donne une définition de l'assistant social comme « *un praticien qui s'adresse à toutes les populations vulnérables* ». Cette définition sommaire est complétée par l'article 3 du même décret, et l'article 2 point 8 de la LPE qui dispose

que l'assistant social :

- est un agent de l'Etat ou d'une institution certifiée ;
- est spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général ;
- œuvre à la promotion des bonnes mœurs.

> Rôles

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel de 2012, l'assistant social a pour attributions de :

- mener des enquêtes sociales ;
- faire la guidance psychosociale ;
- assurer la réinsertion sociale et économique ;
- assurer l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base.

Il intervient dans les différents types de protection prévus par la loi de 2009, notamment la protection sociale (la protection ordinaire, la protection spéciale, la protection exceptionnelle), la protection pénale et la protection judiciaire. Seules les fonctions de l'assistant social dans la protection judiciaire (enfant en conflit avec la loi), et dans une moindre mesure, dans la protection pénale (enfant victime d'infractions), retiendront notre attention dans les développements qui suivent.

> Attributions dans la protection judiciaire

En matière de protection des enfants en conflit avec la loi, il faut distinguer le rôle de l'assistant social selon que l'enfant a 14 ans ou moins, c'est-à-dire entre l'enfant bénéficiant de la présomption irréfragable de responsabilité et l'enfant pouvant faire l'objet de placement social éducatif.

Lorsqu'il a moins de 14 ans et qu'il est relaxé par le juge, ce dernier confie le suivi de l'enfant à l'assistant social qui doit prendre, conformément à l'article 96 de la LPE, les mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant, et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Dans le cas des enfants ayant 14 ans et plus, les fonctions de l'assistant social se déroulent à différents niveaux (Comité de médiation et tribunal pour enfants (saisine, instruction, opposition, appel et exécution des mesures provisoires et des décisions du tribunal), et s'articulent de la manière suivante :

Tribunal pour enfants :

> Mission d'assistance lors de l'instruction

- ***Présence lors de l'audition de l'enfant***

L'article 111 alinéa 2 de la LPE dispose que le juge procède à l'audition de l'enfant en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social. En l'absence des parents ou du tuteur recherché en vain, et d'un avocat en principe prévu par l'article 12, l'assistant social participe à l'audition de l'enfant. Ce rôle est fondamental car il concourt au respect d'une garantie procédurale prévue par le point 8 de l'article 104.

L'assistant social agit en tant que tel mais également en tant que « conseil » de l'enfant, notamment lors de l'entretien de cabinet (audience de cabinet) au cours

duquel la présence de l'avocat n'est pas obligatoire selon la pratique actuelle.

Il a l'avantage de pouvoir établir et présenter, à l'appui de ses positions, un profil psychologique même sommaire de l'enfant à ce stade précoce de la procédure.

La loi ne précise pas si l'assistant social doit, à ce stade également, présenter un rapport, ne serait-ce que préliminaire sur l'enfant. Dans la pratique, lors de ce que les juges pour enfants appellent « audience de cabinet », qui est en réalité un premier entretien/contact avec l'enfant déféré, l'assistant social devrait être aux côtés du juge avant l'audition de l'enfant. Pour l'efficacité de sa présence et de son intervention, l'assistant social devrait dresser au préalable un premier bilan, fut-ce sommaire, du comportement de l'enfant, de son état physique et psychologique, de sa situation familiale et scolaire. Ce bilan sommaire a pour vocation d'aider le juge à **hiérarchiser** et à **motiver,** suivant l'intérêt supérieur de l'enfant, les quatre mesures provisoires qu'il est en droit de prendre *in limine litis,* c'est-à-dire avant une décision sur le fond.

- ***Réalisation de l'enquête sociale***

L'article 109 de la LPE dispose que le juge pour enfants charge l'assistant social de mener une enquête sur la **conduite** et le **comportement** de l'enfant.

> Missions de suivi, d'accompagnement et d'exécution de la décision du juge

- ***Saisine du tribunal pour enfants***

Aux termes de l'article 102 alinéa 1er, point 5, l'assistant social a un intérêt à agir dès lors qu'il a connaissance des manquements qualifiés d'infractions commis par un enfant. Il a donc la qualité pour agir par le biais d'une action auprès du tribunal pour enfants qu'il saisit par voie de requête.

La loi de 2009 ne donne aucune indication de forme et de fond de cette requête. On peut se demander si elle doit se faire oralement ou par écrit.

Le droit congolais est peu formaliste. *A priori*, en absence de formalités légales prescrites, les formes orale et écrite devraient être acceptées. La forme orale répond davantage à la tradition orale encore très présente en RDC. Elle a le mérite de faciliter la saisine du TPE. Toutefois, en cas de saisine par voie orale, l'assistant social devrait la faire par déclaration auprès du greffe du tribunal *rationae loci,* c'est-à-dire territorialement compétent. Le greffe doit prendre soin d'acter l'ensemble des éléments nécessaires pour les investigations ultérieures.

En cas de saisine par voie écrite, l'assistant social peut consigner l'essentiel des informations nécessaires dans une simple lettre mentionnant notamment les noms, post noms et prénoms, adresse, email et numéro de téléphone ainsi qu'une description des circonstances dans lesquelles le manquement infractionnel est intervenu.

Par ailleurs, l'article 92 de la LPE dispose que le tribunal pour enfants « *est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux* ». On peut se demander si c'est seulement le ou les assistants sociaux ainsi affectés qui ont le pouvoir de saisine ? Quid des autres assistants sociaux ?

En principe, les dispositions de l'article 92 ne devraient pas être interprétées de manière restrictive lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance du tribunal des manquements infractionnels. Dès lors, le pouvoir de saisine devrait être reconnu à tout assistant social dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- ***Faculté à intenter une action en révision***

L'assistant social peut prendre l'initiative de la révision d'une décision du juge. Il peut le faire de deux manières :

✔ son **rapport** sur l'évolution comportementale d'un enfant ayant fait l'objet d'une décision de justice peut amener le juge à modifier les mesures ou les décisions prises à l'égard de l'enfant. Il peut soumettre ce rapport « en tout temps » suivant l'expression de l'article 125 alinéa 1 de la LPE.

✔ Par **demande** adressée au juge pour enfants, l'assistant social peut, en se fondant sur son rapport, requérir le transfert d'un enfant placé dans un EGEE qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement, pour raison de perversité[41], dans un ERE pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge, conformément à l'article 130 alinéa 1 de la LPE. La perversité peut consister notamment en un comportement dangereux pour l'enfant concerné et les autres enfants de l'EGEE.

- ***Faculté à former opposition et appel***

La faculté de faire appel n'est pas expressément reconnue à l'assistant social par la LPE. Toutefois, l'article 123 alinéa 1 dispose que « *l'opposition est ouverte à toutes les autres parties* » et l'alinéa 3 déclare, de manière similaire, que « *l'appel est ouvert (…) à toutes les parties à la cause* ».

- ***Suivi des mesures provisoires du juge pour enfants***

L'assistant social est chargé du suivi des mesures prises par le juge pour enfants en vertu des articles 106 et 108 de la LPE.

Aux termes de l'article 106 alinéa 1 (points 1 à 3), le juge pour enfants, peut, *in limine litis* (avant de décider sur le fond), prendre par voie d'ordonnance trois mesures provisoires par ordre hiérarchique:

- le **placement** de l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
- son **assignation à résidence** sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ; et
- sa **soustraction de son milieu** et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Si la dangerosité de l'enfant et l'absence de couple de bonne moralité ou d'institution pour l'accueillir empêchent le juge de prendre l'une des trois mesures ci-dessus, il peut décider, en vertu de l'article 108 alinéa 1, de **placer** l'enfant de manière **préventive dans un EGEE** pour une durée maximale de deux mois.

<u>Comité de médiation</u> :

> Supervision du compromis issu de la médiation

Au visa de l'article 132 de la LPE, le juge pour enfants peut décider de recourir à la médiation qui est ce *« mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu ».* L'article 134 alinéa 1 prévoit limitativement huit mesures sur lesquelles le processus

[41] La perversité peut consister notamment en un comportement déviant, un comportement anti-social non conforme aux bonnes mœurs. Elle peut s'exprimer de manière pathologique sous forme de déviances sexuelles. Le diagnostic est posé par les éducateurs de l'institution où séjourne l'enfant ainsi que son assistant social référent.

de médiation peut aboutir, notamment le travail d'intérêt général. Ce travail est effectué par l'enfant sous la supervision de l'assistant social qui veille à ce que la mesure soit effectivement accomplie tout en s'assurant qu'elle le soit dans le respect de la dignité de l'enfant, qu'il y ait librement consenti et que le temps de travail ne dépasse pas quatre heures par jour.

La loi ne prévoit pas que l'assistant social rende compte de l'état de la réalisation du travail d'intérêt général au juge. Mais dans la pratique, étant donné qu'il s'agit d'une mesure conclue par le Comité de médiation et homologuée par le juge pour enfants, l'assistant social, agissant en tant que mandataire, devrait rédiger un rapport de supervision assorti de ses propres conclusions sur les évolutions constatées sur l'enfant et l'envoyer aux mandants que sont le juge pour enfants et le Comité de médiation.

> Attributions dans la protection pénale

- ***Devoir de signalement et de dénonciation***

L'assistant social doit dénoncer à la justice et à la hiérarchie du Corps des assistants sociaux les actes et les auteurs présumés d'infractions portant atteinte à l'enfant. Il est tenu de porter plainte. Toutefois, la loi est muette par rapport aux sanctions éventuelles lorsque, par négligence ou omission, l'assistant social a connaissance de ces atteintes ou aurait dû en avoir connaissance, compte tenu d'un faisceau d'éléments, mais a failli à son obligation de signalement et de dénonciation.

L'obligation de signaler et de dénoncer est une obligation civique *erga omnes*, c'est-à-dire dévolue à toute personne dans la société. C'est pourquoi toute personne est censée faire un signalement dès lors qu'elle a connaissance d'un fait dommageable à l'égard de l'enfant.

Les infractions devant faire l'objet de signalement et de dénonciation sont contenues dans les dispositions du Titre IV de la LPE :

- les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant après la naissance (article 147 à 159 LPE) ;
- les infractions portant atteinte à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant (articles 160 à 162 LPE) ;
- des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant (articles 163 à 168 LPE) ;
- les infractions de nature sexuelle (articles 169 à 184 LPE) ;
- la mise en danger d'un enfant (articles 185 à 194 LPE) ;
- les atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement d'un enfant (articles 195 à 198 LPE).

Recommandations :

Aux Ministères de la justice et des affaires sociales :

- **Fournir aux assistants sociaux les moyens logistiques et financiers nécessaires, notamment les frais de déplacement et de communication, pour la conduite dans les délais des enquêtes sociales, de la rédaction du rapport des enquêtes et du suivi de la décision du juge pour enfants auprès des familles et des institutions de placement ;**
- **Veiller à ce que seuls soient nommés auprès des TPE les assistants sociaux formés.**

Aux assistants sociaux (Corps des assistants sociaux) :

- **Prendre le réflexe d'établir, pour chacune de leurs missions, un rapport écrit à transmettre à bref délai à la hiérarchie, au juge pour enfants ou au Comité de médiation ;**
- **Développer des outils d'action et de suivi, ainsi que des lignes directrices pratiques afin de faciliter la réalisation des différentes attribution**s.

> Sanctions de l'assistant social pour manquements à l'égard de l'enfant

Article 70 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le viol d'enfant est puni de sept à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

Le minimum de la peine est doublé si le viol est le fait :

1. des ascendants de l'enfant sur lequel ou avec l'aide duquel le viol a été commis ;
2. des personnes qui ont autorité sur l'enfant ;
3. de ses enseignants ou de ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus :
4. des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre du personnel médical, para médical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiés à leurs soins ;
5. des gardiens sur les enfants placés sous leur surveillance ;

Le minimum de la peine est également doublé :

1. s'il est commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes ;
2. s'il est commis en public ;
3. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
4. s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap ;
5. s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 192 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance.

La non dénonciation des violences commises sur un enfant est punie d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 193 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Analyse et commentaire (Voir pages 99 à 100, 262 à 264)

CANEVAS DU RAPPORT D'ENQUÊTE SOCIALE

Sauf circonstances exceptionnelles, une enquête sociale comporte les diligences suivantes :

1. Deux entretiens avec chaque parent dont un se déroule à leur domicile et peut s'accompagner d'un entretien avec un tiers qui réside habituellement au domicile et, le cas échéant, avec les enfants du tiers qui vivent au domicile.
2. Au cours des entretiens, sont abordés les thèmes suivants :
   a. la présentation de la mesure ou décision du juge d'enfants;
   b. la compréhension de la décision avant dire droit et son application;
   c. la présentation de la famille, composition, recomposition;
   d. le parcours individuel des parents, du couple;
   e. la présentation du logement, des conditions d'accueil des enfants;
   f. les éléments financiers limités à la compréhension de la dynamique familiale et du milieu dans lequel évoluent les enfants;
   g. la description de la prise en charge de l'enfant, de la vie de l'enfant, de la disponibilité des parents ;
   h. l'évocation de la problématique avec chaque parent, et de leurs projets, attentes et souhaits ;
   i. la confrontation de leur position ;
   j. l'évolution de la situation depuis le premier entretien ;
   k. le discours des parents sur la conduite ou le comportement de l'enfant en conflit avec la loi.
3. Une rencontre avec chaque enfant seul, puis en présence de chaque parent.
4. Des contacts avec le milieu dans lequel évolue l'enfant.

   Il s'agit notamment des contacts avec l'école, les services sociaux, la protection maternelle infantile, la crèche et, le cas échéant, le tiers ou membre de la famille chez lequel se déroule le droit de visite et, dans la mesure du possible, les infirmiers ou les médecins.

CONTENU DU RAPPORT D'ENQUÊTE SOCIALE

Le rapport d'enquête sociale contient les informations suivantes :

- Un sommaire ;
- Le rappel de la mission ;
- L'état civil, la présentation de la famille ;
- Le déroulement de l'enquête sociale :
  - les dates et lieu des rencontres ;
  - les difficultés rencontrées, le cas échéant ;
  - les modalités du travail d'équipe... ;
- Les conditions de vie et l'activité professionnelle des parents ;
- La présentation familiale actuelle (famille recomposée...);
- Les éléments de biographie des parents et histoire judiciaire si nécessaire ;
- L'histoire du couple et de la famille ;
- Les relations des parents après la séparation ;
- Un compte rendu des entretiens avec les parents et les enfants et des éléments recueillis auprès des tiers ;
- Une synthèse et une analyse approfondie de la situation de l'enfant en conflit avec la loi;
- Une conclusion et des propositions.

ENQUETE SOCIALE

1. Objectif de l'enquête

Fournir un ensemble d'informations permettant aux juges de prendre les décisions les mieux adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant : .....

2. Sources d'information

Nom de la personne rencontrée : .....
Degré de parenté : .....
Numéro de contact : .....

3. Identité de l'enfant

Nom : .....Prénom : .....
.....
Postnom : ..... Sobriquet : ..... sexe : .....
Lieu et date de naissance : .....
Adresse : .....
Occupation principale de l'enfant avant la prison :
Scolarisé ☐, Non scolarisé ☐, Enfant travailleur ☐, Enfant de la rue ☐,
autre à préciser : .....
Orphelin d'un parent ☐, de deux ☐

4. Situation familiale

Nom du père : .....Occupation : .....
Nom de la mère : .....Occupation : .....
Le nombre d'enfants dans la famille : .....
Rang dans la fratrie : .....
Tuteur : .....Occupation : .....
Degré de parenté : Oncle ☐, Tante ☐, autres à préciser : .....

5. Etat matrimonial

Parents unis ☐, séparés ☐, Remariés ☐, Union de fait ☐, Divorcé ☐, Veuf (ve) ☐,
Polygame ☐, Monogame ☐.
Cadre de vie/habitation/ environnement (salubrité, hygiène, promiscuité, pollution sonore, eaux usées, décharges ordinaires...)

6. Conduite et comportement de l'enfant avant la prison

(comment l'enfant se comportait avant d'aller en prison ? relation avec ses pairs, ses parents et l'entourage, violence, toxicomanie, troubles de comportement, aspirations de l'enfant avant d'aller en prison)

7. Avis des parents vis – à – vis de retour de leur enfant libéré

- Acceptation ☐
- Placement dans une institution ☐
- Refus ☐

Autres à préciser : .....

8. Observations et recommandations

Je, soussigné(e), ... déclare sur l'honneur que les renseignements fournis sont complets, sincères et véritables.

Fait à Kinshasa, le ...../..... /20.....
Nom et signature de l'assistant social

Lu et approuvé par le juge pour enfants
(Date : ...../..... /20.....)

Nom et signature du juge pour enfants.

6. Le Comité de médiation

6.1 Définition, obligation juridique et objectifs de la médiation pénale

Article 132 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Aux termes de la présente loi, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Analyse et commentaire

> Définition

Il existe plusieurs types de médiation. Seule la médiation pénale retient notre attention ici. La médiation pénale est la recherche, avant ou pendant la procédure judiciaire pénale, d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par l'intermédiaire d'un organe ou d'un service prévu par la loi ou d'une personne compétente ou facilitatrice désignée à cet effet, pour réparer l'infraction commise, en accord avec les principes fondamentaux des droits de l'enfant. Il est possible que la médiation intervienne avant la détermination de la mesure par le juge (*in limine litis*) conformément à l'article 139 alinéa 1 de la LPE. Elle est aussi possible au cours de l'exécution de la mesure privative de liberté ou d'une mesure de soins (ambulatoire ou résidentielle), comme faisant partie du processus de réconciliation et de réinsertion.

La médiation pénale est une mesure phare de l'intervention pénale pour les enfants en conflit avec la loi, dans le cadre de la justice réparatrice. Elle se fonde sur le consentement libre des parties, met l'enfant auteur de l'infraction devant ses responsabilités, prend en compte la souffrance et les besoins de la victime et vise la restauration de la paix sociale dans la communauté[42].

La médiation est une méthode alternative de règlement de différends et représente une voie de déjudiciarisation ou extrajudiciaire.

Le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante ne prévoyait ni la médiation ni un mécanisme spécifique pour sa conduite. Dans le précédent *Recueil de 2002*, le BICE avait d'ailleurs recommandé d'introduire dans la législation et dans la pratique la « déjudiciarisation des litiges »[43].

> La médiation, une obligation conventionnelle

La justice réparatrice est une approche du système de justice pour enfants qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation. La médiation représente un élément fondamental de ce processus de réparation[44].

Au regard de l'article 40 alinéa 3 b) de la CDE, la RDC est tenue *« de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans*

[42] Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, Nations Unies, New York, 2008, pp. 17 à 22.

[43] Recueil sur la Minorité, Analyse et commentaires de la législation applicable aux mineurs, RD Congo, BICE, 2002, p. 30 à 32.

[44] Résolution 69/194, Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Annexe, § 6 n) et o).

recourir à la procédure judiciaire ». Cette obligation était déjà contenue dans les Règles de Beijing de 1985 dont l'article 11 évoque le *recours à des moyens extrajudiciaires*, notamment pour :

- « traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente » (Article 11.1) ;
- « régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle » (Article 11.2) ;
- « recourir à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents » (Article 11.3) ;
- « faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles » (Article 11.4) ;
- « organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes » (Article 11.4).

Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont toujours insisté sur l'importance de privilégier le recours à des voies extrajudiciaires pour traiter les affaires des enfants en conflit avec la loi[45].

C'est à juste titre que la LPE y consacre ses articles 8 et 132 à 142.

> Les objectifs de la médiation

Ils sont triples :

- **épargner à l'enfant le traumatisme et autres inconvénients pouvant résulter des procédures judiciaires**. Les adultes ont une certaine appréhension de l'appareil judiciaire. C'est encore plus vrai pour les enfants. Par ailleurs, au sein de la communauté, un enfant qui passe devant le juge est stigmatisé et risque ainsi de se voir fermer des portes dans son parcours de vie.
- **Réparer le préjudice causé** : il est de notoriété publique en RDC que les décisions de justice ne sont pas toujours mises en œuvre, surtout lorsque la partie reconnue coupable ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de la décision. Il n'est pas exclu que l'exécution forcée par voie d'huissier constitue une menace à la paix sociale dans la communauté.

Un compromis trouvé par voie de médiation – qui requiert, avant même son engagement, le consentement des parties – parvient à des solutions consensuelles, ouvre la voie à une exécution rapide et rétablit la paix sociale dans la communauté.

- **Servir de tremplin pour la réinsertion de l'enfant** : l'omniprésence du consensualisme des parties préserve l'enfant des vengeances et des représailles. La médiation peut même consolider les relations entre la victime et l'enfant auteur. Tout cela favorise la réintégration de l'enfant dans la société et son suivi, y compris parfois par la partie victime.

Pour atteindre ces objectifs, la LPE a institué un organe spécifique pour conduire la médiation pénale.

[45] A/RES/71/188 (2016), § 22 et A/RES/67/166 (2012), § 15 ; A/HRC/RES/30/7 (2015), § 22 et A/HRC/RES/36/16 (2017), § 22.

Textes de référence

- **Annexe, § 6 n) et o), Résolution 69/194, Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, 2014 ;**
- **Règles 57 et 58, Règles de Bangkok, 2010**
- **Article 40 3 b), CDE 1989**
- **Règle 11 (Règle 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4), Règles de Beijing, 1985**

6.2 L'institution des Comités de médiation (CDM)

Article 8 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Outre la procédure Judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la médiation en tant que mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.

Article 135 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La médiation est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ».

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, organisation et le fonctionnement.

Article 132 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Aux termes de la présente loi, la médiation est ce mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Article 133 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Article 1 — *Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs*

Il est institué un ou plusieurs comités de médiation près chaque tribunal pour enfants.

Analyse et commentaire

> Adéquation avec le contexte sociologique

La LPE a innové en instituant les Comités de médiation (CDM). Cette innovation est intéressante à double titre : d'abord parce qu'elle est en adéquation avec la pratique traditionnelle congolaise et africaine qui consiste à procéder, avant tout et en règle générale, au règlement des litiges dans la communauté par voie de conciliation.

C'est l'arbre à palabres. Le droit positif s'est donc enrichi en s'appuyant sur la sociologie et l'anthropologie congolaises. Ensuite, elle répond aux exigences de l'article 11 des Règles de Beijing, aux Règles 57 et 58 des Règles de Bangkok, aux Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale et surtout à l'article 40 alinéa 3 b) de la CDE qui demande aux Etats de *« prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire ».*

L'arrêté interministériel prévu à l'alinéa 2 de l'article 135 de la LPE a été pris conjointement par le Ministre de la justice et des droits humains et la Ministre du genre, de la famille et de l'enfant le 29 décembre 2010. Son article premier précise qu'il est possible d'instituer un ou plusieurs Comités de médiation auprès d'un tribunal pour enfants.

A Kinshasa, il existe quatre Comités de médiation installés *ad experimentum*. Toutefois, les quatre CDM ne correspondent pas numériquement aux cinq tribunaux fonctionnels dans la capitale.

Recommandations :

Aux Ministères ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions :

- **Sensibiliser la population, y compris par les médias classiques et numériques, à l'importance de la médiation pénale pour les faits bénins.**

Au Ministère du genre, famille et enfant :

- **Accélérer la mise en place des CDM, conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel de 2010 et les doter de locaux et de moyens financiers et logistiques, notamment l'accès à internet ;**
- **Poursuivre l'évaluation des CDM installés et trouver des solutions aux causes du recours limité et parfois du refus de recourir à la médiation pénale par certains justiciables ou leur conseil ;**
- **Envisager un personnel d'appui au CDM à l'instar d'un secretariat pour aider à la rédaction des compromis, à la communication et à l'archivage des dossiers et à la conduite des activités quotidiennes du CDM ;**
- **Doter les CDM d'un local approprié équipé de bureaux, de chaises, d'ordinateurs, d'imprimantes et d'une connection internet ainsi que d'un budget de fonctionnement (téléphonie et frais de communication, frais de mobilité et autres) conformément à l'article 9 alinéa 1er de l'AI de 2010 ;**
- **Pourvoir trimestriellement à l'allocation d'indemnité forfaitaire aux membres des CDM comme le prévoit l'article 9 alinéa 2 de l'AI de 2010 ;**
- **Renforcer le statut d'organe de proximité des CDM en envisageant l'élargissement de sa composition aux bourgmestres, aux leaders communautaires sensibilisés à la protection de l'enfance et aux Comités locaux de protection de l'enfance.**

6.3 La composition

Article 5	***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

Le Comité de médiation est composé de trois membres :

1. Un représentant du Conseil National de l'Enfant qui en est le président;

2. Un assistant social qui en est le secrétaire rapporteur;

3. Un délégué des organismes non gouvernementaux du secteur de protection de l'enfant.

Toutefois, en cas d'impossibilité de composer le comité comme prévu à l'alinéa précédent, le président du tribunal propose d'autres personnes remplissant les conditions reprises à l'article 9.

Article 5	***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

Les membres du Comité de médiation sont désignés par le président provincial du Conseil National de l'Enfant, et à défaut, par son représentant dans le ressort, sur proposition du président du tribunal pour enfants dudit ressort.

Ils ont un mandat de trois ans, renouvelable deux fois, prenant cours à la date de leur notification.

Les membres du Comité de médiation bénéficient d'une formation appropriée en matière de médiation.

Article 7	***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

Ne peut être désigné membre du Comité de médiation que la personne faisant preuve de bonne moralité et d'une expérience avérée en matière de protection de l'enfant.

Article 8	***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

Avant d'entrer en fonction, le membre du Comité de médiation prête, par écrit remis au président du tribunal pour enfants, le serment suivant : *« Je jure d'accomplir ma mission avec honneur et neutralité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

Article 11	***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

La gestion quotidienne du Comité de médiation est fixée par le règlement intérieur pris par le président du tribunal pour enfants et approuvé par le Premier Président de la Cour d'appel du ressort.

Analyse et commentaire

Chaque CDM est composé de trois personnes :

- Un représentant du Ministère de la femme, famille et Enfant (Président) ;
- Un représentant du Ministère des affaires sociales (Secrétaire rapporteur) ;
- Un délégué des organisations non gouvernementales du secteur de la protection de l'enfant.

Chacun des membres est désigné avec son suppléant.

Les membres sont désignés par le président provincial du Conseil National de l'Enfant (article 74 point 1 et article 75 LPE), ou alternativement par son représentant lorsque le président du tribunal pour enfants dudit ressort le propose. La composition tripartite garantit la représentativité de l'Etat (deux membres : président et secrétaire rapporteur) mais aussi de la société civile œuvrant dans le domaine de l'enfance.

Chaque membre est habilité à faire un mandat de neuf ans au maximum, c'est-à-dire un mandat de trois ans renouvelable trois fois. L'article 5 de l'arrêté interministériel (AI) de 2010 est assez précis sur la provenance institutionnelle et les fonctions qu'occupe chacun des trois membres des CDM.

Toutefois, pour des raisons pratiques liées au contexte opérationnel, l'alinéa 2 de l'article 5 autorise le président du tribunal du ressort du CDM à procéder autrement pour la composition du CDM tout en respectant les conditions requises. Une erreur s'est glissée dans l'arrêté interministériel qui, à l'alinéa 2 de l'article 5, renvoie à l'article 9 pour les conditions de nomination mais il s'agit en réalité de l'article 7 qui pose les conditions de probité, de bonne moralité, d'expérience avérée en matière de défense des droits de l'enfant. En d'autres termes, la désignation des membres des CDM doit obéir à des critères de transparence. Idéalement, pour chaque poste, il devrait y avoir au moins deux candidatures car le choix offre plus de garanties en termes de compétence.

> Quelques critères précis pour la désignation des membres du Comité de médiation

L'article 8 de l'arrêté interministériel prévoit une formalité à accomplir par chaque membre du CDM avant son entrée en fonction. Avant sa prise de fonction, chaque membre doit prononcer une formule précise qui sert de serment l'engageant à observer, en son âme et conscience, dans l'exercice de ses fonctions, les règles d'impartialité, d'intégrité et de justice, et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il y a également une condition de fond qui ressort de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté interministériel. Il s'agit de la formation des membres. L'expérience et l'expertise avérées des membres en matière de protection des droits de l'enfant n'empêchent pas de suivre cette formation. Elle est encore plus importante pour une personne qui n'aurait pas une formation spécifique en matière des droits de l'enfant comme le prévoit l'article 7 *in fine* de l'arrêté interministériel. Aucun membre des CDM ne peut, en principe, entrer en fonction sans une formation préalable sur au moins les techniques et les approches de médiation pénale, l'administration de la justice pour enfants, les principes cardinaux qui gouvernent les droits de l'enfant et la psychologie de l'enfant.

> La formation des membres du CDM

Nul texte n'organise et ne donne de lignes directrices sur la formation des membres du CDM (cadre, but et objectifs de session, contenu modulaire, règles de mise en

œuvre, évaluation et sanction de la formation). Toutefois, l'expérience du TPE, siège ordinaire de Kinshasa/Ndjili, peut servir en attendant l'institutionnalisation d'une politique de formation. En effet, un des juges en chambre d'appel était désigné comme directeur pédagogique par le chef de juridiction pour organiser la formation des membres du CDM et assurer le suivi sur le terrain.

Il s'agit d'un stage de formation active de 38 heures comprenant comme thématiques :

a) les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant ;
b) la psychologie des tranches d'âge ;
c) les besoins, les centres d'intérêts et les attentes des enfants, adolescents et jeunes ;
d) l'organisation du TPE ;
e) la structure et le fonctionnement du CDM ;
f) la justice réparatrice et les techniques de médiation.

L'animation de ce stage était basée sur les méthodes du type session-carrefour, session-éclair, carrefour-session en s'appuyant sur une approche non-directive. Les techniques de simulation, de jeux de rôle et de bac à sable étaient également utilisées.

En novembre 2017, le Ministère du genre, famille et enfant qui a la coordination des CDM dans ses attributions a, en partenariat avec le Ministère de la justice, engagé des consultations dans des Provinces ciblées (Est, Kasaï oriental, Kasaï occidental, Bandundu, Equateur, Bas-Congo et Kinshasa) dans le cadre de ses actions qui visent :

- l'implication renforcée des autorités dans les processus de médiation ;
- l'instruction des autorités provinciales par notes circulaires pour prendre les arrêtés portant désignation des membres des CDM ;
- le renforcement des capacités des membres des CDM et autres acteurs de la justice pour enfants ;
- le suivi-évaluation du travail des CDM ;
- l'exploitation des comptes rendus des réunions des CDM provinciaux afin d'avoir des feedback à la coordination ;
- la mise en place d'une base de données statistiques des cas d'enfants en conflit avec la loi ;
- l'organisation de l'évaluation participative de la mise en œuvre du programme ;
- la réhabilitation et l'équipement en matériel informatique et fournitures de bureau des agents chargés de la médiation.

C'est dans ce cadre qu'un atelier de formation des formateurs Provinciaux en matière de justice pour enfants accusés d'être en conflit avec la loi a été organisé du 22 au 25 novembre 2017 par la Direction de la Protection de l'Enfant du Ministère du genre, famille et enfant. L'objectif, selon le Ministère, est de doter les Provinces de pools de formateurs chargés de faciliter les formations des formateurs du système de justice pour enfants sur la médiation. A terme, le Ministère espère :

- doter les formateurs provinciaux des connaissances sur la médiation pénale et sur les techniques de formation ;
- mettre à leur disposition des modules de formation sur la médiation pénale en matière de justice pour enfants ;
- assurer le suivi des formations provinciales en vue d'améliorer les modules de formation.

Recommandations :

Aux Ministères de la justice, des droits humains, et du genre, de la famille et de l'enfant :

- **Corriger le renvoi maladroit de l'article 5 alinéa 2 à l'article 9 de l'arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010. La bonne référence étant l'article 7 ;**
- **Signer et mettre en œuvre le projet d'arrêté portant révision de l'arrêté interministériel n° 490 du 29 décembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour enfants.**

Au Service de Documentation et d'Etudes (Ministère de la justice) et à la Direction de la protection de l'enfant (Ministère du genre, famille et enfant) :

- **Développer un plan de formation complet pour les membres des CDM comprenant la définition des objectifs globaux et spécifiques des stages, le contenu possible des stages de formation (modules du niveau initial et continu), les règles de mise en œuvre et d'évaluation continue ;**
- **Réviser et harmoniser les modules de formation des CDM développés par la Direction de la protection de l'enfant du MDFE sur la base des évaluations du fonctionnement des CDM opérationnels.**

A l'INAFORJ :

- **Organiser et dispenser à l'intention des membres des Comités de médiation des sessions de formation modulaire (initiales et continues) sur les techniques de médiation, de résolution et de transformation des conflits**.

6.4 Le champ de compétence du Comité de médiation

Article 132 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Aux termes de la présente loi, la médiation est ce mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Article 136 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 137 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le président du tribunal pour enfants peut transmettre l'affaire au Comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

Article 138 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

La médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale.

La médiation ne concerne que les enfants en conflit avec la loi; à savoir les enfants âgés de 14 à moins de 18 ans.

Analyse et commentaire

La LPE indique plus ou moins clairement **cinq conditions** pour qu'une affaire soit traitée par le CDM :

> Consentement des parties

Il est le point de départ du processus de médiation. Les parties doivent donner leur consentement[46] à procéder à la résolution du différend par voie de médiation. C'est l'exigence de l'article 15 de l'arrêté interministériel n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du CDM en matière de justice pour mineurs.

> Enfants en conflit avec la loi

Seules les affaires relatives aux enfants auteurs de manquements qualifiés d'infraction, c'est-à-dire les enfants de 14 ans et plus, sont susceptibles d'être traitées par le CDM conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010. Autrement dit, les enfants pénalement irresponsables de moins de 14 ans ne peuvent pas passer devant le CDM.

> Faits bénins

Pour traiter une affaire par la médiation, les faits en cause doivent être bénins. L'article 136 de la LPE ne donne pas de définition d'un « fait bénin ». Toutefois, un « fait bénin » renvoie à un manquement qui a, certes troublé l'ordre public, mais qui est sans gravité majeure en termes de conséquences et de préjudices. Il s'agit par exemple du vol d'un téléphone portable ou d'une poule. Il est de jurisprudence constante en RDC que les faits bénins soient passibles de peines légères, se limitant généralement à une amende. Le juge pour enfants se bornerait à prendre une mesure de réprimande à l'égard de l'enfant en conflit avec la loi ou d'admonestation à l'égard de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Il serait toutefois recommandé que la loi, les règlements ou les circulaires fixent des critères et des seuils, afin d'éviter l'arbitraire éventuel dans l'interprétation et la détermination de ce qui peut être considéré comme "fait bénin" par le juge. Cette clarification serait utile pour stabiliser et renforcer les liens de collaboration entre les CDM et les TPE.

> Enfant auteur non récidiviste

Non seulement il doit s'agir d'un enfant en conflit avec la loi, c'est-à-dire un enfant de 14 à 18 ans selon l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010, mais également il ne doit pas être récidiviste comme l'impose l'article 136 de la LPE.

Un enfant récidiviste ou « répétant » est un enfant qui a déjà commis un ou plusieurs manquements infractionnels et qui a fait l'objet de décisions de condamnation en justice (placement éducatif). Si le juge pour enfants devait suivre à la lettre cette

[46] Ce sont les civilement responsables de l'enfant ou son représentant légal qui donnent leur consentement.

condition légale, aucun enfant récidiviste ayant été antérieurement condamné ne pourrait faire l'objet de médiation, y compris lorsque les faits actuellement en cause sont bénins.

La condition semble trop restrictive et empêche le système de justice d'atteindre l'un de ses objectifs qui est de traiter, autant que faire se peut, certaines affaires juvéniles par voie extrajudiciaire :

- d'abord, l'enfant en conflit avec la loi jadis passé par une procédure judiciaire et qui a réalisé les mesures prescrites par le juge devrait bénéficier du droit à l'oubli. Les actes pour lesquels il a payé ne devraient plus constituer un obstacle dirimant à sa resocialisation ;
- ensuite, si cette condition est retenue, tout se passe comme si la condamnation passée était gravée dans le casier judiciaire de l'enfant alors même que l'objectif du système de justice pour enfants est de sortir l'enfant de la délinquance afin qu'il puisse jouer un rôle constructif dans la société.

> Enfant auteur non récidiviste pour un manquement punissable de moins de dix ans de servitude pénale

Les articles 137 et 138 de la LPE tracent la limite des manquements pour lesquels la médiation est autorisée et ceux pour lesquels le CDM ne serait pas compétent. Cette limite se trouve au niveau du quantum de la servitude pénale[47] correspondant au manquement en question :

- pour un manquement infractionnel punissable de moins de dix ans, le recours au CDM est légal ;
- dès lors que le manquement est passible d'une servitude pénale de dix ans et plus, l'affaire doit être jugée par le TPE.

Quelques manquements passibles de plus de dix ans de servitude pénale :

Tableau n°11

Manquements	Dispositions juridiques
Homicide volontaire puni de mort	Articles 43 et 44-45, Code pénal, Livre II
Administration volontaire des substances susceptibles de donner la mort ou celles qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé, sanction allant de 1 à 20 ans	Articles 50, Code pénal, Livre II
Epreuves superstitieuses ayant causé une maladie ou une incapacité permanente de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, pénalité allant de 2 mois à 20 ans	Article 57, Code pénal, Livre II
Vol qualifié dont la peine est portée jusqu'à 10 ans, vol à mains armées puni de mort ainsi que le vol à l'aide de violences ou de menaces pour lequel la peine va de 5 à 20 ans d'emprisonnement	Articles 81 point 1° et 2°, 81 bis et 82, Code pénal, Livre II

[47] Étant donné que cette notion de « servitude pénale » est rattachée à la culture coloniale de l'époque de 1940, il est souhaitable, de lege ferenda, que l'on parle de la « peine d'emprisonnement », plus moderne.

Incendie criminel des édifices et lieux pouvant servir d'habitation ou contenir des personnes dont la pénalité va de 15 à 20 ans ainsi que celui de tout édifice quelconque appartenant à autrui et construit en matériaux durables dont la peine est portée de 5 à 15 ans d'emprisonnement	Articles 103 et 104 alinéa 2 et 108, Code pénal, Livre II
Association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés, dite association de malfaiteurs, puni de mort.	Articles 156 à 158, Code pénal, Livre II
Avortement criminel réprimé d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement et de 5 à 10 ans d'emprisonnement	Articles 165 et 166, Code pénal, Livre II
Attentat à la pudeur, viol de personne de moins de 18 ans et de moins de 10 ans réprimés de 5 à 15 ans, de 5 à 20 ans et de la peine à perpétuité s'il y a eu mort d'homme	Articles 168, 170 et171, Code pénal, Livre II Articles 169, 170, 171 et 172, LPE

En droit pénal congolais, la typologie/catégorisation des infractions ne se fait pas par la distinction entre contravention, délit et crime mais plutôt en fonction du quantum de la servitude pénale applicable. Le droit pénal présente la *qualification des faits* et non la *qualification des infractions*. Les infractions assujetties à des servitudes pénales égales ou supérieures à dix ans relèvent des actes criminels passibles de peines plus élevées.

L'interdiction d'ouvrir la médiation pour les manquements assortis de servitude pénale de dix ans et plus est légitime. Elle se justifie par la nécessité de ne pas donner l'impression à l'opinion publique de banaliser des actes criminels, notamment les violences et abus sexuels qui ont atteint un niveau inquiétant, y compris dans le contexte conflictuel en RDC[48].

Les articles 137 et 138 n'ont fixé que la limite supérieure de la servitude pénale à dix ans. Quid de la limite inférieure ?

A défaut d'une définition légale précise d'un fait bénin et du quantum de la servitude correspondante, il n'est pas, *a priori*, facile de déterminer cette limite inférieure. Cela laisse une marge de manœuvre au juge pour enfants qui peut faire jouer ce que l'on appelle « l'appréciation souveraine du juge ». Cependant, cette appréciation souveraine peut éventuellement glisser vers l'arbitraire sans l'existence de garde-fous juridiques. Le président du tribunal pour enfants peut ainsi faire rétention de dossiers, ce qui pourrait entraîner de la mésintelligence entre le tribunal pour enfants et le CDM.

- ***Existence d'une victime et d'un dommage réel***

Il ressort de l'article 132 de la LPE que la médiation se déroule entre un enfant auteur d'un manquement infractionnel et une personne victime dudit manquement. Dès lors qu'il n'y a pas de victime ou de préjudice causé, il n'y a logiquement pas de médiation.

[48] Doc. ONU, CEDAW/C/COD/CO/6-7, § 9-10.

Recommandations :

Au législateur congolais :

- **Modifier l'article 136 de la LPE mentionnant les « faits bénins » sans les définir;**
- **Définir les « faits bénins » et fixer dans la loi les critères et les seuils afin d'éviter l'arbitraire éventuel dans l'interprétation et la détermination de ce qui peut être considéré comme fait bénin par le juge. Cette clarification serait utile pour stabiliser et renforcer les liens de collaboration entre les CDM et les TPE.**

6.5 La procédure de saisine du Comité de médiation

Article 12

Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs

Le Comité de médiation est saisi par le président du tribunal pour enfants, suivant les distinctions prévues aux articles 136 et 137 de la loi portant protection de l'enfant.

Il ne peut en aucun cas se saisir d'Office.

Article 13

Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs

Lorsqu'il recourt à la médiation, le président du tribunal pour enfants transmet par lettre, dans les 48 heures de son ouverture, le dossier de l'affaire au président du Comité de médiation.

Analyse et commentaire

> Qualité à saisir

Seul le président du tribunal pour enfants a qualité pour saisir le CDM. Il reçoit cette habilitation des articles 137 et 138 de la LPE ainsi que de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010. L'alinéa 2 de l'article 12 précise que le CDM n'a pas de pouvoir de saisine d'office ou d'auto-saisine, c'est-à-dire qu'il ne peut pas, de sa propre initiative, lorsqu'il constate un manquement infractionnel d'un enfant en conflit avec loi, décider d'ouvrir une procédure de médiation. Il faut donc obligatoirement qu'il soit saisi par le président du TPE.

Pour un bon fonctionnement du système de justice pour enfants, y compris de sa dimension extrajudiciaire, il est fondamental que la collaboration entre le tribunal pour enfants et les CDM soit renforcée. A l'épreuve de la pratique, il est difficile de dire qu'après 7 ans d'opérationnalisation, les relations soient apaisées entre les deux institutions[49]. Certains présidents de TPE considèrent, à tort ou à raison, que les CDM qui ne sont pas des organes décisionnels mais de conciliation, les privent de l'essentiel de leurs prérogatives dans le cadre de la médiation. Pour leur part, les CDM allèguent

[49] Rapport alternatif du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), du Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC), du Programme d'Encadrement des Enfants de la Rue (PEDER) et du Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI), soumis à la 74ème Groupe de travail pré-sessionnel (6-10 juin 2016) et 74ème session du Comité des droits de l'enfant (9-27 janvier 2017). Voir les paragraphes 23 à 30. Le rapport est disponible sur le site du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org) et sur celui du BICE (www.bice.org). Consultation 30 avril 2018.

que les tribunaux pour enfants les empêchent d'exercer leurs fonctions en les privant de dossiers remplissant les critères relatifs à l'ouverture d'une médiation.

Le cadre juridique est assez clair sur les cas pour lesquels la médiation est permise. La marge d'appréciation souveraine du président du tribunal pour enfants ne peut enfreindre les règles établies pour la saisine du CDM.

> Formalité de la saisine

L'article 13 de l'arrêté interministériel encadre la saisine du Comité de médiation :

* d'abord, elle s'opère par lettre accompagnée du dossier concerné ;

* ensuite, le président du tribunal pour enfants est tenu par le délai de 48 heures.

Il est important de clarifier ce à quoi correspond ce délai. Ce délai de 48 heures court à partir de la saisine du tribunal prévue par l'article 102 de la LPE. Le président du TPE dispose de 48 heures pour décider si l'affaire dont il est saisi remplit ou non les conditions édictées par les articles 136 (faits bénins), 137 (manquements qualifié d'infraction à la loi pénale punissables de moins de dix ans de servitude pénale) et 138 (manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale) de la LPE. A l'issue des 48 heures, il doit transférer le dossier.

Dans la pratique, le CDM est saisi par voie d'ordonnance.

> Effet de la saisine

La saisine du Comité de médiation a un double effet :

- elle dessaisit le tribunal pour enfants, du moins temporairement.
- elle a un effet suspensif de la procédure judiciaire devant le tribunal pour enfants. Elle n'éteint toutefois pas la procédure judiciaire car elle peut reprendre au cas où les parties n'aboutiraient pas à un compromis devant le CDM.

L'article 139 alinéa 1 de la LPE apporte toutefois une exception à l'effet suspensif de la procédure devant le juge. La saisine du CDM ne produit pas d'effet sur l'exécution des mesures provisoires décidées par le juge conformément à l'article 106 de la LPE.

Exemple d'ordonnance de saisine du CDM par le président du TPE

RECL _____

Ordonnance n°..... aux fins de déferrement d'un dossier devant le Comité de médiation

L'an deux mille dix-huit, et le _____ jour du mois de _____ ;
NOUS, soussigné _____, Président-e du Tribunal pour enfants de _____, assisté de M/Mme. _____, Greffier-ère divisionnaire de cette juridiction ;

VU la loi n°09/001 du 10 janvier portant protection de l'enfant (LPE), spécialement ses articles 132 à 142 ;

VU le Code pénal ordinaire, Livre second ;

ATTENDU que les faits en cause reprochés à l'enfant en conflit avec la loi _____ de sexe _____, né-e le _____, âgé de _____ans, en l'espèce le manquement qualifié de _____ tel que repris dans le dossier RCL _____est bénin et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste conformément aux articles 136 et 138 de la LPE, qu'il importe de déférer d'office la cause au Comité de médiation ;

ATTENDU que la médiation, au sens de l'article 139 de la LPE, intervient à toutes les étapes de la procédure judiciaire et qu'elle suspend la procédure ouverte devant le juge pour enfants saisi, sauf ce qui concerne les mesures provisoires ;

ATTENDU que la mesure de placement au Centre _____ prise par ordonnance n° _____ reste en vigueur ;

PRENANT en compte l'opinion de l'enfant mis en cause ;

DÉFÉRONS devant le Comité de médiation de _____ le dossier RECL _____ de l'enfant en cause _____, de sexe _____, né-e le _____, âgé de _____ ans, au moment des faits ;

DINONS, en outre, que ledit Comité de médiation dispose de 30 jours à dater de la réception de notre présente, suivant l'article 140 alinéa 1er de la LPE, pour amener les parties à trouver un compromis endéans lequel le dossier devra retourner pour poursuite de la procédure.

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jour, moi et an que dessus.

Le-la Président-e **Le-la Greffier-ère**

_____ _____

Fiche technique n°7

Modèle d'invitation du CDM

Entête du CDM comprenant les éléments suivants :

- Logo de la République démocratique du Congo
- Province .....
- Ville ou territoire .....
- Comité de médiation de .....
- Près de tribunal pour enfants de .....

INVITATION N° ...../ 20.....

M., Mme, Mlle .....
est prié(e) d'accompagner l'enfant .....résident au n° .....de l'avenue ....., Quartier.....dans la Commune/Territoire .....à la séance de médiation avec .....qui se tiendra (ou qui aura lieu) au Comité de médiation situé sur .....le .....à .....heures.

Fait à ..... le .....

Fiche technique n°8

Modèle Acte de compromis

(Entête du CDM)
Acte de compromis entre :

- X, Victime son représentant légal et,
- Y, ECL et /ou son représentant légal.

Saisi par le Président du TPE de ..... , le Comité de médiation de ..... a mené une médiation et trouvé dans l'affaire opposant Y et X pour manquement relatif à ....., un compromis dont les modalités suivent :

- Y accepte de (*Viser les mesures de l'article 134, LPE*). .....,
- X accepte (les excuses et réparations proposées).

En foi de quoi, le présent acte de compromis a été dressé au jour/mois/année.

Lieu puis signatures des 2 parties et du Président du CDM

Fiche technique n°9

Modéle du Registre (entête du CDM)

Le registre est constitué au moins des rubriques suivantes :

- Numéro chronologique attribué au dossier
- Date de réception du dossier de médiation
- Nombre des pièces contenues dans le dossier
- Coordonnées de l'enfant en conflit avec la loi (Nom et adresse, âge, sexe)
- Coordonnées de la victime (Nom et adresse, âge, sexe)
- Type de manquements
- Observations.

N°	Date de réception	Nombre de pièces	Coordonnées de l'ECL				Coordonnées de la victime				Type de manquements	observation
			Nom	sexe	âge	Représentant légal	Nom	sexe	âge	Représentant légal		
1												
2												

6.6 Le processus du traitement de l'affaire par le Comité de médiation

Article 140 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le Comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier.

Passé ce délai, le Comité de médiation est dessaisi d'office.

Article 14 — *Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs*

A la réception du dossier de l'affaire, le président du Comité de médiation prend immédiatement contact avec toutes les parties en cause ou leurs représentants légaux aux fins d'obtenir leur consentement à la médiation.

Article 15 — *Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs*

Lorsque le consentement sollicité est acquis et après concertation avec les deux autres membres du comité et les parties en cause, le président du comité fixe la date, l'heure et le lieu de la médiation.

La date sera la plus rapprochée possible tandis que le lieu sera autre que le tribunal et devra répondre aux exigences de neutralité, de salubrité, de sécurité et de sérénité.

Article 16 — *Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs*

Sans préjudice des dispositions de l'article 15, l'enfant mis en cause, son représentant légal ainsi que la victime et/ou son représentant légal ou ses ayants droit sont invités par écrit, au moins cinq jours avant, à se présenter devant le Comité de médiation.

Article 17 — *Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs*

La conduite de la médiation n'est pas formaliste.

Les discussions se déroulent à huis clos et sont constamment orientées vers la recherche d'un compromis.

Les parties en cause peuvent être assistées de leurs conseils aux séances de médiation.

Le Secrétaire rapporteur du Comité de médiation résume les débats dans un rapport synthèse.

Article 18 — *Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs*

Le Comité de médiation exerce sa mission en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans un délai de trente jours à dater de la réception du dossier.

Passé ce délai, le Comité de médiation est dessaisi d'office.

Principe

Pas de consentement des parties, pas de médiation

Analyse et commentaire

On aurait pu parler de la « procédure devant le Comité de médiation » mais le mot « processus » semble plus adapté à la nature du mécanisme, à son mode de fonctionnement et aux types de solutions auxquels il parvient.

Chronologiquement, le CDM accuse réception du dossier de médiation. Dans la pratique, cela veut dire que le CDM dispose de registres qui retracent l'ensemble des dossiers reçus et traités. **Pour les besoins de communication avec les autres acteurs et institutions de la justice, mais également pour des raisons statistiques, il est important que tous les CDM soient dotés de répertoires numérotés qui recensent et classent les affaires traitées.**

L'article 14 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 demande au président du CDM de prendre contact et d'informer les parties ou leurs représentants du transfert de leur dossier auprès du CDM. Etant donné que l'article 17 dudit arrêté interministériel dispose en son alinéa 3 que les parties peuvent être assistées de leurs conseils, le président du CDM doit prendre contact avec ceux-ci également. L'objectif de la prise de contact avec les parties et leurs conseils, est de s'assurer qu'elles acceptent, en toute connaissance de cause, de procéder par médiation au règlement de l'affaire qui les oppose. Le consentement préalable des parties est une condition *sine qua non* de la médiation. En clair, il faut que les deux parties (auteur et victime) acceptent la médiation.

> Stéréotypes sociétaux vis-à-vis de la médiation

Le travail de persuasion des parties à accepter la médiation peut s'avérer délicat. En effet, il existe des pesanteurs culturelles qui nourrissent une réticence à l'égard de la médiation. Recours habituel pour la résolution des conflits dans la communauté, la médiation dans le cadre judiciaire/institutionnel rencontre la méfiance. Il y a des allégations concordantes visant certains avocats qui iraient jusqu'à convaincre leurs clients de ne pas accepter la médiation pour des raisons essentiellement financières. Cela explique en partie le nombre limité de dossiers traités par les CDM.

Il faut noter que, même si c'est le président du CDM qui est nommément cité par la loi pour prendre attache avec les parties, les membres du CDM doivent être informés en temps et en heure des discussions tenues avec les parties. Les membres du CDM agissent collectivement et en toute indépendance comme l'indique l'article 140 alinéa 1 de la LPE. Les membres du CDM ne doivent pas être influencés dans l'exercice de leur fonction de persuasion des parties à accepter la médiation ou dans la conduite de la médiation par une tierce personne ou institution.

Lorsque le consentement des parties est acté, le président du CDM et ses deux autres collègues membres fixent la date, l'heure et le lieu de la médiation conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel. Cette fixation doit tenir compte des contingences du contexte, notamment des activités scolaires, commerciales, champêtres, agricoles et religieuses pour favoriser la disponibilité et la participation des parties.

- S'agissant de la **date**, compte tenu du délai assez ténu imparti pour parvenir à

un compromis, le CDM devrait veiller à ce que la date de convocation des parties soit, comme l'indique l'aliéna 2 de l'article 15 de l'arrêté interministériel, *« la plus rapprochée possible ».*

- Quant au **lieu**, la même disposition exclut le TPE pour accueillir les échanges entre les parties. Il va sans dire que chaque CDM possède un local obéissant aux critères invoqués par l'article 15 alinéa 2 de l'arrêté interministériel. Il s'agit des critères de neutralité, de salubrité, de sécurité et de sérénité. Suivant les circonstances de l'affaire, il est possible que le CDM organise les discussions dans un endroit autre que ses propres locaux.

La **convocation des parties** doit se faire par écrit, telle est l'exigence de l'article 16 de l'arrêté interministériel. Elle peut se faire par simple missive adressée aux parties. Elle doit avoir lieu, précise la loi, **au moins cinq jours avant la tenue des discussions**. Si ce délai n'est pas respecté par le CDM, la présence effective des parties pourrait en pâtir.

Le CDM dispose d'un mois (30 jours) à compter de la réception du dossier pour parvenir, avec les parties, à une mesure de compromis, selon les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel. Tout comme devant le TPE (article 111, LPE), les discussions relatives à la médiation se tiennent à huis-clos. La direction de la médiation ne requiert pas une procédure particulière. La conduite des débats tient plutôt compte de l'atmosphère entre les parties. La recherche d'un compromis est le but ultime. C'est pourquoi les membres du CDM doivent être formés à des techniques, approches et outils de médiation pour faciliter au mieux les échanges et les orienter vers une solution acceptable par toutes les parties. La présence des conseils des parties ne doit pas être un obstacle à la recherche du compromis. Certes, il y a des intérêts antagonistes en jeu, mais les avocats présents doivent être davantage animés par un esprit, non pas mercantile, mais d'accommodement, chacun concédant ou cédant une part de ses certitudes.

Une fois le compromis trouvé, l'article 17 alinéa 4 de l'AI charge le secrétaire rapporteur du CDM d'établir un rapport de synthèse des débats, quelle que soit l'issue de la médiation. L'objectif de ce rapport de synthèse est de :

- informer le président du tribunal pour enfants ayant transféré le dossier au CDM du déroulement des discussions et du compromis trouvé ;
- garder des traces écrites de la médiation.

Pour mener à bien ce processus de médiation dans les délais imposés, il est impératif que les CDM disposent des moyens de communication (téléphones potables, crédit pour téléphones, accès à l'internet, etc.), de locomotion (voitures avec carburants et un service de maintenance, etc.), logistiques et techniques (local, secrétariat, ordinateurs, disques durs externes, accès internet, consommables informatiques, etc.). Le Ministère du genre, famille et enfant en charge de la coordination des CDM sollicite des partenaires afin que ces ressources soient mises à la disposition des CDM.

> Le dessaisissement d'office du Comité de médiation après 30 jours

Cette disposition est motivée par le principe de célérité omniprésent dans la LPE. Le délai de 30 jours est *a priori* raisonnable. Toutefois, dans la pratique, plusieurs facteurs peuvent représenter un obstacle, notamment :

- la recherche des parents ou tuteurs de l'enfant ;
- la transmission de la convocation aux parties ;

- la fixation d'une date, voire d'un lieu convenable pour les parties ;
- l'absence de moyens de transport, la longueur des distances à parcourir, les routes endommagées, les bateaux en panne pour traverser un fleuve;
- les menaces de groupes rebelles ou l'insécurité ;
- les pluies diluviennes, les inondations et les crues.

La loi ne prévoit pas de prolongation possible de ce délai lorsque des obstacles dirimants ou des cas de force majeure obèrent le respect de la période légale. Il devrait être possible, sur la base de faits avérés, imprévisibles ou insurmontables, que le principe de réalité l'emporte sur le principe de célérité.

Recommandation

Au législateur congolais :

- **Réviser l'article 140 alinéa 1 de la LPE et l'article 18 alinéa 1 de l'arrêté interministériel en autorisant la possibilité de proroger, pour juste motif, le délai de traitement pour 15 ou 30 jours de plus.**

Extrait 5

Extrait de la PNRJ 2017-2026, p. 42, § 173

Le Comité de médiation en matière de justice pour enfants en RDC, qui permet de trouver un arrangement à l'amiable entre l'enfant présumé avoir violé la loi et sa victime, a été une innovation marquante de la LPE et le Ministère de la justice (MJ) entend généraliser le recours à ce mécanisme extrajudiciaire porteur de réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou des ECL. La nécessaire révision de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 sur le Comité de médiation sera finalisée dans les meilleurs délais, sur la base des propositions faites lors d'un atelier tenu en février 2016 à l'initiative du Ministère FFE, de l'UNICEF, d'autres départements ministériels (MJ/DPEVAJ) et d'OSC. Le Ministère de la justice veillera à la création effective d'un Comité de médiation auprès de chaque TPE déjà créé et, à défaut, auprès de chaque Tribunal de Paix fonctionnel.

6.7 Les conclusions de la médiation

Article 134 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

1. l'indemnisation de la victime ;
2. la réparation matérielle du dommage :
3. la restitution des biens à la victime ;
4. la compensation ;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime ;
8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Article 141 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Lorsque la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge. Le compromis signé par les différentes parties, est revêtu, sans délai, de la formule exécutoire par le président du tribunal pour enfants.

En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours.

Article 142 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

L'acte de médiation est exonéré de tous frais.

Article 19 — ***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

Lorsque la médiation aboutit, le compromis est acté par le secrétaire rapporteur et signé par les parties intéressées.

Le compromis doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il est communiqué, sans délai, au président du tribunal pour enfants pour apposition de la formule exécutoire, conformément à l'article 141 de la loi portant protection de l'enfant.

Le dossier de l'affaire l'accompagne.

Article 20 — ***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

En cas d'échec de la médiation, un rapport circonstancié est, sans délai, adressé au président du tribunal pour enfants ensemble avec le dossier de l'affaire.

La procédure judiciaire suspendue reprend son cours.

Analyse et commentaire

Il est important de noter que le CDM statue, dans les 30 jours, à partir de sa saisine, en toute indépendance. Cela veut dire que les membres ne peuvent subir ni influence, ni pression ou encore menaces de qui que ce soit. Ni la victime, ni le tribunal pour enfants, ni les autorités étatiques, pas plus que les organisations de la société civile ne peuvent exercer de pressions sur les membres des CDM.

Eu égard à l'issue de la médiation, il faut distinguer deux cas prévus par l'article 141 de la LPE ainsi que les articles 19 alinéa 1 et 20 alinéa 1 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 :

- la réussite de la médiation (article 141 alinéa 1 LPE et article 19 AI) ;
- l'échec de la médiation (article 141 alinéa 2 LPE et article 20 AI).

> La réussite de la médiation

La médiation a réussi lorsque les parties parviennent à un compromis sous la facilitation du CDM. Cet accord négocié est établi par écrit. L'article 141 alinéa 1 de la LPE et l'article 19 alinéa 1 de l'arrêté ministériel demandent à ce que les parties intéressées signent le compromis, acceptant ainsi de mettre un terme au différend qui les oppose. La signature des parties vaut consentement vis-à-vis du compromis trouvé. Le compromis est ensuite acté, conformément à l'article 19 alinéa 1 de l'arrêté interministériel, par le secrétaire rapporteur du CDM.

Le CDM doit veiller à ce que le compromis ne soit pas contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, suivant les prescriptions de l'article 19 alinéa 2 de l'arrêté interministériel.

L'article 134 établit une liste non exhaustive de mesures auxquelles la médiation peut aboutir. La liste des mesures reste ouverte. La créativité, l'ingéniosité et la proximité avec les réalités locales laissent la place à une infinité de possibilités par rapport à la nature du compromis tout en restant dans les limites de la loi et les principes fondamentaux des droits de l'enfant.

- ***Les mesures de compromis***

→ L'indemnisation de la victime

L'enfant, ses parents, sa famille ou son tuteur acceptent, aux termes du compromis, de verser à la partie lésée une indemnité fixée par consentement mutuel. Le délai du versement de l'indemnité doit être également convenu entre les parties au litige. L'indemnité est déterminée par rapport à la nature du manquement infractionnel, son degré de gravité, l'ampleur du préjudice et les circonstances de la commission du manquement en cause.

→ La réparation matérielle du dommage

Par la réparation matérielle, un bien meuble ou immeuble ayant subi le manquement infractionnel est remis dans l'état où il était avant la commission du manquement. C'est par exemple la réparation d'un pan de clôture endommagé, etc.

→ La restitution des biens à la victime

Par la restitution, la victime est rétablie dans ses droits en se faisant remettre le bien ou l'objet frauduleusement soustrait, manipulé ou escroqué par l'enfant en conflit avec la loi. La victime reprend son objet ou son bien, même s'il a plus ou moins été utilisé par l'enfant. C'est par exemple la restitution d'un téléphone portable volé.

→ La compensation

Elle conserve sons sens courant en ce qu'elle réalise l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible. Cela suppose que la partie victime était, au préalable, redevable vis-à-vis de l'enfant ou de son représentant[50].

→ Les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime

En principe, les excuses sont un préalable pour l'ensemble des compromis possibles. Elles apaisent l'atmosphère et ouvrent la voie vers le dialogue et la paix sociale recherchés par la médiation.

[50] Etienne MULUMBA NKELENDA, avocat général, in De la médiation en matière de justice pour mineurs, Juin 2009, Service de Documentation et d'Etudes (SDE) – MONUC/Section de protection de l'Enfant, p. 17.

Par rapport à la forme, elles peuvent être faites de manière verbale ou écrite. Rien n'empêche qu'une excuse orale soit ensuite transcrite par exemple sous forme de lettre. L'accumulation de l'oral et de l'écrit témoigne du repentir actif de l'enfant auteur, de sa reconnaissance de la douleur de la victime et de sa volonté de réparer le dommage causé et d'aller vers un compromis. Même si les textes légaux n'en disent rien, les excuses peuvent être présentées en chanson ou par des représentations artistiques (dessins). Il est souhaitable que les parents, tuteurs ou représentants légaux de l'enfant s'associent collégialement à la présentation des excuses à la victime.

Les excuses doivent être ensuite acceptées par la victime ou ses ayant-droits. La présentation des excuses relève d'une réparation morale du préjudice subi. En acceptant les excuses, la victime marque son accord pour une réparation au moins symbolique.

→ La réconciliation

Elle est, par essence, difficile à réaliser. Mais une fois la réconciliation sincère parvenue, elle rétablit un climat de confiance dans la communauté. Elle commence par le pardon ou l'excuse présentée par l'enfant auteur et acceptée par la victime pour aller vers la paix.

→ L'assistance à la victime

Il s'agit de faits, gestes ou actes, souvent symboliques, posés par l'enfant auteur ou ses représentants à l'égard de la victime dans le but d'apaiser la victime. L'assistance peut consister en des aides matérielles par exemple s'occuper du jardin de la victime, tailler sa clôture, lui faire des courses au marché, etc. Elles montrent à la victime la repentance de l'auteur. Lorsque l'assistance à la victime a un lien avec le manquement commis, l'enfant appréhende mieux les conséquences de son acte.

→ Le travail d'intérêt général ou prestation communautaire

L'article 134 alinéa 2 de la LPE dispose que le travail d'intérêt général (TIG) *« consiste en une orientation utile à la collectivité ».* Il ne s'agit pas d'une activité à réaliser pour des personnes physiques ou morales privées. C'est une prestation à destination de la communauté. Il peut s'agir par exemple du nettoyage de lieux publics comme la mairie, un centre communautaire ou d'un terrain de sport.

Les autres conditions posées par la LPE sont :

- ***Condition de temps*** *:* les **TIG ne doivent pas dépasser quatre heures par jour**. La limite inférieure n'est pas fixée ; la limite supérieure est de quatre heures. Le législateur a voulu que la scolarité, l'apprentissage d'un métier ou la formation professionnelle de l'enfant puisse se réaliser ou se poursuivre en parallèle à l'exécution du TIG. Le CDM doit donc veiller lors de la négociation du compromis à ce que l'enfant auteur scolarisé ou en formation puisse bénéficier d'un aménagement de temps nécessaire à l'exécution du TIG et à la poursuite de sa scolarité ou de sa formation professionnelle.
- ***Condition de durée*** : les **TIG ne peuvent dépasser un mois**. La durée du TIG est limitée à 30 jours, soit de façon étalée sur la période, soit de manière consécutive dans le respect de la dignité de l'enfant.
- ***Condition liée à la dignité humaine*** : l'enfant auteur ou non de manquements infractionnels reste un titulaire de droits. L'exécution du TIG ne doit pas être une occasion de règlement de compte avec l'enfant. Le TIG doit davantage lui permettre de se réconcilier avec lui-même et avec sa communauté, de retrouver

des ressources en lui-même pour rebondir positivement dans la vie. La vocation sociale du TIG commande le respect de la dignité de l'enfant qui le réalise. Il revient à l'assistant social référent chargé du suivi de l'enfant de préserver ses droits, tout en l'aidant à atteindre l'objectif social.

- ***Condition de consentement*** : plus l'enfant adhère au compromis plus l'objectif social assigné au TIG sera atteint. La contrainte est contreproductive.

Il n'est pas exclu qu'un compromis comprenne une ou plusieurs mesures pour autant qu'elles concourent à :

- reconnaître et à réparer le dommage et la douleur causés ;
- resocialiser, rééduquer et responsabiliser l'enfant afin qu'il joue un rôle constructif dans la société ;
- rétablir la paix sociale.

- ***L'apposition de la formule exécutoire***

Une fois le compromis atteint, le CDM informe sans attendre le président du TPE qui lui a transféré l'affaire suivant les dispositions de l'article 19 de l'arrêté interministériel qui renvoie à l'article 141 de la LPE. La notion de temps est importante. Le CDM doit faire preuve de diligence et communiquer, sans délai, le compromis trouvé. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout retard.

Les éléments d'information communiqués au président comprennent notamment:

- le rapport de synthèse du Secrétaire rapporteur du CDM qui résume les débats (article 17 alinéa 4 AI) ;
- le compromis signé par les parties ;
- tout autre document lié à l'affaire traitée (article 19 alinéa 4 AI).

Tant que le président du TPE n'a pas estampillé le compromis trouvé de la formule exécutoire, l'accord n'est pas applicable. C'est donc le juge qui authentifie et valide l'accord passé par les parties. La formule exécutoire confère l'autorité et le titre exécutoire au compromis. Elle fait passer le compromis en force de chose jugée. L'affaire est ainsi définitivement close. Les parties l'ayant signé s'obligent à l'exécuter dans les termes convenus. C'est à la fois une condition de fond et de forme posée par l'article 141 de la LPE et l'article 19 alinéa 3 de l'arrêté interministériel.

Le président du TPE doit apposer la formule exécutoire *« sans délai »* dès qu'il réceptionne le compromis. Il prend, à cet effet, une ordonnance.

> L'échec de la médiation

Lorsque les discussions ne débouchent pas sur un accord entre les parties, dit l'article 20 alinéa 1 de l'arrêté interministériel de 2010, le président du TPE est informé par un rapport circonstancié constatant l'échec du processus de médiation.

L'échec entraîne notamment deux effets :

- l'effet suspensif de la saisine du CDM est annulé. La procédure judiciaire suspendue reprend son cours comme l'indiquent les articles 141 alinéa 2 de la LPE et 20 alinéa 2 de l'arrêté interministériel ;
- logiquement, le retour du dossier au TPE dessaisit le CDM.

Rien n'empêche le juge de renvoyer à nouveau l'affaire devant le CDM. Même lorsque la procédure judiciaire est engagée, voire avancée, l'article 139 alinéa 1 précise que la médiation est ouverte à *« toutes les étapes de la procédure judiciaire »*.

Tableau n°12

Dossiers reçus et traités à Kinshasa de novembre 2016 à juin 2017				
Ressort	**Nombre de dossiers reçus**		**Compromis trouvé**s	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Kalamu	1	-	-	-
Matete	1	12	5	-
Ngaliema	5	0	3	-
Total =	7	12	8	-

Sources : base de données BNCE-RDC, 2017.

Extrait 6

Mot d'ouverture de Madame la Secrétaire générale du genre, enfant et famille (Ministère du genre, enfant et famille) le 22 novembre 2017 lors de l'atelier de formation des formateurs provinciaux sur la médiation en matière de l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi en RD Congo qui s'est tenu à Kinshasa du 22 au 25 novembre 2017.

Sept ans après la signature de l'arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement des Comités de médiation en RDC, force est de reconnaître que ce mécanisme n'a pas encore répondu aux attentes.

En effet, les missions d'évaluation effectuées par le Ministère du genre, enfant et famille à Bukavu, Kindu, Mbandaka, Bandundu-ville et Kinshasa ont révélé que seuls 3% des enfants en conflit avec la loi passés par la médiation ont bénéficié d'un compromis.

Ce défaut de performance est dû entre autre à la faible connaissance du fonctionnement de la médiation, aussi bien par les médiateurs eux-mêmes que par les autres acteurs, notamment les membres de la communauté. D'où l'importance de la présente activité.

Recommandations :

Au législateur congolais :

- **Pour des raisons pratiques, ouvrir la saisine des Comités de médiation à d'autres instances comme le chef coutumier *(dont le statut est désormais défini par la loi du 25 août 2015 portant Statut des Chefs coutumiers),* le bourgmestre, l'OPJ ou l'OPM, quitte au Comité de médiation de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants lorsque les critères de sa saisine ne sont pas réunis**.

Encadré 2

La judiciarisation de la médiation en RD Congo

Le Comité de médiation est un mécanisme extrajudiciaire. Il ressort de l'interprétation combinée des articles 11 et 14 des Règles de Beijing qu'une autorité extrajudiciaire a le pouvoir de régler, à sa discrétion, les cas susceptibles de faire l'objet de déjudiciarisation, sans appliquer la procédure pénale officielle (article 11.2), évitant ainsi l'intervention du TPE (article 11.1). C'est lorsque le cas n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire qu'il y a recours au TPE (article 14.1). La professeure Marie-Joséphine IDZIUMBUR ASSOP définit la déjudiciarisation comme *« une pratique qui consiste à éviter la référence à l'intervention judiciaire et qui accorde la primauté à l'action sociale préventive et curative, autrement dit, aux structures extrajudiciaires »*[51].

Fondamentalement et comme son nom l'indique, un mécanisme extrajudiciaire s'organise et fonctionne sans l'intervention du juge. Il obéit à des règles précises fixées par la loi. On peut donc s'interroger sur l'opportunité de l'intervention du président du tribunal pour enfants au début et à la fin de la médiation. Non seulement il est la seule personne habilitée à saisir le CDM mais également la seule autorité indiquée par la loi pour authentifier et valider le compromis de la médiation. Cette omniprésence du président du tribunal pour enfants s'accorde peu avec l'objectif de désengorgement des tribunaux pour enfants des affaires bénignes, le souci constant de célérité exprimé par le législateur ou encore la vocation réparatrice du système de justice pour enfants incarnée par la LPE. Est-ce la crainte de la dépossession du juge de son pouvoir de juger ou le signe d'une méfiance à l'égard des CDM à parvenir à des compromis satisfaisants du point de vue du droit applicable ?

L'intervention du président du tribunal pour enfants en amont et en aval du processus de médiation pourrait faire du CDM un mécanisme semi-judiciaire et non un mécanisme extrajudiciaire au sens des Règles de Beijing. Cela n'est pas de nature à améliorer la qualité des relations entre les deux institutions censées assumer des prérogatives différentes mais complémentaires clairement distinguées par l'article 8 de la LPE :

- juger pour le tribunal pour enfants ;
- réconcilier pour le CDM.

Le lien de subordination sous-jacent du CDM au tribunal pour enfants ou la position de faiblesse supposée ou réelle du CDM obligé d'attendre la transmission des dossiers dont le président du tribunal a le monopole, crée un rapport de force illustré par les tensions entre les deux institutions. Les CDM allèguent que les tribunaux pour enfants font de la rétention de dossiers remplissant pourtant les critères de la médiation et les tribunaux pour enfants arguent qu'ils sont les dépositaires du *auctoritat*e iudicis (pouvoir de juger). Cette mésintelligence ne permet pas une application apaisée de la loi, notamment sa philosophie réparatrice.

La réalité est que les CDM traitent peu de dossiers comme le montre le Tableau n°12 et l'Extrait n°5.

[51] Prof. IDZUMBUIR ASSOP Marie-Joséphine, La justice pour mineurs au Zaïre, réalités et perspectives, Ed. Universitaires Africaines, Kinshasa, 1994, p. 11.

6.8 Les frais liés à la médiation

Article 142 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

L'acte de médiation est exonéré de tous frais.

Article 9 — ***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

Le Comité de médiation bénéficie, pour son fonctionnement, des subventions de l'Etat prélevées sur le budget du Ministère ayant l'enfant dans ses attributions.

Il est alloué à chaque membre du Comité de médiation, trimestriellement, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'enfant dans ses attributions.

Article 21 — ***Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs***

La médiation n'expose pas les parties au payement des frais.

Analyse et commentaire

Contrairement à la décision du juge pour enfants qui met les frais à la charge des personnes civilement responsables de l'enfant dont le manquement infractionnel est avéré (article 119), la médiation exonère les parties de tout frais. C'est donc le trésor public qui prend en charge les dépenses liées à la médiation. Il s'agit des frais de procédure. Aucune partie impliquée dans la médiation ne paie ces frais.

En tant que mécanisme indépendant (article 18 alinéa 1 de l'AI de 2010), le CDM est doté d'un budget de fonctionnement par le Ministère du genre, famille et enfant ou le Ministère ayant l'enfant dans ses prérogatives. Les subventions de l'Etat prévues par l'article 9 de l'AI sont rarement débloquées et dédiées.

Dans la pratique, la dotation financière des CDM et les indemnités forfaitaires trimestrielles des membres des CDM relèvent du parcours de combattant. L'absence prononcée de ressources financières est à l'origine de l'ineffectivité des CDM à Kinshasa. Depuis la mise en place des CDM en 2011, ils n'ont pu fonctionner normalement faute de moyens financiers. Le nombre de dossiers traités est dérisoire après six ans d'existence.

Le processus de médiation est parfois bloqué lorsque la victime a préalablement engagé des frais dans une procédure judiciaire avant d'accepter la médiation. Même si ces frais ne sont pas engagés par la médiation, ils la conditionnent. Dans ce cas, lorsque les civilement responsables de l'enfant sont insolvables pour effectuer le remboursement des sommes jadis engagées, le manque de ressources financières ne permet pas à la médiation d'avancer alors que le Comité de médiation est tenu de traiter le dosser dans les 30 jours après sa saisine.

Recommandations :

Au Ministère du genre, famille et enfant :

- **Prévoir une ligne budgétaire spécifique au fonctionnement des Comités de médiation et débloquer en début d'année ces ressources afin de ne pas paralyser leur fonctionnement ;**
- **Rembourser les victimes qui auraient engagé des frais dans une procédure policière ou judiciaire avant l'acceptation de la médiation.**

7. Les institutions publiques à caractère social (IPCS)

Article 67 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Est appelée institution publique, une structure ou un établissement de garde et d'éducation créé par l'Etat, placé sous la tutelle du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions en collaboration avec celui ayant la justice dans ses attributions avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux qui y sont employés.

Analyse et commentaire

7.1 Les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE)

> Définition

Les EGEE représentent un dispositif majeur dans le système de justice pour enfants institué par la LPE qui prône la protection sociale et le placement éducatif des enfants en conflit avec la loi. Les EGEE sont des structures dans lesquelles le séjour des enfants est transitoire et temporaire. Ils accueillent les enfants en conflit avec la loi ou les enfants en situation difficile dans leur accompagnement, leur rééducation, leur resocialisation et leur réinsertion sociale.

> EGEE coloniaux

Les EGEE ne sont pas une nouvelle création de la LPE. Ils existaient sous le régime du décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante et régis par plusieurs textes réglementaires dont l'ordonnance n° 13/140 du 23 avril 1954 relative au régime des établissements de garde et d'éducation de l'État prise par les colons belges. De nos jours, il existe encore douze EGEE :

- deux à Kinshasa (EGEE pour filles et Mbenseke-Futi) ;
- un à Madimba (Bas Congo) ;
- un à Kipuka (Bandundu) ;
- un à Bikoro (Equateur) ;
- un à Kanda-Kanda (Kasaï Oriental) ;
- un à Kasapa (Katanga) ;

- deux à Bifay-Fay et Ngote (Province Orientale) ;
- un à Nyangezi (Sud-Kivu) ;
- deux à Goma et à Beni (Nord-Kivu).

Ces EGEE pouvaient accueillir jusqu'à 800 enfants. Actuellement, la majorité de ces structures est soit dans un état de délabrement avancé, soit illégalement occupée, de sorte qu'elles ne servent plus ou n'accueillent plus ou peu d'enfants en conflit avec la loi.

> EGEE sous le régime de la LPE

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires au droit positif, les textes coloniaux régissant les EGEE continueront à s'appliquer tant que le décret du Premier Ministre fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat prévu par les articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 2 de la LPE ne sera pas adopté, alors même que la LPE, contrairement au décret du 6 décembre 1950, prône davantage une approche réparatrice de la justice pour enfants. Qui plus est, la gestion actuelle des EGEE assurée par la Direction du service pénitentiaire du Ministère de la justice n'est pas en accord avec la mission de garde, de rééducation et de réinsertion sociale assignée aux EGEE. C'est à dessein que l'article 67 de la LPE place les EGEE sous la tutelle principale, c'est-à-dire, sous la direction administrative et technique du Ministère des affaires sociales qui collabore toutefois avec le Ministère de la justice pour le bon fonctionnement de ces établissements.

> EGEE et la PNRJ 2017-2026

Du 27 avril au 2 mai 2015, se sont tenus à Kinshasa les Etats généraux de la justice avec la participation de près de 300 délégués représentant notamment la magistrature, le barreau, le corps des défenseurs judiciaires, le secteur privé, les associations de la société civile nationales et internationales, le gouvernement central et les gouvernements provinciaux. Une cartographie des problèmes du système de justice a été dressée et il a été recommandé de développer une nouvelle politique de la justice pour prendre la relève de celle qui fut adoptée en 2007 et mise en œuvre jusqu'en 2012.

Le résultat de ces Etats généraux a été l'élaboration de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ-2017-2026) validée en mai 2017. Elle a posé le diagnostic suivant en lien avec les EGEE :

- la nécessité de nouer des partenariats entre l'Etat et la société civile, notamment dans le cadre de la gestion des EGEE ou au titre de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues (Axe 4 : Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine), PNRJ-2017-2026, § 17 ;
- la nécessité d'une attention particulière aux enfants faisant l'objet de placement éducatif dans les EGEE, PNRJ-2017-2026, § 38 ;
- l'état de délabrement de la plupart des infrastructures judiciaires et de leurs équipements, PNRJ-2017-2026, § 120 ;
- la faible activité du dispositif institutionnel de la protection judiciaire de l'enfant, notamment le caractère non fonctionnel des EGEE avec pour conséquence principale, le placement en détention des enfants en conflit avec la loi, § 165 ;
- la déficience dans la prise en charge des enfants en situation difficile dans les familles et autres structures d'accueil, PNRJ-2017-2026, § 165.

Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des EGEE prévu aux articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 2 de la LPE n'est pas encore adopté. Toutefois, selon la PNRJ 2017-2026, certains EGEE existant seront réhabilités et équipés d'ateliers de formation professionnelle, et d'autres EGEE seront construits et équipés également d'ateliers de formation professionnelle et bénéficieront d'un encadrement médical et psychologique de qualité.

Alors que les EGEE ont premièrement été prévus pour accueillir les enfants en conflit avec la loi, la PNRJ 2017-2026 envisage d'y accueillir d'autres catégories d'enfants comme les enfants victimes de violences, les enfants victimes et témoins, et de combiner éventuellement, accueil en milieu fermé et en milieu ouvert des enfants en situation difficile. Par ailleurs, la PNRJ envisage un partenariat avec les organisations nationales et internationales de la société civile, notamment celles qui ont une expérience avérée dans la gestion de ces types d'institutions afin de leur en confier la gestion pour une période de 5 ans renouvelable.

Extrait 7

Fort des défis liés aux EGEE, le Résultat 12 de la PNRJ-2017-2026 portant sur la réhabilitation, la modernisation et l'équipement des infrastructures judicaires et pénitentiaires ainsi que le Résultat 16 relatif à la protection renforcée de l'enfant, ont établi la feuille de route suivante :

Résultat 12 : Les infrastructures et les équipements du système judiciaire et pénitentiaire sont développés, réhabilités et modernisés sur tout le territoire national, PNRJ 2017-2026, pp. 33-34, § 130.

A l'horizon 2026, les EGEE existant seront réhabilités et équipés d'ateliers de formation professionnelle, les EGEE prioritaires étant ceux de Mbenseke-Futi (près de Kinshasa), de Kasapa (Katanga) ainsi que de Beni et de Goma (Nord-Kivu). Par ailleurs un EGEE sera construit dans le Maniema de manière à doter chaque province (dans leur ancien cadre territorial) d'au moins un EGEE. En outre deux EGEE pilote seront construits et équipés (Résultat 16).

Le « master plan » [élaboré avec un chronogramme d'implémentation des différentes juridictions] inclura un volet consacré à la réhabilitation, construction et équipement des établissements pénitentiaires**.** Les comités de pilotage mis en place par le MJ afin d'harmoniser la carte pénitentiaire avec la carte judiciaire révisée définiront un programme décennal de réhabilitation/construction des Etablissements Pénitentiaires (EP), à raison de 5 établissements par an. Chaque EP réhabilité ou nouvellement construit bénéficie d'un équipement (partie détention, sanitaire, santé, cuisine, mobilier, informatique, sécurité) en conformité avec *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus - Règles Mande*la. Afin de ne pas accroître mécaniquement le nombre de personnes détenues, le Ministère de la justice s'engage à ce que chaque nouvel EP construit soit accompagné par la destruction de celui vétuste qu'il remplace.

Extrait 8

Résultat 16 : La protection de l'enfant est renforcée, PNRJ 2017-2026, p. 42, § 175.

Une attention particulière sera portée à la réhabilitation et à la construction de nouveaux EGEE (Résultat 12). Dans le cadre de la révision de la LPE, la conception des EGEE pourrait être revue d'un commun accord entre les départements ministériels concernés (Affaires sociales et Ministère de la justice/DPEVAJ) afin d'envisager l'accueil d'autres catégories d'enfants que les enfants en conflit avec la loi et combiner, éventuellement, accueil en milieu fermé ou en milieu ouvert des enfants en situation difficile. La réflexion portera également sur le mode de gestion des EGEE et l'opportunité de nouer des partenariats public-privé avec des ONG qui ont démontré leur expertise en matière de protection et d'assistance éducative de l'enfant. Dans cette perspective, deux EGEE pilote, équipés d'ateliers de formation professionnelle et bénéficiant d'un encadrement médical et psychologique de qualité, seront opérationnels, à moyen terme, à l'intention respectivement des garçons et des filles en situation difficile (enfants victimes de violences, enfants en conflit avec la loi, enfants victimes et témoins, etc.). Les pouvoirs publics étudieront la possibilité de confier, temporairement (pour une durée de 5 ans éventuellement renouvelable une fois), la gestion de ces EGEE à une ONG internationale ou locale expérimentée dans le domaine de la justice pour enfants, avec l'appui des Partenaire Technique et Financier.

Extrait 9

Les ressources de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ-2017-2026)

Validée en mai 2017, la PNRJ-2017-2026 n'est pas encore dotée de budget. Un **Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT)** est en cours d'élaboration. Un recours au partenariat public-privé est envisagé par le Ministère de la justice. Sans budget, la PNRJ restera malheureusement lettre morte.

> Missions des EGEE

Les EGEE reçoivent en placement socioéducatif les enfants en conflit avec la loi et les enfants en situation difficile :

- article 108 : placement préventif lorsque les mesures provisoires de l'article 106 ne sont pas envisageables ;
- article 113 point 5 : placement pour une période ne dépassant pas la dix-huitième année d'âge de l'enfant ;
- article 115 alinéa 1 : placement pour un manquement qualifié d'infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, il est possible de prolonger la mesure pour un terme qui ne peut dépasser la vingt-deuxième année d'âge de l'enfant. L'article 9 alinéa 2 de la LPE précise que « la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant » ;

- article 116 alinéa 1 : placement pour un manquement qualifié d'infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut décider de prolonger la mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum.

> Modalités d'encadrement et d'accompagnement des enfants dans les EGEE

A la lumière de la LPE, notamment en ses dispositions relatives aux EGEE, et en l'absence du décret prévu, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des EGEE devraient surtout obéir aux principes relatifs au traitement en institution des Règles de Beijing (articles 26, 27, 28 et 29) ainsi qu'aux Règles 10 à 22 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

Chaque EGEE doit disposer d'un **référentiel pédagogique**. C'est la feuille de route et l'outil de travail qui doit contenir un certain nombre de procédures ou protocoles pour les éducateurs et les enfants placés afin de préciser les démarches, les points d'attention ou encore les repères à suivre dans l'accomplissement des activités de **garde**, de **rééducation** et de **réinsertion sociale**.

→ Protocoles relatifs aux enfants : on dénombre quatre protocoles concernant la mission de garde et de rééducation :

- **Protocole sur l'accueil des enfants** : l'accueil est un élément indispensable qui préfigure de la réussite ou non de la mise en confiance et de la qualité de l'accompagnement ainsi amorcé. Plus l'accueil est réussi, plus l'enfant est disposé à suivre les conseils et les orientations, ce qui offre plus de chance de succès à l'accompagnement psychosocial. Ce protocole concerne la mission de garde et rééducation.
- **Protocole sur la discipline et les règles de vie dans l'établissement** : il détaille les droits et les obligations auxquels chaque enfant et chaque éducateur doit être soumis ; il comporte le règlement intérieur qui fixe les conditions d'hébergement, les sorties et les visites des proches. Il pose les limites par rapport à ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Ce protocole prend racine dans les dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la LPE qui prévoit que la discipline dans les institutions soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité.
- **Protocole sur la protection et le suivi des enfants** : il détaille le suivi médical, psychologique, physique, psychique, moral voire spirituel. L'enfant placé doit bénéficier de l'assistance sociale et éducative qui convient à ses besoins, à son âge, à son sexe, et tient compte de sa capacité, de son potentiel de résilience et de sa personnalité. Ce protocole est fondé sur l'article 40 de la LPE.
- **Protocole sur la sécurité à l'intérieur et autour de l'établissement** : ce protocole concerne la mission de garde et explicite les conditions de recrutement du personnel, les conditions d'accueil, mais aussi les conditions d'accès, de visite des personnes extérieures, notamment les membres de famille, etc.

→ 3 Protocoles concernant la mission de réinsertion sociale : on en recense trois :

- **Protocole sur la formation civique et professionnelle** : il jette les bases de la relation indispensable avec des structures extérieures à l'EGEE pour la continuité des formations ou le suivi des activités qui l'exigent au terme du séjour dans un EGEE. Il détaille les ateliers de formation existant, les critères d'accès, la durée de la formation, les compétences et le niveau de qualification des formateurs

et les modalités pratiques de la formation. Ce protocole concerne la mission de réinsertion sociale.

- **Protocole sur la préparation à la sortie** : les éducateurs ne doivent pas être surpris par la sortie d'un enfant. C'est pourquoi, conformément à la durée du séjour de tout enfant, un agenda spécifique désagrégé de travail doit être établi dans le cadre du projet de vie de l'enfant et mis à jour au fur et à mesure, suivant l'évolution de l'enfant en tenant compte de sa date de sortie du centre.
- **Protocole sur l'ancrage de l'EGEE dans l'environnement social local** : il concerne des partenariats avec des centres de santé ou des centres de formation de l'endroit où se trouve l'EGEE, afin de permettre aux enfants placés de s'ouvrir au monde extérieur dans lequel ils vivront et travailleront à la sortie (e.g. rattrapage scolaire, accès aux soins de santé, etc.)

→ Protocoles concernant le personnel

Le profil du personnel des EGEE est différent de celui du personnel pénitentiaire. Au regard du personnel des EGEE, l'Etat doit veiller, à travers le décret à venir, à ce que les éducateurs remplissent les critères prévus aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des assistants sociaux :

- assurer une **formation initiale et continue** aux assistants sociaux en psychopédagogie, en santé physique et mentale, sur le respect de la dignité et des droits de l'enfant, les techniques d'identification des problématiques et d'approche des enfants, y compris à fort caractère ou ayant traversé un traumatisme profond, ou encore ayant développé en dehors de la famille ou dans la rue des mécanismes de survie dont ils auraient des difficultés à se départir ;
- veiller à l'**instauration d'un ratio nombre d'éducateurs/nombre d'enfants** garant du respect des droits tant des enfants que des éducateurs qui doivent être protégés des risques de *burn-out*. Ce ratio suppose que les EGEE soient à taille humaine avec un nombre limité d'enfants pour un accompagnement de qualité. Pour les besoins de l'efficacité et de la qualité de l'accompagnement éducatif, le futur décret devrait déterminer la capacité d'accueil maximale de chaque EGEE afin de se démarquer des effectifs pléthoriques des EGEE qui ont été en fonctionnement et actuels ;
- veiller à ce que le processus de recrutement du personnel de l'EGEE procède au préalable à la **vérification des casiers judiciaires et des antécédents** professionnels et personnels de chaque nouveau collaborateur.

→ Protocoles sur le fonctionnement des EGEE

Pour éviter la violence, la maltraitance et la négligence au sein des EGEE, les directeurs des établissements devraient mettre en place un dispositif approprié.

Textes de référence

- **Règles 10 à 22, Règles de Tokyo, 1990**
- **Articles 26, 27, 28 et 29, Règles de Beijing, 1985**

Recommandations

Aux directeurs des EGEE et ERE et aux autorités étatiques ayant la protection de l'enfance dans leur mandat :

- **Mettre dûment en œuvre dans les EGEE, les normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC adoptées en juillet 2014 par le Ministère des affaires sociales. C'est une exigence de l'article 57 alinéa 1 de la LPE qui protège l'enfant *« contre toute forme d'exploitation et de violences »* afin que sa dignité soit préservée et l'objectif du placement éducatif rempli ;**
- **Organiser et structurer par une programmation dynamique, les ateliers d'éducation formelle et de formations professionnelles qualifiantes adaptés à chaque enfant (selon son parcours scolaire et ses aptitudes) de l'EGEE afin de pouvoir intégrer, à tout moment, les enfants qui rejoignent le centre ;**
- **Prévoir des salles d'audition ou d'écoute et un protocole d'audition, des lieux de jeux, de sport et de loisirs, un point focal santé et autres services nécessaires à l'accompagnement des enfants placés ;**
- **Développer un guide d'accompagnement des enfants à l'intention des assistants sociaux ;**
- **En tant qu'Etat partie à l'OPCAT, désigner un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) qui aura notamment pour mandat de conduire, en toute indépendance, des inspections et des visites régulières dans les EGEE ;**
- **Ouvrir une filière spécifique sur l'administration et la gestion des EGEE dans les facultés de sociologie, de pédagogie ou de psychologie à Kinshasa et dans les Provinces ou encore au sein de l'Institut National des Travailleurs Sociaux (INTS) ;**
- **Décentraliser dans les provinces la formation dispensée par l'Institut National des Travailleurs Sociaux (INTS).**

7.2 Les Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE)

Article 117 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

L'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus.

Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de rééducation de l'Etat.

Analyse et commentaire

> Définition

Les Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE) sont des institutions spécialisées à caractère social. Leur spécificité tient à leur mission, à leur composition, à leur personnel et au régime de traitement auquel les enfants qui y sont admis sont soumis.

> Catégorie d'enfants accueillis

Ils sont prévus par l'article 117 de la LPE dont les alinéas 1 et 2 posent quatre conditions cumulatives d'admission des enfants en conflit avec la loi:

1. le fait infractionnel en cause doit être punissable de plus d'un an de servitude pénale ;
2. la perversité de l'enfant doit être caractérisée;
3. l'enfant doit être un récidiviste ou un répétant ;
4. l'enfant doit avoir 15 ans et plus.

L'article 130 alinéa 1 ajoute une cinquième condition. En effet, lorsqu'un enfant placé dans un EGEE atteint l'âge de dix-huit ans ou plus, pour raison de perversité, il doit être transféré dans un ERE pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année.

Le décret prévu par l'article 117 *in fine* de la LPE n'est pas encore pris par le Premier Ministre. La PNRJ-2017-2026 ne fait aucune mention des ERE.

> Mission des ERE

Les ERE doivent avoir pour mission de :

- accueillir les enfants placés et offrir un cadre approprié de resocialisation ;
- traiter les enfants en conflit avec la loi récidivistes et pervers, ou présentant des risques de dangerosité avérés ou potentiels ;
- offrir à ces enfants un accès effectif à des soins et à des programmes socioéducatifs adaptés en vue de leur réinsertion socio professionnelle dans la société ;
- garantir le droit à l'éducation, à la formation professionnelle adaptée aux besoins et aptitudes de l'enfant placé afin de préparer sa réintégration dans la société ;
- contribuer à la sensibilisation des parents, tuteurs sur les droits des enfants, la responsabilité de ceux qui ont la garde de l'enfant ;
- garantir la dignité, les droits et les libertés fondamentales des enfants prévus par la LPE et les autres textes nationaux pertinents.

> Modalités d'encadrement et d'accompagnement des enfants dans les EGEE

Elles doivent être les mêmes que celles mises en œuvre dans les EGEE, notamment le dispositif institutionnel, interpersonnel et pédagogique.

Toutefois, compte tenu des particularités des enfants accueillis, le dispositif doit s'adapter. Le programme pédagogique et le règlement intérieur doivent intégrer les mesures, outils et approches de traitement des enfants de 15 à 18 ans et plus, considérées comme pervers, dangereux et récidivistes ayant commis des manquements d'une certaine gravité.

- **Personnel** : en plus des assistants sociaux, psychologues, infirmiers et fonctionnaires de l'Etat affectés pour les tâches administratives dans un EGEE, l'ERE doit compter parmi son personnel des psychiatres afin de cerner davantage la personnalité des enfants placés. Le personnel doit bénéficier de formations adaptées ; il doit également avoir plus d'expérience et des aptitudes dans l'encadrement des enfants difficiles ;
- **Régime de traitement** :
  - › la nécessité de comprendre davantage l'origine de la perversité de l'enfant ;
  - › l'importance de mettre l'accent sur l'écoute ;
  - › la nécessité de manier bienveillance et fermeté, y compris au moyen de sans disciplinaires ;
  - › une prise en charge individualisé devrait être la norme.

Textes de référence

- **Règles 10 à 22, Règles de Tokyo, 1990**

8. Les institutions privées agréées à caractère social (IPACS)

Un enfant de 14 ans relaxé ou de 14 ans et plus condamné peut être placé dans une IPACS pour son hébergement, son accompagnement, sa rééducation et sa réinsertion sociale. La LPE n'a pas défini les IPACS alors qu'elle l'a fait pour les institutions publiques à caractère social (IPCS) en son article 67.

Toutefois, la LPE précise qu'une IPACS doit être **agréée**. Elles doivent donc recevoir un **agrément** ou une **certification** de l'Etat pour leur création et leur fonctionnement. L'agrément certifie que les IPACS qui en sont dotées respectent les normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC adoptés en juillet 2014 par le Ministère des affaires sociales. Il n'existe pas une liste officielle des IPACS en RDC.

Les IPACS sont créées par des particuliers, le plus souvent des organisations laïques ou confessionnelles de la société civile. Elles accueillent, accompagnent, éduquent, hébergent, forment et réinsèrent des enfants vulnérables suivant leurs propres critères. Ce sont notamment des enfants en situation de rue, des enfants orphelins, des enfants en conflit avec la loi ou victimes d'infractions. La plupart fonctionne avec des ressources issues des subventions reçues de bailleurs de fonds nationaux ou internationaux.

Recommandations

Aux institutions ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions :

- **Mettre effectivement en œuvre les normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC de juillet 2014 ;**
- **Procéder à la certification de tous les centres d'hébergement, d'accueil, d'éducation, de rééducation, de formation et d'insertion des enfants à Kinshasa et dans les Provinces ;**

- **Octroyer les agréments pour une période déterminée et les renouveler (ou les retirer) périodiquement aux termes d'un processus d'inspection rigoureuse par les services du Ministère des affaires sociales sur la base des normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC adoptées en juillet 2014 ;**
- **Intégrer dans l'agrément, un cahier des charges sur les droits et les obligations des deux parties, notamment en termes de règles de fonctionnement, de procédures, de communication avec les autorités étatiques, de qualité de l'accompagnement, de la préservation de la dignité et des droits fondamentaux des enfants accueillis ;**
- **Accompagner l'œuvre des IPACS agréées à travers des subventions adéquates ;**
- **Organiser les IPACS agréées en réseaux et les connecter aux autres dispositifs du système de justice pour enfants, notamment les TPE, les BSPE, les Corps des assistants sociaux et les BCG**.

Encadré 3

Les actions constitutives de l'accueil dans une institution :

1. Identifier l'enfant dès son arrivée ;
2. Veiller à ses biens personnels en toute sécurité ;
3. Procurer à l'enfant les premiers soins si son état l'exige ;
4. Donner à l'enfant des vêtements propres si son état l'exige ;
5. Procurer à l'enfant des jeux éducatifs appropriés ;
6. Héberger l'enfant.

Encadré 4

Orientation dans une institution :

1. Ecouter l'enfant aussi souvent que nécessaire ;
2. Informer l'enfant des ressources disponibles et des différents services qu'offrent l'institution et les autres organismes similaires, et leur emplacement ;
3. Mener des recherches afin de localiser les parents de l'enfant et préparer sa réintégration familiale ;
4. Evaluer sa situation personnelle, familiale, scolaire et professionnelle ;
5. Entreprendre des démarches auprès des structures d'encadrement, d'accompagnement et d'hébergement pour enfants en situation difficile, en cas d'indisponibilité de places.

9. Les familles d'accueil

Article 64 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le placement social s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour son hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale, Dans ce dernier cas, l'enfant est âgé au minimum de quinze ans révolus.

Le placement social en institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six mois.

Article 65 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est appelée famille d'accueil, une structure à caractère familial qui prend en charge de façon temporaire au maximum deux enfants, sauf en cas de fratrie.

Article 96 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Article 106 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours.

L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.

Analyse et commentaire

> Importance du mécanisme de la famille d'accueil

La famille d'accueil des articles 64 et 65 de la LPE et le couple de bonne moralité des articles 106 point 3 et 113 point 2 de la LPE sont des dispositifs de resocialisation dans un environnement familial. La famille d'accueil, en tant que mécanisme communautaire du système de justice pour enfants, est une innovation de la LPE. En RDC, beaucoup d'enfants, notamment à Kinshasa et dans les grandes villes, sont en rupture totale ou partielle avec leur famille. L'article 20 de la CDE dispose que ces enfants ont besoin d'une protection de remplacement[52] qui peut prendre la forme d'un placement dans une famille, car la famille, dit le préambule 5 de la CDE, est l' *« unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants »*. Dans le même sens, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) disposent respectivement en leur article 10 alinéa 1 et 23 alinéa 1, en des termes identiques, que la famille est *« l'élément naturel et fondamental de la société »*. La famille d'accueil permet à l'enfant accompagné de bénéficier d'un environnement familial qui favorise son intégration socioprofessionnelle.

Le processus judiciaire ou extrajudiciaire concernant un enfant en conflit avec la loi doit également tenir compte de la dimension familiale de la solution, que ce soit avec sa famille biologique, sa famille élargie, une famille d'accueil ou un couple de bonne moralité. L'ancrage communautaire des solutions possibles est une voie essentielle comme l'indiquent les articles 18.1 g) (placement en famille) et 25 (mobilisation de volontaires et autres services communautaires) des Règles de Beijing.

L'article 65 de la LPE définit la famille d'accueil comme un mécanisme temporaire et transitoire qui (re)construit et (re)tisse avec un nombre limité d'enfants qui y sont placés, la fibre et la protection familiales, en bon père de famille. C'est un mécanisme de resocialisation qui permet de remettre l'enfant dans une ambiance familiale, surtout s'il a besoin d'une protection de remplacement. Dans la hiérarchie des mesures à prendre à l'encontre des enfants en conflit avec la loi, la solution de la famille d'accueil vient avant celle du placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social qui doit rester une mesure de dernier recours (articles 64 *in fine*, 106 point 4 de la LPE).

> Sélection de la famille d'accueil

Le TPE d'un ressort donné devrait avoir une liste des familles ou des couples de bonne moralité qui ont donné leur accord pour être répertoriés en tant que familles d'accueil. En principe, c'est le Ministère des affaires sociales ou celui ayant l'enfant dans ses attributions, qui fait les sélections finales parmi celles ayant été régulièrement constituées et ayant acquis une notoriété de bonne moralité.

Les critères de sélection sont mentionnés à l'article 106 alinéa 2 qui définit le couple comme « deux personnes de sexes opposés légalement mariées », ce qui exclut les couples de même sexe, les couples hétérosexuels non légalement mariés et les concubins, même s'ils remplissent les autres conditions pour accueillir un enfant. L'article 11 de l'arrêté ministériel n° RDC0248/GC/CABMIN/AFF.SAH.SN/09 du 19 novembre 2009 portant réglementation du placement social des enfants en situation

[52] Voir les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, annexe de la résolution 64/142 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale.

difficile comble le manque de définition d'un « couple de bonne moralité » par la LPE. Selon ce texte, un couple de bonne moralité doit :

- être un couple marié depuis au moins 5 ans ;
- justifier d'un minimum vital ;
- jouir d'un bon témoignage ;
- être en bonne santé mentale et physique ;
- manifester le désir d'accueillir l'enfant sans intérêt personnel ;
- accepter les inspecteurs de suivi ;
- avoir l'opinion de l'enfant ou des enfants de la famille d'accueil ;
- traiter l'enfant à tous égards comme étant de la famille.

> Formation de la famille d'accueil sélectionnée

Les familles d'accueil devraient bénéficier d'une formation sur la prise en charge des enfants et la gestion de la dynamique d'intégration avec les autres enfants de la famille d'accueil et l'entourage familial.

9.1 Missions de la famille d'accueil

> Pour les enfants en conflit avec la loi (articles 106 et 113 LPE) et pénalement irresponsables (article 96 LPE)

- ***Placement temporaire en famille d'accueil des enfants de moins de 14 ans relaxés par le juge pour enfants (article 96 alinéa 3 de la LPE)***

La famille d'accueil offre une solution pour l'assistant social et/ou le psychologue dans sa mission d'accompagnement psychosocial d'un enfant pénalement irresponsable. Même si la solution d'une *« institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile »* ressort également de l'alinéa 3 de l'article 96 de la LPE, l'assistant social et/ou le psychologue doivent privilégier la solution de la famille d'accueil citée à dessein par le législateur avant les autres.

Le rôle de la famille d'accueil est de permettre à l'assistant social et/ou au psychologue en charge d'exécuter les mesures d'accompagnement de la relaxe de :

- préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- répondre au besoin de prise en charge de l'enfant ;
- garantir la sécurité de l'enfant ;
- sauvegarder l'ordre public.

- ***Recours provisoire à la famille d'accueil pour l'exécution de l'une des trois mesures provisoires du juge pour enfants (article 106 point 3 de la LPE)***

Après la possibilité de placement et d'assignation à résidence sous l'autorité et la surveillance des père et mère de l'enfant, c'est à la famille d'accueil (couple de bonne moralité) que le juge peut confier provisoirement la mission de garde de l'enfant afin de le soustraire à son milieu, dans le cadre de son ordonnance de mesures provisoires prévues à l'article 106 de la LPE.

- ***Recours à la famille d'accueil pour l'exécution de l'une des cinq décisions du juge pour enfants pour une durée maximale de 4 ans (article 113 point 2 de la LPE)***

L'article 113 énumère limitativement cinq mesures que le juge pour enfants peut prendre à la suite du délibéré de la cause. Compte tenu des circonstances, des faits et des besoins de l'enfant, il peut le confier à un couple de bonne moralité jusqu'à ses 18 ans.

Encadré 5

Défis liés aux familles d'accueil

L'introduction dans le système d'administration de la justice pour enfants d'un mécanisme communautaire comme celui de la famille d'accueil est liée à l'élan et au souffle de générosité des familles congolaises. Les crises et les conflits que la RDC a connus ont fait la preuve de la capacité de résilience, du don de soi et de la hardiesse des familles.

Toutefois, l'opérationnalisation des familles d'accueil demeure un défi en RDC. Trois facteurs méritent l'attention de l'assistant social référent ou de tout autre professionnel impliqué :

- d'abord, le contexte socioéconomique fragile, qui peut parfois, malgré toute la bonne volonté des familles d'accueil, impacter la qualité de l'accueil;
- ensuite, la situation de rue de beaucoup d'enfants privés partiellement ou totalement de la protection familiale, et qui sont, de ce fait, en rupture totale ou partielle avec leur famille. Ayant développé dans la rue ou en dehors de la famille, des mécanismes de survie, leur intégration dans la famille d'accueil peut exiger un suivi de proximité soutenu à la fois de la part de la famille d'accueil mais également des services sociaux en prenant appui sur leur faculté de résilience.
- enfin, dans un contexte de précarité, les seules aides des partenaires financiers de la RDC et des organisations de la société civile ne peuvent permettre à ce mécanisme de fonctionner normalement de façon pérenne, étant entendu que l'appui financier de l'Etat n'existe pas ou est très insuffisant. Aux problèmes internes des familles d'accueil, viennent s'ajouter ceux du ou des enfants accueillis, ce qui peut créer des tensions au sein de la famille d'accueil, surtout lorsque les enfants accueillis ont un parcours complexe de délinquance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, nombre de familles d'accueil sont réticentes à accueillir des enfants en conflit avec la loi et optent plutôt pour des enfants en situation difficile énumérés à l'article 62 de la LPE.

Textes des référence

- **Article 20, CDE, 1989**
- **Articles 13.2, 18.1 g), 18.2 et 25, Règles de Beijing, 1985**
- **Article 10 alinéa 1, PIDESC, 1966**
- **Article 23 alinéa 1, PIDCP, 1966**

Recommandations

Aux Ministères ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions :

- **Prévoir à l'agenda de l'assistant social affecté au suivi de la décision en milieu ouvert, des visites régulières aux familles d'accueil et aux familles au sein desquelles un enfant exécute une mesure provisoire ou une décision du juge pour enfants ;**
- **Assurer la gratuité des frais de santé et d'inscriptions scolaires, y compris dans les zones où ces frais sont maintenus, aux enfants placés dans une famille d'accueil ou procéder au remboursement de ces frais s'ils sont payés afin de soutenir les familles d'accueil ;**
- **Organiser une « école des familles d'accueil » en tant qu'espace de formations, d'échanges d'expériences entre elles et avec le juge et l'assistant social, et de capitalisation de bonnes pratiques en vue de renforcer la qualité du placement en milieu familial et un meilleur suivi ;**
- **Privilégier le placement en milieu ouvert (famille d'accueil, famille biologique, tuteur ou personne ayant la garde de l'enfant) pour les faits bénins afin de favoriser au mieux la réinsertion socio familiale de l'enfant.**

10. Les communautés

Les chefs de chefferie, de groupement et de village ainsi que les forces vives des communautés de base ont un rôle important à jouer dans le système de justice pour enfants. La loi du 25 août 2015 portant statut des chefs coutumiers rappelle que l'article 207 de la Constitution reconnaît, l'autorité coutumière comme socle des valeurs traditionnelles. Ces autorités communautaires veillent notamment, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 août 2015, à la cohésion, à la solidarité, à la justice sociale et à la promotion des relations de bon voisinage.

Les leaders communautaires sont ainsi une ressource fondamentale dans la gestion et la transformation des conflits, la médiation, les missions de bons offices auprès des auteurs et victimes de manquements infractionnels. L'exposé des motifs de la LPE s'achève d'ailleurs par une exhortation au renforcement de la responsabilité notamment de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.

Textes de référence

- **Règles 2.5, 10.4, 17.1, 19.3 et 20.2, Règles de Tokyo, 1990**
- **Règles 18.1 c et g), 25 et 28.2, Règles de Beijing, 1985**

Encadré 6

L'expérience des Comités Locaux de Protection de l'Enfant (CLPE)

Fort des ressources et du potentiel de la communauté dans la résolution des problèmes de délinquance, le BICE et le BNCE-RDC ont développé une expérience unique avec les CLPE. Ce sont de petits groupes composés d'hommes et de femmes habitant des quartiers et des communes. Ils sont paysans, infirmiers, policiers, chauffeurs de taxi, instituteurs ou encore commerçants unis par un objectif commun : préserver l'intérêt supérieur de l'enfant à travers des sensibilisations de proximité, la médiation en cas de conflit entre enfants, et entre enfants et parents, la facilitation et le suivi de la réinsertion familiale et communautaire. Il existe également des CLPE juniors composés d'enfants, notamment de collégiens et de lycéens.

11. Les parents, tuteurs ou personne ayant la garde de l'enfant

La place des parents, des tuteurs ou de toute personne ayant la garde de l'enfant est primordiale dans le système de justice pour enfants prévu par la LPE. Leurs responsabilités se déclinent dans tous les domaines de la protection de l'enfant. Le préambule de la LPE se conclut sur le rôle des parents et de la famille dans l'éducation, la préservation et la sauvegarde des droits, de la dignité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

> Obligation d'assurer et de préserver les droits fondamentaux de l'enfant

Les parents de l'enfant sont chargés de lui assurer le droit à un niveau de vie suffisant pour son développement intégral (article 23 LPE), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 26 LPE), le droit à la liberté d'expression (article 27 LPE) et le droit à la liberté d'association et des réunions pacifiques (article 29 LPE), le droit au respect de sa vie privée (article 30 LPE), le droit à l'éducation (article 38 LPE), le droit à la protection contre toute forme de violences et d'exploitation (article 57 LPE), y compris économiques (article 58). Lorsqu'ils sont dans l'incapacité d'assurer ces responsabilités, ils bénéficient d'une assistance matérielle ou financière de l'Etat conformément à l'article 69 de la LPE.

La protection familiale est au cœur de la LPE. C'est pourquoi la LPE fait du droit de l'enfant à vivre avec ses parents un droit fondamental consacré par l'article 31. L'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il ne soit pas séparé de ses parents. S'il advenait que l'enfant se sépare de ses parents pour divers motifs étrangers aux parents et à l'enfant, l'Etat doit veiller à les réunifier comme l'indique l'article 35 de la LPE. Au cas où la séparation devrait intervenir sur une base dûment légale pour faute des parents, la décision qui acte la séparation doit impérativement trouver des solutions alternatives pour que les droits de l'enfant ne soient pas mis en péril conformément à l'article 31 alinéa 3 de la LPE. *A contrario*, si la décision est prise à cause d'une faute de l'enfant (enfant en conflit avec la loi), l'Etat doit également s'assurer du maintien des relations personnelles entre parents et enfants privés de liberté suivant les termes de l'article 35 de la LPE.

Malheureusement, pour les enfants nés ou vivants en détention avec leurs parents, ni la protection de remplacement ni des dispositions similaires à celles de l'article 30 de la CADBE qui prônent des alternatives à la privation de liberté pour les

parents auteurs d'infractions ayant de jeunes enfants afin de préserver justement le maintien de l'enfant en famille, ne sont prévues par la LPE. Ces jeunes enfants ne bénéficient de la part de l'Etat d'aucun programme de la petite enfance, de développement psychomoteur, de jeux et de loisirs. Les seuls services existants sont mis à disposition par les organisations de la société civile.

> Attributions dans le cadre de la protection judiciaire

- ***Le pouvoir de saisine du tribunal pour enfants***

Parmi les personnes habilitées à saisir le tribunal pour enfants énumérés à l'article 102 de la LPE figurent les parents ou les tuteurs.

- ***Le droit d'être informé***

L'OPJ et l'OMP, au visa de l'article 103 de la LPE, le président du Comité de médiation conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du CDM en matière de justice pour mineurs, et le juge pour enfants, selon l'article 107 de la LPE, doivent informer *« immédiatement »* les parents ou le tuteur de l'enfant concerné par l'affaire dont ils sont saisis.

- ***Acteurs majeurs de la procédure judiciaire et extrajudiciaire***

En vertu des articles 104 point 8 et 111 alinéa 2 de la LPE, l'audition par le juge d'un enfant présumé auteur d'un manquement infractionnel, ne peut se faire en l'absence de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde. Le recours à l'assistant social est une alternative au cas où il est dûment prouvé et justifié que la présence des parents ou du tuteur n'est pas possible. Le non respect de cette garantie fondamentale entraîne la nullité de la procédure comme l'indique l'alinéa 1 de l'article 104 de la LPE.

L'une des conditions essentielles préalables à l'ouverture de la médiation est le consentement des parties dont les parents, le tuteur ou la personne ayant la garde de l'enfant. L'article 14 *in fine* de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 précise que l'objectif du président du CDM est d'obtenir le consentement des représentants légaux de l'enfant pour la médiation.

- ***Acteurs de la mise en œuvre de la décision judiciaire et extrajudiciaire***

Des mesures provisoires à la décision définitive du juge pour enfants, parents et tuteurs sont sollicitées. Sur les trois mesures provisoires possibles de l'article 106 de la LPE, les deux premières sont exécutées par les père et mère ou les personnes ayant la garde de l'enfant. Il s'agit du **placement de l'enfant sous leur autorité** et de l'**assignation à résidence sous leur surveillance**. L'article 107 alinéa 2 de la LPE demande au juge pour enfants d'expliquer aux parents et au tuteur la mesure provisoire prise et les modalités de son exécution à l'issue de l'audition de l'enfant en leur présence.

Après la prise en délibéré de la cause, le juge peut prendre cinq décisions hiérarchiquement énumérées par l'article 113 de la LPE. La première décision consiste pour le juge à réprimander l'enfant et à le remettre à ses parents, ses tuteurs ou ses civilement responsables avec l'ordre de mieux le surveiller à l'avenir.

Conformément à l'article 130 de la LPE, les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde de l'enfant peuvent demander qu'un enfant placé dans un EGEE ayant atteint dix-huit ans puisse être transféré dans un ERE pour des raisons de perversité.

Même si la LPE et l'arrêté ministériel prévu par son article 135 ne sont pas prolifiques sur l'exécution du compromis de la médiation, il ressort des dispositions de l'article 134 de la LPE que les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant sont sollicités, notamment dans les quatre premières décisions.

Les articles 142 de la LPE et 21 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 déchargent les parties de tous frais dans le cadre de la médiation; il s'agit non pas des frais liés à l'exécution du compromis mais de ceux liés à la procédure, de sorte que les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant doivent assurer l'indemnisation de la victime, la réparation matérielle du dommage causé et la compensation dans les délais fixés par le compromis négocié.

- ***Action en modification des mesures judiciaires***

→ Qualité à former opposition contre la décision du juge pour enfants

Les parents ou les tuteurs sont autorisés à faire opposition à la décision du juge pour enfants même s'ils ne sont pas nommément cités par l'article 123 alinéa 1 de la LPE. On peut déduire cette compétence de *« toutes les autres parties qui suivent la signification de la décision »,* étant entendu que les parents ou les tuteurs sont les civilement responsables. L'enfant lui-même tout comme le Ministère public, n'ayant pas compétence pour faire opposition, il est difficile de concevoir que cette capacité puisse échapper aux parents et au tuteur.

→ Qualité à former appel contre la décision du juge pour enfants

Par « *toutes les parties à la cause* » de l'alinéa 3 de l'article 123 de la LPE, il faut intégrer les parents et les tuteurs. Par le système de double degré de juridiction *sui generis* du TPE (chambre de première instance et chambre d'appel), les parents et les tuteurs peuvent demander en appel le réexamen sur la forme et sur le fond de la décision prise au premier degré.

→ Qualité à agir en révision de la décision du juge pour enfants

Par demande introduite auprès du juge pour enfants, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent solliciter la modification d'une première décision du juge à l'aune de évolution comportementale de l'enfant conformément à l'article 125 de la LPE.

Le rôle des parents est tout aussi important en matière de protection pénale comme le relève notamment l'article 176 de la LPE.

De nos jours, beaucoup de familles congolaises sont en proie à une paupérisation. Malgré leur disposition à s'occuper des enfants issus de la communauté, en raison de la dégradation de la situation politique, économique, sociale et conflictuelle persistante, les familles ne parviennent plus à jouer leur rôle faute du soutien de l'Etat. Il y a, notamment à Kinshasa, comme dans les Provinces, une situation de violence à l'égard des enfants. Elle est matérialisée notamment par la condition des enfants en situation de rue (« shégué »), des enfants dits « sorciers », des enfants en situation de rue auteurs de violence (« kulunas »), le décrochage et l'abandon scolaires, et les pires formes de travail des enfants, autant de situations où les enfants sont à risque d'être en conflit avec la loi. L'absence d'une politique effective

de la famille dotée de ressources adéquates et l'extrême pauvreté des familles à laquelle elle contribue, détruisent la soupape de sécurité que représentent les familles. Les problèmes actuels avec les enfants et les jeunes sont liés en partie à la déstabilisation sociale des familles.

La PNRJ 2017-2026 a fait le constat d'une *« déficience dans la prise en charge des enfants en s*ituation difficile dans les familles (...) »[53]. La longue liste des enfants en situation difficile de l'article 62 de la LPE est la conséquence de la défaillance des familles qui entraîne l'abandon des jeunes de manière générale.

Textes de référence

- **Articles 7.1, 10.1, 11.3, 15.2, 18.2, 26.5, Règles de Beijing, 1985**

Recommandations

Aux Minsitères ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions :

- **Définir une politique nationale intégrée de la famille qui responsabilise les parents dans la réalisation des droits de leurs enfants et qui leur assure le soutien effectif de l'Etat ;**
- **Intégrer dans les cours de l'INTS, du Centre Africain de Formation des Educateurs Sociaux (CAFES) ou au sein du Corps des assistants sociaux à Kinshasa et dans les Provinces, un système d' « école des parents » accessible gratuitement et destiné à renforcer la parentalité et à assurer l'ancrage et le respect des droits de l'enfant dans la cellule familiale.**

12. Le Conseil national de l'enfant (CNEN)

Article 74 point 1 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Les organes de protection sociale de l'enfant sont notamment le Conseil national de l'enfant (...).

Article 75 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le Conseil national de l'enfant est un organe conseil du Gouvernement qui relève du Ministère ayant la famille et l'enfant dans ses attributions.

Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant.

[53] PNRJ 2017-2026, Résultat 16 - La protection de l'enfant est renforcée, § 165, Etat des lieux, in fine.

Analyse et commentaire

Le Conseil national de l'enfant (CNEN) fait partie des neuf organes de protection de l'enfant prévus par l'article 74 de la LPE. Son article 75 alinéa 1 définit le CNEN comme un organe conseil du gouvernement placé sous la tutelle du Ministère du genre, famille, femme et enfant. Créé en 2003 et restructuré en 2009 par l'arrêté portant dispositions transitoires d'organisation et fonctionnement, le CNEN doit faire l'objet d'un décret du Premier Ministre fixant son organisation et son fonctionnement comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 75 de la LPE. Ce décret n'a pas encore vu le jour à la 30 avril 2018 alors que l'Etat congolais avait annoncé dans ses troisièmes à cinquièmes rapports périodiques soumis en mars 2013 au Comité des droits de l'enfant de l'ONU que le « *projet de décret a été transmis et défendu auprès de la Commission des lois du Gouvernement par la Ministre du Genre, Famille et Enfant* »[54]et que « *toutes les modalités sont remplies pour son inscription au Budget de l'État exercice 2012* »[55].

Le CNEN pourrait jouer un rôle important dans :

- **l'effectivité du Comité de médiation** : en effet, selon l'article 5 de l'arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du CDM en matière de justice pour mineurs, le CDM est composé d'un représentant du CNEN qui est le président du mécanisme de
- méditation. Son rôle est également important dans la collaboration entre les TPE et les CDM ;
- **l'amélioration de la législation relative à la protection de l'enfant**, y compris en conflit avec la loi, victime d'infraction ou témoin. Ainsi, au regard de la pratique, sans qu'il y ait besoin d'organiser des états généraux de la justice pour enfants, le CNEN peut formuler, de son propre chef ou sur demande du gouvernement, des avis juridiques, et faire des propositions de réforme des lois en vigueur, en partenariat avec le gouvernement, la Commission des lois au parlement et les organisations de la société civile ;
- **l'ancrage provincial des droits de l'enfant** : Le CNEN dispose de ramifications provinciales, notamment du Conseil Provincial de l'Enfant et du Conseil Local de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant au niveau des territoires ;
- **l'élaboration des stratégies et programmes nationaux relatifs aux enfants, y compris l'administration de la justice pour enfants**. Sa présence au niveau national, provincial et local lui permettrait d'évaluer les besoins d'intervention de l'Etat, les moyens financiers à engager, et de développer des plans d'action et des indicateurs de suivi et d'évaluation des politiques publiques pertinentes ;
- **la coordination des actions engagées aux niveaux national, provincial et local sur l'ensemble du territoire n**ational. Le CNEN est l'organe principal qui centralise les données statistiques désagrégées mettant ainsi à la disposition des gouvernements provinciaux et central d'informations pertinentes sur l'évolution de la protection de l'enfant et les défis à relever en matière législative, programmatique et de la pratique. Il présenterait un rapport annuel au gouvernement sur l'état de la protection de l'enfance, y compris de la justice pour enfants, dans le pays.

[54] CRC/C/COD/3-5, § 12.

[55] Op.cit., p. 13.

Recommandation

Au Comité national de l'enfant (CNEN) :

- **Servir de cadre de coordination ou de facilitateur de la coordination des différents acteurs et institutions de la justice pour enfants en mettant en place à Kinshasa et dans les Provinces, un agenda annuel de rencontres des acteurs, des thèmes de formation et autres.**

13. Les organisations de la société civile (OSC)

Article 82 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant assistent l'Etat dans sa mission de protection des enfants et de promotion de leurs droits.

Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 74 point 8 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Les organes de protection sociale de l'enfant sont notamment (...) les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant.

Analyse et commentaire

La LPE reconnaît aux organisations de la société civile (OSC) œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant un **rôle d'appui** à la mise en œuvre de l'obligation de promotion et de protection par l'Etat des droits de l'enfant. Les OSC créées suivant les règles régissant les associations à but non lucratif (asbl) peuvent être organisées par thématiques.

L'exposé des motifs de la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a « *souligné[r] la détermination dont la société civile congolaise a fait montre dans ce domaine ces vingt dernières années* ». L'article 13 point 4 de cette loi prévoit cinq Sous-commissions permanentes dont la Sous-commission des droits de la femme et de l'enfant.

Par ailleurs, la PNRJ 2017-2026 axe sa mise en œuvre sur des alliances avec les OSC dans les domaines suivants :

- La PNRJ considère innovante l'approche qui consiste à nouer des partenariats entre l'Etat et la société civile dans le cadre de la gestion des EGEE ou au titre de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues (Axe 4). Un partenariat public-privé est ainsi envisagé dans le cadre de la construction et de la réhabilitation d'EGEE, de leur équipement en ateliers de formation professionnelle et bénéficiant d'un encadrement médical et psychologique de qualité[56] ;
- Pour l'accès à la justice, et dans le but de répondre davantage avec efficacité au besoin de justice, la PNRJ s'appuie notamment sur le *« pluralisme des acteurs de la société civile nationale (avocats, défenseurs judiciaires, associations, parajuristes),*

[56] PNRJ 2017-2016, pp. 42-43, § 175.

appuyée par les Partenaires Techniques et Financiers, engagés dans de nombreuses activités, parfois innovantes, de fournitures des services d'accès au droit et à la justice, et dont le rôle est essentiel en milieu rural »[57]. Elle mise également sur le réseau des cliniques juridiques (dans le cadre de la création d'une base de données) à élaborer de concert avec ces acteurs de la société civile[58]. Par ailleurs, les OSC et les parajuristes dont le rôle est reconnu comme primordial dans la promotion de l'accès au droit seront appuyés financièrement et techniquement[59] ;

- Dans le cadre du soutien aux demandes de formation des acteurs de la justice, la PNRJ prévoit l'organisation des formations en médiation en faveur des acteurs judiciaires comme de ceux de la société civile[60] ;
- Pour les actions de sensibilisation conduites par les juridictions, le concours des OSC est sollicité aux côtés de l'Etat[61] ;
- Dans le cadre de la réforme du dispositif légal applicable aux interventions en justice des OSC, la PNRJ leur permet, sous certaines conditions que la loi devra définir, d'agir dans le cadre du contentieux en défense d'intérêts collectifs (intervention comme partie principale ou jointe à une procédure)[62].

Les OSC apportent leur concours sans se substituer à l'Etat. Dans la pratique, les OSC en RDC suppléent l'absence de l'Etat dans l'accompagnement des enfants vulnérables, y compris en conflit avec la loi. Ce sont les OSC qui assurent le leadership dans l'encadrement des enfants en conflit avec la loi dans les lieux de détention. Elles créent des centres d'accueil, de formation et de réinsertion pour ces enfants.

Toutefois, les subventions de l'Etat manquent souvent pour assurer la pérennité des actions des OSC dont les avantages dans (l'appui à) la mise en œuvre de la LPE ne sont pas définis. La PNRJ 2017-2026 reconnaît que *« les acteurs communautaires de promotion du droit et d'appui aux victimes et aux vulnérables que sont les OSC ne sont pas suffisamment appuyés financièrement et techniquement par l'Etat pour assurer leur mission »*[63].

L'Etat devrait s'abstenir de toute entrave ou représaille à l'égard des actions des OSC.

L'article 71 de la Charte des Nations Unies de 1945 reconnaît l'expertise des OSC qui peuvent être sollicitées sur des questions relevant de leur domaine de compétence en vertu d'un statut que le Conseil Economique et Social (ECOSOC) leur octroie. Par ailleurs, les résolutions 1297 (XLIV) (1968), 1296 (XLIV) (1968) et 1996/31 (1996) de l'ECOSOC font des OSC des partenaires des Etats et de l'ONU dans la mise en œuvre des instruments internationaux des droits de l'homme dont ceux relatifs aux enfants. Aussi, existe-t-il une section de la société civile au sein du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme pour les appuyer dans leur participation aux travaux, mécanismes, initiatives ou campagnes de l'ONU.

[57] Op. cit, p.12, § 19.

[58] Op., cit, p. 18, § 53.

[59] Le MJDH mobilisera les moyens nécessaires à cet appui, dans le cadre notamment de Plans provinciaux d'information et de sensibilisation selon le PNRJ 2017-2026.

[60] PNRJ 2017-2016, p. 35, § 139.

[61] Op. cit, p.14, § 32.

[62] Op. cit, p. 15, § 33

[63] Op. cit, p.13, § 26.

Textes de référence

- **Résolutions 24/21 (2013), 27/31 (2014) et 32/31 (2006), Conseil des droits de l'homme de l'ONU.**

Recommandations :

A l'Etat congolais :

- **Eviter toute action susceptible de porter atteinte aux activités des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant.**

A la CNDH :

- **Etablir une cartographie des OSC actives dans le domaine de la protection de l'enfant pour l'animation, le fonctionnement et les actions de sa Sous-commission des droits de la femme et de l'enfant ;**
- **S'auto-saisir sur des thématiques relatives à la justice pour enfants sous forme d'investigations, de recherches ou d'avis consultatifs sur différents aspects de l'administration de cette justice.**

Section 3. Collaboration entre les acteurs de la justice pour enfants

Les Ministères ayant l'enfance et la famille, la justice, les droits de l'homme et les affaires sociales dans leurs attributions sont les principales institutions en charge de tisser des passerelles pour coordonner l'administration de la justice pour enfants. Toutefois, ni les lois ni la pratique n'offrent de garanties suffisantes en termes de cadre de concertation et de coordination au niveau national et provincial.

1. Tribunal pour enfants – Comité de médiation

Article 22

Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs

Le président du tribunal pour enfants veille, avec le concours du greffier, à la bonne exécution du compromis intervenu.

Article 23

Arrêté interministériel n°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°011CAB/MIN/.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineurs

Au moins deux fois l'an, le président du tribunal pour enfants effectue une visite de travail auprès du Comité de médiation pour évaluer le niveau de son fonctionnement et en fait rapport au premier président de la Cour d'appel ainsi qu'au président provincial du Conseil National de l'Enfant.

Analyse et commentaire

Les TPE sont des instances judiciaires et les CDM, des organes extrajudiciaires du système de justice pour enfants établi par la LPE. Autant dire que les missions des deux institutions sont complémentaires. La loi a délimité les champs de compétence des TPE et des CDM. La saisine de l'un dessaisit *de jure* l'autre. Les deux organes sont donc censés agir d'intelligence.

L'article 23 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 a instauré au moins semestriellement une visite de travail du président du TPE auprès du CDM pour évaluer l'état de fonctionnement de celui-ci. Le rapport d'évaluation est soumis au premier président de la Cour d'appel et au président provincial du CNEN qui, logiquement, même si la loi ne le dit pas expressément, prennent à leur niveau, ou entreprennent auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation.

Les missions d'évaluation des CDM menées dans certaines Provinces par le Ministère du genre, famille et enfant n'ont pas véritablement porté sur la collaboration entre TPE et CDM. Il est utile que des échanges (in)formels réguliers s'instaurent entre TPE et CDM pour dissiper les mésintelligences qui semblent s'installer, le plus souvent sur la base de perceptions.

Recommandations :

Aux présidents des TPE et aux CDM :

- **Fixer, par avance, les dates semestrielles des visites de travail dans l'année ;**
- **Etablir à la suite de chaque visite auprès des CDM un rapport assorti de recommandations réalistes visant à améliorer la coopération des deux institutions et le fonctionnement optimal des CDM ;**
- **Développer de bonnes pratiques de collaboration au-delà des prescriptions légales.**

Aux Ministères du genre, famille et enfant et de la justice :

- **Organiser des formations conjointes entre TPE et CDM pour des partages d'expériences et de renforcement des synergies entres les deux institutions.**

2. Juge pour enfants – Assistant social

Il y a au moins un assistant social spécifiquement affecté près un TPE (article 92 LPE). L'assistant social est donc un collaborateur essentiel du juge pour enfants. Mais le rapport de confiance nécessaire à cette coopération souffre parfois de tensions et de frustrations.

Certains assistants sociaux allèguent que les juges pour enfants ont une attitude condescendante à leur égard. De leur côté, certains juges pour enfants soupçonnent les assistants sociaux de collusion dans les enquêtes sociales et partant n'accordent pas tout le crédit nécessaire à la teneur des investigations sociales réalisées par

les assistants sociaux. Parfois, c'est la qualité du rapport d'enquête sociale qui ne trouve pas grâce aux yeux du juge.

Force est de constater que l'assistant social n'a pas les moyens de ses attributions. Son statut n'est pas valorisé et son traitement salarial n'est pas très enviable.

> Suspicion sur la qualité de l'enquête sociale

L'enquête sociale réalisée sur demande du juge pour enfants relève de la compétence de l'assistant social. Certains acteurs, y compris les juges pour enfants, reprochent au rapport des investigations sociales un déficit de méthode et de rigueur. Les assistants sociaux sont parfois accusés, à tort ou à raison, de recevoir des pots de vin de la part des parents ou des tuteurs de l'enfant pour faire un rapport non conforme à la réalité.

> Régularité des rapports de suivi de l'assistant social au juge

En tant que chargé de l'exécution des décisions du juge, l'assistant social doit systématiquement établir des rapports réguliers de suivi individualisé des enfants accompagnés. Il est recommandé que le rapport soit écrit dans un registre qui facilite le suivi, y compris par un nouvel assistant social. La fréquence de ces rapports peut être fixée de manière hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle lorsque la loi ne détermine pas au préalable les délais. La fréquence doit répondre, avant tout, à l'évolution comportementale et à la mesure ou à la décision prise vis-à-vis de l'enfant suivi. Le rapport de suivi doit être suffisamment précis (visites au sein d'une famille d'accueil, entretiens téléphoniques, écoutes réalisées, etc.) pour aider le juge à prendre la décision idoine qui réponde aux besoins, aux spécificités, à l'intérêt supérieur de l'enfant. La précision tient notamment aux données suivantes :

- la qualité de la relation de l'enfant avec son environnement, c'est-à-dire avec les autres enfants, les éducateurs, ses parents ou son tuteur mais également les biens meubles et immeubles à sa disposition;
- l'assiduité ou non de l'enfant dans les tâches qui lui sont confiées, notamment l'élaboration et l'exécution de son projet de vie ;
- ses projets futurs exprimés ou perçus ;
- son autonomie ou sa dépendance.

> Relation de collaboration authentique à instaurer par le juge

L'assistant social dépend d'une manière ou d'une autre du juge pour enfants car c'est ce dernier qui lui confie ses tâches et c'est à lui qu'il rend compte de ses activités. Il est donc de la responsabilité du juge pour enfants de donner à l'assistant social, dans les délais requis, les moyens financiers, logistiques et techniques nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ses missions. Dès lors que l'assistant social est affecté auprès du TPE, il maintient certes un lien institutionnel avec le Ministère des affaires sociales qui l'a détaché, mais entretient surtout un lien opérationnel avec le juge qui doit lui fournir les moyens de son action. Le juge doit également veiller à assurer des relations de collaboration saines et apaisées.

Recommandations :

Aux juges pour enfants et aux assistants sociaux :

- **Instituer, sur une base annuelle, une retraite entre juges pour enfants et assistants sociaux pour évaluer leurs relations de travail ;**
- **Suivre des cours conjoints, au sein de l'INTS ou de l'INAFORJ, relatifs à la procédure judiciaire devant les TPE et à la prise en charge psychologique et éducative.**

3. Juge pour enfants – Organisations de la société civile

Le système de justice pour enfants congolais se (main)tient en grande partie grâce à l'action des OSC, notamment dans la mise en place des institutions prévues par la LPE, la formation spécialisée des acteurs, l'accompagnement, la formation professionnelle et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. Elles pallient les carences de l'Etat. La PNRJ (2017-2016) reconnaît l'apport de la société civile nationale et internationale qu'elle considère comme un atout pour garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous grâce à son engagement dans de *« nombreuses activités, parfois innovantes, de fournitures des services d'accès au droit et à la justice, et dont le rôle est essentiel en milieu rural »*[64].

4. Juge pour enfants – IPSC et IPCAS

Dans le cadre des enfants en conflit avec la loi, les IPSC sont les EGEE et les ERE dont les décrets d'application ne sont pas encore pris. Les IPCAS sont les institutions créées et gérées par des particuliers et reconnues par l'Etat.

Les IPSC et les IPCAS assurent la mise en œuvre de la décision du juge pour enfants. A cette fin, le partenariat entre les deux acteurs impose **un flux régulier d'informati**ons, y compris sur l'état de la mise en œuvre de la décision, les progrès et les défis rencontrés. Elles peuvent le faire, mais pas uniquement, par le biais de l'assistant social délégué par le juge pour enfants.

Le juge pour enfants doit disposer d'un répertoire régulièrement actualisé des IPSC et IPCAS. Il doit également s'informer sur le taux de remplissage de ces institutions. En vertu de l'article 125 alinéa 2, le juge pour enfants doit rendre des visites régulières aux institutions chargées d'appliquer sa décision. La délégation d'un assistant social ne peut se substituer à la visite obligatoire du juge.

[64] PNRJ 2017-2026, Axe 1 - Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous, § 19.

Recommandation

Aux juges pour enfants, aux IPSC et aux IPCAS :

- **Entretenir un dialogue permanent notamment au moyen de retraites annuelles et de visites régulières du juge pour enfants aux IPSC et aux IPCAS (articles 125 LPE) qui, à leur tour, fournissent un rapport régulier sur la réalisation des missions qui leur sont confiées par le juge pour enfants.**

5. Assistant social – parents, tuteur ou communauté (milieu de vie de l'enfant)

La relation de l'assistant social avec les parents, le tuteur ou la communauté relève d'un savant **dosage de fermeté et de bienveillance**. La confiance nécessaire à cette relation de collaboration ne doit pas faire place à la collusion au point de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'assistant social doit rester **digne et professionnel** et s'attacher à la mise en œuvre effective de la décision du juge, quitte parfois à recommander à ce dernier des mesures de soustraction de l'enfant du milieu familial ou communautaire si nécessaire. Il doit nouer une **relation de confiance avec les parents** et ses enquêtes sociales ainsi que ses rapports doivent être établis non **pas par complaisance,** mais avec **rigueur et méthode**.

L'assistant social doit **faire du chef coutumier et des notables ses alliés** dans le suivi de la mise en œuvre de la mesure ou de la décision du juge. En effet, l'article 26 de la loi du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers impose au chef coutumier l'obligation de *« régler les conflits coutumiers qui surgissent entre différentes communautés de son entité ».*

6. Assistant social – IPCS et IPACS

Les relations de collaboration entre l'assistant social et les IPCS et IPCAS doivent permettre de **faire évoluer la qualité de la prise en charge des enfants placés**. Plus les outils, les services et les pratiques des institutions de placement sont appropriés et adaptés, plus le rôle de suivi de l'assistant social sera efficace. L'assistant social n'est pas un inspecteur des institutions de placement mais un partenaire qui apporte son appui technique pour l'efficacité et l'atteinte d'un objectif commun : réussir le placement éducatif puis la réinsertion durable de l'enfant.

Recommandation

Aux Ministères ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions :

- **Formaliser les relations de collaboration entre le Parquet et le Tribunal pour enfants, y compris au moyen de directives ou de circulaires.**

CHAPITRE 4. LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1 : Les garanties fondamentales applicables aux enfants en conflit avec la loi

Article 61 point 2 — ***Constitution du 18 février 2006***

En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 104 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après :

1. le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
2. la présence au procès ;
3. le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
4. le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le Juge ;
5. le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
6. le droit à un interprète ;
7. le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
8. le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
9. le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
10. le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions.

Analyse et commentaire

Le respect des garanties procédurales fait partie des critères requis pour une administration équitable, impartiale et indépendante de la justice conformément à l'article 104 de la LPE qui prévoit dix garanties. Ce texte reprend pour l'essentiel :

- l'article 17 de la CADBE ;
- l'article 40 de la CDE ayant fait l'objet de l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs »[65] ;
- l'article 14 du PIDCP qui a servi de fondement à l'Observation générale n°32 sur le « droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable »[66]du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

[65] CRC/C/GC/10 (2007).

[66] CCPR/C/GC/32 (2007).

Les garanties procédurales pour les adultes prévues par l'article 14 du PIDCP s'appliquent de droit aux enfants. Toutefois, leur applicabilité doit s'adapter à l'enfant comme le souligne l'alinéa 4 de l'article 14 du PIDCP qui dispose que *« la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation »*. En plus de ces garanties, d'autres sont spécifiquement prévues pour les enfants, y compris par la LPE.

Principes

Traitement en accord avec l'âge et les besoins de l'enfant.

Respect de la dignité de l'enfant

1. Les garanties procédurales applicables aux adultes et aux enfants

> Le droit à la présomption d'innocence (article 104 point 1, LPE)

Il est prévu par les articles 104 point 1 de la LPE et 14 alinéa 2 du PIDCP. C'est un principe cardinal. Tout enfant suspecté ou accusé d'un manquement qualifié d'infraction est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par le tribunal pour enfants compétent. Certains effets découlent de ce principe :

- nul ne peut préjuger de l'issue d'un procès : quelle que soit la nature des faits, la culpabilité ne peut être actée qu'à l'issue d'une procédure judiciaire équitable, impartiale et indépendante ;
- le présumé coupable a le bénéfice du doute : tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'enfant est présumé innocent. La présomption de culpabilité est prohibée ;
- la charge de la preuve incombe à l'accusation : c'est à la victime ou son conseil d'apporter la preuve des manquements reprochés à l'enfant.

Aucune suspicion sur le comportement et les propos de l'enfant ne peut valoir aveu ou preuve de culpabilité contre lui, si des preuves concordantes ne viennent étayer la suspicion et les propos, au-delà de tout doute raisonnable, à l'issue d'un traitement des preuves à charge et à décharge.

On peut observer qu'avant la prise des mesures provisoires, l'enfant n'est pas encore reconnu coupable, mais le juge prend tout de même des mesures provisoires destinées certes à éviter la détention mais sans instruction et comparution préalables. **Il faudrait trouver une reconciliation entre les mesures provisoires et la présomption d'innocence.**

Textes de référence

- **Article 17 alinéa 9, Constitution, 2006**
- **Article 17.2 c) CADBE, 1990**
- **Règle 7.1, Règles de Beijing, 1985**
- **Article 14 alinéa 2, PIDCP, 1966**

> Le droit à un procès équitable (article 104 point 1, LPE)

Il est prévu par les articles 104 point 1 de la LPE et 14 alinéa 1 du PIDCP. Un procès équitable est la convergence d'un faisceau d'éléments, notamment le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'enfant présumé coupable, la communication avec l'avocat de son choix ou commis d'office, et au besoin les services d'un interprète pendant toute la procédure judiciaire. Selon le Comité des droits de l'homme, le droit à un procès équitable pour les enfants suppose qu' *« ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux »*[67].

Le respect du droit à un procès équitable est limité en RDC en raison de multiples contraintes liées au contexte et à la législation. En effet, entre la saisine du TPE et l'instruction, la LPE ne prévoit que quinze jours. Entre la prise en délibéré de la cause et le prononcé de la décision, le délai est de huit jours, soit vingt-trois jours au total. Par ailleurs, la LPE interdit la procédure par défaut. En outre, lorsque le juge pour enfants commissionne un médecin pour des examens médicaux, la poursuite de la procédure est suspendue à l'obtention des résultats des analyses demandées. Or, les TPE manquent souvent de ressources pour payer ces analyses, tout comme pour les notifications à la partie lésée, les frais de déplacement pour conduire l'enfant à l'audience et la recherche des parents de l'enfant auteur du manquement, surtout lorsque celui-ci est en rupture avec sa famille. Le Ministère public manque également de moyens pour subvenir à ces charges. C'est parfois, les familles qui prennent en charge les frais de déplacement de l'OPJ pour le transfert de l'enfant vers le TPE.

Il en résulte que de nombreuses décisions ne sont pas rendues dans les délais légaux. Or, la loi dispose qu'une décision de justice rendue hors délai constitue une faute disciplinaire à l'encontre du juge.

Texte de référence

> **Article 41 alinéa 1, PIDCP, 1966**

Recommandation

Au législateur congolais :

- **Réformer la loi de 2009 en prévoyant un délai minimum de 30 jours prolongeable une fois, entre la saisine du TPE et le prononcé de la décision, tout en fixant les conditions de la prolongation, notamment liées aux cas de force majeure.**

[67] CCPR/C/GC/32 (2007), § 42.

> La présence au procès / l'interdiction de la procédure par défaut (articles 110 alinéa 6 et 104 point 2, LPE)

Elle est prévue par les articles 104 point 2 et 110 alinéa 6 de la LPE et 14 alinéa 3 d) du PIDCP. La procédure relative à l'enfant ne peut se dérouler par contumace, c'est-à-dire en son absence. La procédure par défaut est donc interdite. La présence de l'enfant est un pré requis. L'enfant doit participer effectivement au procès conformément à l'article 40 alinéa 2 b) iv) de la CDE. C'est important qu'il soit présent afin qu'il comprenne les faits qui lui sont reprochés, qu'il mesure les conséquences de son acte et les sanctions correspondantes et qu'il se défende lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil en sa présence.

La présence au procès présuppose que l'accusation a été communiquée suffisamment à l'avance afin de permettre la préparation de la défense de l'enfant.

Le procès par contumace praticable sous certaines conditions chez les adultes ne peut l'être en matière juvénile sous l'empire de la LPE. C'est la matérialisation du droit d'être entendu. Si par exemple l'enfant a pris la fuite, il doit être retrouvé avant toute décision judiciaire sur son cas. Pas de présence de l'enfant, pas de procès.

L'article 14 des Règles de Beijing dispose que la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Conformément à l'article 111 de la LPE, le juge pour enfants peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant.

Textes de référence

- **Article 40 alinéa 2 b) iv) CDE, 1989**
- **Article 14, Règles de Beijing, 1985**
- **Article 14 alinéa 3 d), PIDCP, 1966**

> Le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui (104 point 3, LPE)

Il est prévu par l'article 104 point 3 de la LPE et les articles 9 alinéa 2 et 14 alinéa 3 a) du PIDCP. Cette garantie se décline en quatre exigences :

- ***droit d'être informé*** : la notification des motifs d'accusation fait partie des droits de l'enfant présumé innocent. C'est l'ensemble des charges ou griefs retenus contre lui. Le passage de l'enfant devant l'OPJ ou l'OMP ne dispense pas le juge d'informer l'enfant, ses parents, ses tuteurs et son conseil des motifs d'accusation ;
- ***communication des chefs d'accusation à bref délai*** : l'inculpation de l'enfant va de pair avec l'information. Dans la pratique, l'écrit est le mode requis. Toutefois, cette communication peut être faite verbalement au moment de l'inculpation à condition qu'elle soit suivie, à bref délai, des détails sur les manquements reprochés à l'enfant et les textes de lois visés ;
- ***langue de communication des chefs d'accusation*** : la notification doit être effectuée dans une langue comprise par l'enfant. En cas de commission d'office d'avocat, la langue française est l'idiome utilisé quitte au conseil d'expliquer à l'enfant les griefs en swahili, lingala, kikongo et tshiluba (langues officielles) et dans d'autres langues au besoin ;

- ***détails des griefs allégués*** : les chefs d'accusation doivent être détaillés. Si c'est, par exemple, un cas de vol, la notification doit mentionner s'il s'agit d'un vol simple, d'un vol avec violence, d'un vol en réunion ou d'un vol avec arme à feu. Les circonstances de la commission du manquement doivent être décrites et indiquer, au besoin, la présence de témoins ou pas. Elles doivent de plus indiquer les dispositions juridiques qui fondent l'accusation conformément au principe *nullum crimen nulla poena sine lege.*

Textes de référence

- **Article 18 alinéa 1, Constitution, 2006**
- **Article 17 alinéa 2 c), CADBE, 1990**
- **Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989**
- **Articles 7.1 et 15, Règles de Beijing, 1985**

> Le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge (article 104 point 4, LPE)

Il est prévu par l'article 104 point 4 de la LPE et l'article 14 alinéa 3 d) du PIDCP. Dans l'intérêt de la justice et par respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à l'assistance juridique est fondamental comme le soulignent les articles 12, 32, 33 et 104 point 4 de la LPE. L'aide légale est également une garantie constitutionnelle au titre des articles 19 alinéas 3 à 5 et 21 alinéa 2 de la Constitution de 2006.

Dans la pratique, l'assistance juridique se heurte toutefois à de multiples écueils en RDC. En effet, selon un bâtonnier cité par Avocats Sans Frontières dans un rapport de 2014, le *« système d'aide légale n'existe pas en RDC »*[68]. Le rapport relève que le « *plan stratégique du Ministère de la justice en matière de justice des mineurs (2009)-[Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant] - ne fait pas référence à l'aide légale ou au renforcement des capacités des avocats en la matière. Il est simplement fait mention d'une action en faveur de la vulgarisation de la loi de 2009, à travers notamment une diffusion large du texte* »[69].

Pour Avocats Sans Frontières, même s'il existe une ligne budgétaire prévue pour l'aide juridictionnelle, l'appui financier de l'Etat pour l'aide légale et notamment l'assistance judiciaire *pro deo* (en particulier via les BCG des Barreaux) s'avère inexistant[70].

Textes de référence

- **Principes (1 à 14) et Lignes directrices (1 à 18), Annexes résolution 67/187 (2012), Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 2012**
- **Articles 19 alinéas 3 à 5 et 21 alinéa 2, Constitution, 2006**
- **Article 17.2 c), CADBE, 1990**
- **Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989**
- **Articles 7.1 et 15, Règles de Beijing, 1985**

[68] Etude sur l'aide légale en République démocratique du Congo, Avocats Sans Frontières, Janvier 2014, p. 2 § 7 in fine.

[69] Op., cit., p. 35 in fine.

[70] Op., cit., p. 36.

Extrait 9

***Etude sur l'aide légale en République démocratique du Congo*, Avocats Sans Frontières, Janvier 2014, p. 47.**

Au niveau des Barreaux, et dans le cadre des activités des bureaux de consultations gratuites (BCG), ces frais [de justice] ne sont pas couverts, et leur règlement est officiellement proscrit. A juste titre, la réalité de ces frais n'est généralement pas non plus prise en compte par les partenaires financiers pouvant appuyer des avocats intervenant dans un cadre pro-deo (« *les bailleurs sont dans le monde idéal de l'arrêté* » selon un avocat). Les conséquences pour les justiciables sans ressources et les professionnels de l'aide légale sont multiples. Les premiers sont exposés à des sollicitations récurrentes pour pouvoir garantir l'avancée de leur dossier. Les seconds sont parfois contraints d'avancer ou de prendre ces frais à leur charge dès lors que le justiciable ne peut le faire.

Cette réalité limite significativement la capacité des conseils, et tout particulièrement des avocats stagiaires désignés par les Barreaux pour une assistance judiciaire gratuite, à intervenir de manière proactive (« nous butons systématiquement sur des difficultés financières » selon l'un d'entre eux). Il est incontestable que ces réalités sont à l'origine de multiples abandons de dossiers ou même à des refus de prise en charge (dans le cas notamment de conseils commis d'office par l'autorité judiciaire).

> Le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable (article 104 point 5, LPE)

Il est prévu par l'article 104 point 5 de la LPE et les articles 9 alinéa 3 et 14 alinéa 3 du PIDCP. C'est le principe de célérité. La LPE prévoit dans son article 113 alinéa 1 que dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge doit prendre une décision. Un délai de 30 jours est également imparti au CDM pour trouver un compromis. Les acteurs doivent éviter des « délais inutiles » et les « retards évitables » conformément aux articles 20 et 20.1 des Règles de Beijing. La prise de décision dans un délai raisonnable se justifie par la nécessité pour l'enfant de ne pas perdre mémoire concernant le déroulement des faits jugés et de pouvoir « *relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du d*élit ».

Toutefois, le principe d'être jugé dans un délai raisonnable ne doit pas entraîner une instruction bâclée. C'est pourquoi l'assistant social et les auxiliaires de la justice doivent disposer des moyens idoines pour mener, dans les délais, notamment l'enquête sociale et les expertises nécessaires.

Textes de référence

- **Article 19 alinéa 2, Constitution, 2006**
- **Article 17 alinéa 2 c) iv), CADBE, 1990**
- **Article 40 alinéa 2 b) iii), CDE, 1989**
- **Articles 20 et 20.1 Règles de Beijing, 1985**
- **Articles 9 alinéa 3 et 14 alinéa 3, PIDCP, 1966**

> Le droit à un interprète (article 104 point 6, LPE)

Il est prévu par l'article 104 point 6 de la LPE et l'article 14 alinéa 3 f) du PIDCP. Le droit à l'assistance d'un interprète est le prolongement du droit à l'assistance d'un conseil. L'objectif est de faciliter l'accès à la justice en levant les obstacles relatifs à la compréhension des rituels judiciaires que seuls les initiés maîtrisent. Les principes de l'équité et de l'égalité des armes dans la procédure pénale voudraient que les parties au procès « parlent la même langue ». En général, l'avocat commis d'office devrait parler la langue de l'enfant. Le droit à un interprète est le complément du droit à la défense. Il s'applique à la fois aux enfants congolais et étrangers.

En RDC, il y a cinq langues officielles : le kikongo, le lingala, le swahili, le tshiluba et le français. Le juge pour enfants, l'avocat voire l'assistant social peuvent ne pas maîtriser la langue de l'enfant. Le droit à un interprète assermenté à chaque étape de la procédure est donc indispensable.

Textes de référence

- **Résolution 69/194 (2014), VIII, § 24 f).**
- **Article 14 alinéa 3 f), PIDCP, 1966**

> Le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure (article 104 point 7, LPE)

Il est prévu par l'article 104 point 7 de la LPE et l'article 14 alinéa 1 du PIDCP. C'est le respect du droit à la vie privée qui est à l'origine des articles 33 *in fine* et 111 alinéa 1 de la LPE sur le huis-clos tout au long de la procédure. Le huis-clos est une particularité du système de justice pour enfants car le principe est que le procès soit ouvert au grand public et aux médias. L'objectif ici est que la publicité ne porte pas atteinte à la réinsertion scolaire, socioprofessionnelle ou à l'avenir de l'enfant. C'est pourquoi, dans la pratique, **il est recommandé de ne pas inscrire les condamnations des enfants dans leur casier judiciaire**.

La couverture par les médias d'une affaire impliquant les enfants doit respecter une déontologie particulière, notamment sur la diffusion des noms et des images ou de tout élément susceptible de révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant ou de ses proches.

Textes de référence

- **Article 10, CADBE, 1990**
- **Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989**
- **Article 8, Règles de Beijing, 1985**
- **Article 14 alinéa 1, PIDCP, 1966**

> Le droit de ne pas être contraint de plaider coupable (article 104 point 9, LPE)

Il est prévu par l'article 104 point 9 et l'article 14 alinéa 3 g) du PIDCP. L'extorsion d'aveux sous la contrainte physique ou psychologique ou par d'autres astuces dolosives ne peut servir de preuve valable. Toute pression exercée sur l'enfant visant à l'obliger d'admettre la commission de l'acte infractionnel est contraire à la LPE. Toute information obtenue sous la contrainte est nulle et de nul effet.

Texte de référence

- **Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989**
- **Article 14 alinéa 3 g), PIDCP, 1966**

> Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions (article 104 point 10, LPE)

Il est prévu par l'article 104 point 10 et l'article 14 alinéa 3 e) du PIDCP. L'**instruction** de l'affaire doit se faire **à charge et à décharg**e. Il doit y avoir une confrontation entre les informations provenant des différentes parties au procès. Ainsi, l'enfant présumé innocent ou son avocat/conseil peut interroger directement les témoins à charge et faire comparaître des témoins à décharge, les interroger ou les faire interroger.

Texte de référence

- **Article 14 alinéa 3 e), PIDCP, 1966**

> Le droit de ne pas être soumis à la torture (article 151, LPE)

Il est prévu par les articles 151 de la LPE et 7 du PIDCP. L'article 9 alinéa 1 de la LPE prohibe tout recours à la torture et des actes assimilables. C'est également le sens de l'article 37 a) de la CDE. Ni au cours de l'audition, ni dans l'exécution de la décision, l'enfant ne doit faire l'objet d'actes de torture.

L'article 151 alinéa 2 de la LPE définit la torture comme : « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de :*

1. *obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;*
2. *la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;*
3. *l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

L'article 61 point 2 de la Constitution congolaise de 2006 dispose que même en état d'exception, il n'est pas autorisé de déroger au principe de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout acte de cette nature est puni par le texte de l'article 151 alinéa 1 de la LPE de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais, y compris en matière de procédure judiciaire impliquant un enfant. L'article 152 porte la sanction de servitude pénale à perpétuité lorsque les actes de torture ayant affectés la santé physique ou mentale et l'équilibre affectif et psychologique de l'enfant ont entraîné la mort.

Dans la pratique, la torture peut être notamment physique (coups et blessures) ou psychologique (intimidation, pression, harcèlement, etc.) et peut consister en des menaces de privation ou de représailles directes sur l'enfant ou indirectes sur d'autres personnes pour atteindre l'enfant. Tout acte de cette nature vicie la procédure et entraîne

sa nullité, rappelle l'article 104 alinéa 1 de la LPE. Que ce soit au cours de l'arrestation, du transfert, de l'instruction ou lors de l'audience, pas plus que lors du placement et de l'exécution de la mesure judiciaire, l'enfant ne doit faire l'objet d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains, humiliants ou dégradants.

Textes de référence

- **Article 61 point 2, Constitution, 2006**
- **Articles 16 alinéa 1 et 17 alinéa 2 a), CADBE, 1990**
- **Article 37 a), CDE, 1989**
- **Articles 2 alinéas 2 et 3, et 4, CAT, 1984**
- **Article 7, PIDCP, 1966**

> Le droit de garder le silence

L'article 7.1 des Règles de Béijing prévoit le droit de garder le silence. C'est un élément d'un procès juste et équitable.

Textes de référence

- **Article 7.1, Règles de Béijing, 1985**

Recommandations

Aux Ministères de la justice et des droits humains et à la CNDH :

- **Veiller à ce que la torture ne soit pas pratiquée lors de l'arrestation et de l'interrogatoire des enfants en conflit avec la loi, dans les locaux de la police judiciaire ou encore dans les institutions publiques et privées à caractère social qui accueillent et résocialisent les enfants ;**
- **Poursuivre systématiquement toutes les personnes qui commettent sur les enfants des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les condamner, lorsque leur culpabilité est établie, à des peines dissuasives ;**
- **Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture (MNP) conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ratifié le 23 septembre 2010. Le MNP a pour mandat de mener des inspections régulières dans les lieux de détention et autres institutions ;**
- **Désigner, sans délai, le MNP conformément à l'article 3 de l'OPCAT et l'autoriser à visiter les établissements publics et privés qui travaillent avec les enfants, notamment les EGEE, les ERE et les IPACS sur l'ensemble du territoire congolais sans restriction ;**
- **Coopérer étroitement avec le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) qui conseille les États et les MNP désignés et les aide à s'acquitter des obligations découlant du Protocole facultatif.**

Aux organisations de défense des droits de l'enfant et de lutte contre la torture **:**

- **Engager une campagne collective de plaidoyer auprès des autorités congolaises pour la création ou la désignation d'un MNP ;**
- **Veiller à ce que la sélection ou l'élection des membres du MNP soit conforme au principe de transparence et aux règles applicables dans une société démocratique ;**

- **S'assurer que la composition, les règles de fonctionnement et le mandat du MNP soient conformes aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention de 2010 (CAT/OP/12/5) ainsi qu'à la nature de l'institution désignée. Par exemple, si c'est la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui est désignée, comme l'ont fait la plupart des Etats parties à l'OPCAT, en plus des Directives de 2010, les Principes de Paris relatifs aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) doivent être respectés**.

2. Les garanties fondamentales spécifiques aux enfants

> **Le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social (article 104 point 8, LPE)**

L'objectif est de mettre l'enfant en confiance avec la présence des personnes qu'il connait dans un lieu (prétoire) redouté aussi bien par les adultes. Cette confiance est primordiale pour que l'enfant puisse raconter en toute quiétude les circonstances dans lesquelles le manquement qui lui est reproché a été commis et d'assurer sa défense. Etant donné le rôle et la responsabilité des parents dans l'exécution de la décision que le juge aura à prendre, leur présence est nécessaire.

Il appartient toutefois au juge, y compris sur la base de l'enquête sociale réalisée, de juger de l'opportunité de la présence des parents ou des tuteurs. Si cette présence est dommageable à l'enfant (e.g. parent présumé auteur ou complice de violences subies par l'enfant), il ne devrait pas l'autoriser.

Dans la pratique, cette garantie est difficilement mise en œuvre, notamment lorsque l'enfant est en rupture familiale, non accompagné. Toutefois, les enfants non accompagnés sont censés être sous la tutelle de l'Etat.

Textes de référence

- **Article 15.2, Règles de Beijing, 1985**

Section 2 : La saisine du tribunal pour enfants

1. Les saisines légalement prévues

Elles sont prévues par l'article102 de la LPE :

- la requête de l'OMP du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant (article 102 point 1) ;
- la requête de l'OPJ dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant (article 102 point 2) ;
- la requête de la victime (article 102 point 3) ;
- la requête des parents ou du tuteur (article 102 point 4) ;
- la requête de l'assistant social (spécifique à la justice pour enfants) (article 102 point 5) ;
- la déclaration spontanée de l'enfant (article 102 point 6) ;
- la saisine d'office du juge (article 102 point 7).

2. Les saisines résultant de la pratique

En dehors des modes de saisine de l'article 102 de la LPE, la pratique a révélé d'autres possibilités de saisine des TPE. Il s'agit des **saisines par renvoi de juridiction**.

> Saisine par un autre tribunal pour enfants

La saisine par un autre TPE peut intervenir lorsque :

- le TPE saisi s'estime territorialement incompétent (*rationae loci*) conformément à l'article 101 de la LPE et renvoie le dossier. Pour faciliter la procédure, le transfert du dossier se fait de TPE à TPE ;
- les conditions pratiques sont matériellement plus favorables dans le ressort d'un autre TPE (déménagement de l'enfant et de ses parents, inscription dans une nouvelle école, etc.).

> Saisine par une juridiction de droit commun

Elle peut intervenir :

- lorsqu'un tribunal de paix ou un tribunal de grande instance est saisi alors qu'un enfant de moins de 18 ans (article 94 sur la compétence *rationae personae*) est impliqué dans l'affaire en tant que coauteur, complice ou témoin. Cette saisine vise à procéder à la disjonction de l'affaire;
- lorsqu'un tribunal de paix ou un tribunal de grande instance est saisi alors que l'affaire porte sur un enfant en conflit avec la loi. La juridiction se dessaisit et renvoie le dossier vers le TPE compétent conformément à l'article 99 alinéa 1 de la LPE.

Lorsqu'il y a renvoi de juridiction, la juridiction compétente procède par **saisine d'office** pour éviter que le requérant saisisse à nouveau la juridiction compétente.

> La forme et le fond de la saisine

→ La forme

La LPE ne prescrit aucune formalité particulière car le droit congolais n'est pas très formaliste. De manière générale, la saisine du TPE se fait par requête au moyen d'un écrit. Il peut s'agir d'une simple lettre. Si le requérant saisit le TPE par fax ou par email (courriel), il doit se présenter au greffe pour authentifier sa requête.

Toutefois, une déclaration orale, comme celle de l'enfant prévue par l'article 102 point 6, est admise. Dans ce cas, le greffe fait une transcription fidèle de la déclaration. Figurent sur la plainte, notamment le nom du requérant, son adresse, la date de la requête, la ou les personne mises en cause, le résumé des faits, le lieu de commission des faits et sa signature.

Il est souhaitable qu'un canevas/format soit mis en place par le greffe pour guider les requérants.

L'OMP, l'OPJ et l'assistant social gardent copie de leur requête de même que l'enfant qui saisit spontanément le TPE. Après transcription, le greffe lui remet copie signée de sa déposition.

→ Le fond

La LPE ne donne pas d'indications sur le fond. La requête écrite ou orale doit au moins contenir :

- les noms ou au moins la description plus ou moins précise de l'enfant en cause ;
- la description plus ou moins précise du déroulement des faits, y compris les détails (couleur, taille, vêtements portés, coiffure, etc.) ;
- le lieu, la date et l'heure de la commission des faits ;
- les noms ou au moins la description plus ou moins précise des témoins ;

Dans tous les cas, la requête doit fournir le plus possible d'éléments nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Recommandation

Au greffe des TPE :

- **Mettre en place un format ou un canevas pour faciliter le dépôt de plaintes.**

Section 3 : L'instruction de l'affaire

Article 110 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Aux fins de l'instruction de la cause, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, s'il échet, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant.

Article 131 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Sont punis d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui :

1. soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi ;
2. le soustrait ou tente de le soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié ;
3. ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer ;
4. l'enlève ou le fait enlever, même avec son consentement.

Si le coupable est déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, la servitude pénale principale peut être élevée de deux à cinq ans et à une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Analyse et commentaire

1. L'instruction

> La requête de saisine

La requête comporte les noms et prénoms, post noms de l'enfant ainsi que sa date de naissance et son âge. Elle peut comporter, selon les cas, notamment suivant le temps qu'a duré le passage de l'enfant au commissariat ou au Parquet, d'autres éléments importants pour l'instruction, tels que les coordonnées des parents ou tuteurs de l'enfant, la description (lieu, date, heure, etc.) des faits reprochés à l'enfant, les circonstances de la commission des faits, et les témoins éventuels des faits. Elle peut comporter également les premiers éléments relatifs à la situation personnelle, familiale, scolaire ou professionnelle de l'enfant.

> Enquête sociale sommaire de l'assistant social référent

Cette enquête sommaire n'est pas prévue par la LPE. Mais dans la pratique, elle est nécessaire pour faciliter la prise de contact entre le juge et l'enfant. L'assistant social peut, avant que le juge ne s'entretienne avec l'enfant, prendre contact avec les parents ou tuteurs de l'enfant si cela n'a pas été fait préalablement par l'OPJ. L'importance de l'enquête sociale sommaire est décuplée dans le cas où le dossier transféré par l'OPJ n'est pas détaillé et n'offre pas au juge des éléments probants sur la personnalité de l'enfant, sa situation familiale, scolaire et professionnelle pour renseigner le juge sur la mesure provisoire idoine à prendre. L'entretien préalable avec l'assistant social a pour vocation de préparer l'enfant à rencontrer le juge et à le mettre en confiance, qu'il soit accompagné ou non de son conseil ou de ses parents ou tuteurs.

Comme son nom l'indique, l'enquête sommaire consiste en des échanges brefs entre l'enfant et l'assistant social, qui en informe le juge en vue de l' « audience de cabinet ».

> « Audience de cabinet » par le juge pour enfants

Il s'agit du tout premier contact du juge avec l'enfant. Dans la pratique, il s'agit d'une série de questions/réponses destinée à découvrir la vérité.

A l'issue de cet entretien dans le cabinet du juge (d'où son nom), il décide :

- **lorsque l'enfant a moins de 14 ans**, de le relaxer et de prendre l'une des mesures d'accompagnement prévues à l'article 97 de la LPE. Cela met un terme à la procédure judiciaire. Le social prend la relève ;
- **lorsqu'il a 14 ans et plus**, la procédure judiciaire se poursuit :
  - › il ordonne des examens médicaux lorsque c'est nécessaire ;
  - › il prend l'une des mesures provisoires prévues à l'article 106 ou à l'article 108 alinéa 1 de la LPE ;
  - › il défère d'office le dossier au CDM lorsque les conditions prévues aux articles 136 et 138 de la LPE sont remplies ;
  - › il peut également, sur la base du pouvoir souverain d'appréciation à lui reconnu par l'article 137 de la LPE, décider de transmettre le dossier au CDM en cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale ;

› Il ordonne, au besoin, conformément à l'article 110 alinéa 2, une visite médicale ou toute autre expertise nécessaire à la manifestation de la vérité et à la compréhension du profil psychosocial de l'enfant afin de prendre une décision en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

La question est de savoir si le conseil de l'enfant ou ses parents ou son tuteur doivent participer à l' « entretien de cabinet »/ « audience de cabinet »?

La LPE répond par l'affirmative. En effet, son article 104 point 8 dispose que l'enfant a « *le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde* », et l'article 111 alinéa 2 stipule que l'audition de l'enfant se tient en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde. Il s'agit d'une garantie fondamentale dont le non-respect, précise l'alinéa 1 de l'article 104, entraîne *de jure* la nullité de la procédure. L' « audience de cabinet » étant une étape importante dans la procédure judiciaire, avec la première audition de l'enfant, la présence des parents ou du tuteur s'impose.

Conformément à l'article 7.1 des Règles de Beijing et de l'article 40 alinéa 2 b) de la CDE, le juge pour enfants qui est en même temps juge d'instruction en RDC doit, lors de l' « audience de cabinet », informer l'enfant :

- des éléments constitutifs du ou des manquements qui lui sont reprochés ;
- des charges qui sont retenues contre lui en lui expliquant les dispositions de la loi qu'il aurait violées ;
- de la commission d'office d'un conseil pour sa défense si l'enfant ne peut s'offrir lui-même les services d'un conseil ;
- qu'il ordonne une visite médicale, le cas échéant ;
- qu'il désigne un assistant social référent ;
- qu'il ordonne une enquête sociale sur sa personnalité, sa situation familiale, scolaire et professionnelle.

Il doit lui expliquer également la suite de la procédure, la mesure provisoire à exécuter et les sanctions résultant de la non-exécution.

A l'issue de l'audience de cabinet, le président du TPE prend une ordonnance fixant le dossier devant la chambre de 1ère instance. Cette ordonnance enjoint également à l'assistant social référent, qu'il nomme individuellement, de mener l'enquête sociale.

Lorsque les circonstances l'exigent (plusieurs enfants impliqués par exemple) et compte tenu du nombre d'assistants sociaux à disposition, le président du TPE peut désigner un groupe d'assistants sociaux chapeauté par un assistant référent pour mieux saisir les différentes facettes de la vie et de la personnalité de l'enfant.

> Les mesures provisoires de l'article 106

Article 106 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;

3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours.

L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.

Analyse et commentaire

Afin de se donner le temps de saisir tous les paramètres de l'affaire, y compris par la réalisation de l'enquête préliminaire et ou sociale, et permettre au conseil de l'enfant de préparer sa défense, le juge peut prendre l'une des mesures provisoires suivantes :

→ Placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde

Lorsque l'enfant vit avec sa famille ou en rupture partielle avec celle-ci, cette mesure peut être prise. En cas de rupture totale ou de séparation avec la famille, une recherche de famille s'impose.

Il est possible que l'enfant refuse de suivre ses parents pour diverses raisons ou que les parents refusent d'accepter leur enfant.

Tous ces éléments participent de la motivation du juge dans la prise de la mesure provisoire et des repères pour l'assistant social dans le suivi de la mesure.

→ Assigner l'enfant à résidence sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde

L'assignation à résidence circonscrit la vie de l'enfant dans le temps et dans l'espace. Il ne peut sortir du périmètre délimité que sous escorte ou accompagné de ses parents, soit pour aller à l'école, soit pour suivre une formation soit encore pour une visite médiale prévue. L'assignation à résidence n'existait pas sous le régime du décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante.

→ Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité

Cette soustraction doit être motivée même si la LPE ne mentionne pas expressément les raisons d'une telle décision. En pratique, la violence, la négligence, la maltraitance ou encore le rejet et l'abandon de l'enfant par ses parents ou ses tuteurs et la déchéance de l'autorité parentale en vertu des articles 318 et 319 du Code de la famille, peuvent justifier la décision de soustraire l'enfant d'un environnement familial préjudiciable à son intérêt supérieur. Il est également possible que les parents ou les tuteurs soient dépassés ou n'aient pas les réponses aux comportements de leurs enfants.

C'est une décision grave qui doit s'appuyer sur des faits avérés, y compris de l'enquête sommaire de l'assistant social.

Cette soustraction et le placement transitoire qui s'ensuit peuvent aider l'enfant à changer d'environnement familial afin de se couper de mauvaises fréquentations,

de prendre du recul et de prendre conscience de son comportement.

Lorsque la solution familiale n'est pas possible ou viable et en cas d'indisponibilité de places chez un couple de bonne moralité donc d'absence de familles d'accueil, le juge place l'enfant dans une structure publique (EGEE ou ERE, selon les cas) ou dans une IPCAS.

→ Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à une institution publique ou privée agréée à caractère social

- L'analyse combinée des articles 106 et 108 de la LPE révèle que les EGEE ne sont ici pas visés puisque le placement provisoire dans un EGEE est spécifiquement prévu par l'article 108. De quelle institution publique à caractère social parle le législateur ? Hormis les EGEE, la LPE n'a prévu que les Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE) à son article 117 comme structure à caractère social. On peut donc supposer qu'il s'agit de ces ERE. Mais dans ce cas, pourquoi indiquer à l'article 108 le placement en EGEE pour cause de perversité de l'enfant alors même que les ERE sont dédiés aux enfants ayant un comportement dangereux avéré ?
- Quant aux institutions privées agréées à caractère social, elles existent mais n'opèrent pas en réseau. Elles sont confrontées au problème de fugues des enfants placés en attente de jugement ou en formation.

Dans tous les cas, le placement en institution doit rester une mesure de dernier recours et faire l'objet d'une révision régulière.

Recommandations :

A l'Etat et aux IPACS :

- **Mettre en réseau les structures privées qui œuvrent pour les alternatives à la privation de liberté et établir un répertoire de toutes les institutions qui accueillent des enfants;**
- **Doter ces structures d'un cahier de charges comprenant notamment une communication régulière sous forme de rapports écrits avec le juge ayant pris l'ordonnance de placement provisoire ou éducatif sur la base des relevés sur l'évolution comportementale de l'enfant et de son profil psychosocial ;**
- **Octroyer les subventions nécessaires à l'accomplissement des missions des structures privées à caractère social en vertu « des partenariats public-privé avec des ONG qui ont démontré leur expertise en matière de protection et d'assistance éducative de l'enfant » prévues dans le cadre du Résultat 16 *(La protection de l'enfant est renforcée)* de la Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026 ;**
- **Mener une réflexion de fond sur la problématique de fugue chez les enfants placés dans les institutions privées à caractère social.**

La question est de savoir si le juge peut discrétionnairement choisir parmi les mesures provisoires. La réponse est non. Sa décision est étroitement liée à la gravité ou non du manquement allégué, à la personnalité de l'enfant et à ses besoins spécifiques. C'est pourquoi le juge est tenu de **motiver le choix de la mesure par**

élimination en tenant compte de la **hiérarchisation du législateur qui a classé les mesures provisoires de la moins sévère à la plus sévère**.

Quid lorsque les deux premières mesures ne sont pas appropriées et que le juge doit procéder au placement au sein d'un couple de bonne moralité ou dans une institution publique ou privée agréée à caractère social, et se heurte à l'absence de couple ou d'institutions ou encore à la non disponibilité de places ?

C'est la situation actuelle à Kinshasa, comme dans d'autres territoires et provinces. Les juges sont contraints, malgré l'interdiction légale de priver les enfants de liberté, d'incarcérer les enfants aux pavillons 9 et 10 à la prison de Makala, à cause de l'absence et du nombre insuffisant des EGEE et des ERE. Il s'agit de détentions abusives et arbitraires contraires au droit congolais et au droit international. Le manque des services et de structures adéquats poussent les juges à violer la loi.

Recommandation

Aux juges pour enfants :

- **Lorsque le placement institutionnel est inévitable, choisir une institution qui corresponde au profil de l'enfant et à la gravité du manquement commis d'où l'importance d'un répertoire à jour des IPCS et des IPACS.**

> Les mesures provisoires de l'article 108 alinéa 1

Article 108 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Si les mesures prévues à l'article 106 ne peuvent être prises parce que l'enfant est présumé dangereux et qu'aucun couple ou aucune institution n'est en mesure de l'accueillir, l'enfant peut être préventivement placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, pour une durée ne dépassant pas deux mois.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Analyse et commentaire

A défaut de prendre les mesures illustrées ci-dessus contenues dans l'article 106, l'enfant peut être préventivement placé dans un EGEE, pour une durée ne dépassant pas deux mois. Le recours à l'article 108 alinéa 1 est encadré par la LPE qui pose deux conditions :

- la dangerosité présumée de l'enfant ; et
- l'impossibilité de lui trouver un couple de bonne moralité.

Dans la pratique, d'autres contraintes peuvent pousser le juge à placer l'enfant dans un EGEE :

- l'impossibilité de retrouver les parents ;
- le refus de l'enfant de retourner en famille ;
- le refus des parents d'accueillir l'enfant ;
- la déchéance de l'autorité parentale.

Cette mesure n'est pas actuellement opérationnelle car les EGEE et les ERE ne sont pas installés et les anciens EGEE toujours existants sont soit occupés par des militaires, soit délabrés, soit fonctionnent *a minima*. Les enfants faisant l'objet de placement préventif au sens de l'article 108 alinéa 1 sont plutôt détenus, ce qui est une violation de la LPE.

La loi limite la durée du placement préventif à deux mois. Peut-elle être prolongée ? La loi ne l'interdit pas. Toutefois, sa prorogation doit être dûment motivée, non pas par les manquements du système de justice, mais par des éléments objectifs tirés des circonstances de la cause. Une seule prolongation d'une durée inférieure à la durée initiale est souhaitable.

> Ordonnance des mesures provisoires

Les mesures provisoires des articles 106 et 108 sont prises par ordonnance du juge. Elle doit comporter les éléments suivants :

- la motivation de la mesure provisoire ;
- les précisions de la mesure provisoire (famille d'accueil, centre, localisation, etc.) ;
- la désignation de l'assistant social pour le suivi de la mesure provisoire ;
- la date de l'audience ;
- les objectifs de la mesure en milieu ouvert ou en milieu fermé.

> Mesures provisoires et présomption d'innocence

Le juge pour enfants prend la mesure provisoire *in limine litis*. Appliquer à l'enfant une mesure alors qu'il n'est pas encore reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés peut savérer délicat, y compris heurter le principe de la présomption d'innocence. A ce stade de la procédure, le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour véritablement fonder sa mesure. Des difficultés résultent de cette situation :

- lorsque la mesure de placement expire et que l'audience n'est pas fixée ou ne peut avoir lieu (enfant malade, ou enfant en fuite par exemple). Or, la mesure provisoire ne peut dépasser deux mois, et étant prise par voie d'ordonnance, elle ne peut être prorogée ;
- lorsqu'au bout du délai de placement éducatif, les faits reprochés à l'enfant ne sont pas avérés, la LPE ne prévoit rien en cas d'innocence *a posteriori*.

Il serait donc utile *de lege ferenda.*

Textes de référence

- **Règles 1.5, 3.2. et 6 Règles de Tokyo, 1990**
- **Articles 31 et 37 b), CDE, 1989**
- **Articles 13.1 et 20.1, Règles de Beijing, 1985**

Ordonnance portant placement de l'enfant en institution

J.P.E	:	Nom du Juge pour enfants
Chambre	:	Numéro de chambre
Affaire	:	RECL : ..... En cause : Enfant ..... Adresse : ..... Manquement : .....
Provenance	:	

Ordonnance n°..... (année) PORTANT MESURE PROVISOIRE

L'an deux mille dix-huit, et le _____ jour du mois de _____ ;

NOUS, *(nom du juge pour enfants)*, juge du tribunal pour enfants de *(lieu)*, et nous y trouvant en notre cabinet, assisté de _____, Greffier du siège :

Attendu que l'enfant en conflit avec la loi nommé _____ a été déféré devant nous pour le manquement de _____, faits prévus et punis par l'article _____ ; au préjudice de _____ ;

Attendu que l'enquête sommaire sur la personnalité de l'enfant prénommé a révélé que celui-ci et âgé de _____ ans, il est fils de _____, résident et domicilié à *(nom du lieu et adresse si possible)* et de madame *(résidente et domiciliée à la même adresse - ou indiquer son lieu d'habitation)* _____ ; ou résident avec _____ tuteurs(s) dudit enfant.

Attendu que cet enfant a été présenté devant nous accompagné de _____, qui accepte de le recevoir chez lui (elle) en famille et s'engage à l'accompagner devant le juge toutes les fois que sa présence sera réclamée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfant «tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouïssement» ;

Que dans l'intérêt supérieur dudit enfant il sera placé sous l'autorité parentale de son (sa) _____ Précité(e) ;

PAR CES MOTS :

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'odre judiciaire ;

Vu la loi n°09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfant, spécialement son article 106 point 1 ;

> PLAÇONS provisoirement l'enfant en conflit avec la loi _____ sous l'autorité parentale de _____ ;

> CHARGEONS l'assistant social _____ d'assurer le suivi de l'éxécution de cette mesure, de collecter les informations sur le comportement dudit enfant et de nous en faire rapport ;

> RENVOYONS la cause en prosécution à l'audience à huis clos fixée au ____ / ____/ ____ ;

> DEMANDONS à (nom mentionné au niveau PLAÇONS) de présenter l'enfant placé sous son autorité à la date de l'audience prévue au risque de subir kes sactions prévues à l'article xxx de la LPE.

> ENJOIGNONS au grffier de notifier la date d'audience en prosécution à la victime ainsi qu'à toutes les parties et de notifier également la présente ordonnance au civilement responsable de l'enfant en conflit avec la loi et à l'Assistant social référent ci-haut désigné ;

> RÉSERVONS les frais ;

Ainsi ordonné aux jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER DU SIÈGE _____

LE JUGE POUR ENFANTS _____

Ordonnance portant placement de l'enfant en institution

J.P.E	:	Nom du Juge pour enfants
Chambre	:	Numéro de chambre
Affaire	:	RECL : ..... En cause : Enfant ..... Adresse : ..... Manquement : .....
Provenance	:	

Ordonnance n°..... (année) PORTANT MESURE PROVISOIRE

L'an deux mille dix-huit, et le _____ jour du mois de _____ ;

NOUS,_____, juge du tribunal pour enfants de *Kinshasa / Gombé*, nous y trouvant, en notre cabinet, assisté de _____, Greffier du siège :

Attendu que l'enfant en conflit avec la loi nommé(e) _____ a été déféré(e) devant nous pour les manquements qualifiés de _____, faits prévus et punis par les articles _____ du Code pénal Livre II, au préjudice de _____ ;

Attendu que l'enquête sommaire sur la personnalité de l'enfant prénommé a révélé que celui-ci est âgé de _____ ans, fils de sieur _____, et de madame _____, il vit avec _____ ;

Attendu que cet enfant a été présenté devant nous sans être accompagné ni d'un parent ni d'un tuteur, qu'il y a impossibilité matérielle de pouvoir le placer sous l'autorité parentale ni de l'assigner à résidence ;

Que pour l'intérêt supérieur dudit enfant, il sera provisoirement soustrait de son milieu et confié à une institution privée à caractère social, en l'occurence, le Centre de Sauvetage de Kinshasa, CSK en sigle ;

PAR CES MOTS :

Vu le code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°09/001 du 10/01/2009, portant protection de l'enfant, spécialment son article 106 point 3 ;

> PLAÇONS provisoirement l'enfant en conflit avec la loi _____ au Centre x ;

> DEMANDONS au Centre x d'étudier et de dresser le profil psychosocial de l'enfant provisoirement placé et de lui faire régulièrement rapport par l'intermédiare de l'assistant social référent, et de préparer l'enfant pour l'audience fixée au _____ ;

> CHARGEONS l'assistant social _____ d'assurer le suivi de la présente mesure, de collecter les informations sur la conduite et le comportement dudit enfant ;

> RENVOYONS la cause en prosécution à l'audience à huis clos fixée au ____ / ____/ ____ ;

> ENJOIGNONS au grffier de notifier cette date à toutes les parties ainsi qu'à l'assistant référent ci-haut désigné ;

> RÉSERVONS les frais ;

Ainsi ordonné aux jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER DU SIÈGE **LE JUGE POUR ENFANTS**

_____ _____

> Exécution des mesures provisoires

L'exécution de la mesure provisoire conditionne la suite de la procédure, y compris la comparution des parties. Si l'enfant placé sous l'autorité des parents ou assigné en résidence sous le contrôle, la direction et la garde des parents fugue, il ne pourra pas répondre à la convocation pour comparution alors que la procédure par défaut n'est pas admise par la LPE. L'enfant peut fuguer également lorsque placé auprès d'un couple de bonne moralité ou de l'institution publique ou privée agréée à caractère social où il séjourne. C'est pourquoi le suivi de la mesure provisoire par l'assistant social revêt une importance capitale tout comme la qualité de l'accompagnement et des services dans les lieux où l'enfant est provisoirement placé, ou encore la responsabilisation des parents par rapport à l'exécution de la mesure provisoire.

L'enfant faisant l'objet de mesure provisoire doit être surveillé afin qu'il ne détruise pas ou ne pollue pas les preuves de sa culpabilité. Il doit être protégé contre les représailles éventuelles de la part de la victime ou des parties civiles.

L'exécution de la mesure provisoire a pour effet de faire prendre conscience à l'enfant de son manquement et de le préparer à assumer ses responsabilités tout au long de la procédure dans la perspective de l'exécution de la décision du juge.

> L'enquête sociale

Article 109 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge pour enfants charge l'assistant social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant.

Analyse et commentaire

- ***Objectifs de l'enquête sociale :***

- fournir des renseignements sur la personnalité de l'enfant, sa situation psychologique et son état de santé physique ;
- investiguer les éléments relatifs à la situation familiale de l'enfant ;
- fournir des informations sur la situation scolaire ou professionnelle de l'enfant.

- ***L'enquête sociale doit-elle être systématique ?***

C'est une prescription obligatoire de l'article 109 de la LPE. Au regard de la délicatesse des problématiques liées aux enfants en conflit avec la loi et de la nécessité de prendre des décisions les plus appropriées possibles, il est nécessaire que les investigations sociales soient systématiques avant toute décision sur le fond.

Le législateur a spécialement affecté au moins un assistant social auprès du TPE aux fins de l'aider à mieux comprendre la situation d'ordre personnel et familial l'enfant ainsi que son milieu de vie dans la communauté. Les entretiens prévus par l'article 110 alinéa 1 de la LPE viennent en complément du rapport de l'enquête sociale mais ne se substituent pas à lui.

Le rapport d'investigation de l'assistant social fournit des informations utiles au juge sur la conduite et le comportement de l'enfant (perversité, dangerosité, enfant en situation de rue, enfant orphelin, enfant scolarisé, enfant en apprentissage, etc.).

La jurisprudence montre parfois des anomalies dans la procédure notamment par rapport à la conduite de l'enquête sociale. A titre d'exemple, le juge du tribunal de

paix de Lubumbashi/Kamalondo faisant office du juge pour enfants s'est prononcé dès le lendemain de sa saisine sans avoir ordonné une enquête sociale[71]. Pour sa part, le tribunal de paix de Kinshsasa/Ndjili n'a pas, avant sa décision, chargé l'assistant social de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant en vertu de l'article 109 de la LPE[72]. Pas plus que le tribunal de paix de Bunia ; en effet, dans sa décision du 16 avril 2010[73], le juge n'a pas requis l'assistant social pour établir un rapport sur la personnalité et le comportement de l'enfant en violation de l'article 109 de la LPE.

- **Conduite de l'enquête sociale**

C'est la suite de l'enquête sommaire. La supervision de la mesure provisoire permet à l'assistant social d'étoffer ses investigations sociales. L'assistant social rencontre les parents, le voisinage, les enseignants et autres personnes susceptibles de fournir des informations utiles sur l'enfant.

Les éléments de la plainte représentent en partie les termes de référence de l'enquête sociale. L'assistant social se transporte ensuite sur le terrain où il procède par observation, simulation, audition et pédagogie. Une enquête sociale va au-delà de la collecte d'informations sur la **conduite** (relation enfants et la communauté, et faits allégués) et le **comportement** (relationnel, étude du milieu de vie, éducation) de l'enfant comme le prescrit l'article 109 de la LPE. Elle contient plusieurs rubriques : la vie de l'enfant, son parcours de vie jusqu'à la commission du manquement allégué et la date de l'enquête, sa relation au sein de sa famille, de la communauté, du voisinage et à l'école. L'assistant social doit approfondir la compréhension de l'enfant et de sa personnalité en auditionnant notamment d'autres acteurs qui ont eu à l'encadrer. Il doit prévoir, au besoin, les traductions en langues locales et tenir dûment compte de la dimension genre.

> Convocation à tout moment de toute personne pour complément d'informations

L'article 110 alinéa 1 de la LPE donne la possibilité au juge pour enfants de convoquer et d'auditionner toutes les personnes, y compris l'enfant mis en cause, susceptibles de :

- fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité comme les témoins des faits ;
- éclairer sur la personnalité de l'enfant, à l'exemple de son médecin traitant, de ses enseignants, de son coach sportif, de son professeur de musique ou de théâtre, etc. ;
- donner des informations sur la scolarité, tels ses enseignants, etc. ;
- expliquer sa situation familiale comme les membres de sa famille élargie voire ceux de la communauté ;
- permettre une meilleure compréhension de ses activités professionnelles, tels son maître formateur, le chargé d'apprentissage, etc.

[71] Recueil de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, UNICEF-SDE, Kinshasa, 2011, RECL 0079/IV du 27 octobre 2010, pp.177-179.

[72] Recueil de jurisprudence annotée, Justice pour enfants, UNICEF-SDE, Kinshasa, 2011 : RECL 0719/IV du 28 octobre 2010, pp.179-181.

[73] Ibd, pp.90-93.

2. La comparution à l'audience des parties

> Convocation des parties

Les parties concernées sont :

- l'enfant et ses civilement responsables et leur avocat/conseil ;
- la victime et ses ayant-droit et leur avocat/conseil ;
- les avocats/conseils des deux parties ;
- autres parties intéressées (e.g. partie civile).

En vertu de l'article 110 alinéa 5, le greffier notifie la date de l'audience à la victime. Dans la pratique, une convocation est également envoyée à l'enfant, aux parents ou tuteurs et à son conseil, et à la partie civile s'il y en a une. La LPE ne fixe pas de délai pour l'envoi de la convocation. En pratique, elle doit être envoyée suffisamment à l'avance pour s'assurer de la présence des parties à l'audience.

Si les parents ou les tuteurs ne présentent pas l'enfant convoqué, ils encourent des sanctions pénales prévues par l'article 131 de la LPE, qui punit d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père et la mère qui commettent ainsi une entrave à la justice. Cette entrave consiste en :

- la soustraction ou tentative de soustraction d'un enfant à la procédure intentée contre lui ;
- la soustraction ou tentative de soustraction à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié ;
- la non présentation de l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, en l'espèce le juge pour enfants ;
- l'enlèvement par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'autrui de l'enfant, même avec son consentement.

Le fait pour un parent déchu de ses droits parentaux, en vertu des articles 318 et 319 du Code de la famille, de commettre les infractions ci-dessus mentionnées est une circonstance aggravante. Dans ce cas, la servitude pénale principale est plus élevée et va de deux à cinq ans, mais l'amende pécuniaire reste inchangée selon les dispositions de l'article 131 *in fine*.

L'audience peut-elle se tenir sans la victime ou son conseil ? La partie lésée a un intérêt particulier à ce que l'affaire soit jugée en sa présence ou de son avocat. Toutefois, la LPE est muette sur sa présence ou non à l'audience. Rien n'interdit au juge de prendre une décision en l'absence de la victime.

> Déroulement de l'audience

- ***Sur la forme***

L'aspect formel de la constitution du TPE est révélateur des spécificités de la justice pour enfants :

- Le juge pour enfants, tout comme les autres professionnels du droit, notamment le greffier, le Ministère public ou l'avocat, siègent sans toge suivant les dispositions de l'article 111 alinéa 4 de la LPE ;
- L'audience se déroule à huis-clos suivant l'article 111 alinéa 1 de la LPE. Toutefois, ce principe est souvent bafoué, à l'instar du tribunal de paix de Lubumbashi

faisant office de TPE dans sa décision du 9 septembre 2010[74], tout comme le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo dans son jugement du 27 octobre 2010[75]. Dans ces deux affaires, le juge a, en violation de l'article 111 de la LPE, siégé et prononcé en chambre de conseil alors qu'il devrait décréter le huis-clos ;

- La présence de l'enfant est obligatoire (article 110 alinéa 6) car la procédure par défaut est exclue ;
- La présence du Ministère public s'impose (article 111 alinéa 5) car il donne obligatoirement son avis sur le banc.

Au premier degré, le TPE siège à juge unique. En appel, c'est une formation à trois juges.

- ***Sur le fond***

→ Comparution

Le juge pour enfants appelle la cause et procède à la comparution des parties. Il vérifie l'identité des parties pour éviter les cas de substitutions. A ce stade, l'enfant est censé avoir un conseil choisi par lui ou commis d'office.

Lorsque la requête émane de l'OMP, le juge lui donne la parole pour le résumé des faits. Si c'est la victime qui a saisi le tribunal, il lui donne la parole.

Il peut y avoir constitution de partie civile qui prend fin à la clôture des débats.

Vient ensuite l'étape des questions réponses. Les témoins sont appelés à livrer leur témoignage et les avocats des parties ont l'opportunité de faire leur plaidoirie. Il peut y avoir confrontation des témoins.

→ Descente sur le terrain

Lorsque le juge pour enfants estime nécessaire de faire une descente sur le terrain pour avoir un complément d'information, il peut le faire. Il peut procéder à des simulations et approfondir des points qui requièrent clarifications.

Par ailleurs, la LPE n'interdit pas au juge pour enfants de requiérir de l'OPJ, auteur de sa saisine, de réaliser une enquête complémentaire sur les circonstances de la commission du manquement reproché à l'enfant.

3. La clôture des débats

Après la comparution des parties, le juge accorde la parole au Ministère public qui donne son avis sur le banc conformément à l'article 111 alinéa 5 de la LPE.

Le dernier mot revient à l'enfant qui exerce ainsi son droit d'être entendu.

La clôture intervient lorsque le juge estime avoir réuni suffisamment d'éléments nécessaires d'une part à la manifestation de la vérité par rapport à la cause et d'autre part à la compréhension de la personnalité de l'enfant, de sa situation et de ses besoins.

La clôture des débats est constatée par une feuille d'audience qui indique la date fixée pour le prononcé endéans la huitaine.

Il est toutefois possible que le juge pour enfants ouvre à nouveau le débat pour **juste motif** si l'une des parties introduit un nouvel élément comme par exemple la preuve de l'âge de l'enfant.

[74] Recueil jurisprudence Annotée 2011, Justice pour enfants, UNICEF – SDE, RECL 163 du 9 septembre 2010, p.159-161.

[75] Op. cit, RECL 0079/iv du 27 octobre 2010, pp.177-179.

4. La prise en délibéré

La prise en délibéré intervient après la clôture des débats. Le juge se retire avec le dossier pour confronter les faits à la lumière du droit et en tirer les conséquences.

La pratique des juges pour enfants n'est pas uniforme. La procédure suivie à l'audience de prise en délibéré par le TPE de Kikwit dans sa décision du 11 juillet 2013 a été irrégulière en ce que le tribunal aurait dû renvoyer la cause pour notification de la date d'audience à l'égard de la partie lésée (article 110 alinéa 4), ce d'autant plus qu'il s'est déclaré non saisi à l'égard de cette dernière, faute d'exploit[76].

La prise en délibéré marque la fin de l'instruction et le début du délai de huit jours pour le prononcé de la décision.

5. Le prononcé de la décision

Si l'instruction et l'audience se déroulent à huis-clos, le prononcé de la décision, lui, est public, conformément à l'article 122 de la LPE. Le TPE, et non le juge, statue ou se prononce.

Recommandations

Au Ministère des affaires sociales, à l'INTS et au CAFES :

- **Assurer la formation des assistants sociaux suivant une *approche par compétence* lors des formations initiales et continues en lien avec leurs prestations auprès des tribunaux pour enfants, dans les lieux de détention, de placement ou encore à l'hôpital ;**
- **Accorder une part essentielle à la conduite de l'enquête sociale, au traitement et à l'analyse de questionnaires et autres outils de travail de l'assistant social ;**
- **Augmenter la durée du stage des assistants sociaux en formation afin que la dimension pratique complète efficacement la formation théorique ;**
- **Développer une trousse de formations à l'endroit des assistants sociaux avec des modules spécifiques sur l'observation du milieu social, la conduite de l'enquête sociale, le traitement et l'analyse des données collectées ainsi que l'élaboration du rapport d'enquête.**

[76] TPE de Kikwit, RECL 358 du 11 juillet 2013, p146, Recueil jurisprudence Annotée 2014, Justice pour enfants, UNICEF – SDE, Kinshasa 2014.

Encadré 7

Quelques mentions indispensables dans le dispositif de la décision du juge pour enfants

Présence des parents tuteurs à l'audience :

- Renseigner la présence des parents, tuteurs de l'enfant à l'audience.

  Tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili RECL 0719/IV du 28 octobre 2010, pp.179-181, Recueil 2014 (Le juge ne l'a pas fait alors qu'il prend la décision de remettre l'enfant à ses parents).

Tribunal de paix faisant office de TPE :

- Dire expressément, lorsqu'il s'agit d'un tribunal de paix faisant office de tribunal pour enfants.

  TGI Lubumbashi RECL 148 du 25 novembre 2010. Le TGI assume cette fonction à titre transitoire en vertu de l'article 200 LPE. Recueil jurisprudence Annotée 2014, Justice pour enfants, UNICEF – SDE, Kinshasa 2014, pp.182-184.

Dommages et intérêts :

- Indiquer les bases de la fixation du montant.

  TPE de Kinshasa, siège ordinaire, p.153, TPE Kinshasa siège ordinaire décision RECL 1354 du 30 aout 2012 ; Recueil jurisprudence Annotée 2014…

- Spécifier le taux de frais.

  TPE siège ordinaire Kinshasa, RECL 0326 du 11 aout 2011, p. 155, Recueil jurisprudence annotée 2011…

- Le civilement responsable est obligé au paiement des dommages et intérêts et non condamné à le faire. Il n'est tenu de payer les dommages et intérêts qu'à cause de sa solvabilité présumée. Il faudrait donc identifier nommément le ou les civilement responsables

  TPE Kinshasa, siège ordinaire RECL du 4 décembre 2012, p. 158 (Le TPE n'a précisé ni la nature ni la hauteur du préjudicie qui l'a conduit à fixer les dommages et intérêts) ; TPE Kinshasa, siège ordinaire, RECL 1420 du 12 février 2013, p. 161, Recueil jurisprudence Annotée 2014…

- Fixer le délai de paiement des dommages-intérêts.

  TPE Kinshasa/Ngaliema, RECL 196/V du 23 juillet 2014 n'a fixé aucun délai pour le paiements des dommages et frais, Recueil 2014, p297-300 ; RECL 204/V du 22 juillet 2014 (pp.294-297), ou encore RECL 068/V 5 mars 2014, pp. 290-294, Recueil jurisprudence Annotée 2014…

Motivation :

- Se référer notamment au rapport de l'assistant soc*ial.*

  TPE de Bunia, RECL 318/II, 22 novembre 2013, pp.67-70 (le TPE justifie, dans une affaire de viol, la réprimande prononcée tout en invoquant la personnalité non dangereuse de l'enfant sans se référer à l'enquête sociale de l'assistant social.

Section 1 : Les principes majeurs qui régissent la prise de décision du juge

Le juge pour enfants doit respecter les droits fondamentaux de l'enfant en dehors des garanties procédurales ci-dessus analysées :

> L'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 6 alinéa 2 de la LPE, entend par « intérêt supérieur de l'enfant », « *le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits* » de sorte qu'il reste et demeure la « *préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard* ». Selon l'alinéa 3 de ce texte, les éléments déterminants à prendre en considération sont :

- les besoins moraux, affectifs et physique de l'enfant ;
- son âge ;
- son état de santé ;
- son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation personnelle dont il faut tenir compte dans toutes les décisions administratives, judiciaires, sociales, médicales, successorales, familiales et autres relatives à l'enfant.

L'Observation générale n°14 (2013) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur *le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, pose le principe de l'intérêt supérieur à la fois comme un droit de fond, un principe juridique impératif fondamental et une règle de procédure[77]. Il vise à assurer à la fois la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus à l'enfant ainsi que son développement global dans une approche fondée sur les droits de l'homme. Tous les acteurs devraient être impliqués afin de garantir dans son ensemble l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine[78].

Extrait 10

Observation générale nº 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1),

CRC/C/GC/14, § 6, a), b) & c)

Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :

a) C'est un **droit de fond**: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 qui crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ;

b) Un **principe juridique interprétatif fondamental**: si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ;

[77] CRC/C/GC/14 (2013), § I, A.

[78] Op. cit, § 4 & 5.

c) Une **règle de procédure** : quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

Texte de référence

- **CRC/C/GC/14, Observation générale du CRC, 2013**

> Principe de célérité

L'article 104 point 5 de la LPE prévoit le droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable. Selon l'article 20 des Règles de Beijing, il faut éviter les délais inutiles car plus le temps passera plus l'enfant trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du manquement.

Texte de référence

- **Article 20, Règles de Beijing, 1985**

> Le double degré de juridiction

Lorsque les parties estiment que l'affaire n'est pas convenablement jugée en première chambre, elles ont le droit de faire appel auprès de la chambre d'appel du TPE. Ce moyen de recours doit être effectif.

> Le principe de confidentialité

Le huis-clos est la matérialisation de ce principe. L'article 17 alinéa 2 d) de la CADBE interdit à la presse et au public d'assister au procès. L'objectif est d'éviter la stigmatisation et la discrimination pouvant hypothéquer les chances de réinsertion de l'enfant.

Textes de référence

- **Articles 10 et 17 alinéa 2 d), CADBE, 1990**
- **Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989**
- **Article 8, Règles de Beijing, 1985**

> Ne pas outrepasser les mesures prévues par la LPE

Le juge ne peut prononcer de mesures qui ne soient prévues par la LPE. Par exemple, une mesure de contrainte par corps ne peut être prise par le juge ni à l'encontre de l'enfant reconnu coupable ni à l'encontre des civilement responsables. En obligeant *« le civilement responsable de l'ECL Madame D. à payer, à titre de réparation des préjudices subis par la victime susnommée, la somme de 700 USD (sept cent dollars américains) payables en francs congolais (...) »*[79], et en décidant qu' *« à défaut de s'exécuter dans le délai légal, il subira 6 jours de contrainte par corps »*[80], le TPE de Bunia n'a pas rendu un jugement conforme à la LPE.

Article 122 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

La décision du juge est motivée. Elle est prononcée en audience publique.

> L'obligation de motiver la décision

Elle résulte des articles 122 et 130 de la LPE. Qu'il s'agisse des mesures provisoires ou des décisions, le juge a l'obligation de les motiver afin d'être en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

> L'exclusion de la procédure par défaut

Le principe est posé par l'article 110 alinéa 6 de la LPE. *Voir les pages 164, 184 et 203*.

> La prise en compte de l'âge de l'enfant au moment de la commission du manquement à lui reproché

Voir les pages 88 et 192.

> Recours au placement en institution comme mesure de dernier ressort

Il est prévu notamment par les articles 64 alinéa 2 et 104 alinéa 3 de la LPE. Tout comme le recours à la privation de liberté, le placement en milieu fermé reste également une mesure non prioritaire. C'est le sens de l'article 19.1 des Règles de Beijing. Les influences négatives en milieu institutionnel, les effets physiques, psychologiques et psychiques de la privation de liberté ou de la perte de liberté, et l'impact de la séparation avec le milieu social habituel poussent à mettre l'accent plutôt sur le traitement éducatif en milieu ouvert. Le placement en institution doit être une décision de dernier recours qui doit être aussi bref que possible en cohérence avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et servir l'objectif de réinsertion durable de l'enfant placé. Tout placement doit faire l'objet de révision périodique.

[79] Recueil 2014, TPE Bunia, RECL 322/II, pp 70-73.

[80] Ibd.

Texte de référence

- **Article 19.1, Règles de Beijing, 1985**

> Portée éducative de la décision du juge

Le système de justice pour enfants de la LPE se fonde sur une philosophie qui prône la rééducation et la réinsertion de l'enfant (article 64 alinéa 1). Il tient compte, comme le souligne l'article 40 alinéa 1 de la CDE, de la « *nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* ». Le traitement éducatif est une composante majeure de l'administration de la justice pour enfants.

Texte de référence

- **Article 40 alinéa 1, CDE, 1989**

Article 127 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans.

> Décisions obligatoirement enclines à révisions

Aucune décision à l'égard de l'enfant n'est irrévocable. La décision est par essence soumise à révisions périodiques. Le juge pour enfants n'est jamais dessaisi de l'affaire jugée. L'évolution comportementale de l'enfant bénéficiaire d'un accompagnement éducatif requiert l'adaptation des mesures prises à son encontre. L'initiative de la révision peut intervenir à tout moment. Les dispositions de l'article 127 de la LPE doivent être interprétées comme valant révision périodique de la décision du juge suivant le rapport de suivi de l'assistant social ou des observations ou constatations du juge lui-même.

Texte de référence

- **Règle 23.2, Règles de Beijing, 1985**

> Principe de coopération entre le juge et l'assistant social

Il est consacré par l'article 92 de la LPE mais également par les articles 63 alinéas 2 et 3, 96 alinéa 2, 106 alinéa 4, 111 alinéa 2, 125 alinéa 1, 129 alinéa 2 et 130 alinéa 1 de la loi de 2009. Les deux acteurs sont complémentaires.

> Ni détention à vie, ni peine de mort pour les enfants

L'alinéa 2 de l'article 9 de la LPE interdit la peine capitale et la privation de liberté à perpétuité à l'égard des enfants.

Textes de référence

- **Article 5 alinéa 3, CADBE, 1990**
- **Article 37 a), CDE, 1989**

Encadré 8

Différences entre « mesure » et « décision » du juge pour enfants

Le juge pour enfants peut prendre une **mesure** (provisoire) ou une décision. Les mesures provisoires relevent des articles 106 et 108 de la LPE alors que les decisions sont prevues par l'article 113 de la LPE. Les mesures provisoires, comme leur nom l'indique, sont prises avant le traitement au fond. L'instruction au fond aboutit à la prise en délibéré à l'issue duquel le juge rend sa décision. La LPE n'utilise pas le terme « jugement » mais « decision ».

Section 2. La décision définitive du juge

Article 113 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge prend l'une des décisions suivantes :

1. réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ;
2. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
3. le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
4. le placer dans un centre médical ou médicoéducatif approprié;
5. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Analyse et commentaire

1. Le délai du prononcé de la décision

La décision du juge doit intervenir **huit jours après la mise en délibéré de la cause**, conformément à l'article 113 alinéa 1 de la LPE. Ce même texte dresse limitativement les mesures définitives que le juge peut prendre. En d'autres termes, le juge ne peut aller au-delà de ce que la loi prévoit comme décision applicable aux articles 96,113 et 117. Les décisions prévues par l'article 113 vont du moins sévère au plus sévère. Le juge doit tenir compte des circonstances de la cause et du profil psychosocial de l'enfant concerné.

Une analyse synoptique de la jurisprudence montre que les **TPE ne respectent pas toujours le délai de la huitaine**. Ainsi, le TPE de Kikwit a, dans sa décision du 10 janvier 2013[81], accusé un déficit de diligence dans l'instruction de l'affaire car elle est allée au-delà d'un mois et le délai de la huitaine pour le prononcé de la décision n'a pas été observé. Quant au Tribunal de paix de Kinshsasa/Ndjili dans l'affaire jugée le 28 octobre 2010[82], la décision est rendue hors délai. Pris en délibéré le 6 octobre, le prononcé de la décision n'est intervenu que le 30 octobre.

2. La quantification de la réparation

Avant la quantification, le juge pour enfants identifie nommément le ou les victimes. Ensuite, il distingue les victimes directes des victimes indirectes. Puis, il procède à l'évaluation du préjudice. Il existe quatre types de préjudices :

- Le préjudice moral : son évaluation pose problème car il est difficile d'évaluer l'impact psychologique d'un vol, par exemple, sur la victime ;
- Le préjudice physique : il s'agit des dommages causés à l'intégrité physique de la victime, par exemple, des coups et blessures ;
- Le préjudice matériel : il peut s'agir de la dégradation d'une clôture par exemple ;
- Le préjudice éventuel : c'est un préjudice futur, par exemple, sur une femme victime d'un viol.

Il y a des réparations en nature et des réparations pécuniaires. Il appartient au juge de déterminer la réparation appropriée.

3. La substance de la décision

3.1 La relaxe

Article 95 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Article 96 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

[81] RECL 294/2012, 10 janvier 2013, pp. 142-143, Recueil jurisprudence Annotée 2014, Justice pour enfants, UNICEF – SDE, Kinshasa 2014.

[82] RECL 0719/IV du 28 octobre 2010, pp.179-18, Recueil jurisprudence Annotée 2014, Justice pour enfants, UNICEF – SDE, Kinshasa 2011.

Analyse et commentaire

La relaxe est décidée dans deux cas :

> Relaxe pour irresponsabilité pénale liée à l'âge de l'enfant (article 96 alinéa 1)

Suivant l'esprit de la LPE et conformément à son article 96 alinéa 1, la relaxe est prononcée par le juge pour enfants à l'égard d'un enfant de moins de 14 ans, c'est-à-dire un enfant qui n'est pas pénalement responsable car bénéficiant d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité en vertu de l'article 95 de la LPE. Cette relaxe intervient avant même l'instruction de l'affaire.

Dans le cas où le TPE se prononce au moment où l'enfant de moins de 14 ans lors de la commission du manquement a atteint sa majorité, le juge prononcera toujours la relaxe car c'est l'âge de l'enfant au moment de la commission des faits qui est pris en compte.

La décision de relaxe doit être suivie de la soustraction de l'enfant de son milieu de vie. Il est ensuite confié à un assistant social ou à un psychologue selon ses besoins. L'objectif de la décision de suivi est de :

- préserver la sécurité de l'enfant ;
- sauvegarder l'ordre public ;
- procéder à la réparation du dommage causé.

L'alinéa 3 de l'article 96 nomme quelques mesures de suivi qui sont :

- la soustraction de l'enfant de son milieu de vie ;
- le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile ;
- l'accompagnement psychosocial.

Le législateur exclut les EGEE et les ERE du placement éducatif prescrit. Il distingue entre les institutions qui accueillent les enfants pénalement irresponsables et les enfants en situation difficile. En l'espèce, il s'agit d'une institution publique ou d'une institution privée et assermentée à caractère social s'occupant des enfants en situation difficile. Il s'agit aussi des familles d'accueil.

La famille d'accueil est prévue par l'article 65 qui l'a définie comme « *une structure à caractère familial qui prend en charge de façon temporaire au maximum deux enfants* ». C'est un mécanisme transitoire de resocialisation qui permet de remettre l'enfant dans une ambiance familiale, surtout s'il a besoin d'une protection de remplacement[83].

Au terme de l'article 2 point 4 de la LPE, un « *enfant en situation difficile est l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation* ». Il se distingue d'un enfant en conflit avec la loi définit par le point 9 de l'article 2 comme un « *enfant âgé de quatorze à moins de dix huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale* ». Il apparait ici une contradiction dans la loi puisqu'un enfant de moins de 14 ans n'étant pas un enfant en conflit avec la loi, le juge pour enfants ne peut prononcer en son encontre l'une des trois mesures provisoires prévues à l'article 106 ; il est, de fait, un enfant en situation difficile, donc susceptible d'être placé dans un EGEE comme l'indique clairement l'article 67 de la loi de 2009. Or, l'article 97 interdit le placement des enfants de moins de 14 ans dans un EGEE.

[83] Voir les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, annexe de la résolution 64/142 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale.

Cette contradiction complique la situation des juges pour enfants. Si l'enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un EGEE, la loi aurait dû prévoir une autre structure transitoire pour accueillir ces enfants. Le législateur a omis cela. Il aurait dû ou pu penser à un encadrement dans une structure temporaire et transitoire de taille moyenne destinée à reconstruire les liens rompus, à alerter l'école et les civilement responsables de l'enfant sur certains signaux, et à travailler, ensemble avec lui sur des garde-fous assortis d'un mécanisme d'attention et de surveillance pour prévenir de tels actes dans le futur. **Il est donc nécessaire de lever l'ambigüité entre les articles 97 et 106.**

La relaxe n'éteint pas la possibilité pour le juge de se prononcer sur la réparation des dommages causés si les faits reprochés à l'enfant sont avérés.

> Relaxe pour manquement allégué non établi

Elle est décidée lorsque les faits allégués contre l'enfant ne sont pas établis à l'issue de l'instruction.

Le juge peut-il prononcer une mesure de suivi à l'issue de cette relaxe ? En principe non car la LPE ne prévoit pas une telle mesure.

3.2 La réprimande et la remise à parents ou tuteurs (article 113 point 1 LPE)

La LPE ne dit pas spécifiquement les manquements auxquels la réprimande et la remise à parents devraient s'appliquer. Cela relève de l'appréciation souveraine du juge qui devrait décider, en principe, en tenant compte de la personnalité de l'enfant, de ses besoins, de l'ampleur du dommage causé, de la gravité des faits et du contexte familial de l'enfant. Dans tous les cas, le choix de la réprimande doit être motivé.

Le juge fait œuvre de pédagogie en expliquant à l'enfant son manquement et les conséquences de ce manquement pour lui-même, la victime et sa famille. Il lui adresse admonestation, remontrance, reproche et avertissement. Il lui prodigue des conseils et le somme de ne plus répéter les mêmes actes à l'avenir. Il accompagne la mise en garde d'explications sur les conséquences auxquelles il s'expose s'il recommence.

Après la réprimande, le juge rend l'enfant à *« ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ».* En pratique, la remise à parents s'accompagne d'une série d'injonctions qui intiment l'ordre aux civilement responsables de se comporter en *bon père de famille* vis-à-vis de l'enfant. Il s'agit de l'obligation de mieux assurer leur rôle de surveillance, de garde, de contrôle et de direction de l'enfant afin qu'il suive au mieux sa scolarité ou sa formation professionnelle.

Les injonctions du juge doivent-elles être données aux parents ou aux tuteurs en présence de l'enfant ? Les avis divergent et la pratique n'est pas unanime. Pour les uns, la parole du juge en présence de l'enfant est un catalyseur pour renforcer l'autorité des parents ou tuteurs, surtout à l'égard des enfants au comportement difficile. Pour d'autres, le lien de confiance risque d'être rompu entre l'enfant et ses parents ou ses tuteurs si ces derniers se font vertement sermonner en sa présence.

En pratique, la remise à parents se heurte à la situation de rupture totale de nombreux enfants avec leurs parents ou tuteurs. Cette situation peut parfois pousser le juge à préférer les décisions de placement prévues par l'article 113.

3.3 Le placement chez un couple de bonne moralité (article 113 point 2 LPE)

On peut se demander si le *« couple de bonne moralité »* des articles 106 point 3 et 113 alinéa 2 est la même chose que la *« famille d'accueil »* de l'article 65 de la LPE. C'est en effet le cas.

3.4 Le placement dans une institution

Le placement s'effectue dans une institution publique ou privée agréée à caractère social (article 113 point 3 LPE). Il s'agit des IPCS que sont les EGEE (article 113 point 5 LPE) et les ERE mais également des IPACS.

> EGEE

Même si la LPE n'a pas précisé les manquements pour lesquels un placement en EGEE peut être ordonné, ses articles 114, 115 et 116 donnent des indications par rapport au quantum des peines pour lesquelles le placement dans un EGEE peut être envisagé par le juge. Il s'agit des :

- infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale (article 114 alinéa 1er) ;
- manquements punissables de plus de cinq ans de servitude pénale et qui ne sont pas punissables de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité (article 115 alinéa 1er) ;
- manquements punissables de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité (article 116 alinéa 1er). Le placement peut être prolonger au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum.

Dans les trois cas, **la durée du placement ne doit pas dépasser la dix-huitième année d'âge de l'enfant**, c'est-à-dire sa majorité.

Au visa des articles 115 et 116 de la LPE, la décision peut faire l'objet de prolongation mais ne doit pas dépasser la majorité de l'enfant. Dès que l'enfant atteint 18 ans, la direction de l'EGEE doit demander au juge la séparation de cet enfant du reste des enfants placés. L'objectif de cette séparation est d'éviter la « contamination » des jeunes par ceux qui ont éprouvé des méthodes de délinquance.

> ERE

C'est l'article 117 de la LPE qui prévoit le placement dans un ERE des **enfants de 15 ans et plus récidivistes** ou **ayant montré une perversité caractérisée** et dont le **manquement est punissable de plus d'un an de servitude pénale**. L'enfant peut y être placé pendant une **période allant de un à cinq ans**.

> IPACS

Le régime de placement dans les IPACS est le même que celui des IPCS. L'article 113 alinéa 2 souligne que **le placement en IPCS ou en IPACS ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans**.

3.5 Le placement dans un centre médical ou médico-éducatif approprié (article 113 point 4 LPE),

La LPE ne précise pas les cas dans lesquels un tel placement serait requis mais cela semble être le prolongement de la visite médicale à laquelle le juge peut soumettre un enfant conformément à l'article 110 alinéa 3. Lorsque l'enfant souffre de troubles du comportement ou de déficience mentale, un tel placement peut être décidé par le juge.

La LPE ne précise pas la durée du placement. Tout dépendra de l'évolution de l'état physique, psychologique et psychique de l'enfant et du rapport de l'as*sistant social ou des professionnels qui le suivent.*

*Dans tous les cas, le placement doit rester une mesure de dernier rec*ours comme le précise l'article 106 alinéa 3 de la LPE.

3.6 Le placement avec sursis

Article 114 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Dans les cas où le juge ordonne le placement de l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale.

Le juge apprécie les conditions du sursis.

Analyse et commentaire

C'est l'article 114 de la LPE qui prévoit le sursis. L'enfant, dont le manquement est établi, n'exécute pas sa peine, qui est ainsi provisoirement suspendue. Le juge pour enfants accorde à l'enfant reconnu coupable un délai d'épreuve qui n'excède pas sa majorité, lorsque le manquement infractionnel est punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale (art 114 alinéa LPE).

En pratique, le juge assortit la décision de sursis de conditions ; si elles sont respectées, la décision principale de placement n'est plus exécutée. Si elles ne sont pas respectées, le juge révoque le sursis et l'enfant exécute la décision de placement qui était jusque-là suspendue.

La LPE est silencieuse sur les conditions pouvant conduire à une décision de sursis. *A priori*, il faut :

Profil de l'enfant :

- primo délinquant ;
- assidu à l'école et examen de passage en vue ;
- assidu à une formation et examen professionnel à venir ;
- témoignages positifs concordants ;
- potentiel de résilience ;
- évolution comportementale positive.

Le manquement :

- manquement bénin punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale ;
- la mesure principale est un placement dans un EGEE;
- la durée du sursis ne dépasse pas la dix-huitième année d'âge de l'enfant.

Circonstances de la commission du manquement infractionnel :

- partage de responsabilité entre l'enfant et la victime ;
- provocation de la victime ;
- faible degré d'implication en tant que coauteur des faits.

La motivation de la décision de sursis est indispensable. La décision doit également définir clairement les actes qui conduiront à la levée du sursis.

3.7 La liberté surveillée

Article 118 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 113 à 117 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée.

Analyse et commentaire

La liberté surveillée est une mesure éducative appropriée à la justice pour enfants réparatrice. Elle tient compte du profil de l'enfant, de son environnement social et de la nature du manquement commis.

L'article 118 de la LPE soumet la liberté surveillée à deux conditions :

- l'enfant en cause n'a été placé ni chez un couple de bonne moralité, ni dans une institution privée agréée ou publique à caractère social, ni dans un centre médical ou médicoéducatif, ni encore dans un EGEE ou dans un ERE ;
- le placement de l'enfant a été levé.

Le juge peut prononcer une mesure de liberté surveillée pour l'ensemble des décisions prévues par l'article 113 de la LPE, sauf pour le placement en EGEE, car les services et agents de l'Etat, notamment l'assistant social, y assurent déjà la surveillance des enfants placés.

L'article 118 limite la liberté surveillée à la dix-huitième année d'âge de l'enfant.

Cas pratiques

1. En milieu de journée, Jean-Charles, âgé de 13 ans et demi, subtilise par la fenêtre ouverte d'une voiture arrêtée à un feu rouge le téléphone portable du conducteur posé sur le siège passager.

   Jean-Charles n'en est pas à son premier vol de portable. Le juge pour enfants qui l'avait antérieurement relaxé a décidé cette fois-ci de sévir et de lui infliger une sanction.

   Au regard de la LPE, comment jugez-vous le comportement du juge ? QUe prévoit la loi pour le cas de Jean-Charles . En tant qu'avocat de Jean-Charles, quels arguments de droit utiliseriez-vous devant le juge ? EN tant qu'ONG, que feriez-vous pour Jean-Charles ?

2. Une nuit, au marché de Kimbaseke à Kinshasa, Glodi, un garçon de 15 ans et Kimia, une fille de 16 ans, cassent les serrures d'une boutique et emportent le contenu de la caisse (recette de plusieurs jours). Ils ne sont pas à leur coup d'essai. Le juge pour enfants de la Gombé a décidé de leur appliquer une sanction exemplaire.

   Le TPE Gombé est-il compétent ? Au regard de la LPE, quelles sont les mesures ou décisions que le juge compétent devrait prendre ? En tant qu'ONG, quelles actions engageriez-vous pour les deux enfants après la décision du juge compétent ?

CHAPITRE 6. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA DÉCISION DU JUGE

Section 1. Les voies de recours

Article 123 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

Hormis le Ministère public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision.

La chambre de première instance statue dans les quinze jours à dater de sa saisine.

L'appel est ouvert au Ministère public ainsi qu'à toutes les parties à la cause.

L'appel est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable, ou dans les dix jours de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine.

Article 124 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La Chambre d'appel applique les mêmes règles de procédure que la Chambre de première instance.

Le délibéré se déroule conformément au droit commun.

Analyse et commentaire

1. L'opposition

> La définition

L'opposition est une voie de recours dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau l'affaire devant un même tribunal suite à un jugement rendu par défaut. Celui qui fait opposition, appelé « opposant », estime que la décision contestée n'a pas été rendue contradictoirement.

> Les personnes pouvant faire opposition

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 123 de la LPE, l'enfant en cause et le Ministère public ne sont pas habilités à faire opposition. En effet, au visa de l'article 110 alinéa 6 de la LPE, la procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant en conflit avec la loi et les articles 93 et 111 alinéa 5 de la LPE disposent respectivement que le TPE siège avec le concours du Ministère public et que celui-ci donne obligatoirement son avis sur le banc. Etant présent à l'audience, ni l'enfant mis en cause ni le Ministère public ne peuvent donc agir en rétractation de la décision initiale auprès du même TPE.

Quelles sont les « autres parties » susceptibles de faire opposition :

- les parents ou tuteurs ou les personnes qui exercent l'autorité parentale, en tant que civilement responsables;
- la victim.

> Le délai pour faire opposition

Les autres parties habilitées à faire opposition peuvent agir dans les **dix jours** à partir de la **date de signification de la décision**.

> Les formes de l'opposition

L'opposition est formée par déclaration actée au greffe de la Chambre de première instance qui a prononcé la décision selon les alinéas 2 et 3 de l'article 123 de la LPE.

La LPE ne précise pas si la déclaration est faite par écrit ou oralement. En pratique, les deux sont possibles. Lorsqu'elle est faite oralement, il appartient au greffe de la transcrire fidèlement.

L'opposant peut contester tout ou partie de la décision. L'opposition peut donc être partielle ou totale.

> La durée de la procédure en opposition

L'article 123 alinéa 3 de la LPE dispose que la Chambre de première instance saisie par voie d'opposition se prononce dans **les quinze jours à compter de sa saisine**.

> Les effets de l'opposition

- **Effet suspensif** : dans le délai de 10 jours destinés à faire opposition, la décision contestée est suspendue jusqu'à la décision attendue.
- **Effet extinctif** : l'opposition déclenchée annule la décision contestée puisqu'elle vise un nouveau réexamen de l'affaire en présence de l'opposant de façon contradictoire.

> La différence entre l'opposition et l'appel

La différence principale entre l'opposition et l'appel est que l'opposition est formée auprès de la juridiction qui a rendu la décision contestée alors que l'appel est diligenté auprès d'une juridiction supérieure, en l'espèce la chambre d'appel du TPE.

2. L'appel

La décision rendue par la chambre de première instance du TPE ne l'est pas en premier et dernier ressort. Elle est donc susceptible d'appel en vertu du principe du double degré de juridiction consacré par l'alinéa 1 de l'article 123 de la LPE.

> La définition

L'appel est la voie de recours qui permet à une personne intéressée par une affaire à demander son réexamen par une juridiction à l'échelon supérieur de celle qui a rendu la décision contestée. Il a pour but de réformer ou de rejuger l'affaire en question. Il garantit une bonne administration de la justice et permet de corriger éventuellement des erreurs qui auraient pu être commises au premier degré.

> La compétence à interjeter appel

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 123 de la LPE, *« l'appel est ouvert au Ministère public ainsi qu'à toutes les parties à la cause »*.

- ***Le Ministère public***

Logiquement, le Ministère public qui donne son avis sur le banc peut interjeter appel s'il estime que son avis n'a été pris en compte ou que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas respecté ou encore que le droit n'a pas été dit de manière appropriée.

- ***Les autres parties à la cause***

Quelles sont les *« autres parties à la cause »* ? La LPE ne le précise pas. Toutefois, on peut raisonnablement citer les personnes suivantes : les père et mère, tuteurs, représentants légaux ou toute personne ayant la garde de l'enfant. Elles peuvent relever appel si elles estiment que la décision au premier degré n'est pas en accord avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il faut souligner toutefois que la personne ayant la garde de l'enfant n'est habilitée à former appel que si la décision au premier degré porte sur le retrait de cette garde.

On peut se demander si l'enfant lui-même a la faculté d'interjeter appel. La LPE n'est pas explicite mais logiquement, l'enfant peut demander la réformation de la décision.

> Les formes de l'appel

Selon l'alinéa 5 de l'article 123 de la LPE, la déclaration d'appel doit être faite au greffe. Il peut s'agir du greffe du tribunal ayant rendu la décision ou du greffe de la chambre d'appel. L'appelant a donc le choix.

> Le délai de recours

Au visa de l'alinéa 5 *in fine* de l'article 123 de la LPE, l'appel doit se faire dans un délai de **10 jours** selon que la décision contestée est rendue par défaut ou contradictoirement :

- *Par défaut* : la partie qui forme appel estime qu'elle n'a pas participé au processus de prise de la décision au premier degré. Le délai de 10 jours court à compter du jour où l'opposition a été déclarée irrecevable ; ce qui fait 20 jours à compter de la décision de la chambre de première instance, puisque le délai de l'opposition, lui, court à partir de la date de signification de la décision rendue au premier degré.
- *Contradictoirement* : toutes les parties ont participé à l'instruction et au déroulement du procès. Le délai de 10 jours court à partir de la date de décision rendue par la chambre de première instance.

> Le délai pour statuer sur l'appel

La décision en appel doit intervenir dans les 30 jours à compter de la saisine de la chambre d'appel qui siège en formation collégiale de trois juges pour enfants. C'est ce qui ressort de l'alinéa 6 de l'article 123 de la LPE. Les juges ont 30 jours pour rendre une décision. Même si des éléments nouveaux sont versés au procès, les juges sont tenus par ce délai. La chambre d'appel doit accomplir dans ce délai tous les actes nécessaires, notamment la convocation des parties, l'instruction, les comparutions, le délibéré et le prononcé de la décision.

> La procédure en appel

La chambre d'appel suit les mêmes règles de procédure que la chambre de première instance selon l'alinéa 1 de l'article 124 de la LPE. Cela veut dire notamment que les garanties fondamentales continuent de s'appliquer, de même que les règles relatives à la saisine, à l'instruction de la cause, au délibéré et au prononcé de la décision du juge.

L'alinéa 2 du même article 124 dispose que « *le délibéré se déroule conformément au droit commun* ». Ce renvoi au droit commun fait appel à l'arrêté relatif à l'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux

et parquets. Les articles 37 et 38 de cet arrêté organisent le déroulement du délibéré.

Comme devant la Chambre de première instance, la décision en appel doit être motivée, qu'il s'agisse d'un placement en milieu ouvert (couple de bonne moralité, parents, tuteurs..) ou fermé (placement institutionnel). La décision finale doit se prendre, y compris par vote, par élimination des solutions possibles contenues dans la loi.

La décision en appel est rendue en dernier ressort, c'est-à-dire qu'elle acquiert l'autorité de la chose jugée. Elle n'est plus susceptible de recours.

> Les effets de l'appel

L'appel fait office de sursis à exécution. Il est suspensif de la décision prise au premier degré. Toutefois, il est possible que le juge ordonne une exécution provisoire même si des voies de recours sont exercées.

Encadré 9

Quid de la cassation ?

La cassation est une voie de recours extraordinaire qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, une décision rendue en dernier ressort. La LPE ne prévoit pas de pourvoi en cassation étant donné que la décision en appel dans les affaires d'enfants en conflit avec la loi est rendue en dernier ressort.

La raison principale est que les décisions du juge pour enfants au pénal ne sont jamais définitives ; elles sont toujours sujettes à révision en tenant compte de l'évolution comportementale de l'enfant, de sa personnalité, de sa situation familiale et de sa réceptivité au niveau des enseignements et formations prodigués. Le juge ayant pris la décision n'est jamais dessaisi.

Toutefois, les condamnations des père et mère, tuteurs et autres personnes ayant la garde de l'enfant, au payement de dommages et intérêts comme le prescrit l'article 119 de la LPE, peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation.

3. Les obstacles à l'effectivité des voies de recours

L'article 2 alinéa 3 a) du PIDCP dispose qu'un **recours utile** doit être garanti[84]. C'est pourquoi la LPE a prévu des voies de recours à ses articles 123 et 124. Un recours utile signifie un **recours effectif, disponible, accessible, suffisant, pratique** et **adapté** même si l'utilité ou l'effectivité ne signifie pas, qu'au terme de la procédure de recours, une décision favorable à l'appelant ou à l'opposant sera rendue.

En RDC, la plupart des TPE, notamment dans les Provinces, peine à constituer les trois juges pour enfants devant siéger pour statuer sur les appels diligentés. L'exercice du droit de recours se heurte ainsi à l'insuffisance de juges pour enfants. Selon la PNRJ 2017-2026, le *« Ministère de la justice s'assurera de la création d'une Chambre d'appel pour les TPE actuellement fonctionnels et de l'effectivité du principe*

[84] Jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU : Communications no 377/1989, Currie c. Jamaïque, § 13.4; no 704/1996, Shaw c. Jamaïque, § 7.6; no 707/1996, Taylor c. Jamaïque, § 8.2; no 752/1997, Henry c. Trinité et Tobago, § 7.6; et no 845/1998, Kennedy c. Trinité et Tobago, § 7.10.

du double degré de juridiction pour au moins un TPE dans le ressort de chaque Cour d'appel »[85].

Pour le Comité des droits de l'homme de l'ONU, les *« recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants »*[86].

Aux termes de l'article 88 de la LPE, les juges pour enfants doivent être des *« magistrats de carrière spécialisés »* et *« manifester de l'intérêt dans le domaine de l'enfance »*. Dans la pratique, peu de magistrats s'orientent volontairement vers l'enfance jugée, à tort ou à raison, comme peu gratifiante et peu rémunératrice.

Recommandations :

Au Ministère de la justice :

- **Garantir, dans la pratique, le droit à un recours effectif, et respecter le principe du double degré de juridiction, à travers l'opérationnalisation des Chambres d'appel ;**
- **Améliorer le traitement salarial et le statut du juge pour enfants afin de rendre cette fonction plus attractive**.

Section 2. La révision de la décision du juge pour enfants

Article 125 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée soit sur rapport de l'assistant social rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

A cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Article 126 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine.

Article 127 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans.

[85] PNRJ 2017-2026, p. 42, § 172.

[86] CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), § 15.

Analyse et commentaire

1. Les personnes pouvant solliciter la révision de la décision du juge

La révision périodique de la décision du juge est une des caractéristiques majeures de la justice pour enfants en RDC. La LPE, en son article 125 alinéa 1, habilite plusieurs personnes, impliquées ou non dans la décision rendue, à prendre l'initiative de la révision.

> Le juge lui-même

Il s'agit d'une auto-saisine. De son propre chef, le juge qui a pris la décision prend l'initiative de la révision sur la base de ses propres observations lors des visites du lieu de placement ou sur la base des rapports à lui fournis par les acteurs intervenants dans l'exécution de la décision. C'est la conséquence directe de l'obligation que l'article 129 alinéa 1 de la LPE met à la charge du juge en lui demandant de veiller à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant ou encore l'article 125 alinéa 2 qui engage le juge à visiter le lieu où il a placé l'enfant.

Le juge compétent

S'agit-il du juge ayant pris la décision au premier degré ou des juges ayant rendu la décision en appel ? Même si la décision rendue au premier degré a fait l'objet d'appel, c'est le juge qui a rendu la décision en chambre de première instance qui demeure compétent pour le suivi et l'auto-saisine.

La révision légale d'office par le juge

Si le juge ayant pris la décision ne prend pas l'initiative de la révision, la LPE l'y oblige par son article 127 qui décrète la révision périodique tous les trois ans. Il est souhaitable que le juge n'attende pas trois ans pour procéder à la révision de sa décision.

Cette période de trois ans paraît excessive car elle peut réduire voire compromettre les chances de réinsertion de l'enfant qui, entre-temps, aurait changé positivement de conduite et de comportement.

> Le Ministère public

C'est le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sert de fondement à l'initiative de révision du Parquet dont la mission est de s'assurer de l'application adéquate de la loi.

> Les parents, tuteurs ou représentants légaux

Ce sont les père et mère ou les membres de la famille élargie ou de la communauté. Les représentants légaux peuvent être le conseil ou avocat de l'enfant.

> Toute personne intéressée

En reconnaissant à « toute personne intéressée » l'initiative de la révision, la LPE souligne l'impérieuse nécessité de revoir périodiquement les décisions du juge. Il peut s'agir des personnes n'ayant pas participé au procès ou des témoins de la capacité de résilience de l'enfant comme des éducateurs ou d'autres enfants à travers des témoignages.

On peut rapprocher "toute personne intéressée" de "tout individu ou groupe" utilisé par la CADBE en son article 44 pour la saisine du CAEDBE. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui est l'essence de l'intérêt à agir erga omnes.

> L'assistant social

Qui mieux que l'assistant social chargé par le juge du suivi des mesures provisoires (articles 106 et 108) et « définitives » (article 129 *in fine*) pour solliciter auprès du juge la modification de la décision initiale. Il doit le faire sur la base de son rapport de suivi de l'enfant (personnalité, besoins, assiduité, potentiel de résilience, évolution du comportement, etc.). L'article 130 alinéa 1 lui permet également de demander au juge le transfert d'un enfant placé dans un EGEE qui a atteint l'âge de 18 ans, pour des raisons de perversité, dans un ERE pour une durée qui n'excède pas la 22ème année de l'enfant.

2. La modification de la décision prise

Elle consiste à changer, réformer ou transformer la décision initialement prise. La question est de savoir si cette modification peut procéder à l'aggravation de la décision. La LPE n'empêche pas le juge de renforcer la mesure. Il peut ainsi par exemple, augmenter la durée de placement ou suspendre la liberté surveillée. Il peut également passer d'une mesure plus sévère à une mesure plus douce. Dans tous les cas, ce sont les progrès, l'assiduité, la personnalité, et l'évolution comportementale de l'enfant qui dictent le sens dans lequel la mesure initiale est modifiée. Ainsi, selon l'article 130, l'atteinte de la majorité à 18 ans et la perversité de l'enfant peuvent amener le juge à déplacer l'enfant placé d'un EGEE vers un ERE.

3. Le délai pour statuer sur le recours en révision

Le juge saisi d'une demande en révision dispose de huit jours pour statuer conformément à l'article 126 de la LPE. En cas d'auto-saisine, le délai de huit jours court à partir de la date de la décision du juge de procéder à la révision.

Recommandations

Aux juges pour enfants :

- **Procéder régulièrement, y compris par auto-saisine, et à tout moment, à la révision des mesures et des décisions prises au moins tous les six mois et à statuer promptement sur les demandes en révision ;**
- **Veiller au respect des dispositions de la LPE qui engagent le juge et l'assistant social à visiter le lieu de placement de l'enfant et à produire un rapport périodique de suivi en vue de faciliter la modification et la révision des mesures et des décisions.**

CHAPITRE 7. L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU JUGE POUR ENFANTS

Section 1. Les autorités et les personnes chargées de l'exécution

Article 121 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant résultant des mesures prononcées par le tribunal sont à charge des personnes qui lui doivent des aliments, si elles sont solvables. A défaut, ils sont à charge de l'Etat.

Analyse et commentaire

1. L'objectif de la mise en œuvre effective de la décision

Que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé, l'exécution de la décision vise à :

- faire prendre conscience à l'enfant des manquements infractionnels commis ;
- faire prendre conscience à l'enfant des souffrances causées à la victime et, par delà, à la société ;
- réparer le préjudice causé à la victime et à la société sous diverses formes;
- offrir l'opportunité d'un accompagnement pour resocialiser l'enfant avec les valeurs de citoyenneté, de travail, de probité, d'abnégation et de mérite ;
- réinsérer durablement l'enfant dans la société, notamment par la réinsertion scolaire, familiale ou professionnelle ou autre.

Au terme des articles 728 et suivants du Code de la Famille, sont notamment débiteurs d'aliments le conjoint, la succession du conjoint prédécédé, les pères et mères, les frères et sœurs, les tantes et oncles, les tuteurs, les ascendants et les descendants, les ascendants par alliance

2. La décision exécutoire sur minute

Article 128 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

A moins que le juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant.

Analyse et commentaire

Au visa de l'article 128 de la LPE, la décision du juge est *« exécutoire sur minute dès le prononcé »*. Cela veut dire qu'il n'y a plus besoin d'accomplir d'autres formalités pour appliquer la décision. Ainsi, la signification de la décision aux parents de l'enfant ou à l'enfant lui-même n'est plus requise puisque, dans tous les cas, la procédure par défaut est interdite. La décision est exécutoire dès l'instant où elle est rendue. L'exécution sur minute traduit la célérité et la diligence nécessaires de la part de ceux qui sont censés y procéder vis-à-vis de l'enfant.

Dans la jurisprudence, il y a souvent des maladresses dans le dispositif des décisions sur la question de l'exécution sur minute. En effet, cette exécution est une volonté de la loi ; elle n'est ni celle du TPE, ni celle du juge, ni encore celle de la victime ou des parties civiles. Il est souhaitable que les juges n'en fassent pas état dans la décision, car l'exécution d'office est automatique et va de soi[87].

[87] TPE Kinshasa/Ngaliema, RECL 106/V, 25 février 2014, Recueil 2014, ... pp.290.

Recommandation

Aux juges pour enfants et aux greffiers :

- **Remettre systématiquement une copie de la décision aux parents, aux tuteurs et au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'assistant social chargé du suivi de la décision mais également et à l'IPCS ou à l'IPACS où l'enfant est placé.**

3. Les personnes chargées de l'exécution de la décision en milieu ouvert

> Les père et mère et la famille élargie

Qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou définitive, le rôle des père et mère, tante, oncle, cousin, cousine, grand-mère, grand-père et autres membres de la famille est indispensable dans son exécution. Il consiste à assurer une meilleure supervision de l'enfant afin qu'il ne commette pas de nouveau des actes similaires voire pire portant atteinte aux biens, à la personne et à l'ordre public. Les parents ne peuvent pas se fonder ou se prévaloir des actes répréhensibles commis par l'enfant ayant valu sa condamnation pour lui réserver un traitement discriminatoire ou stigmatisant par rapport à d'autres enfants de la famille. Ils doivent plutôt s'interroger sur leur responsabilité en tant que parents ainsi que sur les voies et moyens pouvant aider à encadrer davantage l'enfant, lui éviter les mauvaises fréquentations et assurer son éducation scolaire ou professionnelle. Ils peuvent toujours demander conseil et aide auprès de l'assistant social chargé du suivi de l'exécution de la décision, voire au juge ayant rendu la décision.

Par ailleurs, dans le cadre d'une mesure provisoire qui intime l'ordre aux parents ou aux tuteurs de présenter l'enfant pour les besoins de la procédure, ils ont l'obligation de s'exécuter au risque de se voir infliger des sanctions pénales prévues par l'article 131 de la LPE. La peine est une servitude pénale principale de un à cinq ans et une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

> Le couple de bonne moralité ou la famille d'accueil

Le couple de bonne moralité doit agir en bon père de famille. Il doit suivre l'ensemble des instructions données par le juge et l'assistant social, y compris en matière de rapport périodique à fournir, dans le cadre de l'article 106 point 3 de la LPE ou de l'article 113 point 2 de la LPE. Le couple doit s'abstenir de distinguer, par actions ou omissions, entre ses propres enfants et l'enfant accueilli. Il doit permettre à l'enfant de poursuivre sa scolarité, son apprentissage ou sa formation professionnelle.

L'article 121 de la LPE met les frais liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à l'issue d'une décision du juge à la charge de l'Etat, si ces charges ne peuvent pas être assumées par les personnes qui lui doivent des aliments. Le plus souvent, les enfants placés dans un couple sont en rupture totale ou partielle avec leur famille. Il revient donc à l'Etat de mettre à disposition les ressources nécessaires pour que le mécanisme de couple de bonne moralité soit effectif afin qu'il assume sa fonction vis-à-vis de l'enfant.

> L'assistant social

Il intervient à la fois dans l'exécution et le suivi des mesures provisoires et définitives.

- ***Mesures provisoires***

L'article 106 alinéa 5 dispose que *« l'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge »* en milieu ouvert, familial ou institutionnel.

- ***Les décisions***

Selon l'article 129 alinéa 2, l'assistant social territorialement compétent aide le juge à la mise en œuvre de sa décision.

- ***Missions de l'assistant social dans la mise en œuvre de la décision***

Le rôle de l'assistant social est fondamental dans l'exécution de la mesure provisoire et de la décision du juge. Il exerce ses attributions à l'égard de l'enfant, du juge et de la communauté :

- il est le relais du juge auprès de l'enfant, ses parents ou son tuteur, et son lieu de placement. Il veille à ce que les prescriptions du juge soient respectées.
- il s'assure que les parents, le tuteur, le couple de bonne moralité ou la famille d'accueil exercent convenablement leur rôle. Il mobilise, au besoin, les forces vives de la communauté, notamment les chefs de quartier, le bourgmestre ou encore des associations de quartiers, pour leur venir en aide.
- il suit l'évolution comportementale de l'enfant et cerne autant que possible sa personnalité. Pour y parvenir, il :
  - › complète son rapport d'enquête sociale ayant servi à guider la décision du juge ;
  - › dresse un profil évolutif de l'enfant ;
  - › recueille son histoire de vie en enquêtant à l'école, dans la communauté et auprès de ses fréquentations ;
  - › étudie la dynamique familiale, son milieu de vie, sa personnalité, ses besoins ;
  - › analyse les indices ou facteurs positifs susceptibles de fournir des informations sur l'enfant, son développement et son épanouissement.

S'il intervient dans un centre d'éducation ou de rééducation, l'assistant social doit veiller à l'existence et à l'effectivité des éléments pratiques suivants :

- outils de suivi (fiches de suivi, fiches de statistiques, etc.) ;
- dispositif de formation scolaire et professionnelle ;
- système d'évaluation périodique du personnel et des enfants ;
- normes et standards relatifs à la gestion de centres accueillant des enfants.

Etant donné qu'il est mandaté par le juge, il doit consigner par écrit toutes ses constations, études et examens afin de lui faire rapport. Il doit fournir périodiquement un rapport de suivi au juge en prenant soin de souligner les évolutions positives et négatives. Il doit également formuler des recommandations spécifiques, pratiques et réalisables. Il doit disposer d'outils de suivi.

Son travail de collecte et d'analyse des informations relatives à l'enfant et à son milieu de vie sont autant de faisceaux d'éléments qui lui permettent de demander au juge la révision de la mesure initiale conformément à l'article 125 alinéa 1 de la LPE.

> Le juge pour enfants

Article 127 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans.

Article 129 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant.

Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Analyse et commentaire

La LPE ne prévoit pas de juge d'application des peines. C'est le juge pour enfants qui a pris la décision qui joue ce rôle. En clair, il est tenu de faire le suivi de sa décision, de sorte qu'il n'est jamais dessaisi comme c'est le cas en droit commun. La LPE l'oblige à s'autosaisir, au besoin, pour réviser sa propre mesure.

L'obligation de suivre le processus de l'application de sa décision résulte de l'article 129 alinéa 1 de la LPE. Le juge est chargé, à titre principal, de l'exécution. Il reste le premier responsable du suivi de la mise en œuvre. Il délègue, le cas échéant, cette charge à l'assistant social. Ce dernier l'aide pour la bonne exécution de la décision selon l'alinéa 2 de l'article 129. Le juge peut se faire aider par ses pairs également. Même si l'assistant social doit exercer sa mission avec professionnalisme et dévouement, les manquements liés à l'exécution relèvent de la responsabilité du juge.

Du suivi effectif de l'exécution de la décision dépend l'exercice des prérogatives de révision sur auto-saisine de l'article 125 de la LPE et de la révision d'office de l'article 127 de la LPE.

<table>
<tr><td>THEME</td><td>Suivi d'un enfant placé dans un centre ou dans une famille d'accueil

Outil de suivi rempli par l'assistant social. Cette fiche doit permettre de relever les observations que vous faites sur le comportement de l'enfant ; elle permet de mieux connaître l'enfant et d'évaluer les effets du placement. Elle doit, bien sûr, être adaptée en fonction de l'âge. Elle est remplie au début du placement puis, complétée en fonction des modifications dans le comportement que vous observez et dans la situation de l'enfant en précisant la date.</td></tr>
<tr><td>UTILISATEUR DE LA FICHE</td><td>• Centre d'accueil privé ou public
• Famille biologique et famille d'accueil
• Assistant social
• Juge pour enfants qui visite une famille ou un centre où il a placé un enfant</td></tr>
<tr><td>BENEFICIAIRES</td><td>Enfant placé en milieu ouvert ou institutionnel</td></tr>
<tr><td>OBJECTIF</td><td>Faciliter et guider le suivi de la mesure ou de la décision du juge</td></tr>
<tr><td>GRILLE DE SUIVI</td><td>1. Référence à la décision de placement
☐ Référence de la décision de placement du juge.....
☐ Date du rapport antérieur de suivi envoyé au juge .....
☐ Date de la dernière visite du juge pour enfants .....

2. Identification de l'enfant suivi
☐ Nom et prénom de l'enfant : .....
☐ Date de naissance : .....
☐ Nom de l'assistant social : .....
☐ Date d'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil ou dans une institution .....
☐ Référence de la décision de placement du juge.....
☐ Date du rapport antérieur de suivi envoyé au juge.....

3. Situation familiale de l'enfant
Nom du père : .....
Profession du père : .....
Adresse : .....
Nom de la mère : .....
Profession de la mère : .....
Adresse : .....

Composition familiale :
<table>
<tr><td>N°</td><td colspan="2">enfant(s) (*)</td><td colspan="2">à charge des parents ou tuteurs</td><td colspan="3">Scolarité ou occupation /Activités de l'enfant</td></tr>
<tr><td>1</td><td>Nom</td><td>Prénom</td><td>oui</td><td>non</td><td>Primaire</td><td>secondaire</td><td>activités</td></tr>
<tr><td>2</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>3</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>5</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table></td></tr>
</table>

GRILLE DE SUIVI

4. Vie quotidienne

(Lever, repas, coucher, sommeil, investissement des lieux et participation à la vie quotidienne de la famille d'accueil ou de l'institution de placement)

L'enfant a-t-il un rituel particulier : .....

Lever :

☐ L'heure est-elle régulière ? .....
☐ L'état du lit montre-t-il que la nuit a été agitée ? .....
☐ Enurésie : oui ..... non..... Fréquence .....
☐ Comment se comporte l'enfant quand il découvre que son lit est mouillé ?

Coucher :

☐ L'endormissement est-il facile ? oui ..... non .....
☐ Dort-il avec une lampe ? oui ..... non .....
☐ la porte ouverte ? oui ..... non .....
☐ Se réveille-t-il la nuit ? oui ..... non .....

Repas :

☐ Attitude à table : .....
☐ Régime : .....
☐ Accepte-t-il de goûter ce qu'il ne connait pas ? : .....
☐ Comportement : .....
☐ Troubles alimentaires (boulimie, anorexie, etc.) : .....
☐ Accepte-il de manger tout ce qu'on lui propose ?.....

Vie familiale :

☐ Comment a-t-il investit sa chambre ? .....

5. Santé /Soins

(Gestion de sa santé, démarches de prévention et de soin, comportements d'hygiène...comment sont vécus les soins)

La toilette :

☐ Se lave-t-il seul ? oui ..... non ..... Faut-il le lui rappeler : oui ..... non.....
☐ Accepte-t-il et demande-t-il que vous le laviez ? .....
☐ Comment se comporte-t-il devant son corps ? .....

Santé de l'enfant :

☐ Se laisse-t-il soigner facilement ?.....
☐ Allergies .....
☐ Problèmes de vision ? date du contrôle.....
☐ Problèmes dentaires ? ..... date du contrôle
☐ Problèmes d'O.R.L. ? date du contrôle .....
☐ Son développement vous parait-il harmonieux ?.....
☐ Problèmes de peau ? (acné, eczéma, grain de beauté...).....

Suivi :

☐ oui ..... non .....
☐ Troubles alimentaires (boulimie, anorexie, ...) .....
☐ Consommation de tabac, d'alcool et produits .....
☐ Règles, contraception .....
☐ Date du dernier bilan de santé annuel .....

GRILLE DE SUIVI	☐ Y a-t-il eu des observations particulières ..... ☐ Avez-vous noté des comportements ou attitudes qui vous ont surpris ? Dans le cadre d'un suivi médico-psychologique, avez-vous des observations : .... **6. Vie sociale** (Sports, loisirs, cultures, relations avec les enfants, les adultes, comportements sociaux, autonomie, intégration sociale, les autres enfants accueillis) Comportement dans votre famille d'accueil ou institution de placement ? ☐ Avec votre conjoint ?..... ☐ Vos enfants ?..... ☐ Comment se comporte-t-il quand vos amis ou votre famille vous rendent visite ou lorsque vous allez chez eux ?..... ☐ A-t-il des amis à l'école ?..... ☐ Est-il invité ? ..... ☐ Invite-t-il ? ..... ☐ Viennent-ils à la maison ? ..... ☐ Sait-il jouer seul ou sollicite-t-il l'adulte ou avec d'autre enfant ?..... ☐ A-t-il des centres d'intérêt ? (lecture, dessin, musique, danse, sport et loisirs...) : ..... ☐ Est-il inscrit à une activité extérieure ? laquelle ?..... sportive, culturelle..... ☐ Est-ce son choix ?..... ☐ Que vous rapportent les animateurs ? ..... **7. Scolarité/apprentissage ou établissement spécialisé** ☐ Vous parle-t-il de l'école à la maison ?..... ☐ Comportement face à ses devoirs ?..... ☐ Comportement à l'école ? ..... ☐ Qu'en disent les enseignants, le lieu de stage, l'employeur ... ?..... **8. Respect des règles de vie dans la famille d'accueil** ☐ Comment réagit-il aux contraintes, aux règles, aux repères ?..... ☐ Comment réagit-il à la frustration ?..... **9. Lien avec les parents biologiques** ☐ Quelles sont les modalités et les fréquences des rencontres avec les parents ? ..... ☐ Comment l'enfant parle de sa famille biologique?..... ☐ Comportement avant son placement?..... ☐ Quels sont les liens avec ses frères et sœurs ? ..... ☐ Son comportement quand les parents lui téléphonent ?..... ☐ Quelles observations faites-vous sur son comportement vis-à-vis de ses parents ? ..... ☐ Que dit l'enfant ou l'adolescent de son placement ? .....

TECHNIQUES D'INTERVENTION	- Visite de terrain - Entretien - Observation - Tact et discrétion
EVALUATION	- Evolution de la conduite et du comportement de l'enfant placé - Evolution de l'engagement des parents ou des tuteurs - Degré de réalisation et d'implication dans le projet de vie individualisé - Dégré de réalisation des objectifs et des activités prescrits par le juge

TITRE	**Suivi individuel des enfants placés en famille ou en institution**
UTILISATEUR DE LA FICHE	• Centre d'accueil privé ou public • Famille biologique et famille d'accueil • Assistant social • Juge pour enfants qui visite une famille ou un centre où il a placé un enfant
BENEFICIAIRES	Enfant placé en milieu ouvert ou institutionnel
OBJECTIFS	Assurer un suivi personnalisé de l'enfant placé
ETAPES DU SUIVI INDIVIDUALISE	Placement en famille Placement institutionnel • Nom de l'enfant : ..... Prénom ..... Postnom.....Sobriquet..... • Age_____ Sexe : M F Code de référence de l'agence ..... • Date de placement : .....Lieu : ..... • Adresse enregistrée : ..... • Indication/Référence : ..... • Est-ce que l'enfant vit à la même adresse que lorsqu'il a été réunifié ? Oui ..... Non ..... • Si non, où vit-il maintenant ? ..... • Pourquoi a-t-il quitté son ancienne adresse ?..... • Avec qui vit-il maintenant ?..... • Relations familiales ?..... **1. Comment est-ce que l'enfant se sent avec son (ses) parent (s) ou les autres membres de la famille ?** • Impression de l'enfant : (contexte confidentiel) .... • Impression du (des) parents : .... • Impression de la fratrie : .... **2. Est-ce que l'enfant a des relations amicales avec les autres enfants de la communauté ?** Demander à l'enfant les noms de ses camarades et ce qu'ils font ensemble. Est-ce que l'enfant participe à des activités dans la communauté ? Si oui, lesquelles (nommer les associations/ONG locale) ? Selon l'enfant : ....

ETAPES DU SUIVI INDIVIDUALISE	Selon les autres membres de la famille : .... **3. Est-ce que l'enfant semble être réintégré dans la famille/ communauté ?** Selon l'enfant ..... Selon les autres membres de la famille ..... **4. Est-ce que l'enfant participe :** Ecole- si oui, niveau ..... Activités génératrices de revenus ..... Apprentissage professionnel ..... Activités sportives extra scolaires ..... Association de jeune ..... Cérémonies religieuses ..... Autres ..... Si l'enfant est engagé ou participe à des activités, rencontrer la personne responsable de cette activité pour s'informer de la qualité de son intégration ainsi que des progrès réalisés par l'enfant .... **5. Degré de satisfaction des besoins vitaux ou de base (nourriture, santé, logement, mécanismes de protection,....)** Selon l'enfant..... .... Selon les autres membres de la famille ..... **6. Santé et hygiène apparente de l'enfant** Excellent Bon Moyen Mauvais Remarques : .... **7. Etat psychologique apparent** Bon Moyen Mauvais Remarques : ....

ETAPES DU SUIVI INDIVIDUALISE	**8. Est-ce que l'enfant exprime un problème particulier ?** Oui..... Non ..... Si oui, décrire le type de problème et donner un exemple particulier (par ex. sécurité, acceptation par la communauté, etc.) .... **9. Quelles recommandations ont été formulées pour des futures améliorations ?** .... **10. Suivi et actions possibles à prendre en compte** Nom de l'assistant social qui a réalisé la visite ..... Lieu de la visite.....Signature : ..... Date de la première visite..... **Visites suivantes :** Visites de suivi N°..... Lieu et date de la visite..... Mis à jour de l'information ..... Organisation, nom, signature de l'assistant social ..... Visite de suivi N°..... Lieu et date de la visite ..... Mis à jour de l'information..... Organisation, nom, signature de l'assistant social .....
TECHNIQUES D'INTERVENTION	- Visite de terrain - Entretien - Observation - Tact et discrétion
EVALUATION	- Evolution de la conduite et du comportement de l'enfant placé - Evolution de l'engagement des parents ou des tuteurs - Degré de réalisation et d'implication dans le projet de vie individualisé - Dégré de réalisation des objectifs et des activités prescrits par le juge

Section 2. L'exécution en milieu familial

Article 129 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant.

Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Article 130 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge

Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu.

Article 131 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Sont punis d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui :

1. soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi;
2. le soustrait ou tente de le soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié;
3. ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer;
4. l'enlève ou le fait enlever, même avec son consentement.

Si le coupable est déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, la servitude pénale principale peut être élevée de deux à cinq ans et à une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais

Analyse et commentaire

Malgré le caractère apparemment indolore de la décision de remise à parents après admonestation (article 113 point 1 LPE) ou du placement de l'enfant chez un couple de bonne moralité (article 113 point 2 LPE), il reste et demeure des sanctions bien que douces. Les parents, les tuteurs, la famille élargie voire la communauté en charge du suivi doivent mener leur fonction de supervision avec professionnalisme et détermination en tant que bon père de famille.

Section 3. L'exécution en milieu institutionnel

Selon les articles 106 point 3 (mesures provisoires) et 113 points 2 et 3 (mesures définitives), le juge peut placer, en dernier recours, les enfants dans une institution publique ou privée agréée à caractère social. En juillet 2014, le ministère des affaires sociales a adopté les normes et standards de prise en charge des enfants vulnérables en RDC. Ils s'appliquent à toutes institutions accueillant des enfants, en conflit avec la loi ou non.

1. Les institutions privées agréées à caractère social (IPACS)

La quasi-totalité des IPACS disposent d'ateliers de formations professionnelles tels que la coupe et couture, la mécanique, la boulangerie et autres. Le processus d'accompagnement inclut également des activités récréatives, sportives, culturelles et artistiques. Elles développent également pour les enfants accueillis des activités tendant à redonner confiance, à augmenter l'estime de soi, le respect de soi et d'autrui, le travail, le mérite, la citoyenneté, l'effort, ainsi que des activités récréatives, sportives et culturelles. Les enfants peuvent poursuivre leur éducation scolaire. Ils peuvent y résider dans la durée ou de manière transitoire suivant les circonstances ou les règles prédéfinies.

2. Les institutions publiques à caractère social (IPCS)

Ce sont des institutions créées par l'Etat. Que se soit les EGEE ou les ERE, ils doivent mettre en œuvre les objectifs et les activités prescrits par le juge dans sa décision. Ils doivent étroitement collaborer avec le juge pour enfants, le greffier et l'assistant social.

Les décrets d'application des EGEE et des ERE devraient donner plus de précisions sur les attributions de ces établissements dans la mise en œuvre de la décision du juge.

3. Le centre médical ou médico-éducatif approprié

L'article 113 point 4 de la LPE prévoit le placement en centre médical ou médico-éducatif approprié. Il peut s'agir aussi bien d'un centre privé, semi-privé que public. Le plus important est la qualité des soins. En plaçant l'enfant dans un tel centre, le juge estime que l'enfant a besoin de soins et d'un suivi médical, y compris des expertises médicales physiques, psychologiques ou psychiques. Pour un suivi approprié du processus d'exécution de la décision, l'enfant a besoin d'un médecin ou thérapeute référent et d'un dossier médical bien tenu. Le médecin ou thérapeute référent doit travailler en collaboration avec l'assistant social référent qui fait à son tour rapport au juge. Il est recommandé que le juge se déplace dans le centre pour observer l'évolution des soins prodigués.

Recommandations

Au Ministère des affaires sociales :

- **Clarifier par arrêté, circulaire ou directive, le champ de compétence des IPCS (EGEE, ERE, foyer autonome, centre médical ou médico-éducatif approprié, etc.) susceptibles d'accueillir en placement les enfants ;**
- **Œuvrer, sans délai, pèour l'adoption des décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des EGEE et ERE ainsi qu'à leurs interactions avec les autres acteurs de la justice pour enfants.**

4. Le dispositif indispensable en milieu institutionnel pour l'exécution de la décision

> Règles applicables au dossier de personnalité des enfants

Article 9 — ***Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat***

Le dossier de personnalité comprend notamment outre les pièces de procédure, les certificats médicaux, les notes relatives à la conduite, aux résultats scolaires, aux travaux d'atelier et aux sanctions disciplinaires, ainsi que la correspondance éventuellement échangée au sujet du mineur.

Ces dossiers sont numérotés et classés suivant l'ordre des numéros du registre d'entrée.

Analyse et commentaire

En institution privée, semi-privée ou publique, un service et un suivi de qualité sont indispensables. La réussite de l'exécution de la décision requiert ainsi une organisation et un fonctionnement idoines.

Le dossier de l'enfant est le baromètre des différentes formes de soins qui lui sont prodigués. C'est la jauge du parcours de l'enfant dans l'institution. C'est un dossier individuel et confidentiel. Il doit donc comporter :

- ***Dossier administratif***

- La fiche d'enregistrement à l'entrée et attestation d'admission ;
- Les notes sur les documents remis à l'enfant (règlement intérieur de l'institution, livres, etc.).

- ***Dossier judiciaire***

- Les pièces de procédure (ordonnance de placement, décisions de révision de la mesure initiale, visite du juge et de l'assistant social mandaté par le juge, rapport de suivi transmis au juge, feuille de route de transfert, etc.)

- ***Dossier médical***

- Les certificats médicaux (dates et résultats des consultations médicales, liste des médicaments et soins reçus par l'enfant, etc.)

- ***Dossier comportement***

- Les notes relatives à sa conduite (écoute, audition, activités récréatives, sportives et culturelles pratiques, etc.) ;
- Le rapport psychologique et social (type de traitement et de programme d'éducation et de formation suivie, bilans périodiques de suivi).

- ***Dossier formation***

- Les résultats scolaires (bulletins scolaires, etc.) ;
- Les travaux d'ateliers ;
- La liste des noms successifs des éducateurs référent ainsi que la période de suivi.

- ***Dossier disciplinaire***

- Les sanctions disciplinaires (punitions, réprimandes, actes d'incivilité, etc.)

Il est impératif que les différentes composantes du dossier soient datées, numérotées et classées de manière chronologique afin d'éviter des problèmes dans le suivi, y compris dans le cadre des affectations ou de changement du personnel de l'institution. Cela relève de la responsabilité directe de la hiérarchie de l'institution.

L'article 9 de l'ordonnance du 23 avril 1954 portant régime des EGEE (B.A.,1954, p. 743) demeure pertinent et reste d'application, conformément à l'article 201 de la LPE. Il est compatible avec les dispositions des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphes 19 à 27, Règles de l'ONU pour la Protection des mineurs privés de liberté, 1990***

Recommandation

A la Primature (Premier Ministre) :

- **Intégrer dans les décrets relatifs aux EGEE et ERE les règles applicables au dossier de personnalité de l'enfant.**

> Admission, immatriculation, transfert éventuel de l'enfant

- ***Admission***

Article 7 — ***Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat***

Le directeur ne peut admettre un mineur à l'établissement que sur présentation de l'expédition de la décision du juge de district confiant le mineur à l'établissement ou d'une réquisition de l'Officier du Ministère public.

Le directeur envoie immédiatement à l'autorité qui a ordonné le placement, une attestation de l'entrée du mineur dans l'établissement.

Principe

Pas d'admission sans décision du juge pour enfants

Analyse et commentaire

Trois règles principales régissent l'admission :

1. **Exigence d'une décision du juge** : pas d'admission sans décision du juge qui ordonne le placement de l'enfant. Les autorités de l'institution reçoivent l'enfant accompagné de l'expédition du juge. Elles accusent réception et de l'**ordonnance de placement** et de l'enfant par une **attestation d'admission** renvoyée au juge. C'est la preuve de l'exécution de l'ordonnance du juge. L'attestation d'admission peut comporter les éléments relatifs à l'enregistrement de l'enfant.
2. **Enregistrement formel de l'enfant :** il se fait par la consignation du jour, du mois, de l'année, de l'heure, de l'identité complète de l'enfant (nom prénom, post nom, âge, adresse des parents/famille élargie, etc.) en cours d'admission. Il est daté et signé. Il est produit en deux exemplaires, l'un pour le dossier de l'enfant et l'autre pour information aux parents et tuteurs, même si la LPE n'en dit mot. Il est utile, dès l'entrée de l'enfant, de mentionner les indications sur ses problèmes de santé physique et mentale, y compris d'abus de drogues, d'alcool ou d'autres stupéfiants ou psychotropes. Chaque institution doit disposer d'une **fiche-type** pour l'enregistrement.
3. **Accueil :** il est indispensable et doit être particulièrement soigné car il est **déterminant** pour l'accompagnement de l'enfant. Les enfants sont souvent marqués par les premiers gestes ou regards à leur entrée dans une institution.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphes 20 à 26, Règles de l'ONU pour la Protection des mineurs privés de liberté, 1990***

- ***Immatriculation***

Article 6 — ***Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat***

Le directeur de l'établissement est notamment chargé :

1° de la tenue du registre d'entrée où, dès son arrivée, chaque mineur est inscrit et reçoit un numéro d'ordre ;

2° de la tenue du registre de la situation journalière ;

3° de la tenue du registre contenant les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prescrits à l'article 8 ;

4° de la constitution des dossiers de personnalité prévus à l'article 9 ;

5° de la tenue du registre disciplinaire ;

6° de la conservation de ces registres, dossiers et, en général, de toutes les archives de l'établissement.

Le modèle de ces registres est arrêté par le directeur des services pénitentiaires[88].

Les registres d'entrée et d'inventaire sont cotés et paraphés par première et dernière page par le juge de district.[89]

Analyse et commentaire

Les institutions accueillant des enfants pèchent souvent par une tenue irrégulière des registres. Les différents registres doivent être renseignés journellement, signés par le responsable concerné et contresignés par le principal responsable de l'institution. Un bilan doit être fait hebdomadairement par les équipes de l'institution sous la supervision de son directeur.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphes 21 à 26, Règles de l'ONU pour la Protection des mineurs privés de liberté, 1990***

- ***Transfert***

Article 130	***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge.

Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu.

Article 25	***Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat***

Les mineurs ne quittent l'établissement que sur décision du juge de district.

Toutefois, les transferts sont décidés par le directeur des services pénitentiaires.

Les transferts justifiés par les nécessités de l'instruction sont décidés par le magistrat du parquet. Ils sont opérés dans le plus bref délai possible par le directeur de l'établissement.

Les mineurs sont accompagnés pendant ces déplacements par un représentant de l'autorité.

Article 26	***Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat***

Tout mineur transféré fait l'objet d'une feuille de route individuelle établie par le directeur de l'établissement d'où le mineur est transféré. Cette feuille de route mentionne l'autorité qui a décidé le transfert, la date de la décision, la destination. Elle est versée au dossier de personnalité qui accompagne le mineur au cours de son transfert.

88 Sous le régime de la LPE, les institutions privées ou publiques à caractère social ».

89 Sous l'empire de la LPE, « le juge pour enfants ».

Analyse et commentaire

La LPE prévoit expressément en son article 130 le cas de déplacement d'un enfant d'une institution à une autre. C'est lorsque l'enfant placé dans un EGEE atteint sa majorité et présente des risques de perversité ; il peut être transféré sur décision du juge dans un EREE pour une période qui ne dépasse par sa 22ème année.

Dans la pratique, il est possible que le transfert d'un enfant soit souhaitable en dehors du cas prévu par l'article 130 de la LPE. S'il en est ainsi, le juge doit l'autoriser par une décision qui indique nommément le centre de départ (origine) et le centre d'arrivée (destination), les modalités du transfert et les règles minimales de préservation de la dignité et des droits à observer vis-à-vis de l'enfant, de l'institution où il est placé et de ses pairs.

Ainsi, tout transfert doit faire l'objet d'une **feuille de route individuelle** établie par les responsables de l'institution de départ sur la base de la décision du juge pour enfants. Les forces de l'ordre ou de sécurité sans uniforme ou les personnes désignées à cette fin par les autorités compétentes accompagnent l'enfant jusqu'à destination.

La nouvelle institution d'accueil dresse une **attestation d'admission** et procède à l'**enregistrement formel de l'en**fant. L'attestation d'admission est transmise au juge comme preuve de l'exécution de la décision de transfert.

> Environnement physique et logement

- ***Hygiène et entretien des locaux de l'institution***

Article 13 — ***Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat***

L'entretien des locaux, des objets de couchage, des abords de l'établissement est quotidiennement effectué par les mineurs aux heures prévues à l'horaire journalier.

- ***Hygiène corporelle***

Article 14 — ***Ordonnance 3-140 du 23 avril 1954 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat***

Les différentes activités relatives aux soins d'hygiène corporelle et de propreté sont organisées par le règlement d'ordre intérieur.

Analyse et commentaire

L'institution de placement est une école de la vie pour l'enfant placé. C'est pourquoi, elle doit mettre en place un dispositif qui organise pour, avec et par les enfants eux-mêmes, en tenant compte de leur âge, sous la surveillance d'éducateurs, l'entretien et la maintenance des outils, du matériel et des infrastructures à disposition. Tout doit être mis en œuvre pour responsabiliser les enfants, voire susciter chez eux des vocations professionnelles dans l'accomplissement des tâches quotidiennes.

L'hygiène corporelle et bucco-dentaire ou encore l'hygiène des mains et du milieu doivent être des fondamentaux incompressibles. Le règlement intérieur de l'institution doit amener les enfants à accomplir ces gestes d'hygiène de manière régulière.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphes 31 à 37, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990***

> Alimentation

Le placement institutionnel n'enlève pas à l'enfant le droit de jouir de son droit à l'alimentation. Les règles d'une alimentation saine et équilibrée doivent être observées. Même si le service repas est externalisé, il ne devrait pas y avoir de compromis sur les normes diététiques, l'hygiène et les éléments nutritionnels indispensables à l'enfant, y compris en matière de quantité et de qualité. Les institutions devraient tenir compte des exigences liées aux pratiques religieuses des enfants. Les repas doivent être servis à des heures convenables voire fixes.

Chaque structure devrait disposer d'une cuisine fonctionnelle qui sert à préparer les repas, y compris par les enfants eux-mêmes, de sorte à susciter des vocations d'ordre culinaire parmi eux.

Chaque institution doit être dotée d'un budget alimentation qui tienne compte des besoins de l'institution.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphe 37, Règles de l'ONU pour la Protection des mineurs privés de liberté, 1990***

> Effets vestimentaires

Il n'est pas nécessaire qu'un uniforme soit imposé sauf s'il s'agit d'un uniforme scolaire ou d'apprentissage commun à tous les enfants. Chaque enfant doit avoir des vêtements personnels, propres et adaptés au climat. L'institution devrait veiller à ce que les habits n'aient pas une connotation discriminatoire, stigmatisante ou humiliante pour les enfants.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphe 36, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990***

> Effets personnels

Le respect de la vie privée de l'enfant est en accord avec la possession d'effets personnels. C'est important pour l'équilibre psychologique de l'enfant. Un inventaire des biens de l'enfant devrait être fait à son admission, au cours de son séjour jusqu'à sa sortie. L'inventaire devrait être signé à chaque fois par l'enfant.

Il n'est pas exclu, pour des motifs valables, que la direction de l'institution retire ou confisque à l'enfant des effets inappropriés. Si l'enfant est sous traitement médical, il doit être autorisé à prendre ses médicaments, y compris avec l'aide des éducateurs.

Il est conseillé d'avoir au sein des institutions des casiers individualisés munis de clés à conserver à la réception de l'établissement, pour garder les effets personnels des enfants.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphe 35, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990***

> Croyances religieuses

L'article 1er de la Constitution du 18 février 2006 dispose que la RD Congo est un Etat laïc. Il ne doit pas y avoir de prosélytisme dans les institutions accueillant les enfants. Chaque enfant dispose de la liberté de religion et de conviction. Elle doit être exercée suivant les principes et les valeurs de la République.

Les institutions devraient tenir compte des croyances, y compris dans l'alimentation, l'habillement et l'exercice par chaque enfant de ses convictions religieuses. Dans tous les cas, l'institution doit mettre des limites à ne pas dépasser pour assurer le vivre ensemble.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphe 48, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990***

> Suivi médical

L'ordonnance de placement de l'enfant doit être accompagnée des résultats de la visite médicale portant sur son état physique et mental au titre de l'article 110 alinéa 3 dans le cadre de l'instruction par le juge. Chaque enfant fait l'objet d'une visite médicale lors de son admission dans l'institution. Elle a notamment pour objectif de vérifier d'éventuelles traces de maltraitance ou de mauvais traitements ou encore de déceler toute infection ou maladie physique, mentale, ou encore la prise ou l'abus de substances psychotropes ou de drogues susceptibles d'entraver le processus de resocialisation, de formation et de réinsertion de l'enfant.

L'administration de médicament à l'enfant ne peut être faite que sur prescription médicale pour traiter une pathologie spécifique. En aucun cas, l'automédication ou la surmédication n'est permise. Par ailleurs, les enfants placés ne peuvent faire l'objet de traitements expérimentaux pour des laboratoires pharmaceutiques ou pour des thérapies traditionnelles.

Une visite médicale sanctionne la sortie de l'enfant de l'institution. En cas de transfert vers une autre institution en vertu de l'article 130 de la LPE, le dossier médical complet de l'enfant doit l'accompagner.

Textes de référence

- ***Règles 10 à 16, Règles de Tokyo, 1990***
- ***Paragraphes 49 à 55, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990***

Recommandations

Aux responsables des IPCS et aux IPACS :

- **Instituer un pôle santé animé par un personnel médical ou paramédical ou un personnel médical référent pour l'administration des traitements et soins de base ainsi que les premiers secours ;**
- **Organiser périodiquement une visite d'un médecin (e.g. pédiatre) au moins une fois par mois, d'un psychothérapeute et d'un psychiatre pour s'assurer de la santé physique et mentale dans enfants placés ;**
- **Développer un partenariat avec des hôpitaux pour le transfert des cas graves.**

> Les fugues

L'institution de placement n'est pas une prison entourée de barbelés. La Règle 10.1 des Règles de Tokyo dispose que la *« surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute ».* Les Règles 10.2 et 10.3 évoquent les autorités compétentes pour cette surveillance ainsi que le régime de surveillance qui doit être périodiquement réexaminé et adapté le mieux possible à l'enfant en vue de l'aider à s'amender.

En RDC, on observe souvent des fugues dans les centres de placement. Dès que les autorités de l'institution constatent qu'un enfant s'est soustrait à la surveillance et a irrégulièrement quitté l'institution, elles saisissent le juge ayant placé l'enfant par l'intermédiaire d'un **procès verba**l (rapport) sur les circonstances de la fugue. Les centres d'hébergement, les orphelinats et autres établissements accueillant les enfants doivent être saisis au moyen du signalement de l'enfant.

Textes de référence

- ***Règle 10, Règles de Tokyo, 1990***

Recommandations

Aux responsables des IPCS et aux IPACS :

- **Instaurer une politique interne de protection de l'enfance et une participation active des enfants dans le fonctionnement de l'institution ;**
- **Développer et mettre en œuvre un référentiel pédagogique comprenant plusieurs procédures et protocoles relatifs au fonctionnement des structures d'accueil (voir pages 154 à 157 et 227 *in fine*);**
- **Planifier quotidiennement, y compris avec la participation des enfants pour les besoins d'appropriation, des activités de formation, d'information, d'instruction, d'éducation, de sensibilisation, de pédagogie, de loisirs et de sorties visant à rendre utile et motivant le séjour de l'enfant dans le centre, sans oublier des activités entre les enfants et leurs parents ou tuteurs afin de préparer la réinsertion socio familiale à la sortie du centre.**

> Contact avec l'extérieur

Article 11 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout enfant privé de liberté est traité avec humanité en tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Il est séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans son meilleur intérêt.

Il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 35 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit de garder des relations personnelles avec ceux-ci ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le juge compétent en décide autrement, compte tenu de son intérêt supérieur.

Article 36 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'enfant séparé de sa famille a droit à la réunification familiale.

Cette réunification s'opère par le soin des assistants sociaux.

Analyse et commentaire

- ***Visites***

Les visites régulières et fréquentes des proches des enfants placés font partie intégrante de la thérapie de reconstruction et de réinsertion. Elles permettent de maintenir le lien familial conformément aux dispositions des articles 11 alinéa 3, 35 et 36 de la LPE. Les visites témoignent de la volonté des parents, tuteurs ou représentants légaux de l'enfant de s'impliquer dans son accompagnement, sa réinsertion et dans son suivi post placement institutionnel. L'institution doit encourager et motiver les parents qui ne rendent pas visite à leurs enfants. La famille doit s'impliquer, tout au long du placement institutionnel, dans le développement du projet de vie individualisé de l'enfant et s'engager à l'aider pour son installation et l'exercice du métier appris ou encore la poursuite de son cursus scolaire. Les visites ont également pour fonction de « *renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant* » comme le relève l'exposé des motifs de la LPE.

Les visites ne doivent pas être entravées de contraintes à l'entrée de l'institution (paiement de frais, formalités administratives et sécuritaires compliquées, exigences de pièces d'identité que des parents ne possèdent pas tous, exigence des autorisations administratives préalables difficiles à obtenir) ni par l'imposition d'horaires non adaptés aux habitudes du milieu (activités commerciales ou champêtres). La carte d'électeur ou de baptême devrait être admise comme pièce d'identité.

Des lieux doivent être aménagés au sein de l'institution pour faciliter le contact de l'assistant social, des parents, des tuteurs et des représentant légaux avec l'enfant.

- ***Correspondance***

Actuellement, les EGEE sont assez éloignés des centres urbains où habitent les parents des enfants placés. A défaut de visites régulières et fréquentes des parents, des tuteurs ou des représentants légaux, les communications quotidiennes par écrit (lettres) ou par téléphone voire via les réseaux sociaux doivent être facilitées.

- ***Accès à l'information***

Il est déconseillé de priver les enfants de l'actualité du pays et du monde du fait de leur placement. Les enfants doivent pouvoir accéder à internet avec obligation pour l'institution de veiller à son utilisation adéquate pour éviter les dérives. L'utilisation du téléphone doit être strictement encadrée tout comme l'accès aux réseaux sociaux.

Textes de référence

- ***Règle 10, Règles de Tokyo, 1990***
- **Paragraphes 59 à 62, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990**
- **Article 37 c) *in fine*, CDE, 1989**
- **Articles 26.5 Règles de Beijing, 1985**

5. Les activités visant la réinsertion durable

5.1 Le référentiel pédagogique

Toute institution de placement doit être dotée d'un référentiel pédagogique qui doit contenir les procédures et protocoles relatifs à son organisation et à son fonctionnement :

- les protocoles relatifs à l'organisation et au fonctionnement institutionnels ;
- les procédés appliqués pour la resocialisation, la formation et la réinsertion de l'enfant ;
- les relations institutionnelles avec les autorités judiciaires, administratives, les parents et la communauté.

Ce référentiel pédagogique doit être un outil dynamique qui évolue et s'enrichit avec l'expérience de l'institution et les besoins des enfants.

5.2 Le projet de vie

Après l'admission de l'enfant, un **projet de vie individualisé (PVI)** doit être préparé par l'ensemble des éducateurs de l'institution suivant les constatations, les observations et les données recueillies par chacun d'eux dans son domaine de compétence sur l'enfant. Le PVI est monté à l'issue :

- de l'accueil ;
- des écoutes ou des auditions de l'enfant ;
- de l'hébergement ;
- de l'évaluation de ses besoins et attentes personnels ;

- de l'évaluation du potentiel de résilience de l'enfant ;
- de l'orientation ;
- de l'éducation ;
- de la consolidation des liens familiaux ;
- de la mise en œuvre de son projet de vie.

Ensuite, un bilan pédagogique personnel (BPP) et une feuille de route individualisée (FRI) sont dressés. Ils définissent les soins, les formations et le suivi les plus adaptés à l'enfant. Ils intègrent également les injonctions ou prescriptions contenues dans la décision du juge concernant l'enfant.

> Le processus d'élaboration du projet de vie (PVI)

Le BPP et le FRI servent à élaborer le PVI de l'enfant qui est sa feuille de route pour la réinsertion.

Quelques repères pour accompagner le choix de la formation et sa mise en œuvre par l'enfant en tenant compte de son âge et de son potentiel de résilience

ETAPE PRÉ-EXPLORATOIRE OU BRAINSTORMING	Elle permet de révéler les **centres d'intérêt** de l'enfant, ce qui le passionne et en même temps les difficultés et les atouts vis-à-vis des centres d'intérêt nommés. Elle permet également d'***ouvrir des perspectives*** pour l'enfant.
ETAPE EXPLORATOIRE	A l'intérieur de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci, l'enfant fait une immersion dans l'ensemble des formations proposées ou disponibles. Il observe, questionne et apprend le fonctionnement et les enjeux des métiers et des formations qui s'y rapportent. Cette étape sert à développer chez l'enfant le ***sens de l'observation***.
ETAPE DE RÉFLEXION	L'enfant évoque avec les éducateurs ses impressions, ressentis et autres lors de l'immersion. Il serait utile que ses parents, ou tuteurs participent à ce brainstorming. Cette étape est utile pour encourager le ***sens d'analyse des faits observés***.
ETAPE DÉCISIONNELLE	L'enfant opère lui-même trois choix. Il développe son ***sens des priorités*** en tenant compte de ses capacités et de ses faiblesses. L'enfant est accompagné sur les capacités et faiblesses exprimées et non exprimées.
ETAPE ORIENTATION	L'enfant est confronté à ses propres choix par rapport à son potentiel et à ses capacités. L'enfant lui-même compare et tire les conclusions qui s'imposent afin de faire le choix final. Cette étape l'aide à ***définir une orientation et des objectifs***. La participation de ses parents et tuteurs est souhaitable.
ETAPE EXÉCUTOIRE	C'est la mise en œuvre du choix de l'enfant. Il suit la formation choisie. Il exécute les activités pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs. C'est le ***passage de la parole aux actes***. L'apport des parents et tuteurs est indispensable.
ETAPE ÉVALUATION	Au cours de la formation, il est important de se donner le temps de la réflexion sur le parcours effectué, les défis rencontrés et le chemin qui reste à accomplir. L'enfant apprend en faisant. C'est le développement du ***sens de l'évaluation*** chez l'enfant. Le rôle des parents et tuteurs est primordial.

Source : Outil du BNCE-RD Congo

6. La réinsertion

6.1 Quelques précisions

Les enfants confiés aux parents font l'objet d'une réinsertion familiale qui consiste pour l'enfant à renouer avec la vie en famille et pour les parents ou les tuteurs à assumer leur responsabilité en bon père de famille.

S'agissant des enfants confiés à un couple de bonne moralité ou à une famille d'accueil, la réinsertion consiste pour :

- *le juge pour enfants,* de jouer efficacement son rôle de suivi. Il ne doit pas se décharger sur l'assistant social ;
- *l'assistant social référent,* à intégrer l'enfant dans un environnement familial et à apporter un appui régulier à la famille pour la prise en charge de l'enfant ;
- *la famille d'accueil*, à faire accepter par les autres enfants de la famille et l'entourage familial, à retisser le lien familial, à redonner goût à la vie en famille à l'enfant et à lui permettre de poursuivre sa scolarité ou son apprentissage ;
- *l'enfant*, de rompre avec la délinquance, les mauvaises fréquentations et à être assidu à l'école ou pour l'apprentissage d'un métier.

Concernant les enfants placés dans une institution, le processus de réinsertion doit être organisé et orienté vers une resocialisation pour une intégration socio professionnelle durable.

6.2 Le perfectionnement de la formation

Très souvent, le temps de passage de l'enfant dans l'institution ne suffit pas à maîtriser la formation. Il est donc impératif que la formation puisse continuer une fois l'enfant sorti. Cela suppose que l'institution entretienne une relation de partenariat avec des centres offrant des formations similaires.

6.3 L'installation

C'est un défi majeur dans l'intégration de l'enfant dans la société. L'installation de l'enfant accompagné et/ou formé comprend :

- des démarches administratives ;
- la possession des outils, au moins de base, pour exercer le métier appris ;
- un local approprié ;
- la constitution et la fidélisation d'une clientèle ;
- la vente du produit fabriqué ;
- la réalisation d'un chiffre d'affaires avec bénéfice ou dette ;
- le réinvestissement au moins d'une partie du bénéfice dans le capital.

Pour un enfant, réunir toues ces conditions est souvent complexe. C'est pourquoi l'Etat doit accompagner l'installation des enfants formés.

Recommandations

A l'Etat congolais, aux gouvernements et aux parlements provinciaux :

- **Associer étroitement, à Kinshasa comme dans les Provinces, les Chambres de commerce, les services spécialisés des Ministères du commerce et des finances ainsi que les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) à l'identification, à l'accompagnement, à l'appui et au suivi du parcours des petites entreprises fondées par les enfants ;**
- **Octroyer des kits d'installation complets aux enfants formés ;**
- **Faciliter l'installation par l'attribution des sites ou locaux d'installation (e.g. conteneurs, préfabriqués, locaux appartenant à l'Etat, etc.) ;**
- **Exonérer les enfants installés de taxes et d'impôts pendant les trois premières années de leur installation auxquelles succède un régime spécial de taxation avantageuse pour les jeunes entrepreneurs ;**
- **Donner des cours de gestion d'entreprises aux enfants installés ;**
- **Renforcer la parentalité pour consolider le rôle de soutien des parents à leurs enfants formés et installés ;**
- **Promouvoir les enfants installés comme des exemples pouvant servir de repères à d'autres enfants qui pourront ainsi bénéficier de leurs conseils, expériences et expertise, notamment en tant que maîtres formateurs.**

7. Le suivi de la réinsertion

Une fois l'ordonnance de placement exécutée et l'enfant sorti de l'institution, ni le juge ni l'assistant social délégué ne disposent plus de marge de manœuvre juridique pour suivre l'enfant dans le cadre de la protection judiciaire. La **relève** doit être assurée par d'autres acteurs. Cette relève appelle à une **continuité d'act**ions entre acteurs de la protection judiciaire et de la protection sociale de l'enfant. La protection sociale qui est toujours présente au cours de la protection judiciaire doit se poursuivre à la fin de cette dernière en vue de consolider les leviers actionnés au cours de l'exécution de la mesure judiciaire.

Ainsi :

- l'assistant social délégué par le juge doit passer le relais du suivi à ses collègues du Corps des assistants sociaux non affectés auprès d'un TPE ou aux services de la protection de la famille ;
- les parents - ayant préalablement bénéficié de la formation de l' « école des parents » ou formés à la parentalité et au respect des droits de l'enfant - assument leur responsabilité en terme de surveillance et d'éducation ;
- les forces vives de la communauté sont mobilisées pour assurer la médiation, l'appui et le suivi de l'enfant pour son retour à l'école, à l'apprentissage ou en famille ;
- L'Etat doit assumer ses responsabilités notamment :
  - l'enseignement primaire public obligatoire gratuit (articles 38 alinéa 3, 72 alinéa 1 et 13 alinéa 2, LPE) ;

- l'appui à la protection des enfants avec un handicap physique ou mental (article 42 alinéa 2, LPE) ;
- la garantie à l'enfant du droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral (article 44, LPE) ;
- la protection de remplacement en cas d'incapacité des parents à assurer la survie de leurs enfants (article 69 alinéa 1, LPE) ;
- la garantie des soins de santé et alimentaires des enfants vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés (article 70 alinéa 1, LPE).

- Un partenariat entre les IPCS et les IPACS qui permet aux premières encadrées par une réglementation publique de passer la relève aux deuxièmes qui devraient prévoir un dispositif permettant aux enfants en cours de formation, sous le régime de la protection judiciaire arrivée à terme, de poursuivre la formation avec un encadrement approprié jusqu'à l'obtention du diplôme et l'installation durable de l'enfant.

Recommandations :

A l'Etat congolais :

- **Adopter, sans délai, l'arrêté interministériel fixant les conditions d'intervention de l'Etat en cas d'incapacité des parents à assurer la survie de leur enfant, prévu à l'article 69 alinéa 2 de la LPE, ainsi que l' arrêté interministériel portant sur les modalités d'accès à la jouissance effective du droit à la santé et à l'alimentation de l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés, prévu par l'article 70 alinéa 2 de la LPE ;**
- **Exonérer de taxes et d'impôts, ou, en tout cas, les alléger, pour les institutions de formation, de prise en charge, de réinsertion et de suivi de la réinsertion des enfants après l'exécution de la mesure judiciaire ;**
- **Adopter, par décret, arrêté ou circulaire, des mesures relatives aux modalités selon lesquelles les institutions de défense et de promotion des droits de l'enfant participent à la mise en œuvre de la loi du 10 janvier 2009 ;**
- **Adopter, par décret, arrêté ou circulaire, des avantages (subventions, facilités matérielles ou logistiques, etc.) dont peuvent bénéficier les institutions privées de protection des enfants auteurs d'infractions pour leur permettre d'accomplir leur mission avec efficacité.**

8. La protection des enfants pendant l'exécution de la décision

Contre les représailles de la victime

Des actes de vengeance contre les enfants placés peuvent se produire. C'est pourquoi l'institution de placement doit assurer la sécurité des enfants accueillis. **La dimension sécuritaire doit être prise en compte dans les arrêtés relatifs aux EGEE et ERE** ainsi que **dans les normes et standards servant de base à l'octroi, au renouvellement ou au retrait de l'agrément aux IPCAS.**

La LPE punit les actes de torture, les coups et blessures et autres infractions portant atteinte à l'intégrité morale, psychologique et physique de l'enfant.

> **Eviter que les enfants dangereux soient réunis avec des enfants ayant commis des faits bénins**

L'existence de deux institutions différentes, les EGEE et les ERE, les premiers accueillant les enfants moins dangereux, les deuxièmes les plus dangereux et pervers, résout en partie le problème de « contamination criminelle ». Toutefois, il n'est pas exclu qu'à l'intérieur d'une même institution, s'opère une contagion dangereuse. Par ailleurs, si les deux institutions ne sont pas mises en place au même moment, ou si les deux ne sont pas fonctionnelles partout sur le territoire congolais, celle qui est opérationnelle s'occupera à la fois des enfants dangereux et des moins dangereux. L'équipe d'éducateurs doit y veiller.

9. Les particularités liées au passage de la minorité à la majorité

Ces particularités représentent des exceptions à la définition de l'enfant par l'article 2 point 1 de la LPE qui déclare que la LPE est applicable à « *toute personne âgée de moins de dix-huit ans* ».

Un enfant qui atteint l'âge de dix-huit ans dans une institution de placement continue de suivre les soins, la scolarité, les formations ou accompagnement déjà en cours. Il faut toutefois distinguer selon le **manquement infractionnel**, le **quantum de la peine** et la **personnalité de l'enfant**.

> **Manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité :**

- Il doit être séparé des enfants, au sein du même établissement de garde et d'éducation de l'Etat, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde (article 115 alinéa 2) ;
- Sa mesure de placement peut être prolongée pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge (article 115 alinéa 1).

> **Manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité :**

- Sa mesure de placement peut être prolongée au-delà de sa dix-huitième année

dans un EGEE pour dix ans au maximum, c'est-à-dire jusqu'à sa 28ème année (article 116 alinéa 1).

> **Dangerosité et perversité de l'enfant :**

- Il peut être transféré pour raison de perversité d'un EGEE vers un ERE (article 130 alinéa 1).

Section 4. L'exécution de la décision par rapport à la victime

La décision à exécuter devrait mentionner expressément :

1. le nom de la victime, le cas échéant, de ses ayants droits à qui la réparation est due;
2. la nature et le montant de la réparation du préjudice ;
3. le nom de la ou des personnes redevables pour la réparation ;
4. les modalités de mise en œuvre de la réparation.

1. La victime et ses ayants droits

La victime est la personne qui a subi le manquement infractionnel reconnu par la justice. Les ayants droit sont ceux qui, de part leur lien avec la victime principale, ont un intérêt à ce que la réparation soit faite. Il peut s'agir des enfants ou parents de la victime principale.

2. La nature et le montant de la réparation du préjudice

2.1 Les personnes obligées à la réparation

Article 258 — ***Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou des obligations conventionnelles***

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 260 — ***Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou des obligations conventionnelles***

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Analyse et commentaire

Etant donné que le TPE n'est compétent que pour les affaires juvéniles, ce sont les civilement responsables de l'enfant reconnu coupable qui sont automatiquement les personnes responsables de la réparation du dommage. L'enfant lui-même n'est pas responsable de la réparation. Cela veut dire que son propre argent gagné à partir de son travail ou son bien ne peut servir à payer la réparation.

La terminologie appropriée à utiliser par le juge pour enfants dans la rédaction de sa décision est : « les civilement responsables sont obligés à réparer » et non « condamnés à réparer ».

L'article 258 du Code civil de la RDC contient une règle fondamentale qui exige réparation pour tout dommage causé à autrui. Cette disposition est complétée par celle de l'article 260 du même Code qui prévoit une responsabilité délictuelle des parents du fait de l'enfant dont ils ont la charge : *« Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux ».* Le législateur ne prévoit pas une responsabilité *in solidum* (solidaire) du père et de la mère. C'est le père qui est responsable au premier chef. La mère ne peut l'être que lorsque le père est décédé.

Quid lorsque le père ou la mère est insolvable ou que l'enfant n'habite pas avec ses père et mère comme c'est le cas des enfants en rupture familiale ? Suivant la lettre de l'article 260 du Code civil congolais, les parents ne sont responsables que lorsque l'enfant ayant commis le manquement en cause habite avec eux et s'ils en apportent la preuve. Dans ce cas, la réparation du préjudice devrait être assumée par l'Etat. Cela semble ressortir de l'expression « s'il y a lieu » de l'article 119 de la LPE. Il en va de même lorsque les parents responsables sont insolvables, c'est-à-dire n'ont pas le revenu nécessaire pouvant leur permettre de payer l'amende pécuniaire ou réparer le préjudice auquel l'enfant est condamné. Il est possible de procéder à une réparation en nature avec le consentement de la victime.

2.2 Les modalités de la mise en œuvre de la réparation

Article 133 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Article 134 ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

1. l'indemnisation de la victime ;
2. la réparation matérielle du dommage :
3. la restitution des biens à la victime ;
4. la compensation ;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;

6. la réconciliation ;

7. l'assistance à la victime ;

8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Analyse et commentaire

> Réparation volontaire/normale/ordinaire

Suivant le montant ou l'ampleur du préjudice, il peut être payé ou réparé en une fois ou de manière échelonnée dans le temps à l'issue d'un **accord**, de préférence écrit, **entre victimes et personnes responsables de la réparation**. Dans tous les cas, le juge pour enfants est tenu de fixer la date de paiement des dommages et intérêts et de préciser les personnes obligées au paiement ou à la réparation. L'accord entre les parties ne peut pas être contraire ou incompatible avec la décision du juge sur la réparation du préjudice.

> Réparation forcée

Selon les cas, il est possible de recourir à des **voies d'exécution forcée** si les personnes responsables ne respectent pas la décision du juge ou ne tiennent pas leur engagement. C'est l'**huissier de justice** ou un **officier assermenté** qui procède au recouvrement de la créance ou à la réparation prononcée par le juge, y compris par la saisie des biens des civilement responsables défaillants. Il faut rappeler que le juge pour enfants ne peut pas prononcer une mesure de contrainte par corps à l'encontre des civilement responsables car cette mesure n'est pas prévue par la LPE. Cependant, le tribunal de paix de Matadi avait décidé dans sa décision RECL 194/2009 du 25 février 2010 que si les frais mis à la charge du civilement responsable ne sont pas payés dans le délai de la loi, il subirait quinze jours de contrainte par corps[90].

> Réparation facilitée

Elle est l'œuvre du **Comité de médiation**. Selon l'article 133 de la LPE, la médiation a aussi comme objectif *« d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale »*.

L'article 134 de la LPE met à la disposition du Comité de médiation une dizaine de mesures pour parvenir à la réparation. (Voir pages 142 à 145).

Le travail d'intérêt général (TIG) fait partie des mesures de réparation à l'actif du CDM.

[90] Recueil de jurisprudence annotée 2011, Justice pour enfants, SDE-UNICEF, pp.73-75.

Section 5. Paiement des frais de justice

Article 119 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts

Anaylse et commentaire

Lorsque le manquement n'est pas établi, la totalité des frais est mise à charge du Trésor et non à la charge du civilement responsable comme l'avait décidé le TPE de Bounia le 20 novembre 2013[91].

[91] RECL 296/I du 20 novembre 2013, Recueil de jurisprudence annotée 2014, Justice pour enfants, Kinshasa, pp. 65 à 67

Étapes de la procédure judiciaire

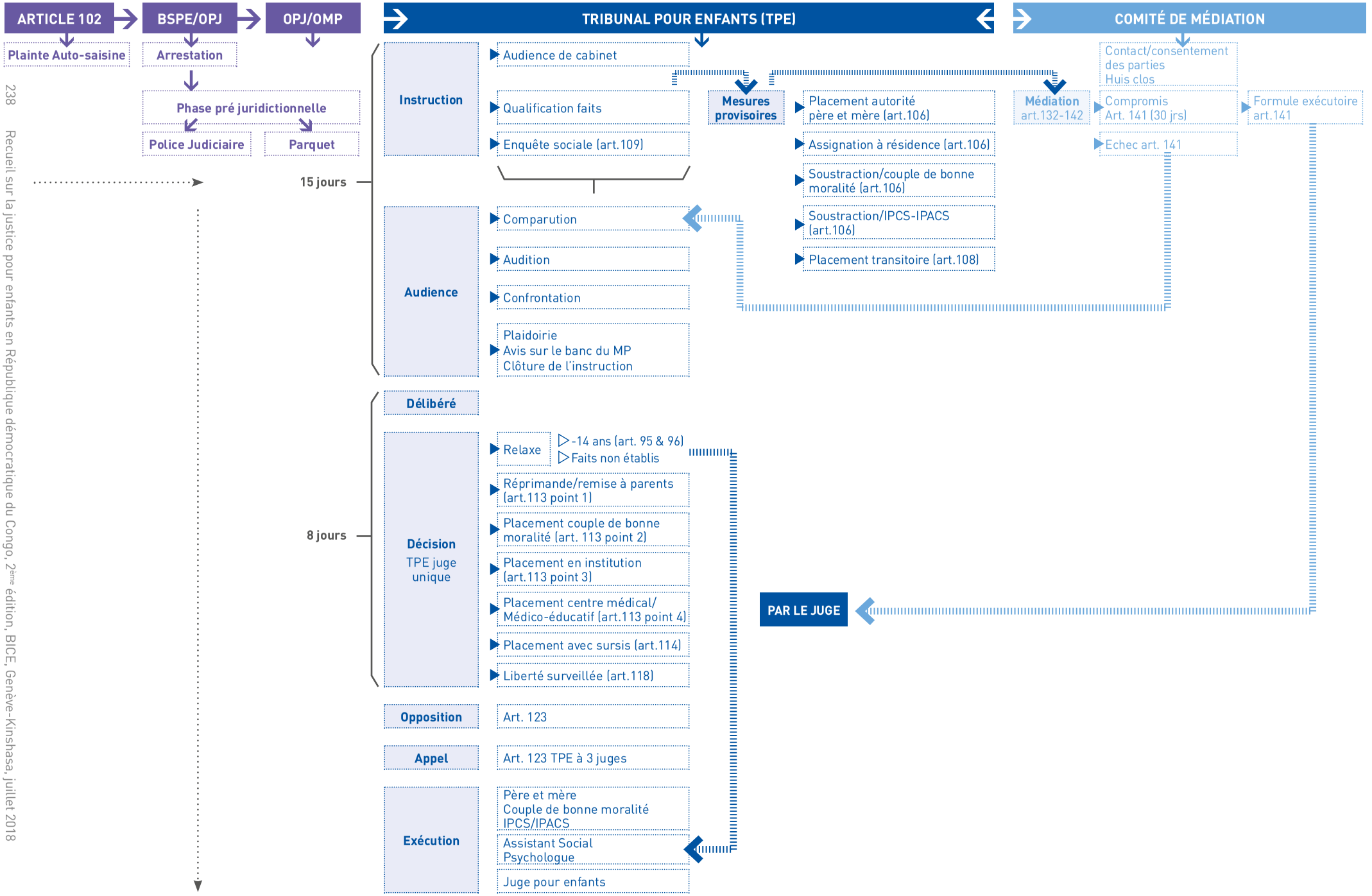

TROISIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION PENALE DES ENFANTS EN DANGER ET VICTIMES D'INFRACTIONS

CHAPITRE 1. TYPOLOGIE DES INFRACTIONS COMMISES SUR LES ENFANTS

Au-delà de la typologie des infractions relatives à la protection pénale de l'enfant avant sa naissance (articles 143 à 146, LPE), la LPE a prévu, après la naissance, six catégories d'infractions sur enfants.

Section 1. Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

Article 147 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les coups et blessures volontaires portés sur l'enfant sont punis de trois à six mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

En cas de préméditation, l'auteur est passible de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille à trois cent mille francs congolais.

Article 148 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les coups et blessures volontaires porté sur l'enfant ayant entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours sont punis de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais

Article 149 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les coups et blessures volontaires ayant entrainé une mutilation ou un handicap permanent de l'enfant sont punis de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante à cinq cents mille francs congolais.

Article 150 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort d'un enfant sans intention de la donner sont punis de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 151 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le fait de soumettre un enfant à la torture est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de :

1. obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux,
2. la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
3. l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 152 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La peine encourue est la servitude pénale à perpétuité lorsque les tortures ou les actes de brutalité, de cruauté, d'odieuses souffrances, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ainsi qu'à son équilibre affectif et psychologique ont entraîné la mort.

Article 153 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

La mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.

Article 154 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le fait de pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale sur un enfant est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité ne dépassant pas huit jours, la peine est de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité de plus de huit jours ou provoque une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

Si cette expérimentation entraîne la mort, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Article 155 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles, notamment des stupéfiants et des psychotropes, qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent altérer gravement la santé d'un enfant de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, est punie de trois à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 156 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Lorsque l'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles cause une infirmité permanente, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 157 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est puni de un à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cent mille francs congolais, l'auteur d'épreuves superstitieuses commises sur un enfant.

Si les épreuves superstitieuses causent une maladie ou une incapacité, ou s'il en résulte la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, l'auteur est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Par épreuve superstitieuse, il faut entendre tout acte consistant à soumettre un enfant, de gré ou de force, à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Article 158 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'incitation d'un enfant au suicide est punie de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de quatre cents mille à un million de francs congolais.

Si l'incitation aboutit au suicide, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Si l'auteur de l'infraction est une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, le juge peut, en outre, prononcer la déchéance de cette autorité.

Article 159 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le juge peut également prononcer la déchéance de l'autorité parentale conformément aux disposions pertinentes de la loi lorsque le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur sont condamnés pour des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

Analyse et commentaire

Dans le tableau ci-dessous :

- les infractions d'atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant ;
- les circonstances aggravantes ;
- les peines encourues.

Tableau n°13

Infractions	Infractions avec circonstances aggravantes	Peines encourues
coups et blessures volontaires (article 147 alinéa 1, LPE).	-	**Article 147 alinéa 1, LPE :** - 3 à 6 mois de servitude pénale principale. - 100.000 à 250.000 francs congolais d'amende.
	Coups et blessures volontaires ***en cas de prémédication*** (article 147 alinéa 2)	**Article 147 alinéa 2, LPE :** - 6 à 12 ans de servitude pénale principale. - 150.000 à 300.000 francs congolais d'amende.
	Coups et blessures volontaires ***ayant entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours*** (article 148, LPE)	**Article 148, LPE :** - 6 à 12 mois de servitude pénale principale. - 200.000 à 350.000 francs congolais d'amende.
	Coups et blessures volontaires ***ayant entraîné une mutilation ou un handicap permanent*** (article 149, LPE)	**Article 149, LPE :** - 2 à 5 ans de servitude pénale principale. - 350.000 à 500.000 francs congolais d'amende.
coups et blessures volontaires (article 147 alinéa 1, LPE).	Coups et blessures volontaires ***ayant entraîné la mort d'un enfant sans intention de la donner*** (article 150, LPE)	**Article 150, LPE :** - 5 à 20 ans de servitude pénale principale. - 500.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.

Soumission à la torture (article 151 alinéa 2, points 1, 2 et 3, LPE).	-	**Article 151 alinéa 1, LPE :** - 1 à 5 ans de servitude pénale principale. - 500.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
	Torture **ayant entraîné la mort** (article 152, LPE)	**Article 152, LPE :** - servitude pénale à perpétuité.
Mutilation sexuelle (article 153 alinéa 3, LPE).	-	**Article 153 alinéa 1, LPE :** - 2 à 5 ans de peine de servitude pénale principale. - 200.000 à 1.000.000 francs congolais d'amende.
	Mutilation sexuelle ***ayant entraîné la mort de l'enfant sans intention de la donner*** (article 153 alinéa 2, LPE)	**Article 153 alinéa 2, LPE :** - 10 à 20 ans de servitude pénale principale.
Pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale (article 154 alinéa 1, LPE).	-	**Article 154, alinéa 1, LPE :** - 1 à 5 ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
	Pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale ***ayant entraîné une incapacité ne dépassant pas huit jours*** (article 154 alinéa 2)	**Article 154 alinéa 2, LPE :** - 2 à 5 ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
	Pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale ***ayant entrainé une incapacité de plus de huit jours ou provoque une mutilation ou une infirmité permanente*** (article 154 alinéa 3, LPE)	**Article 154 alinéa 3, LPE :** - 5 à 10 ans de servitude pénale principale.
	Pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale ***ayant entrainé la mort*** (article 154 alinéa 4, LPE)	**Article 154 alinéa 4, LPE :** - Servitude pénale à perpétuité.
Administration volontaire des substances nuisibles pouvant donner la mort ou sans être de nature à donner la mort, et pouvant altérer gravement la santé de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées (article 155, LPE).	-	**Article 155, LPE :** - 3 à 20 ans de servitude pénale principale.
Administration volontaire des substances nuisibles pouvant donner la mort ou sans être de nature à donner la mort, et pouvant altérer gravement la santé de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées (article 155, LPE).	Administration volontaire des substances nuisibles ***ayant causé une infirmité permanente*** (article 156, LPE)	**Article 156, LPE :** - 5 à 20 ans de servitude pénale principale.

Epreuves superstitieuses (article 157 alinéa 3, LPE).	-	**Article 157 alinéa 1, LPE :** - 1 à 2 ans de servitude pénale principale.
	Epreuves superstitieuses ***ayant causées une maladie ou une incapacité, ou ayant résulté une perte de l'usage absolu d'un organe ou d'une mutilation grave*** (article 157 alinéa 2, LPE)	**Article 157 alinéa 2, LPE :** - 5 à 20 ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
Incitation au suicide (article 158 alinéa 1, LPE).	-	**Article 158 alinéa 1, LPE :** - 1 à 5 ans de servitude pénale principale. - 400.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
	Incitation au suicide ***ayant aboutit au suicide*** (article 158 alinéa 2, LPE)	**Article 158 alinéa 2, LPE :** - Servitude pénale à perpétuité. - 400.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
	Incitation ***par une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant*** (article 158 alinéa 3, LPE)	**Article 158 alinéa 3, LPE :** - Servitude pénale à perpétuité. - Déchéance de l'autorité parentale. - 400.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.

Conformément à l'article 159 de la LPE, lorsque le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur, c'est-à-dire, des personnes ayant la garde de l'enfant et exerçant l'autorité parentale, sont auteurs des infractions ci-dessus citées, il s'agit d'une circonstance aggravante. En plus des peines de prison et d'amende prévues, le juge peut prononcer la déchéance de l'autorité parentale.

Section 2. Les infractions portant atteinte à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Article 160 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité est puni de deux à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

En cas d'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant, l'auteur est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 161 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque enlève ou fait enlever, arrête ou fait arrêter arbitrairement, détient ou fait détenir un enfant par violence, ruses, ou menaces, est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale.

Lorsque l'enfant enlevé, arrêté ou détenu a été soumis à des tortures corporelles, l'auteur est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 162 — *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

La traite ou la vente d'enfants est punie de dix à vingt ans de servitude pénale principale, et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais,
Il faut entendre par:

1. traite d'enfants: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant aux fins d'exploitation ;
2. vente d'enfants: tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'enfants de toute personne ou de tout groupe de personnes à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Analyse et commentaire

Dans le tableau ci-dessous :

- les manquements constitutifs des infractions portant atteinte à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant ;
- les circonstances aggravantes ;
- les peines encourues.

Tableau n°14

Infractions	Infractions avec circonstances aggravantes	Peines encourues
Imputation méchante et publique d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité (article 160 alinéa 1, LPE).	-	**Article 160 alinéa 1, LPE :** - 2 à 12 ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 600.000 francs congolais d'amende.
Imputation méchante et publique d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité (e.g. d'accusation de sorcellerie) (article 160 alinéa 2, LPE).	-	**Article 160 alinéa 2, LPE :** - 1 à 3 ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
Enlever ou faire enlever, arrêter ou faire arrêter arbitrairement, détenir ou faire détenir par violence, ruses, ou menaces (article 161 alinéa 1, LPE).	-	**Article 161 alinéa 2, LPE :** - 2 à 5 ans de servitude pénale principale.
	Enlever ou faire enlever, arrêter ou faire arrêter arbitrairement, détenir ou faire détenir par violence, ruses, ou menaces ***puis soumettre à des tortures corporelles*** (article 161 alinéa 2, LPE).	**Article 161 alinéa 2, LPE :** - 10 à 20 ans de servitude pénale principale.
Traite ou la vente d'enfants (article 162 points 1 et 2, LPE).	-	**Article 162 alinéa 1, LPE :** - 10 à 20 ans de servitude pénale. - 500.000 à 1.000.000 francs congolais d'amende.

Section 3. Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Article 163 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque soustrait frauduleusement un bien qu'il sait appartenir à un enfant est puni conformément à la loi.

Article 164 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Si le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, l'auteur est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 165 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais, quiconque détruit ou dégrade méchamment des biens meubles ou immeubles qu'il sait appartenir à un enfant.

Article 166 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque vend ou donne en gage un immeuble qu'il sait appartenir à un enfant est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais.

Article 167 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais, quiconque se rend coupable d'escroquerie au préjudice d'un enfant.

Article 168 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais quiconque détourne frauduleusement ou dissipe au préjudice d'un enfant des effets, propriétés, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Analyse et commentaire

Dans le tableau ci-dessous :

- les infractions constitutives des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant ;
- les circonstances aggravantes ;
- les peines encourues.

Tableau n°15

Infractions	Infractions avec circonstances aggravantes	Peines encourues
Soustraction frauduleuse (vol) (article 163, LPE).	-	**Peine droit commun**
	Soustraction frauduleuse ***avec violences***	**Article 164, LPE :** - 10 ans de servitude pénale principale. - 500.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
Destruction ou dégradation méchantes de biens meubles et immeubles (article 165, LPE).	-	**Article 165, LPE :** - 5 à 10 ans de servitude pénale principale. - 250.000 à 500.000 francs congolais d'amende.
Vente ou mise en gage (article 166, LPE).	-	**Article 166, LPE :** - 5 à 10 ans de servitude pénale principale. - 250.000 à 500.000 francs congolais d'amende.
Escroquerie (article 67, LPE).	-	**Article 167, LPE :** - 2 à 5 ans de servitude pénale principale. - 100.000 à 200.000 mille francs congolais d'amende.
Détournement ou dissipation des effets, propriétés, deniers, obligations, billets, quittances et écrits de toute nature contenant ou opérant obligations et décharges (article 168, LPE).	-	**Article 168, LPE :** - 2 à 5 ans de servitude pénale principale. - 100.000 à 250.000 francs congolais d'amende.

Section 4. Les infractions de nature sexuelle

Article 169 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les actes de pédophilie s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol.

Article 170 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le viol d'enfant est puni de sept à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

Le minimum de la peine est doublé si le viol est le fait :

1. des ascendants de l'enfant sur lequel ou avec l'aide duquel le viol a été commis ;
2. des personnes qui ont autorité sur l'enfant ;
3. de ses enseignants ou de ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus:
4. des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre du personnel médical, para médical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiés à leurs soins ;
5. des gardiens sur les enfants placés sous leur surveillance.

Le minimum de la peine est également doublé :

1. s'il est commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes ;
2. s'il est commis en public ;
3. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
4. s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap ;
5. s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 171 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Commet un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices :

a) tout homme qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une enfant ou toute femme qui oblige un enfant à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
b) tout homme qui pénètre, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'un enfant par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ou toute femme qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque ;
c) toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin d'une enfant ;
d) toute personne qui oblige un enfant à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Article 172 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'attentat à la pudeur sans violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale principale. L'attentat à la pudeur avec violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Si l'attentat est commis sur un enfant, à l'aide d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de dix ans, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et à une amende de quatre cents mille francs congolais SI l'attentat à la pudeur a été commis par des personnes ou dans les circonstances prévues à l'alinéa 2 de l'article 170.

L'attentat à la pudeur est tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement sur un enfant

Article 173 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque attente aux mœurs en incitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des enfants est puni d'une servitude pénale principale de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Le fait énoncé à l'alinéa précédent est puni d'une servitude pénale principale de dix à vingt ans et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais, s'il est commis envers un enfant âgé de moins dix ans accomplis.

Si l'infraction a été commise par le père, la mère, le parâtre, la marâtre, le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant. L'auteur est en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire

Les peines encourues sont portées à une servitude pénale principale de cinq à dix ans et à une amende de un million à deux millions de francs congolais si l'incitation à la débauche est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'incitation à la débauche est le fait de faciliter, exciter ou favoriser la débauche d'un enfant.

Article 174 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'incitation d'un enfant à des relations sexuelles avec un animal est punie de sept à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 175 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.
Si grossesse s'en suit, la servitude pénale principale est ce quinze à vingt ans.

Article 176 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le fait de priver un enfant de la capacité biologique de reproduction sans qu'un tel fait ne soit justifié médicalement est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Lorsque le fait est médicalement justifié, le consentement des parents ou de ceux qui exercent l'autorité parentale est requis.

En cas de conflit entre la justification médicale et le consentement des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Article 177 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque contamine délibérément un enfant d'une affection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/SIDA, est puni d'une servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 178 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et l'amende de deux cents mille à un million de francs congolais, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'exhibition sexuelle désigne le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en oublie, des gestes à caractère sexuel.

Article 179 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Le juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné.
On entend par pornographie mettant en scène les enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 180 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

L'exposition de l'enfant à la pornographie sous toutes ses formes est punie de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de un million de francs congolais.

Article 181 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est puni de trois à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais.
Le harcèlement sexuel sur l'enfant est le fait pour une personne d'abuser de l'autorité que lui confère sa position sociale ou professionnelle en exerçant sur l'enfant des pressions afin d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.

Article 182 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.
La peine encourue est portée de dix à vingt-cinq ans si le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale.

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages.

Article 183

loi n°09/001 du 10 janvier 2009

L'esclavage sexuel d'un enfant est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

L'esclavage sexuel est le fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles, et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 184

loi n°09/001 du 10 janvier 2009

La condamnation du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, pour une infraction prévue à la présente section, peut être accompagnée de la déchéance de l'autorité parentale, en application des dispositions de la loi.

Article 167 alinéa 1er

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourrait être déterminé par un examen médical à défaut d'état-civil.

Article 168

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentant a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

Article 170 alinéa 2

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

a) Tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans le celui d'une femme, ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire, même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

b) Tout homme qui aura pénétré, même superficiellement, l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

c) Toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

d) Toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, ou toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Quiconque sera connu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

Article 172	***Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais***

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de 18 ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais constants.

Article 174 b)	***Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais***

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais constants :

1. Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans ; l'âge de la personne pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état-civil ;
2. Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;
3. Le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ;
4. Quiconque aura habituellement exploité de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

Sera puni de la même peine qu'à l'alinéa précédent :

1. Quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de moins de dix-huit ans ;
2. Quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de dix-huit ans, la peine est de cinq à vingt ans.

Article 174 c)	***Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais***

Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

Article 174 d)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes, soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

Article 174 e)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants,

Quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant ou prêtant, troquant la dite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 174 f)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera puni d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants, toue personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

Le minimum de la peine prévu à l'alinéa 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Article 174 g)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité.

Article 174 h)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou artifice, contraint une autre personne à avoir des relations sexuelles avec un animal.

La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Article 174 i)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable.

Article 174 j)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Article 174 k)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes rendue (s) enceinte (s) de force ou par ruse.

Article 174 l)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un libre consentement de la victime.

Article 174 m)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille francs congolais constants, quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 174 n)

Loi organique La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Sera puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura utilisé un enfant de moins de dix-huit ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Si l'infraction a été commise par une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire, le coupable sera, en outre, déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire, conformément à l'article 319 du Code de la famille.

Article 45

Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées

Est puni de cinq à six ans de servitude pénale principale et de cinq cent mille francs Congolais d'amende, quiconque transmet délibérément le VIH/SIDA.

Article 15 — ***Constitution du 18 février 2006***

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles.

Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.

Article 41, par. 4 et 7 — ***Constitution du 18 février 2006***

4. L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels (...) sont prohibés et punis par la loi.

7. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

Article 222 points 7 et 8 — ***Loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal***

Aux fins de la présente loi, on entend par "crime contre l'humanité" l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

(...)

7. la grossesse forcée, entendue comme la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

8. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravite analogue ;

Article 223 alinéas 2 v) et 5 f) — ***Loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal***

Aux fins de la présente loi, on entend par "crimes de guerre":

(...)

2. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armes internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

(...)

v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1er point 7 du présent code pénal sur des crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

5. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armes ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-apres :

(...)

f) le viol, l'esclavage, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 222 alinéa 1er point 7 du présent code pénal sur les crimes contre l'humanité, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Analyse et commentaire

4.1. Définitions

La législation congolaise prévoit et réprime plusieurs infractions de nature sexuelle qui sont explicitées dans les dispositions ci-dessus. Selon les Nations Unies, voici la définition de « violence sexuelle » et de l' « agression sexuelle » qui est une forme de violence sexuelle.

> Violence sexuelle

Selon le glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, une violence sexuelle est un *« acte de violence à caractère sexuel commis contre une ou plusieurs personnes ou ayant pour effet d'amener une ou plusieurs personnes à se livrer à un tel acte par la force ou la menace, notamment de violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques et l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement répressif ou de l'incapacité des victimes à donner leur libre consentement. La violence sexuelle peut prendre diverses formes, notamment : viol, tentative de viol, prostitution forcée, exploitation et atteintes sexuelles, traite aux fins d'exploitation sexuelle, pornographie mettant en scène des enfants, prostitution d'enfants, esclavage sexuel, mariage forcé, grossesse forcée, nudité en public forcée et tests de virginité forcés »* [92].

> Agression sexuelle

Selon le même glossaire, une agression sexuelle s'analyse en une *« activité sexuelle avec une personne non consentante. L'agression sexuelle est une violation de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle qui recouvre une réalité plus large que le viol, notamment parce qu'elle : a) peut être commise par d'autres moyens que la force ou la violence; b) n'implique pas nécessairement la pénétration »*[93].

4.2. L'évolution normative sur les violences et agressions sexuelles

L'envergure[94] des violences et des agressions sexuelles et l'impunité dont peuvent jouir les auteurs ont fait évoluer la législation en RDC. Basée jadis seulement sur le contact physique et sexuel, la réglementation juridique des violences sexuelles prévoit désormais, avec la LPE, des infractions de nature sexuelle dont les éléments constitutifs ne se limitent plus aux éléments matériels.

Etapes de l'évolution législative :

- La **Constitution du 18 février 2006** : elle a érigé en son article 15 les violences sexuelles en crime contre l'humanité et punit, par son article 41 alinéas 4 et 7, plusieurs infractions à caractère sexuel.
- les **réformes de 2006** :
  - La **loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais**. A la suite de multiples rapports des Nations Unies sur la magnitude des violences sexuelles surtout en zones

[92] Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 24 juillet 2017, p. 7 in fine.

[93] Ibd, p. 5 in fine.

[94] Voir l'Extrait 10.

de conflit mais pas seulement[95], le législateur congolais a introduit dans la législation pénale de nouvelles infractions relatives aux violences sexuelles :

Tableau n°16

Infractions	LPE	Code pénal (loi n°06/018 du 20 juillet 2006)
Pédophilie	Art. 169	
Viol	Art. 170 et 171	Art. 170 à 171 bis
Attentat à la pudeur	Art. 172	Art. 67 alinéa 1er
Attente aux mœurs	Art. 173	
Incitation à des relations sexuelles avec un animal	Art. 174	
Incitation des mineurs à la débauche		Art. 172 à 174
Détention pour abus sexuels	Art. 175	
Privation de la capacité biologique de reproduction	Art. 176	
Transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables	Art. 177	Art. 174 i)
Exposition à l'exhibition sexuelle	Art. 178	
Pornographie mettant en scène des enfants	Art.179 et 180	Art. 174 m)
Harcèlement sexuel	Art. 181	Art. 174 d)
Proxénétisme/ prostitution d'enfants	Article 182	Art. 174 n)
Souteneur et le proxénétisme		Art. 174 b
prostitution forcée		Art.174 c)
Esclavage sexuel	Art. 183	Art. 174 e)
Stérilisation forcée		Art. 174 l)
Grossesse forcée		Art.174 k)
Trafic et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles		Art.174 j)
Zoophilie		Art.174 h)
Mutilation sexuelle		Art.174 g)

- La **loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 aout 1959 portant Code de procédure pénale Congolais**. Cette loi garantit la célérité dans la poursuite et la répression des infractions de violences sexuelles et préserve la dignité et les droits de la victime, notamment l'accès à l'assistance judiciaire.
- Elle est la suite logique de l'introduction des nouvelles dispositions sur la répression des violences sexuelles. Cette loi a pour objectif de :
  - ~ assurer la célérité dans la répression ;
  - ~ sauvegarder la dignité de la victime ;
  - ~ garantir à la victime une assistance judiciaire ;

[95] E/CN.4/2006/113 (2006), E/CN.4/2005/120 (2005), E/CN.4/2004/34 (2004), E/CN.4/2003/43 (2003), A/57/437 (2002). Voir également après 2006 les rapports suivants des Nations Unies: A/HRC/30/32 (2015), A/HRC/24/33 82013) ; A/HRC/16/68 (2011) ; A/HRC/19/48 (2011), A/HRC/16/27 (2010), A/HRC/14/24/Add.3 (2010), A/HRC/13/63 (2010), A/HRC/13/64 (2009), A/HRC/10/59 (2009), A/HRC/8/6/Add.3 (2008).

~ Supprimer l'amende transactionnelle visant à faire éteindre l'action publique en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale ;

~ Assurer la discrétion autour de la procédure judiciaire afin de sauvegarder la dignité de la victime ;

~ Ne plus requérir pour les infractions relatives aux violences sexuelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique avant toute arrestation du présumé coupable (article 10).

- La **loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec VIH/SIDA et des personnes affectées** ;
- La **loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant** dont le Titre IV, Section IV détaille les types d'agressions sexuelles.
- La **loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal. Pour les besoins de l'harmonisation du droit national suite au** décret-loi nº 0013/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale, la loi du 31 décembre 2015 qui fut adoptée, l'article 222 point 8 du Code pénal congolais classe désormais parmi les crimes contre l'humanité : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité analogue.

4.3. La lutte contre l'impunité des auteurs de violences et d'agressions sexuelles

Article 7 bis	***Loi organique n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale***

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désemparer de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation.

L'Officier de Police Judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève.

Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un conseil.

> La procédure judiciaire

- ***Le déclenchement de l'action publique***

Article 10 — ***Loi organique n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale***

L'Officier de police judiciaire ou le magistrat du Ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.

Analyse et commentaire

→ La saisine

La saisine se fait par :
- une plainte ;
- une dénonciation ;
- l'autosaisine de l'OPJ ou du Ministère public.

→ Les acteurs de la procédure judiciaire

- ***La juridiction compétente***

C'est l'OMP qui est le juge compétent pour les violences sexuelles.

- ***L'OPJ***

Lorsqu'il est saisi ou se saisit d'office d'un cas de violence sexuelle, l'OPJ **avise le Parquet dans les 24 heures** selon l'alinéa 3 de l'article 7 bis du Code de procédure pénale. Il procède ensuite à l'**enquête préliminaire** conformément à l'alinéa 3 du même article. Cette enquête est de *« portée immédiate »*. Son objectif est de fournir à l'OMP les principaux éléments d'appréciation de l'affaire.

- ***L'OMP***

Il est en charge de l'**instruction**, du **délibéré** et du **prononcé** de la décision.

Article 16 — ***Loi organique n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale***

L'officier du Ministère Public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire. La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

→ La question de preuves

Article 14	*Loi organique n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale*

A titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve :

1. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altéré par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
2. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ;
3. La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;
4. Les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.

- ***Les délais et la durée de la procédure***

→ Enquête préliminaire par l'OPJ

Les délais sont rigoureusement encadrés par l'article 7 bis du Code de procédure pénale (CPP). L'OPJ saisi informe l'OMP compétent dans les 24 heures. A partir de sa saisine, y compris le délai de 24 heures, il doit boucler son enquête préliminaire dans les 30 jours en vertu de l'article 7 bis alinéa 1 du CPP. La loi souligne donc la célérité de la procédure.

→ Instruction préjudicielle par l'OMP

L'OMP dispose d'un délai de trois mois maximum à partir de la saisine pour l'instruction de l'affaire.

Au total, l'**enquête préliminaire**, l'**instruction**, le **délibéré** et le **prononcé de la décision** sur les affaires de violences sexuelles durent **4 mois**, soit **120 jours**.

Dans la pratique, ce délai n'est pas toujours respecté. Certains magistrats considèrent cette norme comme purement théorique compte tenu des réalités sur le terrain[96], notamment la pénurie de ressources financières et humaines. En 2008, à Mbandaka, ville de près d'un million d'habitants, dans la province de l'Equateur, seuls deux juges civils étaient opérationnels ; ils étaient également censés traiter les affaires qui leur étaient déférées des territoires de Basankusu et Bongadanga, à des centaines de kilomètres de là[97]. En 2013, le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est également préoccupé de *«l'insuffisance des ressources financières allouées aux tribunaux militaires opérationnels »*[98].

[96] A/HRC/7/6/Add.4, § 69.

[97] A/HRC/7/6/Add.4, § 69.

[98] CEDAW/C/COD/CO/6-7 (2013), § 9 c).

- ***L'assistance juridique***

L'une des garanties fondamentales est l'aide juridictionnelle prévue par l'article 7 bis alinéa 4 du CPP. Cette disposition est également contenue dans l'article 104 point 4 de la LPE. L'assistance juridique doit être effective et octroyée à la victime tout au long de la procédure, c'est-à-dire depuis la saisine de l'OPJ jusqu'à l'exécution de la décision. Le conseil doit être spécialisé ; il doit maîtriser la procédure et les droits de l'enfant victime.

Dans la pratique, l'assistance juridique n'est pas toujours offerte aux victimes. Les BCG censés fournir l'assistance légale ne sont pas opérationnels faute de motivation et de ressources mises à disposition par l'Etat.

Extrait 11

Déclaration de Lilongwe
sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique
(Conférence du 22-24 novembre 2004)

Recommandation n°1 : Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale

Tout gouvernement a pour responsabilité de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris la mise à disposition et l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes aux prises avec la justice pénale. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance juridique qui garantisse ainsi leur accès à la justice. L'assistance juridique doit être définie aussi largement que possible, et inclure conseil légal, assistance, représentation, éducation et mécanismes alternatifs de résolution des conflits. L'assistance juridique doit de surcroît être entendue comme étant le fait d'un grand nombre d'acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les instances et associations professionnelles et les institutions universitaires.

En application de la PNRJ 2017-2026, il est prévu l'adoption de la loi relative à l'aide juridique et des mesures d'application inhérentes, notamment le décret portant institution du Fonds national d'appui à l'aide juridique[99]. De l'aveu des autorités congolaises, *« l'aide judiciaire n'est aujourd'hui pas accordée de manière systématique et sans discrimination aux justiciables car elle est essentiellement financée par les PTF dans des régions spécifiques et pour certaines catégories de vulnérables. Même s'il existe une ligne dans le budget du Ministère de la justice pour l'aide judiciaire[100], elle ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre et ne suffirait pas à financer des mécanismes d'accès au droit pour le plus grand nombre des justiciables sur la base de critères adaptés à la réalité sociale et économique »*[101].

[99] PNRJ 2017-2026, pp. 13 § 27, 14 § 28, 48 et 53 (activités R1-A1 et R1-A2).

[100] PNUD, Stratégie nationale de l'aide juridique en République démocratique du Congo, Kinshasa, PNUD, 2015, p.24.

[101] PNRJ 2017-2026, p. 13, § 23.

Extrait 12

PNRJ 2017-2026

Résultat 1 - L'aide judiciaire pour les plus démunis et les personnes en situation de vulnérabilité est effective (p.13)

Activités

Adopter, promulguer et publier la loi sur l'Aide juridique et adopter les textes réglementaires d'application

La première priorité est l'adoption à court terme d'un nouveau cadre normatif et donc du projet de loi déjà soumis au Parlement. Ce texte législatif doit être amélioré notamment quant aux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et aux critères d'attribution de plein droit qui devront être élargis. Les textes réglementaires d'application doivent également être adoptés rapidement pour assurer l'efficacité du dispositif et son adaptation aux réalités des conditions de vie de la majorité des justiciables congolais.

Par ailleurs, les barreaux ne se mobilisent pas suffisamment pour assurer, aux plus démunis, notamment aux nombreuses victimes de violences sexuelles, l'assistance juridique nécessaire pour leur accès effectif à la justice. Une organisation interne plus engagée des barreaux aurait pu permettre d'apporter l'aide et l'assistance nécessaires aux victimes.

- ***Protection de l'enfant victime au cours de la procédure judiciaire***

Article 14 bis — ***Loi organique n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale***

Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessous, l'Officier du Ministère public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.

Article 74 bis — ***Loi organique n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale***

L'Officier du Ministère public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.

A ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public.

Analyse et commentaire

Au cours de la procédure judiciaire, la victime est protégée. Ce sont le **Ministère public** et le **juge** saisi du dossier de violence sexuelle qui mettent tout en œuvre pour assurer la protection de la victime. Cette protection est d'ordre **médical, physique, psychologique** et **sécuritaire**.

→ Expertise médicale

Dès la saisine (ou l'autosaisine), l'OMP ou le juge a l'obligation de requérir un médecin conformément aux articles 14 bis et 74 bis du CPP. Il le fait *« d'office »*, c'est-à-dire de manière systématique. Le médecin est chargé de quatre missions :

- apprécier l'état de la victime à travers un diagnostic complet ;
- déterminer les soins appropriés ;
- évaluer l'importance du préjudice subi ;
- se prononcer sur les risques potentiels et latents que court la victime.

Au préalable, le médecin requis prête serment, selon l'article 49 du CPP, d' *« accomplir les missions à lui confiées et de faire rapport en honneur et conscience ».*

Dans la pratique, l'expertise médicale prescrite n'est pas toujours pratiquée, ce qui entraine la perte de preuves défavorable à l'accès à la justice des victimes.

→ Expertise psychologique

Comme le médecin, le psychologue est également requis d'office par l'OMP ou le juge. Ce n'est pas optionnel. Les deux professionnels sont requis au chevet de la victime pour accomplir les mêmes missions, chacun dans son domaine de compétence. Les constatations psychologiques sont censées favoriser le bien-être de la victime.

Dans la pratique, même lorsque les victimes surmontent la peur pour évoquer les violences sexuelles dont elles ont été l'objet, l'expertise psychologique n'est pas toujours pratiquée de manière suivie.

→ Préservation de la sécurité de la victime

L'article 74 bis du CPP fait obligation à l'OMP ou au juge saisi de sauvegarder la sécurité de la victime, notamment contre les représailles de l'auteur présumé ou contre toute tentative de celui-ci de faire disparaitre des preuves de sa culpabilité en menaçant la victime.

→ Sauvegarde de l'intégrité physique de la victime

Le « bien-être physique » de la victime est prévue par l'article 74 bis du CPP. L'objectif est d'éviter l'exposition de la victime à une seconde victimisation, notamment des agressions physiques, tels que des coups et blessures ou des atteintes physiques à la personne de la victime. La victime est protégée contre représailles et vengeance de l'auteur présumé.

→ Respect de la dignité et de la vie privée de la victime

Ce respect passe notamment par la discrétion des investigations policières et judiciaires pour éviter que la victime ne fasse davantage l'objet de rejet au sein de la communauté. La décision du juge est également prononcée à huis clos conformément à l'alinéa 2 de l'article 74 bis du CPP.

La protection de la vie privée touche également la famille et l'entourage de la victime.

> Lutte contre l'impunité

Les articles 42 bis et 42 ter du Code pénal congolais précisent que ni la qualité officielle de l'auteur ni l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire ne constituent des motifs d'exonération de responsabilité. Le Code ne précise pas toutefois que la qualité officielle ou la position hiérarchique de l'auteur représente une circonstance aggravante.

Selon le gouvernement congolais, plusieurs enquêtes et poursuites ont été engagées et des condamnations prononcées depuis l'adoption des lois de 2006, notamment entre 2007 et 2012 :

Tendances – poursuites – crimes graves[102]

Période	*Tendances*
Du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008	840 enquêtes – 292 poursuites
Du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009	249 poursuites
Du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010	337 poursuites
Du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011	355 poursuites – 200 condamnations
Du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012	224 condamnations

Source : Rapport MONUSCO/2012, rapport de jugement rendus et soutenu par la MONUSCO

Le gouvernement a soutenu également que la Stratégie spécifique et son plan d'action de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG) et ses cinq composantes, ainsi que les campagnes de vulgarisation, de formation et de sensibilisation, lui ont permis de lutter contre les violences sexuelles.

Dans la pratique, l'application de ces dispositions n'est pas effective. En effet, en 2008, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes a souligné que *« les organes chargés de l'application de la loi et les autorités de justice n'ont pas été en mesure d'appliquer la loi en question et, dans bien des cas, ils n'en ont apparemment pas eu la volonté non plus. L'impunité règne à grande échelle »*[103]. Par ailleurs, les auteurs de viol, particulièrement au sein des forces de sécurité, bénéficiaient d'une impunité généralisée[104].

En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a exprimé des préoccupations relatives à l' *«impunité généralisée »*[105] des auteurs de violences sexuelles.

En 2017, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a estimé que *« les auteurs de viol et de violence sexuelle sur la personne d'enfants jouissent de l'impunité »*[106] et le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé à l'Etat congolais que *« tous les cas de violences sexuelles fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs de ces violences soient traduits en justice et qu'ils soient punis s'ils sont reconnus coupables »*[107].

> Réparation du préjudice pour les victimes de violences sexuelles

Article 9 bis — ***Loi organique n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 a institué le Code de procédure pénale***

L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux infractions aux violences sexuelles.

[102] CEDAW/C/COD/Q/6-7/Add.1 (2013), § 3 (Réponses de la République démocratique du Congo à la liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen de son rapport unique valant sixième et septième rapport périodiques).

[103] A/HRC/7/6/Add.4 (2008), § 66.

[104] CEDAW/C/COD/Q/6-7/Add.1 (2013), § 3.

[105] CEDAW/C/COD/CO/6-7, § 9 c).

[106] CRC/C/COD/CO/3-5 (2017), § 25 d).

[107] CCPR/C/COD/CO/4 (2017), § 20 a).

Principe

L'amende transactionnelle ne s'applique pas aux infractions de violences sexuelles.

- ***Réparation du préjudicie subi***

Analyse et commentaire

Pour obtenir réparation, il faut la tenue d'un procès. Dans la pratique, les procédures sont assez longues, ce qui dissuade parfois les parents des enfants victimes de violences à porter plainte.

Une fois la condamnation de l'auteur acquise, le condamné doit s'acquitter de l'amende et des peines privatives de liberté prononcées. En matière de violences sexuelles, le paragraphe 2 de l'exposé des motifs de la loi nº 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant CPP dispose que *« dans le souci de renforcer la répression, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale ».* Cette disposition a été reprise par l'article 9 bis du CPP modifié.

Dans la pratique, la réparation se heurte à plusieurs problèmes notamment :

- les libérations sous caution[108] ;
- les arrangements à l'amiable[109] ;
- la pression des autorités politiques ou militaires sur les procureurs et les juges[110].

Même si la justice prononce une décision contre l'auteur de violence sexuelle, elle n'est pas souvent respectée. CEDAW a exprimé des inquiétudes à ce propos sur :

- les lacunes concernant l'exécution des décisions de justice et le non-versement des indemnités accordées dans les affaires de violence sexuelle commises par des agents de l'État dans les zones touchées par le conflit[111];
- l'absence de procédure adéquate d'examen de la situation qui permette de démettre de leurs fonctions officielles les membres des forces de sécurité présumés coupables de graves violations des droits de l'homme[112].

[108] Op. cit. § 74.

[109] Op. cit. § 72.

[110] A/HRC/7/6/Add.4(2008), § 78.

[111] CEDAW/C/COD/CO/6-7 (2013), § 9 e).

[112] Ibid., § 9 f).

Recommandations

Au législateur congolais :

- **Accélérer le processus d'adoption de la loi fixant les modalités pratiques de l'aide juridictionnelle annoncée dans la PNRJ 2017-2026 ;**
- **Allouer les ressources financières appropriées au dispositif d'aide juridictionnelle afin qu'il joue effectivement son rôle.**

Aux barreaux :

- **Adopter une meilleure organisation interne pour assurer effectivement sur l'ensemble du territoire congolais l'assistance juridique *pro bono.***

Extrait 13

Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010, §§ 630 à 650

F. Multiples aspects de la violence sexuelle

630. Entre 1993 et 2003, la violence sexuelle fut une réalité quotidienne qui ne laissa aucun répit aux Congolaises. Qu'elles soient écolières ou mères de famille, fiancées, mariées ou veuves, simples paysannes ou épouses de dirigeants politiques, d'anciens membres de l'armée ou de fonctionnaires; militantes de partis d'opposition, travailleuses humanitaires ou membres d'associations non gouvernementales, elles ont subi sans discrimination de classe sociale ou d'âge, et pour une variété de motifs, des violences sexuelles sous leurs formes les plus diverses. Sans pour autant prétendre catégoriser ces violences sexuelles, il est possible de relever certains traits caractéristiques. La majorité des actes décrits dans les sections précédentes se retrouvent dans plusieurs de ces catégories arbitrairement créées afin de mettre en évidence les différents visages des violences sexuelles en RDC. Cette liste de différentes formes de violences sexuelles ne se prétend ni exhaustive ni exclusive.

1. Violence sexuelle comme instrument de terreur

631. Fréquemment, la violence sexuelle a été utilisée pour terroriser la population et l'asservir. Les différents groupes armés ont commis des violences sexuelles qui s'inscrivent dans le cadre de véritables campagnes de terreur.

632. Viols publics, viols collectifs, viols systématiques, incestes forcés, mutilations sexuelles, éventrations (de femmes enceintes dans certains cas), mutilation des organes génitaux, cannibalisme sont autant de techniques de guerre qui ont été utilisées contre la population civile dans les conflits entre 1993 et 2003.

Tortures et humiliations

633. De 1993 à 2003, des violences sexuelles ont été commises pour torturer des femmes et des hommes à cause de leurs liens avec un parti d'opposition, leurs liens supposés ou avérés avec l'ennemi, leurs liens avec l'ancien régime de Mobutu, leur activisme syndical, politique ou associatif, ou leur origine ethnique. Le viol public est alors pratiqué pour renforcer le caractère humiliant de la torture, le viol collectif pour infliger plus d'humiliation, de souffrance et de destruction.

634. Dans de nombreux cas, les militaires renchérissent de cruauté dans la violence sexuelle qu'ils font subir à leurs victimes, avec l'introduction d'objets dans les parties génitales. Des bâtons, bouteilles, bananes vertes, pilons enduits de poivre ou de piment, des pointes de fusils ont été introduits dans les parties génitales des victimes. Au Sud-

Kivu 12,4 %, des 492 victimes interrogées par deux réseaux de femmes ont été victimes de ce genre de supplices.

635. Il est possible d'affirmer qu'au cours des différents conflits de cette période tous les belligérants ont utilisé la violence sexuelle comme torture et actes cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, les viols en détention ont principalement été le fait des agents de l'État congolais et du RCD-G. Dans les geôles du RCD-G, les conditions de détention et les actes de torture qui ont été rapportés étaient particulièrement cruels.

Viol forcé entre victimes

636. Les agresseurs ont souvent forcé les membres d'une même famille à avoir des relations sexuelles incestueuses, que ce soit entre mère et fils, père et fille, frère et sœur, tante et neveu, etc. Si ce type de viol a été commis partout dans le pays, les témoignages les plus nombreux ont cependant été recueillis au Nord-Kivu, au Sud-Kivu, notamment dans le

territoire de Shabunda, et au Maniema. Des familles ont également été forcées à assister au viol collectif d'un des leurs, le plus souvent la mère ou la/les sœurs. Les membres de famille de la victime étaient parfois forcés de danser nus, d'applaudir ou de chanter des chansons obscènes pendant la durée du viol. Dans le Sud- Kivu, dans le territoire de Kalehe, à Bitale, les FDLR ont régulièrement violé les femmes et les filles. Arrivant au village pendant la nuit, ils rentraient de force dans les maisons et obligeaient le mari à allumer une torche pour ensuite violer sa femme devant lui et en présence des enfants. Ensuite ils obligeaient les enfants à violer leur mère ou leurs sœurs devant la famille. Certaines femmes ont également été violées par plusieurs militaires à tour de rôle.

Politique délibérée de propagation du VIH/sida

637. Selon certaines victimes du Sud-Kivu, il existerait une politique délibérée de propagation du VIH/sida par les forces combattantes à autant de femmes que possible, afin que celles-ci infectent à leur tour le reste de leur communauté. La même stratégie de contamination délibérée a été dénoncée au Maniema et dans d'autres provinces.

Violences sexuelles lors de victoires ou de défaites

638. Les armées en déroute ont souvent commis des viols et des enlèvements lors de leur retraite, notamment pour se venger de leur défaite sur la population civile. L'exemple le plus marquant est certainement celui du retrait des FAZ devant l'AFDL/APR en 1996 et 1997, avec de nombreux cas de viols collectifs. Les FAC auraient fait de même en quittant l'Équateur et la province Orientale en 1999.

639. Les soldats vainqueurs quant à eux ont commis des viols lors de la prise d'une

ville ou d'un territoire. Les commandants « offrent » parfois le viol comme récompense à leurs troupes: en Ituri, après les batailles de Lipri et de Barrière en 2003, les commandants de l'UPC auraient ainsi autorisé leurs troupes à piller et à violer les femmes et les filles de la population civile. La violence sexuelle a également été utilisée comme instrument de soumission des vaincus, comme par exemple après la prise de Kinshasa en 1997 ou après la répression de la mutinerie de Kisangani en 2002.

640. Uvira, au Sud-Kivu, est un exemple représentatif des violences sexuelles subies par les femmes aux mains des différents groupes lors des prises et reprises successives de la ville. Les femmes auraient ainsi été victimes de viols par des éléments de l'ANC/APR/FAB en 1998, par des Mayi-Mayi et les militaires dissidents banyamulenge en octobre 2002 et de nouveau par des éléments de l'ANC/FRD en représailles de leur supposé soutien aux Mayi-Mayi.

2. Esclavage sexuel

641. Les femmes ont fréquemment été enlevées, considérées comme butin de guerre, et réduites en esclavage sexuel. Les Mayi-Mayi, les Interahamwe/ex-FAR/ALiR/FDLR, les rebelles ADF/NALU et burundais (FDD) auraient pratiqué l'enlèvement à grande échelle, généralement de jeunes filles. Les esclaves sexuelles étaient maltraitées, enfermées, attachées, mal nourries et humiliées. Certaines d'entre elles auraient assisté à des actes d'éventration sur leurs consoeurs enceintes et de cannibalisme. Les femmes enlevées à Bogoro après l'attaque des milices lendu et ngiti du FNI et du FRPI ont rapporté que certaines d'entre elles avaient été jetées dans des trous remplis d'eau d'où elles étaient ressorties régulièrement pour être violées par les soldats et les commandants. Parfois les prisonnières étaient aussi violées par des prisonniers.

642. Les éléments des FAZ, de l'AFDL, de l'APR/FRD, des FAC, de l'ANC et de l'UPC auraient également enlevé des jeunes filles pour les réduire à l'esclavage sexuel. Celles-ci étaient détenues, violées régulièrement par plusieurs hommes à tour de rôle.

Cas particulier des enfants soldats

643. Les violences sexuelles commises sur les enfants associés aux forces et groupes armés

(EAFGA) sont terrifiantes car elles s'ajoutent aux multitudes d'autres violations dont ces enfants sont victimes. Lors de leur « enrôlement », beaucoup d'enfants voient leurs mères et soeurs se faire violer. Il a été rapporté que des éléments de l'ANC/APR/FRD ont violé des petites filles toute la nuit et les fouettaient en cas de tentative d'évasion.

644. Les quelques témoignages rapportés depuis le début des audiences du procès Lubanga mettent en évidence les cas de violences sexuelles commises sur les filles- EAFGA. La réduction à l'esclavage sexuel des filles-EAFGA au profit d'un commandant était une pratique généralisée. Des témoins ont rapporté que seules les filles étaient

violées dans les camps d'entraînement militaire. Certaines filles devaient également accomplir des tâches domestiques pour les commandants et les soldats. Dans les camps de l'UPC, les commandants obligeaient les jeunes filles enceintes à avorter.

645. Les garçons-EAFGA, appelés Kadogo (« les petits » en swahili), ont été forcés de commettre des exactions, dont des viols, pour « s'endurcir ». Lors d'attaques, des filles leur sont amenées pour qu'ils les violent en présence des villageois et des soldats adultes. En cas de refus les Kadogo étaient exécutés.

3. Violences sexuelles commises sur la base de l'appartenance ethnique

646. Dès 1993, des violences sexuelles apparaissent sur fond de conflits interethniques. Tel est le cas du conflit entre les Banyarwanda et les Ngilima au Nord-Kivu. Les femmes tutsi et banyamulenge ont à deux reprises, en 1996 et en 1998, été victimes de la propagande anti-tutsi de la part des autorités gouvernementales. Plusieurs d'entre elles auraient été violées à Kinshasa par les soldats du Gouvernement et par les miliciens bembe au Sud-Kivu. Lors de la traque des réfugiés hutu rwandais, les troupes de l'AFDL/APR auraient parfois violé des femmes avant de les tuer, comme par exemple lors des massacres de réfugiés à Hombo en 1996 (Nord-Kivu) et à Kilungutwe, Kalama et Kasika (Sud-Kivu) en août 1998. En Ituri, les femmes hema ou lendu sont successivement ciblées par les différents groupes armés en raison de leur appartenance ethnique. S'ajouteront par la suite les femmes nande, pygmées et des femmes d'autres ethnies telles que les Nyala.

4. Violences sexuelles commises au nom de pratiques rituelles

647. Certaines superstitions et croyances abjectes prétendent que les relations sexuelles avec des vierges, des enfants, des femmes enceintes ou allaitant, ou encore des pygmées permettraient de guérir certaines maladies ou de rendre invincible.

648. Les Mayi-Mayi, qui se caractérisent par leur pratique de rites particuliers destines à les protéger du mauvais sort, auraient violé certaines femmes afin de se rendre invincibles et d'obtenir de soi-disant « pouvoirs magiques ». Le viol serait également censé neutraliser les pouvoirs magiques des femmes âgées, gardiennes des fétiches. D'ailleurs les Mayi-Mayi auraient souvent fait preuve d'une grande cruauté et auraient torturé à mort des femmes accusées de leur avoir jeté un mauvais sort.

649. De plus, il était fréquent que les Mayi-Mayi utilisent des parties du corps de leurs victimes pour se confectionner des fétiches et des amulettes. Certains féticheurs, comme au Katanga, auraient découpé et fait sécher des organes sexuels féminins (sexe et seins) et masculins pour en faire des fétiches, d'autres auraient utilisé des foetus. Des miliciens du Sud-Kivu auraient aussi recueilli du liquide vaginal pour fabriquer des fétiches et des amulettes. Pour leur part, des éléments du MLC et du RCD-N auraient également fabriqué des amulettes à l'aide de sexes boucanés.

650. Dans certains cas, les femmes des communautés batwa et bambuti (pygmées) auraient été ciblées au nom de croyances particulières; en effet violer une femme pygmée pouvait guérir de certaines maladies ou rendre invincible.

Section 5. La mise en danger d'un enfant

Article 185 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout acte discriminatoire à l'égard de l'enfant expose son auteur de trois à six mois de servitude pénale principale et à une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Article 186 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais, tout déplacement ou rétention illicites de l'enfant à l'étranger par un parent ou un tiers.

Article 187 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur les pires formes du travail de l'enfant, est puni d'une peine de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Toutefois, l'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 188 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque utilise un enfant dans les différentes formes de criminalité, est passible de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 189 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais.

Article 190 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Lorsqu'il entraîne une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à cinq cents mille francs congolais.

S'il entraîne la mort de l'enfant, il est puni de la servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Par délaissement d'enfant, il faut entendre le fait pour le père ou la mère, le parâtre ou la marâtre, ou le tuteur, d'abandonner et ou de rejeter un enfant sans s'être assuré qu'il sera en sécurité et protégé dans ses droits.

Article 191 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque s'abstient de porter secours à un enfant menacé d'atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers, est puni de trois mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 192 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance. La non dénonciation des violences commises sur un enfant est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 193 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout fonctionnaire ou officier public toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 194 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Quiconque utilise un enfant aux fins de mendicité est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais.

Analyse et commentaire

Dans le tableau ci-dessous :

- les infractions constitutives de la mise en danger d'un enfant **;**
- les circonstances aggravantes ;
- les peines encourues.

Tableau n°17

Infractions	Infractions avec circonstances aggravantes	Peines encourues
Acte discriminatoire (article 185, LPE).	-	**Article 185, LPE :** - 3 à 6 mois de servitude pénale principale. - 100.000 à 200.000 francs congolais d'amende.
Déplacement ou rétention illicites à l'étranger par un parent ou un tiers. (article 186, LPE).	-	**Article 186, LPE :** - 1 à 3 ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
Non respect de la réglementation sur les pires formes du travail de l'enfant (article 187 alinéa 1, LPE).	-	**Article 187 alinéa 1, LPE :** - 1 à 3 ans de servitude pénale principale. - 100.000 à 250.000 francs congolais d'amende.
	Enrôlement ou utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police (articles 71 alinéa 1 et 187 alinéa 2, LPE)	**Article 187 alinéa 2, LPE :** - 10 à 20 ans de servitude pénale principale.

Utilisation d'un enfant dans les différentes formes de criminalité (article 188, LPE).	-	**Article 188, LPE :** - 5 à 10 dix ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
Mariage forcé (article 189, LPE).	-	**Article 189, LPE :** - 5 à 12 ans de servitude pénale principale. - 800.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
Délaissement d'un enfant en un lieu quelconque (article 190 alinéas 1 et 4, LPE).	-	**Article 190 alinéa 1, LPE :** - 1 à 5 ans de servitude pénale principale. - 100.000 à 250.000 francs congolais d'amende.
Délaissement d'un enfant en un lieu quelconque (article 190 alinéas 1 et 4, LPE).	Délaissement ***ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente*** (article 190 alinéa 2, LPE).	**Article 190 alinéa 2, LPE :** - 5 à 10 ans de servitude pénale principale. - 200.000 à 500.000 francs congolais d'amende.
	Délaissement ***ayant entraîné la mort*** (article 190 alinéa 3, LPE).	**Article 190 alinéa 3, LPE :** - Servitude pénale à perpétuité. - 500.000 à 1.000.000 de francs congolais d'amende.
Non assistance à enfant menacé ou en danger (article 191, LPE).	-	**Article 191, LPE :** - 3 mois à 1 an de servitude pénale principale. - 100.000 à 250.000 francs congolais d'amende.
Non dénonciation de toute forme de violence physique ou morale ou de toute menace à la santé et au développement de l'enfant dont on a connaissance (article 192 alinéa 1, LPE).	-	**Article 192 alinéa 2, LPE :** - 100.000 à 250.000 francs congolais d'amende.
Abstention volontaire de dénoncer dans le cadre de ses fonctions abus et mises en danger par un fonctionnaire ou officier public ou par toute personne chargée d'un service public (article 193, LPE).	-	**Article 193, LPE :** - 100.000 à 250.000 francs congolais d'amende.
Utilisation aux fins de mendicité (article 194, LPE).	-	**Article 194, LPE :** - 50.000 à 100.000 francs congolais d'amende.

Section 6. Les atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement d'un enfant

Article 195 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaires qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du pays et s'abstient de donner les soins préventifs requis à l'enfant est de un à six mois puni de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 196 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas cinq jours et d'une amende de cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 197 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires est puni d'une amende de cent mille francs congolais.

Article 198 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément, n'envoie pas son enfant à l'école est puni d'une amende de cinquante mille francs congolais.

Analyse et commentaire

Dans le tableau ci-dessous :

- les infractions constitutives des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement d'un enfant **;**
- les peines encourues.

Tableau n°18

Infractions	Peines encourues
Abstention de donner les soins préventifs par un établissement sanitaire public ou privé (article 195, LPE).	**Article 195, LPE :** - 1 à 6 mois de servitude pénale principale. - 150.000 francs congolais d'amende. - Ou l'une de ces deux peines seulement.
Refus délibéré d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations par tout parent, tuteur ou responsable légal (article 196, LPE).	**Article 196, LPE :** - Servitude pénale principale de 5 jours maximum. - 50.000 francs congolais d'amende. - Ou l'une de ces deux peines seulement.
Exigence des frais autres que ceux prévus par la loi par tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public (article 197, LPE).	**Article 197, LPE :** - 100.000 francs congolais d'amende.
Refus délibéré d'envoyer son enfant à l'école par tout parent, tuteur ou responsable légal (article 198, LPE).	**Article 198, LPE :** - 50.000 francs congolais d'amende.

Recommandations

Au Ministère ayant l'éducation dans ses attributions :

- **Appliquer effectivement l'article 197 de la LPE et résorber, dans la pratique, les frais connexes exigés par des établissements scolaires publics.**

Aux Ministères ayant la santé dans leurs attributions :

- **Organiser un service de pédiatrie qui intègre les établissements scolaires dans un dispositif de traitements préventifs et curatifs des enfants.**

Au législateur congolais :

- **Elargir le champ des infractions sur enfants en intégrant dans la législation les infractions liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris sur internet et les réseaux sociaux, telles que le *sexting*, le *grooming*, le harcèlement en ligne, etc.**

CHAPITRE 2. MÉCANISMES DE SANCTION DES AUTEURS DES ABUS, VIOLENCES, NÉGLIGENCE ET EXPLOITATION DES ENFANTS

Section 1. Le déclenchement des poursuites – mise en mouvement de l'action publique

1. La saisine des autorités compétentes

Article 2

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir.

Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications.

Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit: «Je jure que le présent procès-verbal est sincère»

Ils sont transmis directement à l'autorité compétente.

Article 3

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge.

Les objets saisis seront présentés au détenteur s'il est présent, à l'effet de les reconnaître et, s'il ya lieu, de les parapher. Le procès-verbal de saisie décrira les objets saisis et sera signé par leur détenteur. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut parapher les objets ou signer le procès-verbal, mention en sera faite sur celui-ci.

Il sera disposé conformément aux ordonnances du gouverneur général des objets saisis qui sont périssables ou dont la conservation est dispendieuse.

Article 4

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

Lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les officiers de police judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.

Article 5

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante passible d'une peine de servitude pénale de six mois au moins, l'officier de police judiciaire à compétence générale le plus proche se transporte sur les lieux sans aucun retard, aux fins de constater l'infraction et de rechercher les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

À ces fins, l'officier de police judiciaire peut appeler à son procès-verbal toutes personnes présumées en état de donner des éclaircissements et les astreindre à déposer sous serment, dans les conditions prévues aux articles 16 à 18. Il peut aussi défendre à toute personne de s'éloigner des lieux qu'il détermine jusqu'à clôture de son procès-verbal et, au besoin, l'y contraindre. Les infractions à ces dispositions seront punies des peines prévues à l'article 19 et conformément aux articles 19 et 20.

Il peut requérir toute personne de lui prêter son ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 48 à 52.

Il peut, si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent, délivrer contre lui un mandat d'amener valable pour deux mois au plus.

Il peut, en se conformant à l'article 23 et si la nature de l'infraction est telle que la preuve en puisse vraisemblablement être acquise par des papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'auteur présumé ou d'un tiers, procéder à des visites et à des perquisitions dans leur demeure.

Article 6

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante et passible d'une peine de servitude pénale de trois ans au moins, toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire, saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche.

Article 7

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Article 8

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

L'officier de police judiciaire à compétence générale possède les pouvoirs déterminés à l'article 5 lorsque le chef d'une habitation le requiert de constater une infraction commise à l'intérieur de cette habitation.

Article 9

Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié

Pour toute infraction de sa compétence, l'officier de police judiciaire peut, s'il estime qu'à raison des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation, inviter l'auteur de l'infraction à verser au Trésor une somme dont il détermine le montant sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux.

Si la personne lésée par l'infraction est un indigène non immatriculé du Congo, un indigène des contrées voisines qui lui est assimilé ou une circonscription, l'officier de police judiciaire invite l'auteur de l'infraction à verser à cette personne ou à consigner les dommages-intérêts qu'il détermine.

Lorsque l'infraction peut donner lieu à confiscation, le délinquant fait, sur l'invitation de l'officier de police judiciaire et dans le délai fixé par lui, abandon des objets sujets à confiscation, et si ces objets ne sont pas saisis, s'engage à les remettre à l'endroit indiqué par l'officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire fait connaître, sans délai, à l'officier du ministère public auquel il transmet le procès-verbal relatif à l'infraction, les invitations faites à l'auteur de l'infraction. Il en avise également le fonctionnaire ou l'agent chargé de recevoir les amendes judiciaires.

Lorsqu'il a été satisfait aux invitations faites par l'officier de police judiciaire, l'action publique s'éteint à moins que l'officier du ministère public ne décide de la poursuivre.

Le paiement de la somme déterminée par application de l'alinéa 1 n'implique pas reconnaissance de culpabilité.

Article 10 — ***Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié***

L'officier de police judiciaire ou le magistrat de Ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire sous-régional, d'un commissaire de zone, d'un chef de collectivité ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf infraction flagrante, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après en avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont dépend le prévenu.

Principes

Mise en mouvement de l'action publique

L'action publique est mise en mouvement par l'Officier de police judiciaire, le Ministère public, la victime ou son représentant, les fonctionnaires en contact avec les enfants ou ayant dans leurs attributions la protection de l'enfant.

L'action publique est mise en mouvement à la suite d'un signalement ou d'une plainte déposée à la police judiciaire ou au Ministère public.

1.1 Le signalement

Article 192 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance.

La non dénonciation des violences commises sur un enfant est punie d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais

Article 193 — ***loi n°09/001 du 10 janvier 2009***

Tout fonctionnaire ou officier public toute personne chargée d'un service public qui prend

connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 66 ter *Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété*

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq à cinquante zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Principe

Obligation de porter assistance et secours à enfant en danger.

Il n'y a pas de dérogation à l'obligation de signalement.

Analyse et commentaire

> C'est quoi le signalement ?

En matière de protection des enfants victimes, le signalement, qui vient du mot « signaler », est le fait de porter à la connaissance ou d'informer les autorités publiques, notamment la police ou le Ministère public (Parquet) ou tout organe étatique compétent, d'un fait, d'un acte ou d'un comportement de violence de toute nature, d'abus ou de négligence menaçant ou mettant à risque un enfant ou ayant causé un préjudice à l'enfant.

Le signalement devrait indiquer le ou les noms des auteurs présumés ou, à tout le moins, donner des indications sur les auteurs visés. Le mot « signalement » est synonyme de « dénonciation » qui a parfois une connotation de « délation » d'où une certaine préférence pour « signalement ».

> Pourquoi signaler ?

Le signalement permet de prévenir les autorités ou les professionnels du danger encouru par l'enfant. Il est important et nécessaire pour :

- éviter qu'un risque ou qu'une menace de violence, d'abus ou de négligence à l'égard d'un enfant ne compromette ou n'aggrave la santé, l'intégrité physique, morale ou le développement harmonieux de l'enfant ;
- éviter des conséquences irréversibles sur la situation de l'enfant en danger ou victime ;
- protéger l'enfant victime grâce à son retrait du milieu violent ;
- protéger l'enfant victime afin qu'il accède à la justice, à la réparation et à la réhabilitation, bref à ses droits.

L'objectif principal du signalement est de protéger l'enfant et pas nécessairement de condamner l'auteur présumé.

La loi n'exige pas que les faits observés ou constatés soient répétés avant le signalement.

Le signalant doit veiller à ce que les faits signalés ne soient pas faux ni erronés car la délation ou la dénonciation calomnieuse sont punies par l'article 76 du Code pénal congolais.

Le signalement permet aux autorités compétentes d'engager des investigations plus approfondies sur les faits rapportés.

> Qui doit signaler?

L'article 192 alinéa 1 de la LPE précise que *« toute personne a l'obligation de dénoncer »*. Il peut s'agir de l'enfant lui-même, des camarades de classe ou de colocation, des amis, des parents ou tuteurs, des membres de la famille, d'un voisin, d'un assistant social, d'un enseignant, d'un médecin, etc.

L'obligation de signaler est liée aux infractions de la non assistance à enfant menacé ou en danger de l'article 191 de la LPE et de la non dénonciation de toute forme de violence physique ou morale ou de toute menace à la santé et au développement de l'enfant dont on a connaissance de l'article 192 alinéa 1 de la LPE.

L'article 193 souligne que le devoir de signalement incombe à *« tout fonctionnaire ou officier public toute personne chargée d'un service public »*. Dès lors qu'il en a connaissance, il a l'obligation de signaler. Cette obligation est renforcée lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire en contact (direct) avec l'enfant (enseignants, assistants sociaux, pédiatres, infirmiers) ou ayant dans ses attributions ou prérogatives la protection de l'enfant.

> Y a-t-il une sanction pour non signalement ?

Oui, toute personne, ou tout fonctionnaire présumé avoir connaissance d'une menace pesant sur un enfant ou des faits de violence, d'abus et de négligence, et qui se serait abstenu volontairement de signaler, s'expose à des sanctions pénales.

Selon l'article 66 quater du Code pénal, l'obligation de signaler et partant la sanction, s'applique davantage à toute personne dont la fonction ou la profession la met en contact (direct) avec les enfants.

L'article 192 alinéa 2 de la LPE prévoit une amende de 100.000 à 200.000 francs congolais. La même sanction est prévue par l'article 193 *in fine* de la LPE.

En outre, l'article 66 ter du Code pénal congolais punit cette abstention volontaire de signaler d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq à cinquante zaïres ou de l'une de ces peines seulement.

> Comment signaler ?

Le signalement peut se faire par écrit ou oralement. Dans les deux cas, sont décrits ou retranscrits :

- la date des faits ;
- les faits constatés ou observés (traces de blessures, cicatrices, lésions, maladie ou changement de comportement, etc.) ;
- l'identité et le lieu de résidence de l'enfant ;
- l'identité et les coordonnées du ou des présumés auteurs ;
- l'identité éventuelle du signalant (ce n'est pas obligatoir).

> Où porter le signalement ? A qui signaler ?

Le signalement peut se faire auprès des :

- **autorités policières**;
- **judiciaires** (Parquet) ;
- **centres d'**appels téléphoniques dédiés à l'écoute et au recueil de la parole des victimes.

Principe

Protection du signalant

Celui qui fait un signalement de bonne foi n'est pas obligé de décliner son identité.

Le signalant ne court aucune responsabilité à cause du signalement, sauf s'il donne, à dessein, des informations fausses ou erronées.

1.2 La plainte

> Qu'est-ce qu'une plainte ?

Une plainte est une action en justice par laquelle une victime ou une personne lésée accuse l'auteur présumé d'une infraction qu'elle a subi. L'enfant victime d'une infraction saisit la police judiciaire ou le juge. Toutefois, l'enfant de moins de 18 ans n'ayant pas la capacité juridique d'ester en justice, ce sont ses parents, tuteurs ou représentants légaux, assistant social référent, personne ayant sa garde, qui agissent en justice pour son compte.

A la différence du signalement, la plainte :

- est déposée par la victime ou son représentant légal;
- a pour but de faire condamner l'auteur présumé des faits.

> Comment porter plainte ?

Tout comme le signalement, la plainte peut être déposée par écrit ou oralement. Elle est déposée par les personnes citées ci-dessus ayant qualité pour le faire.

La plainte doit fournir toutes les informations nécessaires pour l'instruction de l'affaire :

- date des faits ;
- motifs et griefs ;
- identité et coordonnées du plaignant ;
- identité du ou des auteurs présumés ;
- descriptions des faits
- identité des témoins ;
- signature du plaignant si le dépôt est fait par écrit.

Il faut noter qu'une plainte peut être portée contre un inconnu si l'identité de l'auteur

n'est pas connue. C'est une plainte contre X. Il revient à la police ou au Ministère public de mener les investigations nécessaires pour retrouver l'auteur présumé.

L'enfant ou son représentant légal peut porter plainte contre ses propres parents biologiques ou adoptifs ou contre ses tuteurs, si ces derniers sont auteurs, par exemple, d'abus sexuels sur lui.

Il est possible qu'au moment du dépôt de la plainte, des OPJ subordonnent sa réception à la présentation de la preuve de l'infraction subie, par exemple les preuves des violences sexuelles. Cela n'est pas exigé par la loi.

> Pourquoi porter plainte ?

La plainte vise à lutter contre l'impunité des auteurs d'actes répréhensibles sur les enfants. Elle est destinée à :

- faire condamner l'auteur d'une infraction sur un enfant ;
- obtenir réparation (morale ou financière) des préjudices subis par l'enfant ;
- permettre à l'enfant victime d'accéder à ces droits.

> Peut-on retirer sa plainte après l'avoir déposée?

Pour diverses raisons[113], le plaignant peut vouloir retirer sa plainte. Toutefois, le retrait de la plainte peut ne pas entraîner l'extinction de l'action publique lorsque le Ministère public estime que l'ordre public est troublé et que, pour les besoins de protection de l'enfant, il est nécessaire de poursuivre l'action publique.

La plainte déclenche l'action publique. Mais elle peut être mise en mouvement par une saisine d'office du Ministère public ou de l'Officier de police judiciaire.

> Pourquoi il y a si peu de plaintes sur les violences à l'égard des enfants en dehors des violences sexuelles ?

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation :

- Les enfants manquent souvent d'informations sur leurs droits, la revendication de ces droits et l'accès aux droits ;
- Les programmes d'assistance sociale, juridique ou autres ne sont pas toujours disponibles et à proximité, en zone urbaine comme en zone rurale ;
- La crainte ou la méfiance de l'appareil judiciaire ainsi que ses codes et ses rituels ;

> Quand peut-on porter plainte ?

Principe

Le délai de prescription court à partir de la date de la commission de l'infraction

On peut porter plainte à tout moment mais il faut veiller au délai de prescription des faits. La LPE ne précise pas les délais de prescription des infractions incriminées. Il faut donc se référer au droit commun (Code pénal et Code de procédure pénale congolais).

113 En cas d'adultère ou de grivèlerie par exemple.

Le délai de prescription court à partir de la date de la commission de l'infraction. Une fois ce délai passé, il n'est plus possible de voir l'affaire jugée par les tribunaux. On dit qu'il y a prescription de l'action publique. C'est pourquoi, il faut signaler ou dénoncer les faits avant l'expiration de ce délai qui est fixé suivant la nature de l'infraction.

> La question de la preuve

Avant de porter plainte, il est utile de détenir des preuves ou un début de preuves ou, en tout cas, un faisceau d'indices pouvant servir de preuves. Mais il n'est pas toujours facile de disposer de preuves matérielles ou de prouver l'intention de l'auteur.

→ Obstacles matériels et psychologiques

S'agissant des violences sexuelles, seules les expertises médico-légales réalisées sur l'enfant victime représentent des preuves irréfutables. Toutefois, la honte, la peur du rejet, le mépris, les stéréotypes sociétaux non pas à l'égard des auteurs de violences sexuelles mais des victimes constituent des freins à une consultation immédiate après une violence sexuelle, ce qui aurait permis de conserver les preuves de l'agression. Or, plus le temps passe, plus les preuves disparaissent. A défaut de preuves tangibles ou de faits concordants au-delà de tout doute raisonnable, le juge ne peut pas condamner l'auteur présumé si celui-ci ne passe pas aux aveux, ce qui est rare. Il arrive souvent que l'absence de preuves ou l'insuffisance de preuves assurent l'impunité aux présumés auteurs de violences sexuelles.

→ Obstacles juridiques

Ils portent notamment sur l'absence de l'assistance juridique et les délais anormalement longs de la procédure judiciaire.

Fiche de signalement

Expéditeur
.....
.....
.....
.....

Destinataire
.....
.....
.....
.....

Date :.....

Objet : **Lettre de signalement pour** .....

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de venir par la présente vous faire part des faits suivants concernant l'enfant :

Nom : .....

Prénoms et postnoms : .....

Date de naissance : .....

Adresse/coordonnées : .....

Lien avec la victime présumée : .....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'enfant nous a dit que : « .....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
..... » .

Modèle de plainte

Expéditeur
Nom, prénoms et postnoms
Coordonnées (postale, mail, fax, téléphone)

Destinataire
Nom, prénoms et postnoms
Coordonnées (postale, mail, fax, téléphone)

Date

Objet : **Lettre de signalement pour violences sexuelles**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de venir par la présente vous faire part des faits suivants concernant:

- **L'identité, âge et coordonnées de la victime présumée ;**
- **Votre lien avec la victime présumée** *(ses parents ; représentant-e ou tuteur-rice légal-e ; son instituteur-rice ; son pédiatre ; son médecin ; son coach, etc.) ;*
- **Relater les faits** *(les faits tels qu'ils se sont produits, tels que vous les avez vécus ou entendus, tels qu'ils vous ont été racontés, etc.) Exemple : la personne accompagnatrice de l'enfant m'a dit que : « l'enfant aurait ……, que tel personne aurait…..» ; l'enfant m'a dit que « …… » ;*
- **Le lieu et la date ou les éléments temporels où les faits présumés se seraient produits** *(camp de vacances, école, gymnase, bureau, toilettes, presbytère, local à vélos, parking, garage, maison, temps caniculaire, froid hivernal, temps printanier ; etc.) ;*
- **Les éléments matériels éventuels relatifs aux faits** *(photos, vidéos ; captures d'écran sur internet ; certificat médical, etc.) ; j'ai constaté que l'enfant a …….*
- **Le comportement de l'enfant** *(changements brutaux ou troubles de comportements ; atteinte à l'intégrité physique ; baisse des résultats scolaires ; peur de se rendre au domicile de l'auteur présumé, à l'école, à l'église, au gymnase, au camp de vacances, à la formation ; troubles du sommeil ; perte d'appétit ; baisse de concentration ; retrait ; isolement ; anxiété ; détresse ; stress ; perte de l'estime de soi ; sentiment d'abandon ; agressivité ; symptômes dépressifs avec risque suicidaire) ;*
- **Les démarches éventuelles déjà effectuées et les réponses obtenues** *(discussions avec l'enfant et les réponses (ou silence) données ; saisine avec ou sans résultats des autorités comme la police ou la gendarmerie ; examens médicaux ; certificat médical obtenu, etc.).*

Sachant l'attention que vous portez à la situation des mineurs en danger, je vous remercie pour l'intérêt que vous accorderez à cette situation et des mesures que vous entreprendrez sans délai avec la diligence nécessaire et la confidentialité requise pour protéger cet enfant. Je vous saurai gré si vous pouviez, en toutes circonstances, sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je vous remercie d'accuser réception de la présente lettre et de me tenir informé des suites que vous jugerez utiles de donner à cette affaire.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom et prénoms de l'expéditeur
Signature

Ampliation : Procureur, Police, Gendarmerie, Commission nationale des droits de l'homme.

Pièces jointes : Preuves matérielles si vous en avez (e.g. photographies, vidéos, certificat médical)

Section 2. Réparation des préjudices subis par l'enfant victime

1. Les personnes pouvant agir en réparation

2. L'action civile

> Qu'est-ce que l'action civile ?

Pour la partie lésée ou la victime d'une infraction, c'est la demande introduite auprès du juge pour la réparation d'un préjudice physique, matériel, psychologique, moral ou futur subi ou qu'elle subira du fait de l'infraction. L'action civile engage la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction. Selon l'article 260 du Code civil congolais, Livre III (De la responsabilité civile du fait d'autrui), l'action civile engage la responsabilité civile de la personne civilement responsable, au cas où l'auteur des faits qualifiés d'infractions est un enfant.

L'action civile peut être engagée au civil comme au pénal :

- Au civil, elle est diligentée auprès du juge du tribunal de paix séparément du procès pénal sur la même affaire. Toutefois, le juge du tribunal de paix ne peut se prononcer sur la responsabilité qu'après la décision du juge pénal sur la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction.
- Au pénal, elle consiste à demander qu'au cours du procès pénal de l'auteur, la question de la réparation des préjudices subis par la victime soit abordée en même temps ou ensemble avec la question de la responsabilité pénale. Pour cette demande, il faut se constituer partie civile.

> Constitution de partie civile

Article 69 — ***Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié***

Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Article 70 — ***Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale complété et modifié***

La partie lésée qui a agi par la voie de la citation directe ou qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction de jugement, peut se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

Analyse et commentaire

> Qui peut se constituer en partie civile ?

Une personne qui s'estime lésée (victime) dans une affaire devant les instances judiciaires peut se constituer partie civile. Par exemple les parents, tuteurs ou représentants légaux d'un enfant victime d'infractions.

> Comment se constituer partie civile ?

La constitution de partie civile se fait au greffe du TPE. Elle peut se faire avant ou pendant l'audience. La déclaration de constitution de partie civile doit comporter de préférence :

- la demande chiffrée pour la réparation du préjudice subi ;
- l'estimation chiffrée des préjudices ;
- les documents justificatifs qui fondent les estimations du dommage subi : factures, expertises médicales et les frais d'examen inhérents.

La victime doit veiller à ce que sa constitution de partie civile intervienne avant les conclusions ou la réquisition du Procureur.

> Quand peut-on se constituer partie civile ?

La constitution de partie civile doit intervenir avant l'expiration des délais de prescription au risque d'être déclarée irrecevable. Elle peut intervenir à tout moment jusqu'à la réquisition du Procureur.

Recommandation

Au Ministère de la justice :

- **Dispenser la constitution de partie civile intervenue avant la mise en mouvement de l'action publique des frais de consignation.**

CHAPITRE 3. MÉCANISMES DE PROTECTION ET DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS, DE VIOLENCE, DE NÉGLIGENCE ET D'EXPLOITATION

Section 1. Organes de protection sociale

Article 74 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Les organes de protection sociale de l'enfant sont notamment :

1. le Conseil national de l'enfant ;
2. le Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle;
3. le Corps des assistants sociaux ;
4. la Brigade spéciale de protection de l'enfant ;
5. le Corps des inspecteurs du travail ;
6. le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire ct professionnel ;
7. le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
8. les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant ;
9. le Parlement et les Comités des enfants.

Article 64 *loi n°09/001 du 10 janvier 2009*

Le placement social s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour son hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale. Dans ce dernier cas, l'enfant est âgé au minimum de quinze ans révolus.

Le placement social en institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six mois.

Analyse et commentaire

Parmi les organes énumérés à l'article 74, seul le Corps des assistants sociaux est opérationnel[114]. L'absence des ces organes prive le dispositif de protection sociale de l'Etat des services nécessaires pour accueillir et prendre en charge, de manière adéquate, les enfants victimes de violences, d'abus, de négligence et d'exploitation.

L'article 64 mentionne la famille d'accueil, les IPCS, les IPACS et le foyer autonome pour assurer le placement social de l'enfant. L'identification, la formation et l'accompagnement psychologique et financier des familles d'accueil est encore à une étape embryonnaire. Les foyers autonomes n'ont pas encore connu un début de mise en œuvre. Quant aux IPCS[115], notamment les EGEE que le PNRJ 2017-2026 souhaite élargir aux enfants en difficulté, leur décret d'application n'est pas encore adopté. En outre, les IPCAS continuent d'accueillir, d'accompagner et de prendre en charge les enfants, sans toujours bénéficier de subventions adéquates de l'Etat.

[114] Même si le Conseil National de l'Enfant a été créé en 2003 et restructuré en 2009 par l'arrêté portant dispositions transitoires d'organisation et fonctionnement, le décret fixant son organisation son fonctionnement au titre de l'article 75 de la loi du 10 janvier 2009 n'est pas encore pris. L'arrêté relatif à l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant (article 77 de la LPE) n'est pas pris. L'arrêté interministériel fixant l'organisation et le fonctionnement du Parlement et des Comités des enfants (article 83 de la LPE).

[115] L'arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions réglementant le placement social en veillant spécialement à la régularité de son inspection et aux normes minimales de prise en charge des enfants (article 63 de la LPE) n'est pas adopté. Le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (articles 108, 113 et 117).

Section 2. Interventions de l'Etat

1. Assistance matérielle ou financière de l'Etat

- Conditions d'interventions de l'Etat, article 69 de la LPE : *Un arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions, la famille, l'enfant et les affaires sociales fixe les conditions d'intervention de l'Etat.*

2. Assistance aux enfants de parents emprisonnés (santé, alimentation)

- Modalités d'accès de l'enfant à la jouissance *(Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et les affaires sociales dans leurs attributions fixe les modalités d'accès de l'enfant à la jouissance de ce droit).*

3. Subventions de l'Etat pour les besoins sanitaires et alimentaires

- L'arrêté interministériel fixant les modalités d'accès de l'enfant à la jouissance du droit à la subvention de l'Etat aux besoins sanitaires et alimentaires de l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés (article 70 de la LPE).

Section 3. Insuffisance de la protection pénale des enfants victimes

1. L'enfant n'est plus devant son juge naturel

> Compétence du juge ordinaire et non du juge pour enfants

La LPE a permis une avancée significative dans la codification des infractions dont les enfants sont victimes de la part des adultes en RDC. Toutefois, l'auteur étant un adulte, la procédure judiciaire est engagée devant les juridictions de droit commun et non devant le tribunal pour enfants dont les pratiques et les procédures adaptées à l'enfant visent davantage l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, l'attention se focalise plus sur l'auteur que sur la victime qui a également et surtout besoin d'un accompagnement et d'une prise en charge idoines.

> Risque de négligence de la souffrance de la victime au profit de la procédure judiciaire

Même s'il est prouvé que la judiciarisation des cas de violences sexuelles concourt significativement à la réhabilitation de la victime, la procédure judiciaire sans mesures conservatoires ou de mesures de protection de la victime (e.g. mesures de sécurité, suivi et accompagnement par un psychologue, un médecin ou un psychiatre, activités de réintégration socioprofessionnelles, etc.), peut davantage l'exposer à la même violence voire pire, car la victime pourrait encore être victime de représailles voire de rejet au sein de sa communauté. Ainsi, la souffrance, l'angoisse, l'isolement ou l'exclusion de l'enfant victime risquent de s'accentuer. Ce qu'elle pourrait gagner à l'issue du procès, elle pourrait le perdre avant celui-ci !

> Problématique de la preuve

Sur le terrain de la preuve, les séquelles, les traces ou les effets d'une violence sexuelle, physique ou psychologique peuvent disparaître avec le temps. Si les victimes n'ont pas pris soin de constituer des preuves de la violence subie dès sa commission, il est probable que l'affaire n'aboutisse pas à une condamnation de l'auteur faute de preuves suffisantes. Par conséquent, la victime n'aura pas accès à

la justice (sa reconnaissance en tant que victime, sa réhabilitation et la réparation qui va avec).

Quand bien même, les victimes, leurs parents ou les tuteurs auraient le réflexe de procéder à la collecte et à la conservation de preuves au moment de la commission de l'infraction, ils se heurteraient à l'absence de services ou de professionnels assermentés disponibles sur l'ensemble du territoire congolais pour la réalisation des tests médico-légaux. Par ailleurs, des médecins ne sont pas spécifiquement formés pour procéder à ces tests, ce qui prive l'accusation et la recherche de la vérité de précieux éléments pour prouver la culpabilité de l'auteur présumé.

> Octroi de l'assistance juridique

L'assistance juridique fait partie des garanties fondamentales prévues à la fois par le droit commun et la LPE. Les dysfonctionnements et le manque de ressources, notamment des Bureaux de Consultations Gratuites (BCG), compromettent la concrétisation de la promesse normative d'une assistance juridique durant toutes les phases de la procédure pour l'enfant victime.

Par ailleurs, il n'existe pas véritablement d'avocats spécialisés dans le domaine de l'enfant, la matière étant considérée, à tort ou à raison, comme moins rémunératrice financièrement, et donc moins attractive.

> La non spécialisation du Ministère public

En outre, la LPE ne prévoit pas la spécialisation du Ministère public censé défendre et préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Recours limité aux assistants sociaux par le juge ordinaire

La LPE prévoit la collaboration entre le juge pour enfants et l'assistant social spécialement affecté auprès du tribunal pour enfants. Le législateur est donc soucieux de l'équilibre entre l'application du droit et la protection sociale de l'enfant aussi bien dans la conduite de la procédure judiciaire que dans l'exécution de la décision du juge. *A con*trario, le juge ordinaire ne requiert pas systématiquement le concours d'un assistant social car la procédure devant une juridiction ordinaire n'impose pas un tel recours.

Recommandation

Au juge ordinaire :

- **Cultiver le réflexe de prononcer, *in limine litis*, des mesures conservatoires et de protection (juridique, judiciaire, sociale et autres) dans les affaires où les enfants sont victimes**.

TEXTES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX PERTINENTS

SOMMAIRE DES TEXTES

Convention relative aux droits de l'enfant 295

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 307

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) 325

Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique 345

Lignes directrices concernant l'utilisation et les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique 366

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 373

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (ARTICLES 1 À 40)

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 - Entrée en vigueur le 2 septembre 1990

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière.

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

   a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

   b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

   a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui

de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
   a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
   b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
   c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
   d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
   e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
   a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
   b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
   c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
   d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
   e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
   a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
   b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
   c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
   a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
   b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
      I Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
      II Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
      III Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
      IV Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
      V S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
      VI Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
      VII Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
   a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
   b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS (RÈGLES DE BEIJING)

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985

Première partie

Principes généraux

1. Perspectives fondamentales

1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.

1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.

1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.

1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire :

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les Etats Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres Etats.

2. Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées

2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :

a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte ;

b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré ;

c) Un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :

a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux ;

b) A répondre aux besoins de la société ;

c) A appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant.

L'article 2.2 définit les termes «mineur» et «délit» en tant qu'éléments de la notion de «délinquant juvénile», qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. Extension des règles

3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.

3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

a) Aux «délits d'état» prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1] ;

b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2) ;

c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Age de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire :

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire :

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14).

Le second objectif est le «principe de proportionnalité». Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les

circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.

6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.

6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire :

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont- elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire :

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire :

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de «délinquants» ou de «criminels».

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

9. Clause de sauvegarde

9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire :

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours -- tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant et le projet de convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large. (Voir également l'article 27.)

Deuxième partie

Instruction et poursuites

10. Premier contact

10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.

10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire :

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international aux droits civils et politiques.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression «éviter de [lui] nuire» est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être «nocif» pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression «éviter de [lui] nuire» comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

11.3 Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire :

Le recours à des moyens extra-judiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extra-judiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extra-judiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions -- par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extra-judiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extra-judiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une «autorité compétente, s'il en est fait la demande». (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extra-judiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire :

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour

appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire :

Le danger de «contamination criminelle» pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux Etats de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

Troisième partie

Jugement et règlement des affaires

14. Autorité compétente pour juger

14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire :

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression «autorité compétente» est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès «juste et équitable» comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

15. Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire :

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les services du Conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur -- fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire :

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société ;

b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur -- et ce en les limitant au minimum -- qu'après un examen minutieux ;

c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne ;

d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire :

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

a) Réinsertion sociale ou sanction méritée ;

b) Assistance ou répression et punition ;

c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble ;

d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés

universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas a et c, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa b de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa b de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa c de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance ;
b) Probation ;
c) Ordonner l'intervention des services communautaires ;
d) Amendes, indemnisation et restitution ;
e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre ;
f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues ;
g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif ;
h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire :

A l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est «l'élément naturel et fondamental de la société». A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (sévices infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire :

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence («mesure de dernier ressort») et durée («aussi brève que possible»). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions «ouvertes» sur les institutions «fermées». En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Eviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire :

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise.

Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire :

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par «autres personnes dûment autorisées» on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire :

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la common law, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

Quatrième partie

Traitement en milieu ouvert

23. Moyens d'exécution du jugement

23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire :

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour des adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire :

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire :

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cinquième partie

Traitement en institution

26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance -- sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire :

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4. Cet article n'interdit pas aux Etats de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en oeuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire :

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle

28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.

28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire :

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité «appropriée» et non autorité «compétente».

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissaient dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le «bon comportement» du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire :

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

Sixième partie

Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

30. La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation

30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.

30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en oeuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire :

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en oeuvre et de contrôle des programmes adoptés.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 21 DÉCEMBRE 2010 65/229. RÈGLES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DÉTENUES ET L'IMPOSITION DE MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ AUX DÉLINQUANTES (RÈGLES DE BANGKOK)

L'Assemblée générale,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[116], les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[117], l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[118] et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus[119],

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[120] et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale[121],

Rappelant en outre sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

Considérant les mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités de chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière, telles que les femmes internées ou détenues,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle a engagé tous les États à prêter attention à l'impact qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et à encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

Tenant compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle[122], dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et des délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration[123],

---

[116] *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, no 34.

[117] Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

[118] Résolution 43/173, annexe.

[119] Résolution 45/111, annexe.

[120] Résolution 45/110, annexe.

[121] Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

[122] Résolution 55/59, annexe.

[123] Résolution 56/261, annexe.

Appelant l'attention sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »[124], en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

Rappelant que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

Ayant pris note du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus », l'accent étant mis en particulier sur les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Considérant que les détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des nécessités et des besoins particuliers,

Consciente du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin, mais que le nombre de détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

Reconnaissant qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

Se félicitant de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment* (Manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs)[125],

Se félicitant également du fait que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009[126], les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à accorder une plus grande attention à la question des femmes et des filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

Se félicitant en outre de la collaboration entre le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison[127],

Prenant note des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants[128],

Rappelant la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009[129], dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni par la suite à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

---

[124] Résolution 60/177, annexe.

[125] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.08.IV.4.

[126] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

[127] Voir Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La santé des femmes en milieu carcéral : éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons* (Copenhague, 2009).

[128] Résolution 64/142, annexe.

[129] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément no 10* (E/2009/30), chap. I. sect. D.

Rappelant également que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre[130],

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation[131], dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que de l'issue de la réunion[132];

2. *Remercie* le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et d'avoir apporté un appui financier à son organisation ;

3. *Adopte* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok » ;

4. *Considère* que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps mais devraient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés ;

5. *Encourage* les États Membres à adopter une législation pour prendre des mesures de substitution à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de telles formules, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre ;

6. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et à mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques ;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok ;

8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier, le cas échéant, des données précises sur les détenues et les délinquantes ;

9. *Souligne* qu'au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente ;

---

130 Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

131 Résolution 65/230, annexe.

132 Voir A/CONF.213/17.

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes ;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[133] et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo[134], et pour assurer l'intensification des activités d'information dans ce domaine ;

12. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine, et de déterminer les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud ;

13. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées à participer à l'application des Règles de Bangkok ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

71ème séance plénière - 21 décembre 2010

Annexe

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[135] s'applique à toutes les personnes sans distinction ; sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.

2. Constatant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[136]en ce qui concerne le traitement des détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes.

---

133 Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

134 Résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

135 Voir la note de bas de page 129.

136 Voir la note de bas de page 130.

3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.

4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.

5. Les impératifs propres à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues[137], dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes ; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin ; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants.

6. Les septième, huitième et neuvième Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les détenues[138][139][140].

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, adoptée par le dixième Congrès7, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne8 comportent une section distincte (sect. XIII) consacrée aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en

---

137 *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9.

138 Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

139 Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. A.5 [Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (voir également résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe)] ; et ibid., sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

140 Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence contre les femmes).

matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », l'Assemblée générale a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et invité instamment les États à examiner et, s'il y avait lieu, à réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non discrimination ; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées ; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits fondamentaux et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 20059, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables (par. 8), et recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

Introduction

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans discrimination.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des détenues mineures. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[141], aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[142], aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[143] et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale[144], il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux délinquantes mineures à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase du prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

I. Règles d'application générale

1. Principe fondamental

[*Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

[141] Résolution 40/33, annexe.

[142] Résolution 45/112, annexe.

[143] Résolution 45/113, annexe.

[144] Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

2. Admission

Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.
2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

3. Registre

[*Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 3

1. Le nombre des enfants des femmes admises en prison doit être enregistré au moment de l'admission ainsi que leurs données personnelles. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.
2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

4. Affectation

Règle 4

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

5. Hygiène personnelle

[*Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

6. Services médicaux

[*Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

***a*) Examen médical à l'admission**

[*Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ;

b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;

c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;

d) La présence d'une dépendance à la drogue ;

e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

Règle 7

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.
2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.
3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins

Règle 10

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention

médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

Règle 11

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.
2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants

Règle 12

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH

Règle 14

Pour l'élaboration de mesures pour faire face au VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes et porter notamment sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

e) Programmes de traitement des toxicomanies

Règle 15

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

f) Prévention du suicide et de l'automutilation

Règle 16

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé approprié tenant compte des différences entre les sexes doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventifs

Règle 17

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[*Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

a) Fouilles

Règle 19

Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[*Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

c) Moyens de contrainte

[*Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues ; inspections

[*Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, menée dans le respect du principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.
2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.
3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[*Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

Règle 27

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit au même titre que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[*Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et de stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

Règle 33

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.
2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.
3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que les femmes et les droits fondamentaux, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins en santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues, qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Détenues mineures

Règle 36

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures.

Règle 37

Les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

II. Règles applicables à des catégories particulières

A. Détenues condamnées

1. Classification et individualisation

[*Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 40

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations propres aux détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées susceptibles de hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

Règle 41

L'évaluation des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles ;

b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu subir, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et de toxicomanie, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et la planification de la peine ;

c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe ;

d) Faire en sorte que les détenues nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

2. Régime carcéral

[*Complète les règles 65, 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.
2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.
3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.
4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Relations sociales et aide postpénitentiaire

[*Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

[*Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 48

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.
2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.
3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.
2. Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites des lois nationales applicables.
2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.
3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans la famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

4. Ressortissantes étrangères

[*Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 53

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues

étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.

2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

5. Minorités et populations autochtones

Règle 54

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

Règle 55

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement

[*Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*]

Règle 56

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir également la règle 58 ci-après concernant les mesures de substitution à la détention provisoire.)

III. Mesures non privatives de liberté

Règle 57

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée ; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

Règle 62

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes de traitement de la toxicomanie, réservés aux femmes et adaptés à leurs besoins et à leurs traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines de substitution.

1. Application des peines

Règle 63

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge

Règle 64

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

3. Délinquantes juvéniles

Règle 65

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

4. Ressortissantes étrangères

Règle 66

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[145] et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[146], et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

1. Recherche, planification et évaluation

Règle 67

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la contamination par le milieu criminogène et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

Règle 68

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes, ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que des démêlés avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

---

[145] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, no 39574.

[146] Ibid., vol. 2237, no 39574.

2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

Règle 70

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.
2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.
3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.
4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale concernés et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION AFRICAINE CONCERNANT L'UTILISATION ET LES CONDITIONS DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE EN AFRIQUE DE 2014

PRÉAMBULE La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie lors de sa 55ème Session Ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola :

Rappelant son mandat pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples selon la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine) ;

Rappelant la Résolution 228 sur le Besoin de développer des lignes directrices sur les conditions de garde à vue et de la détention provisoire en Afrique, adoptée lors de sa 52ème Session Ordinaire en octobre 2012 ;

Reconnaissant le mandat accordé au Rapporteur Spécial des Prisons et des Conditions de détention dans la Résolution 228 sur le Besoin de développer des lignes directrices sur les conditions de garde à vue et de la détention provisoire en Afrique, adoptée lors de sa 52ème Session Ordinaire en octobre 2012 ;

Rappelant la Résolution 100 sur l'Adoption de la Déclaration de Lilongwe sur l'Accès à l'Assistance Judiciaire dans le Système de Justice Pénale adoptée lors de sa 40ème Session Ordinaire en Novembre 2006 ; Prenant note des Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples concernant le droit à la vie, la dignité, la sécurité, un procès équitable et l'indépendance du système judiciaire ;

Prenant aussi note de son mandat selon l'Article 45 (1)(b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales » ;

Préoccupé par le recours arbitraire, excessif et parfois abusif à la garde à vue et à la détention provisoire répandu dans plusieurs États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple, caractérisés par des systèmes de justice pénale faibles ;

Reconnaissant l'énorme différence entre les états en termes de systèmes légaux, d'influences politiques et historiques sur l'utilisation et les conditions de détentions, de conditions socio-économiques et géographiques ;

Reconnaissant que, dans de nombreux pays africains, les personnes en garde à vue ou en détention provisoire souffrent des limitations arbitraires de leurs droits, de mauvaises conditions de santé et subissent la torture, des punitions ou des traitements inhumains et dégradants ;

Prenant note que la détention provisoire impacte de façon disproportionnée les personnes vulnérables et marginalisées qui n'ont probablement pas les moyens de payer une représentation ou une assistance juridique ou de respecter les conditions de caution, et qui, dans certains cas, peuvent être détenues par le système judiciaire dans des hôpitaux, des départements ou des institutions psychiatriques dans, et en dehors, des prisons et des centres de détention ;

Reconnaissant que les installations de garde à vue et de détention dans de nombreux pays africains n'ont pas les infrastructures, le budget et les fournitures appropriés pour répondre aux besoins essentiels des détenus pendant leur garde à vue ;

Reconnaissant aussi que l'arrestation, la détention et les conditions de garde à vue dans de nombreux pays africains sont caractérisées par le manque de responsabilité, les mauvais salaires et le manque de ressources des policiers, le dysfonctionnement de l'administration de la justice, y compris le manque d'indépendance du système de service judiciaire, l'utilisation excessive et disproportionnée de la force par la police, le manque de système d'enregistrement et de suivi pour garder la trace des détentions policières, la corruption systémique et le manque de ressources, et que tout cela contribue à l'absence de l'État de droit ;

Préoccupé par la manque d'efficacité et/ou de mécanismes appropriés de contrôle et d'agences indépendantes de surveillance de la police ;

Reconnaissant le besoin de formuler et de fixer des principes et des lignes directrices pour renforcer le système pénal dans les États parties concernant la garde à vue et la détention provisoire, et de s'assurer de la conformité de la police et des autres organismes d'application de la loi avec les normes et les principes internationaux ;

Adopte par la présente les Lignes directrices suivantes concernant l'utilisation et les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique :

PARTIE 1 - ARRESTATION

1. Principes généraux

a. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise.

b. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La détention doit toujours être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Nul ne peut être l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires ou illégales.

c. Lorsqu'opportun, en particulier pour les infractions mineures, tous les efforts doivent être entrepris pour orienter les cas hors du système de justice pénale et pour avoir recours à des mesures de substitution reconnues et efficaces qui respectent le droit et les normes internationales applicables. Des mesures de substitution à l'arrestation et à la détention doivent être encouragées dans un cadre prévoyant des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, et promouvant l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi.

2. Motifs d'arrestation

a. Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures fixées par la loi. Ces lois et leur application doivent être claires, accessibles et précises, conformes aux normes internationales et respecter les droits des individus.

b. Aucune arrestation ne peut être effectuée du fait d'une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou de tout autre motif.

3. Garanties procédurales relatives à l'arrestation

a. Seule la police ou les autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin sont autorisés à procéder aux arrestations, celles-ci ne pouvant être effectuées que sur la base d'un mandat ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation.

b. Les agents procédant à une arrestation doivent s'identifier clairement, ainsi que l'unité à laquelle ils appartiennent, en présentant une carte d'identification officielle affichant leur nom, rang et numéro d'identité de manière parfaitement visible. Tous les véhicules utilisés doivent être équipés de plaques d'immatriculation clairement visibles et de tous les autres moyens d'identification ou numéros d'identité requis ou prescrits par la loi.

c. Le recours légal à la force et aux armes à feu ne peut être utilisé qu'en dernier recours et doit être limité aux situations dans lesquelles celui-ci est strictement nécessaire afin de procéder à une arrestation. Si le recours à la force est absolument nécessaire compte tenu des circonstances :

I. Le degré de force utilisé doit être proportionné et toujours le plus réduit possible ;

II. La loi peut imposer des restrictions supplémentaires sur le recours aux armes à feu, exigeant que leur utilisation soit strictement limitée à l'arrestation d'une personne représentant une menace de mort ou de blessure grave imminente, ou pour éviter la perpétration d'un crime grave impliquant une menace sérieuse pour la vie, et seulement quand des mesures moins extrêmes ne permettent pas de procéder à l'arrestation ;

III. Le recours à la force doit être strictement réglementé en vertu du droit national et conforme aux normes internationales, y compris les Principes de Base des Nations Unies sur le Recours à la Force et l'Utilisation des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois.

d. Les fouilles doivent être réalisées conformément à la loi, et en respectant la dignité inhérente de la personne et son droit au respect de la vie privée. Les agents effectuant une fouille doivent:

I. Pour tous les types de fouilles, y compris les fouilles par palpation, les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles, être du même sexe que le suspect.

II. Informer les suspects du motif de la fouille avant d'y procéder.

III. Faire un rapport écrit sur la fouille, accessible à la personne fouillée, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille, et si la personne fouillée est en garde à vue ou en détention provisoire, à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.

IV. Remettre un reçu consignant tous les effets confisqués lors de la fouille.

V. S'assurer que les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles se déroulent en privé. vi. S'assurer que les fouilles avec examen des cavités corporelles ne sont réalisées que par un professionnel du corps médical, et uniquement avec le consentement éclairé du suspect ou par décision de justice.

e. Les autorités habilitées à procéder aux arrestations doivent tenir à jour un registre officiel des gardes à vue et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

4. Droits de la personne arrêtée

Les droits suivants doivent être garantis à toute personne en état d'arrestation :

a. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

b. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre soi.

c. Le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer.

d. Le droit de s'entretenir, sans délais, avec l'avocat de son choix, ou si la personne n'en a pas les moyens financiers, de s'entretenir avec un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques mis à disposition par l'État ou par des organismes non étatiques.

e. Le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaines au cours de la période d'arrestation, y compris l'accès à l'eau, à la nourriture, à des sanitaires, à un hébergement adapté et à du repos, tel qu'approprié compte tenu du temps passé en garde à vue.

f. Le droit de contacter et de voir un membre de sa famille ou une autre personne de son choix et, le cas échéant, les autorités consulaires ou diplomatiques concernées.

g. Le droit à une assistance médicale d'urgence, à demander et à passer une visite médicale et à obtenir l'accès aux structures médicales existantes.

h. Le droit à accéder aux informations dans des formats alternatifs, et le droit à un interprète.

i. Le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution dans l'attente de l'enquête ou de l'interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête et/ou de la comparution en justice.

j. Le droit à contester dans les plus brefs délais la légalité de son arrestation auprès de l'autorité judiciaire compétente.

k. Le droit d'accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance.

l. Le droit à des aménagements raisonnables qui garantissent aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et procéduraux.

5. Notification des droits Au moment de leur arrestation, toutes les personnes doivent être informées de leurs droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus, oralement et par écrit, dans une langue et un format accessibles et compréhensibles par elles. Les autorités doivent fournir à la personne arrêtée les moyens nécessaires à l'exercice de ses droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus.

PARTIE 2 - GARDE À VUE

6. Principes généraux

a. La garde à vue doit être une mesure exceptionnelle. La législation, les politiques, la formation et les procédures opérationnelles standard doivent favoriser le recours à des mesures de substitution à la garde à vue, notamment les citations à comparaître en justice ou la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

b. Les États doivent adopter des mesures visant à promouvoir la transparence en matière de garde à vue, y compris par le biais d'inspections par les autorités judiciaires ou par un organisme indépendant, et en établissant des programmes de visites impliquant des représentants de la communauté locale ainsi que du personnel juridique et de santé.

7. Garanties relatives à la garde à vue

a. Toute personne placée en garde à vue doit disposer d'un droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Les États doivent s'assurer que les agents et autorités compétents du système étatique de justice pénale autorisés à accorder la mise en liberté provisoire avec ou sans caution prennent leurs décisions dans le respect des critères fixés à la Partie 3 de ces Lignes directrices.

b. Si l'autorité compétente considère que la garde à vue est absolument nécessaire :

   I. Toute personne arrêtée et détenue a le droit de saisir dans les plus brefs délais l'autorité judiciaire afin de réviser, de renouveler et d'interjeter appel des décisions de refus de mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

   II. La durée maximale de la garde à vue, avant que la personne arrêtée ne doive être traduite devant un juge, doit être fixée par le droit national, lequel prescrit un délai ne pouvant excéder 48 heures, pouvant être prorogé dans certaines circonstances par l'autorité judiciaire compétente, conformément au droit et aux normes internationales.

c. Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes confidentiels et indépendants pendant leur garde à vue.

8. Accès aux services juridiques

a. Les États doivent établir un cadre de services d'aide juridique garantissant la fourniture de services juridiques aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.

b. Des services juridiques peuvent être délivrés par différents fournisseurs de services, y compris des avocats, des parajuristes et des cliniques d'aide juridique, en fonction de la nature de l'affaire et des compétences et qualifications requises. Les États doivent prendre des mesures afin de garantir un accès adéquat à des services juridiques de qualité et s'assurer, en particulier, qu'un nombre suffisant d'avocats est formé et disponible.

c. Dans ces Lignes directrices, la référence aux services fournis par des personnes autres que des avocats ne saurait se substituer en aucune manière au droit de s'entretenir et d'être assisté par un avocat qualifié. Dans le cas où les services d'un avocat ne seraient pas disponibles, les États doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les personnes détenues ont accès aux services délivrés par des fournisseurs de services juridiques dûment qualifiés, dans des conditions garantissant le respect intégral des droits des personnes détenues tels que fixés par le droit et les normes internationales.

d. Toute personne placée en garde à vue jouit des droits suivants en matière d'assistance juridique :

   I. L'accès sans délais à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, au plus tard avant et pendant tout interrogatoire conduit par une autorité, et par la suite tout au long du processus de justice pénale.

   II. La confidentialité des communications, y compris des entretiens, de la correspondance, des appels téléphoniques et de toutes autres formes de communication avec des avocats et autres fournisseurs de services juridiques, doit être respectée. De telles communications peuvent se tenir à portée de vue d'agents, à condition qu'ils ne puissent entendre celles-ci. Si cette confidentialité vient à être violée, toutes les informations ainsi obtenues constituent des éléments de preuves irrecevables.

   III. Les personnes détenues doivent être pourvues des moyens de contacter un avocat ou un autre fournisseur de services juridiques de leur choix ou commis d'office par l'État. Une assistance juridique doit être fournie par l'État si la personne détenue ne dispose pas de moyens suffisants ou si les intérêts de la justice l'exigent, par exemple en raison de la gravité, de l'urgence ou de la complexité de l'affaire, de la sévérité de la peine encourue et/ou de la situation de vulnérabilité de la personne détenue ou si elle bénéficie d'un autre type de protections telles que prévues à la Partie 7 de ces Lignes directrices.

   IV. Le droit d'accéder à son dossier et de disposer du temps et des structures adéquates pour préparer sa défense.

   V. L'accès à un avocat ou à d'autres fournisseurs de services juridiques ne peut être illégalement ou indûment limité. Si l'accès aux services juridiques est retardé ou refusé, ou si les personnes détenues ne sont pas informées de manière adéquate et en temps voulu de leur droit d'accès à des fournisseurs de services juridiques, les États doivent s'assurer qu'un éventail de recours est disponible, conformément aux principes fixés dans la Partie 7 de ces Lignes directrices.

   VI. Les fournisseurs de services juridiques doivent disposer des compétences et de la formation requises conformément à la législation nationale relative à la fourniture de services et d'assistance juridiques. En fonction du système mis en place, cela concerne les avocats ainsi que, le cas échéant, d'autres conseillers juridiques, les assistants juridiques, les parajuristes et les personnes en charge des cliniques juridiques.

9. Interrogatoires et aveux

a. Avant le début de tout interrogatoire, toute personne placée en garde à vue, ou toute autre personne soumise à un interrogatoire de police, doit se voir accorder les droits suivants:

   I. En l'absence d'avocat ou d'autre fournisseur de services juridiques, le droit d'être informé du droit

à la présence et à l'assistance d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques (tel qu'un parajuriste qualifié) pendant l'interrogatoire.

II. La présence et l'assistance d'un avocat ou, le cas échéant, de tout autre fournisseur de services juridiques pendant l'interrogatoire.

III. Le droit à une visite médicale, les résultats de chaque visite devant être inscrits dans un dossier médical distinct, dont l'accès est régi par les règles habituelles du secret médical.

iv. La présence et les services d'un interprète, et l'accès à des formats alternatifs, si la personne arrêtée ne comprend pas et ne parle pas la langue utilisée pour l'interrogatoire ou si elle est handicapée.

b. Le droit des personnes interrogées de garder le silence doit être respecté en toutes circonstances. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre ou l'inciter à avouer, à s'auto-incriminer ou à témoigner contre une autre personne.

c. Aucune personne détenue ne doit être soumise, pendant son interrogatoire, à la torture ou à tout autre mauvais traitement, tel que des actes de violence, des menaces, des intimidations ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

d. Les aveux ne peuvent être recueillis qu'en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire ou d'un autre auxiliaire de justice, indépendant de l'autorité chargée de l'enquête. Il appartient à l'accusation de prouver que les aveux obtenus l'ont été en l'absence de toute contrainte, intimidation ou incitation. Les aveux faits par un enfant doivent être enregistrés en la présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et de son parent, de son tuteur ou d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques indépendant.

e. Pour chaque interrogatoire, les informations suivantes doivent être enregistrées par l'autorité procédant à l'interrogatoire :

I. La durée de chaque interrogatoire.

II. La période de temps entre les interrogatoires.

III. L'identité de tous les agents ayant mené les interrogatoires et de toutes les autres personnes présentes.

IV. La confirmation que la personne détenue a eu la possibilité de faire appel à des services juridiques avant l'interrogatoire, a passé une visite médicale, et a eu accès à un interprète au cours de l'interrogatoire (y compris en langage des signes pour les malentendants) et à tous les aménagements nécessaires pour garantir la compréhension du processus par la personne détenue et sa participation.

V. Les détails de toutes les déclarations faites par la personne détenue, avec vérification par celle-ci que l'enregistrement retranscrit précisément les déclarations faites.

f. Les autorités chargées de la détention doivent tenir à jour un registre officiel relatif à la garde à vue et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

g. Les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement audionumérique et audiovisuel des interrogatoires et des recueils d'aveux.

PARTIE 3 - DÉTENTION PROVISOIRE

10. Principes généraux

a. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « détention provisoire » s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès.

b. La détention provisoire est une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative.

c. Les personnes accusées d'une infraction pénale non passible d'une peine d'emprisonnement ne doivent pas faire l'objet d'une ordonnance de détention provisoire.

d. Toute personne a le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, conformément au droit et aux normes internationales, y compris les principes fixés dans les Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

e. Les personnes en détention provisoire doivent être tenues informées des audiences judiciaires et de tout renvoi de ces audiences.

f. Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un centre de détention officiellement reconnu comme tel et figurant au Journal Officiel. Les informations relatives aux lieux de garde à vue et de détention provisoire figurant au Journal Officiel doivent être aisément accessibles.

g. Les personnes en détention provisoire doivent être détenues dans le centre de détention le plus proche de leur domicile ou de leur communauté, compte tenu des personnes à leur charge ou de toute autre responsabilité.

11. Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire

a. Les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que :

I. Pour des motifs clairement fixés par la loi et conformes aux normes internationales, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif ; et

II. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a pris part à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, et s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves ou s'il existe un risque que la mise en liberté de l'accusé ne serve pas les intérêts de la justice.

b. Si la détention provisoire est ordonnée, les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les conditions imposées soient les moins restrictives possibles tout en présentant des garanties suffisantes que l'accusé comparaîtra à toute audience judiciaire, et de protection des victimes, des témoins, de la communauté et de toute autre personne.

c. Les autorités judiciaires doivent démontrer clairement, dans les motifs de leurs décisions, qu'elles ont envisagé des mesures de substitution avant d'ordonner la mise en détention provisoire.

d. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs des décisions ordonnant la détention provisoire. Ceux-ci doivent faire ressortir clairement que des mesures de substitution à la détention provisoire ont été envisagées.

e. Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire, et de solliciter des dommages et intérêts et/ou toutes autres réparations, tels que fixés dans la Partie 8 de ces Lignes directrices.

f. Lors de toute audience visant à déterminer la légalité de l'ordonnance initiale de détention provisoire ou de l'ordonnance prorogeant ou renouvelant la détention provisoire, les personnes détenues ont le droit d'être présentes, le droit de se faire assister d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques, le droit d'avoir accès à tous les documents pertinents, le droit à être entendues, et le droit à des aménagements raisonnables afin de garantir l'égalité de la jouissance des droits pour les personnes handicapées.

g. La charge de la preuve quant à la légalité des ordonnances initiales de détention, et la légalité et la nécessité de la prorogation ou de la poursuite de la détention provisoire, incombe à l'État.

12. Examens des ordonnances de détention provisoire

a. L'examen régulier des ordonnances de détention provisoire doit être prévu dans le droit national. Les autorités judiciaires et celles chargées de la détention doivent s'assurer que toutes les ordonnances de détention provisoire sont soumises à un examen régulier.

b. Les autorités judiciaires doivent, lorsqu'elles ordonnent une mise en détention provisoire, ou lorsqu'elles prorogent ou renouvellent une détention provisoire, s'assurer d'avoir examiné de manière approfondie la nécessité de poursuivre la détention provisoire et doivent tenir compte des points suivants :

I. Déterminer s'il existe des motifs juridiques suffisants pour l'arrestation ou la détention, et ordonner la mise en liberté si ceux-ci font défaut.

II. Déterminer si les autorités chargées de l'enquête font preuve de diligence en portant l'affaire en justice.

III. Au cas où la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la détention de l'individu dans l'attente du procès est une mesure nécessaire et proportionnée. Dans ce cadre, il convient de prendre notamment en considération les responsabilités de l'individu envers les personnes à sa charge.

IV. S'enquérir du bien-être de la personne détenue et prendre les mesures nécessaires pour le garantir.

c. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs de leurs ordonnances prorogeant ou renouvelant la détention provisoire.

13. Mesures relatives aux retards au cours des enquêtes et des procédures judiciaires

a. Quiconque est arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

b. Les autorités judiciaires doivent enquêter sur tout retard dans le déroulement des procédures, susceptible de porter un préjudice substantiel à l'accusation, à la personne en détention provisoire ou à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, à l'État ou à un témoin. L'autorité judiciaire, lorsqu'elle apprécie le caractère raisonnable du retard, doit tenir compte des aspects suivants :

I. La durée du retard.

II. Les motifs invoqués pour le retard.

III. Si une personne ou autorité est responsable du retard.

IV. L'incidence du retard sur la situation personnelle de la personne détenue et des témoins. v. Le préjudice réel ou potentiel que le retard cause à l'État ou à la défense.

VI. L'incidence du retard sur l'administration de la justice.

VII. Les répercussions négatives sur les intérêts du public ou des victimes en cas de suspension ou d'abandon des poursuites.

VIII. Tout autre facteur qui, de l'avis de l'autorité judiciaire, mérite d'être pris en compte.

c. Si l'autorité judiciaire estime que l'accomplissement des procédures est indûment retardé par l'État ou ses représentants, l'autorité judiciaire peut prendre toute mesure qu'elle considère adaptée afin de

mettre fin au retard et à tout préjudice qui en découle ou afin d'éviter tout autre retard ou préjudice supplémentaire, y compris une ordonnance de mise en liberté de l'accusé si la durée de sa détention est contraire au droit des personnes détenues à un jugement dans un délai raisonnable. Cependant, dans ces cas, la mise en liberté peut être assortie de garanties proportionnées et nécessaires.

14. Garanties conférées aux personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire

a. Les ordonnances de détention provisoire doivent être exécutées en stricte conformité avec la loi, et ne pas être motivées par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif.

b. Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un lieu de détention officiellement reconnu comme tel.

c. Les personnes en détention provisoire doivent disposer d'un accès régulier et confidentiel à leurs avocats ou à tout autre fournisseur de services juridiques. Les personnes détenues doivent être informées de la disponibilité des avocats et, le cas échéant, d'autres fournisseurs de services juridiques, et être pourvues des moyens de les contacter et des facilités leur permettant de préparer leur défense.

d. Les autorités chargées de la détention doivent tenir à jour un registre officiel relatif à la détention provisoire et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

PARTIE 4 - REGISTRES

15. Principes généraux

a. Toute arrestation et détention doit être enregistrée dans les meilleurs délais après l'arrestation ou la mise en détention dans un registre officiel avec pagination séquentielle.

b. L'accès au registre doit être accordé à la personne arrêtée ou détenue, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille et à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.

16. Informations à inscrire aux registres d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire

Tout registre doit mentionner au minimum les informations suivantes :

a. L'identité, l'âge et l'adresse de la personne, et, le cas échéant, les coordonnées de toute autre personne aux soins de laquelle elle a été confiée ou qui en a la garde.

b. La date, l'heure et le lieu auxquels :

   I. la personne a été arrêtée ou mise en détention ;

   II. la personne a été avisée des motifs de son arrestation ou de sa mise en détention ;

   III. un procès-verbal de l'arrestation ou de la mise en détention a été porté au registre ; et

   IV. la notification de l'arrestation ou de la mise en détention a été faite à une tierce personne du choix de la personne arrêtée.

c. L'identité des agents qui ont participé à l'arrestation ou à la mise en détention.

d. Des observations sur l'état de santé mentale et physique de la personne arrêtée ou mise en détention (y compris toute blessure corporelle visible), et préciser si celle-ci a demandé ou eu besoin d'une assistance

médicale ou d'aménagements raisonnables, dans le respect du secret médical.

e. Une liste détaillée des effets personnels de la personne détenue saisis par l'autorité ayant procédé à l'arrestation ou l'autorité chargée de la détention.

f. La date, l'heure et le lieu de tout transfert, et l'identité du ou des agents responsable(s) de ce transfert et participant à celui-ci.

g. Toute plainte soulevée par la personne arrêtée ou détenue.

17. Informations supplémentaires à inscrire aux registres d'arrestation

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des arrestations doivent mentionner également :

a. Le motif de l'arrestation.

b. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été avisée des motifs de son arrestation, en vertu des sections 4 et 5 de ces Lignes directrices, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.

c. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée ou un agent a notifié une tierce personne du choix de la personne arrêtée de l'arrestation.

18. Informations supplémentaires à inscrire aux registres de garde à vue

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des gardes à vue doivent mentionner également :

a. L'heure et la date à laquelle la personne détenue s'est vue accorder ou refuser sa mise en liberté sans conditions ou assortie d'une citation à comparaître, et les motifs du refus.

b. La date et l'heure à laquelle la personne détenue a été avisée des charges retenues contre elle, du droit de demander sa mise en liberté, du motif du refus opposé à sa demande de mise en liberté, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.

19. Informations supplémentaires à inscrire aux registres de détention provisoire

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des détentions provisoires doivent mentionner également :

a. Le nom de l'autorité chargée de la supervision de la détention provisoire.

b. L'heure et la date de l'ordonnance de détention provisoire, et le nom de l'autorité judiciaire ayant ordonné la détention provisoire initiale, sa prorogation et sa poursuite.

c. La prochaine date d'examen des ordonnances de détention provisoire par l'autorité judiciaire compétente.

PARTIE 5 - PROCÉDURES EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN GARDE À VUE ET EN DÉTENTION PROVISOIRE

20. Responsabilité de l'État de répondre des décès et blessures graves survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire

Compte tenu du contrôle exercé par l'État sur les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire, les États doivent fournir des explications satisfaisantes, et rendre disponibles les informations sur les circonstances de la garde à vue ou de la détention, pour tout cas de décès ou de blessure grave de personnes privées de leur liberté.

21. Décès en garde à vue ou en détention provisoire

a. Si une personne en état d'arrestation, en garde à vue, en détention provisoire ou en cours de transfert décède, une enquête impartiale et indépendante sur la cause du décès doit être immédiatement menée par une autorité judiciaire. L'objet de l'enquête doit être de déterminer la cause, les circonstances et l'heure du décès, la personne responsable, et tout comportement ou pratique susceptible d'avoir provoqué ce décès. L'autorité chargée de l'enquête doit avoir accès à toutes les informations et personnes nécessaires pour mener une enquête approfondie, impartiale et indépendante.

b. Les plus proches parents de la personne détenue doivent être informés immédiatement du décès, recevoir des mises à jour régulières par l'autorité chargée de l'enquête sur le décès, et avoir accès aux informations sur la personne détenue et sur la procédure d'enquête, conformément aux principes fixés dans la Loi Modèle sur l'Accès à l'Information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c. Une fois tous les examens essentiels à l'enquête réalisés, le corps du défunt doit être rendu à la famille, d'une manière qui respecte pleinement la dignité du défunt, de sorte que les rites funéraires ou autres procédures coutumières puissent être menés dans les plus brefs délais. Les autorités chargées de l'enquête doivent remettre au plus proche parent un acte de décès complet, dès que possible suite au décès. Les effets personnels du défunt doivent être remis au plus proche parent dès que possible.

22. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres violations graves des droits de l'homme

a. Toute personne privée de sa liberté a le droit de porter plainte devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, mandatée pour procéder sans délais à une enquête approfondie, conformément aux Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique.

b. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou une autre violation grave des droits de l'homme a été commis, les États doivent s'assurer qu'une enquête est réalisée sans délais par des autorités indépendantes et impartiales.

PARTIE 6 - CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE A VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE

23. Principes généraux

Les personnes privées de leur liberté doivent jouir de tous les droits et libertés fondamentales, à l'exception des restrictions manifestement nécessaires du fait même de la détention.

24. Conditions matérielles

Les conditions de détention en garde à vue et de détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales applicables. Elles doivent garantir le droit des personnes en garde à vue et en détention provisoire à être traitées dans le respect de leur dignité intrinsèque, et à être protégées contre tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25. Garanties procédurales et autres garanties

Les États doivent adopter, et faire connaître, des lois, politiques et procédures opérationnelles standard, conformes aux obligations des États membres en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des

Peuples et autres lois et normes internationales, afin de :

a. Réduire la surpopulation dans les lieux de garde à vue et de détention provisoire, y compris en ayant recours à diverses mesures de substitution à la détention, notamment les mesures n'impliquant pas de procédures judiciaires, à condition que ces mesures soient conformes au droit et aux normes internationales.

b. Limiter le recours à la force à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire aux cas où la force est strictement nécessaire et proportionnée pour maintenir la sécurité et l'ordre au sein du centre de détention, ou en cas de menace à la sécurité personnelle.

c. Limiter le recours aux armes à feu aux cas de légitime défense pour soi ou pour autrui face à une menace de mort ou de blessure grave imminente.

d. Limiter le recours aux moyens d'entrave et les types de moyens d'entrave autorisés, afin de respecter la présomption d'innocence, et de garantir le traitement des personnes détenues dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

e. Fixer le recours aux mesures disciplinaires à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire dans la loi, les politiques et les procédures opérationnelles standard, et en conformité avec la dignité inhérente à la personne humaine, les garanties d'un traitement humain et les restrictions sur le recours à la force.

f. S'assurer que le recours à l'isolement est limité, et que des méthodes visant à prévenir les situations de crise et à les désamorcer sans recourir à l'isolement, à l'entrave ou à l'administration d'un traitement sous la contrainte sont élaborées et assimilées par le personnel chargé de l'application des lois.

g. Prévoir des mesures législatives, budgétaires et autres pour l'élaboration de normes adéquates en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage, d'exercice physique, de soins de santé physiques et mentaux, de contact avec la communauté, de respect des pratiques religieuses, de lecture et autres moyens éducatifs, de services d'assistance et d'aménagements raisonnables, conformément au droit et aux normes internationales.

h. Instaurer des mesures, incluant des examens médicaux, de prévention des suicides et d'automutilation, telles que des mesures de substitution à la détention, l'orientation vers des services de soins en santé mentale, des services d'assistance aux familles, de désintoxication et de traitement des toxicomanes, et la formation des agents afin d'identifier et de répondre aux besoins des personnes qui présentent un risque de suicide ou d'automutilation.

i. S'assurer que tout transfert de personnes détenues est autorisé par la loi, que les personnes détenues ne sont déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre, que les transferts sont inscrits au registre en conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices, et que le plus proche parent des personnes détenues et/ou son représentant légal sont informés du transfert avant que celui-ci n'ait lieu.

j. S'assurer qu'il y a suffisamment de personnel qualifié dans les centres de détention, que ce personnel est formé à ces Lignes directrices, incluant une formation particulière sur le soutien aux personnes vulnérables, et que ce personnel fait l'objet d'une surveillance effective et est tenu de rendre des comptes.

26. Séparation des personnes détenues par catégorie

L'État doit s'assurer que les personnes en détention provisoire sont séparées des individus déjà condamnés par les autorités chargées de la détention. L'État doit également s'assurer que les autorités chargées de la détention prennent les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des groupes/personnes vulnérables, en conformité avec la Partie 7 de ces Lignes directrices.

27. Communications

Les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être pourvues des facilités appropriées pour communiquer avec leurs familles et recevoir leurs visites à intervalles réguliers, sous réserve de restrictions raisonnables et de la surveillance requise pour raisons de sécurité. Les communications et visites ne peuvent être refusées pendant plus de quelques jours.

28. Services de loisirs, de formation professionnelle et de réhabilitation

Les États doivent s'assurer que les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire ont accès à des services de loisirs, de formation professionnelle, de réhabilitation et de soins adéquats.

PARTIE 7 - GROUPES VULNÉRABLES

29. Principes généraux

a. Les dispositions législatives, administratives et autres applicables aux personnes en état d'arrestation, placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales.

b. Outre les principes fixés dans ces Lignes directrices, et les droits accordés aux personnes ayant des besoins spécifiques par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le droit international applicable, les États doivent prendre des mesures garantissant que les personnes ayant des besoins spécifiques bénéficient des mesures de protection particulière fixées dans la Partie 7 de ces Lignes directrices.

c. Les États doivent permettre l'accès à des intermédiaires venant au soutien de la capacité des personnes concernées et les aidant à communiquer. Cet accès doit être garanti sur la base de l'âge ou du handicap. Ces intermédiaires doivent faire l'objet d'une procédure officielle d'enregistrement et doivent être neutres et indépendants.

30. Mesures spécifiques non discriminatoires

a. Les mesures élaborées pour protéger les droits des personnes ayant des besoins spécifiques, incluant les enfants, les femmes (en particulier les femmes enceintes ou allaitantes), les personnes atteintes d'albinisme, les personnes âgées, les personnes atteintes du SIDA ou séropositives, les réfugiés, les travailleurs du sexe, sur base de l'identité sexuelle, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les non citoyens, les apatrides, les membres de minorités raciales ou religieuses, ou toute autre catégorie de personnes ayant des besoins spécifiques, ne doivent pas être considérées comme discriminatoires ni appliquées de manière discriminatoire.

b. Les mesures spécifiques doivent être appliquées en conformité avec la loi, et faire l'objet d'un examen périodique par une autorité compétente, indépendante et impartiale.

31. Enfants

a. Principes généraux

I. L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe qui prévaut lors de toute prise de décisions et de mesures concernant les enfants suspects et détenus.

II. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.

III. En cas d'incertitude sur l'âge d'une personne arrêtée ou détenue, et s'il existe des motifs de croire

que la personne pourrait avoir moins de 18 ans, l'État doit s'assurer que la personne est traitée comme un enfant tant qu'il n'est pas démontré qu'elle est âgée de 18 ans ou plus. Les États doivent disposer d'une procédure de détermination de l'âge des enfants.

IV. La garde à vue ou la détention provisoire des enfants ne peut être qu'une mesure de dernier recours et sa durée doit être aussi courte que possible.

V. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins des personnes de son âge.

b. Déjudiciarisation et mesures de substitution à la détention provisoire

I. Les États doivent promulguer des lois et élaborer des politiques qui donnent la priorité aux mesures non privatives de liberté et aux programmes de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi. Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution.

II. Les États doivent disposer d'une procédure d'enquête préliminaire permettant d'établir si l'affaire peut être orientée hors du système de justice pénale et, dans l'affirmative, quelle mesure de déjudiciarisation (telle que des ordonnances de prise en charge, d'orientation et de surveillance, une aide psychologique, un placement en famille d'accueil, une formation scolaire et professionnelle, ou toute autre mesure de substitution au placement en institution) est la plus adaptée à l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. La procédure d'enquête préliminaire doit tenir compte de facteurs tels que l'âge estimé de l'enfant, toute condamnation ou mesure de déjudiciarisation antérieure, si l'enfant nécessite une prise en charge et une protection, et si l'enfant a été utilisé par un adulte pour commettre les infractions dont il est accusé. La procédure d'enquête préliminaire doit avoir lieu dans les 48 heures suivant l'arrestation de l'enfant et prendre en compte le droit des enfants et de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) à participer pleinement aux procédures.

c. Garanties en cas d'arrestation

Lorsque l'arrestation d'un enfant est absolument nécessaire, il faut alors qu'au moment de son arrestation :

I. Le(s) parent(s) de l'enfant ou son (ses) tuteur(s) et l'autorité en charge du bien-être de l'enfant en soient immédiatement avisés, pour autant que ladite notification soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

II. L'enfant et, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur, son (ses) parent(s) ou son (ses) tuteur(s) légal (légaux) doivent être immédiatement et directement avisés des charges retenues contre lui, de ses droits en tant qu'accusé en matière pénale et de ses droits à un interprète (y compris un interprète en langage des signes si nécessaire) et à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques.

III. L'enfant doit avoir accès à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques et avoir la possibilité de s'entretenir librement et de manière confidentielle avec celui-ci.

d. Garanties en cas de garde à vue et de détention provisoire

Si le placement d'un enfant en garde à vue ou en détention provisoire est absolument nécessaire :

I. La détention doit être aussi courte que possible.

II. Les enfants doivent être détenus dans des lieux séparés des adultes, sauf s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il/elle reste avec les membres de sa famille également détenus. Les filles doivent être détenues séparément des garçons, sauf s'il est dans leur intérêt supérieur de rester avec les membres de leur famille également détenus.

III. Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un parent ou de leur tuteur à

toutes les étapes de la procédure, sauf si cette présence est considérée comme contraire à leur intérêt supérieur.

IV. Au cours de leur garde à vue ou détention provisoire, les enfants doivent bénéficier d'une prise en charge, d'une protection et de toute assistance sociale, scolaire, professionnelle, psychologique, médicale et physique dont ils peuvent avoir besoin.

e. Droit à être entendu

Lors de toute procédure judiciaire concernant un enfant, ce dernier doit avoir la possibilité d'être entendu, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte par l'autorité compétente.

f. Mesures de substitution à la détention provisoire

Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution, telles qu'une étroite surveillance, une prise en charge ou un placement en famille d'accueil, en foyer éducatif ou dans un autre lieu sûr.

g. Assistance juridique

Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques de leur choix et, s'il y a lieu, l'accès à des services juridiques gratuits, dès le moment de leur arrestation et à toutes les étapes suivantes du processus de justice pénale. L'assistance juridique doit être accessible et adaptée à l'âge et aux besoins spécifiques de l'enfant.

h. Conduite des agents

Tout contact entre les organismes chargés de l'application des lois et les enfants suspects doit respecter le statut juridique de l'enfant ainsi que son bien-être, garantir le respect de leur vie privée et éviter que du tort ne leur soit fait.

I. Unités spécialisées

L'État doit s'assurer que des unités spécialisées sont créées, dans la mesure du possible, au sein des organismes chargés de l'application des lois qui traitent fréquemment ou exclusivement des enfants en conflit avec la loi.

j. Accès aux tierces personnes

L'État doit s'assurer que les enfants disposent d'un accès raisonnable à leurs parents, tuteurs ou autorités responsables de la prise en charge et de la protection des enfants.

32. Femmes

a. Principes généraux

Les États doivent élaborer des lois, des procédures, des politiques et des pratiques destinées à protéger les droits, le statut particulier et les besoins distincts des femmes et des filles arrêtées, placées en garde à vue ou en détention provisoire.

b. Garanties en cas d'arrestation et de détention

Si l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire sont absolument nécessaires, les femmes et les filles :

I. Ne peuvent être fouillées que par des agents chargés de l'application des lois de sexe féminin, et d'une manière conforme à la dignité des femmes et des filles.

II. Doivent être détenues séparément des personnes détenues de sexe masculin.

III. Si elles ont des enfants à charge, être autorisées, avant ou au moment de leur admission, à prendre des dispositions pratiques concernant ces enfants, y compris la possibilité de suspendre

la détention pour motifs raisonnables, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.

IV. Doivent être pourvues des facilités nécessaires pour contacter leur famille, y compris leurs enfants et les tuteurs et les représentants légaux de ces derniers.

V. Doivent être pourvues des installations et des fournitures requises pour répondre à leurs besoins hygiéniques spécifiques, et se voir proposer un examen et des soins de santé spécifiques à leur sexe, conformément aux droits à la dignité et au respect de la vie privée, ainsi qu'avoir le droit d'être examinées par un médecin de sexe féminin.

VI. Ne doivent pas être soumises à la promiscuité ou à l'isolement disciplinaire si elles sont enceintes, allaitantes ou s'occupent de leur(s) nourrisson(s).

VII. Doivent avoir accès à des soins obstétriques et pédiatriques avant, pendant et après l'accouchement, qui doit se dérouler dans un hôpital ou dans une autre structure appropriée, et ne doivent jamais être soumises à des entraves physiques avant, pendant et après l'accouchement.

c. Enfants accompagnants

Les États doivent élaborer des lois et des politiques afin de répondre aux besoins et au développement physique, émotionnel, social et psychologique des nourrissons et des enfants autorisés à rester dans le centre de détention, conformément aux droits de l'enfant, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et aux recommandations du Commentaire n°1 sur les Enfants Incarcérés avec leurs Mères du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

33. Personnes handicapées

a. Principes généraux

I. Dans le cadre de ces Lignes directrices, les personnes handicapées incluent les personnes atteintes de troubles physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels durables qui, combinés à différents obstacles, peuvent empêcher leur pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres.

II. L'arrestation ou la détention d'une personne atteinte d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel doit être conforme à la loi, au droit à un traitement humain et à la dignité inhérente à la personne humaine. L'existence d'un handicap ne peut en aucun cas justifier une privation de liberté. Aucune personne atteinte de handicap ne doit être privée de sa liberté de manière illégale ou arbitraire.

III. Toute personne atteinte de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel et privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins spécifiques des personnes atteintes d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, notamment en lui permettant de bénéficier d'aménagements raisonnables. L'État doit protéger le droit des individus à consentir de façon éclairée à tout traitement médical.

IV. Les États doivent garantir aux personnes handicapées et placées en garde à vue ou en détention le droit de participer à tous les programmes et autres services offerts aux autres personnes, y compris la participation volontaire aux activités et aux programmes de réinsertion communautaires. Tout examen de mesures de substitution à la détention doit prendre en considération les aménagements raisonnables nécessaires.

V. Les États doivent s'assurer que les mesures disciplinaires prennent en compte le handicap de la personne.

b. Capacité juridique

Les personnes handicapées doivent jouir de leur pleine capacité juridique, avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres, bénéficier de l'égalité de traitement devant la loi et voir leur personnalité juridique reconnue.

c. Accès à la justice

Les États doivent s'assurer que les personnes handicapées sont dûment informées sans délais de la disponibilité d'un soutien approprié, et qu'elles y ont accès, pour l'exercice de leur capacité juridique, y compris par la mise à disposition d'interprètes, d'informations dans des formats alternatifs et/ou de tierces personnes indépendantes dûment qualifiées et qui ne sont pas employées par un organisme chargé de l'application des lois.

d. Accessibilité et aménagements raisonnables

Les États doivent prendre des mesures afin de garantir que :

I. Les personnes handicapées peuvent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes placées en garde à vue et en détention provisoire, aux installations matérielles, aux informations et aux communications, et aux autres facilités fournies par l'autorité chargée de la détention. L'accessibilité doit également tenir compte du sexe et de l'âge des personnes handicapées, et l'égalité d'accès doit être garantie, quel que soit le type de handicap, le statut juridique, le statut social, le sexe et l'âge de la personne détenue.

II. Les conditions matérielles de la garde à vue et de la détention provisoire sont adaptées pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes atteintes de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, et que la détention des personnes handicapées ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant.

III. La communication avec et par les personnes handicapées placées en garde à vue ou en détention se fait sur un pied d'égalité avec les autres.

IV. Des aménagements raisonnables sont pourvus, et que les droits fondamentaux et procéduraux sont dûment respectés.

V. Le droit des individus à consentir de façon éclairée à tout traitement médical est protégé.

VI. Les personnes handicapées peuvent conserver en leur possession tout appareil d'aide en lien avec leur handicap. Si cet appareil doit être confisqué pour des raisons de sécurité démontrées, des alternatives adaptées doivent être proposées.

34. Non-ressortissants

a. Réfugiés

I. Les réfugiés doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes, telles que le Haut-Commissaire de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, et être pourvus des moyens de contacter ces autorités sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut de réfugié, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès à l'autorité consulaire ou aux organisations internationales pertinentes que si cette personne en fait la demande.

II. Toute décision et mesure prise concernant des refugiés âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les mesures de protections particulières aux enfants prévues à la section 30 de ces Lignes directrices.

b. Non-citoyens

Les non-citoyens doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes, et être pourvus des moyens de contacter l'autorité pertinente sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à

la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes.

c. Apatrides

Les apatrides doivent être informés de leur droit de contacter un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques en mesure de répondre à leurs besoins, ainsi que les organisations internationales pertinentes, et être pourvu des moyens de les contacter sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut d'apatride, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès aux organisations internationales pertinentes que si celles-ci en font la demande.

PARTIE 8 - OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS

35. Surveillance judiciaire de la détention et habeas corpus

Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée.

36. Normes de conduite individuelle applicables aux agents

a. Les États doivent adopter, et faire connaître, les lois, les politiques et les procédures opérationnelles standard permettant de fixer les normes de conduite obligatoires applicables aux agents de police, aux agents pénitentiaires et aux autres agents chargés de l'application des lois ou représentants de l'autorité judiciaire. Ces normes doivent être conformes aux normes de conduite internationales applicables au personnel chargé de l'application des lois et aux autres responsables de l'application des lois chargés de la prise en charge et de la surveillance des personnes en conflit avec la loi et privées de leur liberté.

b. Le non-respect des règles en matière d'arrestation et de garde à vue doit être considéré comme une faute disciplinaire, passible de procédures disciplinaires et, le cas échéant, de procédures pénales, conformes au droit et aux normes internationales sur l'équité procédurale.

37. Mécanismes de traitement des plaintes

a. Les États doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes, internes et indépendants, de traitement des plaintes destinés aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.

b. L'accès aux mécanismes de traitement des plaintes doit être garanti à toutes les personnes en garde à vue et en détention provisoire, sans crainte de représailles ou de sanctions.

c. Les personnes détenues doivent avoir le droit de consulter librement et en toute confidentialité les mécanismes de traitement des plaintes, et doivent être pourvues des facilités pour ce faire, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le centre de détention.

d. Toute plainte doit faire l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale, et si la plainte s'avère fondée, une mesure corrective appropriée doit être prise sans délais.

38. Réparations

Toute personne victime d'arrestation et de détention illégale ou arbitraire, de torture ou de mauvais traitements pendant la garde à vue ou la détention provisoire, a le droit de demander et d'obtenir une réparation effective pour la violation de ses droits. Ce droit s'étend à la famille proche ou aux personnes à charge de la victime directe. Les réparations peuvent inclure, sans y être limités :

a. La restitution, destinée à rétablir la victime dans la situation qui aurait prévalu si ses droits n'avaient pas été violés.

b. L'indemnisation, y compris les dommages et intérêts quantifiables qui résultent de la violation du droit et de tout préjudice physique ou moral (tel que le préjudice physique ou moral, la douleur, la souffrance et la détresse émotionnelle, la perte d'opportunités, y compris en matière d'éducation, les dommages matériels et la perte de gains réelle ou potentielle, le préjudice à la réputation ou à la dignité, et les coûts liés aux services juridiques ou à l'intervention d'experts, aux médicaments, aux services médicaux et aux services psychologiques et sociaux).

c. La réadaptation, y compris par une prise en charge médicale et psychosociale ainsi que par des services juridiques et sociaux.

d. La satisfaction et les garanties de non-répétition.

39. Collecte de données

Les États doivent mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données ventilées par catégorie sur le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, afin d'identifier les cas de recours excessif à la garde à vue et à la détention provisoire ou les conditions inadéquates de garde à vue et de détention provisoire, et d'y remédier.

40. Accès à l'information

Les États doivent mettre en place, et faire connaître, les systèmes et les procédures garantissant aux personnes en garde à vue et en détention provisoire, ainsi qu'à leurs familles, avocats et autres fournisseurs de services juridiques, le droit d'accéder à l'information, conformément aux principes fixés dans la Loi Modèle sur l'Accès à l'Information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

41. Mécanismes de surveillance

Les États doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes de surveillance des autorités chargées de l'arrestation et de la détention. Ces mécanismes doivent être pourvus des mandats légaux, de l'indépendance, des ressources et des garanties nécessaires afin d'assurer la transparence et la bonne soumission des rapports, et l'exercice approfondi, rapide, impartial et équitable de leur mandat.

42. Mécanismes de contrôle

a. Les États doivent garantir l'accès aux personnes détenues et aux centres de détention, aux organismes de contrôle indépendants et aux autres organisations humanitaires indépendantes et neutres autorisées à leur rendre visite.

b. Toute personne détenue doit avoir le droit de s'entretenir librement et en toute confidentialité avec les personnes qui effectuent des visites sur les lieux de détention ou d'incarcération, conformément au principe ci-dessus, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

c. L'accès aux lieux de détention doit également être accordé aux avocats et aux autres fournisseurs de services juridiques, et à d'autres autorités telles que les autorités judiciaires et les Institutions

Nationales des Droits de l'Homme, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

43. Enquêtes

Les États doivent mettre en place des mécanismes, y compris au sein des mécanismes existants de surveillance et de contrôle indépendants, chargés de réaliser des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes sur les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, les décès en garde à vue, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les autres violations graves des droits de l'homme.

PARTIE 9 - MISE EN ŒUVRE

44. Mesures de mise en œuvre

a. Conformément à l'Article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, afin de mettre en œuvre ces Lignes directrices, et de s'assurer que les droits et obligations qui y figurent sont garantis en toutes circonstances par la loi et dans la pratique, y compris en période de conflits ou d'état d'urgence. Cela implique de procéder à l'examen des dispositions législatives, administratives et autres existantes, afin d'en vérifier la compatibilité avec les Lignes Directrices.

b. Les États doivent s'assurer que les Lignes directrices sont largement diffusées, y compris aux acteurs du secteur de la justice, à la communauté et aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme, aux Mécanismes Nationaux de Prévention, aux autorités officielles de surveillance et aux autres institutions ou organisations ayant pour mission de rendre compte, de surveiller et d'inspecter les postes de police, les centres de détention provisoire ou tout autre lieu de détention pertinent.

45. Application

L'État est chargé de vérifier que les dispositions de ces Lignes directrices et des autres Lignes directrices élaborées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres lois et normes internationales pertinentes, sont appliquées dans les centres de détention gérés par des organismes de sécurité privés ou dont le personnel relève de tels organismes.

46. Formation

a. Les États doivent s'assurer que tous les agents impliqués dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire et le traitement des personnes arrêtées, en garde à vue et en détention provisoire, sont convenablement formés aux dispositions de ces Lignes directrices. Les dispositions de ces Lignes directrices et d'autres Lignes directrices élaborées par la Commission Africaine en application de la Charte Africaine doivent être intégrées en totalité aux programmes de formation initiale et de formation continue.

b. Lorsque les centres de détention sont gérés par des organismes de sécurité privés ou dont le personnel relève de tels organismes, les États doivent s'assurer que l'ensemble du personnel est convenablement formé aux dispositions et à la mise en œuvre de ces Lignes directrices, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de toutes les autres Lignes directrices pertinentes élaborées par la Commission Africaine et les Nations Unies.

47. Rapports

Les États parties à la Charte Africaine, dans leurs rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, doivent fournir les informations indiquant dans quelle mesure la législation, les politiques et la gestion administrative nationales relatives au recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, et aux conditions de celles-ci, sont conformes à ces Lignes directrices.

LES LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE DE 2002 DE LA COMMISSION AFRICAINE

Résolution sur Les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de La Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique,

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

Rappelant les dispositions de :

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques ;

Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11ème session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9th mars 1992 ;

Notant l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Consciente de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière ;

Rappelant les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

1. **Adopte** les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).
2. **Etablit** un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.
3. **Assigne** au Comité de suivi la mission suivante -:
   - Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
   - Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.
   - Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.
   - Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.

4. **Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.
5. **Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.
6. **Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail. Fait à Banjul le 23 octobre 2002

Préambule

Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Profondément préoccupé par la persistance de tels actes ;

Convaincu de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects ;

Conscient de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Conscient de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs ;

Conscient des besoins spécifiques des victimes de tels actes ;

Rappelant les dispositions des articles suivants :

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
- Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques ;

Rappelant également les obligations internationales des Etats selon :

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ;
- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction ;

Prenant note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent ;

Souhaitant la mise en oeuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière :

«L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture», tenue du 12 au 14 février2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en oeuvre en Afrique.

Première partie : Interdiction de la torture

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait :
   a. La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
   b. La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20 ;
   c. La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif ;
   d. La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale ;

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.
3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.
6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.
7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.

13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient :

a. Prendre des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires ;

b. Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international ;

c. Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales ;

d. Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive ;

e. Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitement ;

18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.

19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Deuxième partie : Prévention de la torture

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent :

    a. Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention ;

    b. Le droit à un examen par un médecin indépendant ;

    c. Le droit d'accès à un avocat ;

    d. Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive Les Etats devraient :

21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents ;

23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit ;

24. Interdire la détention au secret ;

25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention ;

26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle ;

27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix ;

28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo ;

29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite ;

30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention ;

31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites ;

32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies;
34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales ;
35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables ;
36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés ;
37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D. Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient :

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires ;
39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées ;
41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris5 concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme ;
42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG ;
43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie ;
44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient :

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables ;

46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Education et renforcement de capacité de la société civile

47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.

48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

Troisième partie : Répondre aux besoins des victimes

49. Les Etats devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

50. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

    a. des soins médicaux appropriés.

    b. l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.

    c. une indemnisation et un soutien adéquats.

    d. Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba (Ethiopie), 11 juillet 1990

Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant",

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut,

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'Enfant africain,

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux,

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social et qu'il a besoin d'une protection légale, dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant,

Considérant que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs,

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant Africain,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Première Partie : Droits et Devoirs

CHAPITRE PREMIER : Droits et Protection de l'Enfant

Obligations des États membres

Article 1

1. Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à rendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État .
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Définition de l'Enfant

Article 2

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Non-discrimination

Article 3

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Intérêt supérieur de l'Enfant

Article 4

1. Dans toute action concernant un enfant entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Survie et Développement

Article 5

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Nom et Nationalité

Article 6

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Liberté d'expression

Article 7

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Liberté d'Association

Article 8

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique conformément à la loi.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 9

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Protection de la vie privée

Article 10

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Éducation

Article 11

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à :
   a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
   b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;
   c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
   d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
   e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;

f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;

g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;

h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;

b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;

c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;

e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

Loisirs, Activités Récréatives et culturelles

Article 12

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés, accessibles à tous.

Enfants handicapés

Article 13

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans des conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation, à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assure le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Santé et Services médicaux

Article 14

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant des mesures aux fins ci-après :
   a) Réduire la mortalité prénatale et infantile ;
   b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement de soins de santé primaires ;
   c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;
   d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires moyennant l'application des techniques appropriées ;
   e) Dispenser des soins appropriées aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ;
   f) Développer la prophylaxie et l'éducation et les services de planification familiale ;
   g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national ;
   h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres;
   i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants ;
   j) Soutenir par des moyens techniques et financiers la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Travail des enfants

Article 15

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental spirituel, moral et social.
2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées, pour assurer la pleine application du présent article, qui visent aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi ;

b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi ;

c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article ;

d) à favoriser la diffusion d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile, à tous les secteurs de la communauté.

Protection contre l'abus et les mauvais traitements

Article 16

1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants et en particulier, toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Administration de la justice pour mineurs

Article 17

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les États parties à la présente Charge doivent en particulier :

   a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

   b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

   c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale ;

      I soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dument reconnu coupable ;

      II soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée ;

      III reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense ;

      IV voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance;

      V ne soit pas forcé à témoigner ou à plaider coupable.

   d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Protection de la famille

Article 18

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Soins et protection par les parents

Article 19

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux, a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou à défaut, à un autre membre de la famille, les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les personne(s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit État le plus rapidement possible.

Responsabilité des parents

Article 20

1. Les parents ou autre personne chargée de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
   a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant ;
   b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
   c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
   a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation l'habillement et le logement ;
   b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent, bénéficient d'installations et de services de garderie.

Protection contre les pratiques négatives, sociales et culturelles

Article 21

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :
   a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
   b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Conflits armés

Article 22

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit International Humanitaire applicable en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfant dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Enfants réfugiés

Article 23

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.
2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accorder la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Adoption

Article 24

Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillées de manière appropriée ;

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Séparation avec les parents

Article 25

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
   a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux de remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
   b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée par un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles.
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Protection contre l'apartheid et la discrimination

Article 26

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Exploitation sexuelle

Article 27

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
   a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
   b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
   c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Consommation de drogues

Article 28

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Vente, traite, enlèvement et mendicité

Article 29

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Enfants des mères emprisonnées

Article 30

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Responsabilités des enfants

Article 31

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

b) de servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;

d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;

e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

Deuxième partie

CHAPITRE 2 : Création et organisation d'un comité sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Le Comité

Article 32

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bienêtre de l'enfant.

Composition

Article 33

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Élection

Article 34

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur une liste de personnes présentée à cet effet par les États parties à la présente Charte.

Candidats

Article 35

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 36

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présente des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Durée du mandat

Article 37

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Bureau

Article 38

1. Le Comité établit son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des vois, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Secrétariat

Article 40

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Privilèges et immunités

Article 41

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, Addis-Abéba, 11 juillet 1990.

CHAPITRE 3 : Mandat et procédure du Comité

Mandat

Article 42

Le Comité a pour mission de :

a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

I rassembler les documents, et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

II élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;

III coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

b) Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.

c) Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre.

d) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Soumission des rapports

Article 43

1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

   a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné;

   b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

   a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

   b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe : a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Communications

Article 44

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.
2. Toute communication adressée au Comité contiendra le nom et l'adresse de l'auteur et sera examinée de façon confidentielle.

Investigations

Article 45

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.
3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Sources d'inspiration

Article 46

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur

Article 47

1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Amendement et révision

Article 48

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour examen après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Addis-Abéba, Éthiopie, 11 juillet 1990

DROIT COMPARÉ

PRÉSENTATION

La partie « droit comparé » présente de manière comparative les points fondamentaux de la législation et de l'administration de la justice pour enfants dans les quatre pays d'intervention du BICE en Afrique sur la problématique des enfants en conflit avec la loi : Côte d'Ivoire, Mali, République démocratique du Congo (RDC) et Togo.

Une telle présentation a notamment pour objectif de susciter chez les utilisateurs du présent Recueil un intérêt pour le droit comparé qui permet de générer des réflexions dans chaque pays et de créer un échange fécond entre eux. Ces réflexions et échanges peuvent favoriser certaines avancées en matière de réforme de la législation pénale applicable aux enfants dans les quatre pays afin qu'ils atteignent tous avec célérité l'objectif d'harmonisation de leur droit interne avec leurs obligations internationales relatives à l'administration de la justice pour enfants et à la protection des droits de l'enfant.

La comparaison se situe à deux niveaux :

- **Un premier niveau de comparaison** entre les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et les lois nationales des quatre pays. La lecture comparative de ces deux catégories de textes permet de faire un rapide diagnostic du niveau d'harmonisation du droit interne avec les normes et standards internationaux pertinents ;

- **Un deuxième niveau de comparaison** entre les législations des quatre pays africains où le BICE intervient. Il permet de mettre en évidence les différences et les similitudes existant entre elles dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants.

1. Seuils maxima et minima de responsabilité pénale des enfants en conflit avec la loi

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°19

Normes et standards internationaux	Responsabilité pénale	
	Seuil maxima (majorité pénale)	**Seuil minima**
Articles 1 et 40 alinéa 3 a), CDE **Article 2, CADBE** **Article 4.1, Règles de Beijing**	**18 ans**	Doit être prévu dans les législations des Etats parties à la CDE et à la CADBE une disposition relative à l'établissement d'un seuil d'âge en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Le seuil minima ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant.

Contenu des normes internes :

Tableau n°20

Pays	Seuil maxima	Seuil minima
Côte d'Ivoire	**18 ans**	**10 ans**
Mali	**18 ans**	**13 ans**
RDC	**18 ans**	**14 ans**
Togo	**18 ans**	**15 ans**

2. Responsabilité pénale suivant les seuils d'âge

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Les normes et standards internationaux n'en font pas mention de manière spécifique.

Contenu des normes internes :

Tableau n°21

Pays	Correspondance catégorie d'âge et mesures/sanctions
Côte d'Ivoire	**10-13 ans** : Tous les enfants de moins de 13 ans ne peuvent se voir appliquer que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. **16- 18 ans** : au regard des actes commis, le juge des enfants peut refuser à ces enfants l'application de mesures protectrices des enfants pour leur appliquer les règles de droit commun.
Mali	**13-15 ans** : Tous les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent pas être placés en garde à vue. **16- 18 ans :** La mesure de travaux d'intérêt général ne peut pas être prononcée pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.
RDC	Les enfants de **moins de 14 ans** bénéficient de la présomption irréfragable de responsabilité. A partir de **14 ans à 18 ans,** ils peuvent faire l'objet de placement en EGEE ou ERE
Togo	**15 – 16 ans** : tous les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent se voir appliquer que des mesures éducatives.

3. Catégorie des infractions ou manquements reproché(e)s aux enfants

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Les normes et standards internationaux n'en font pas mention de manière spécifique.

Contenu des normes internes :

Tableau n°22

Pays	Catégorisation des infractions ou manquements
Côte d'Ivoire **Mali** **Togo**	**Distinction des infractions en 3 catégories :** - **Crimes** Infractions les plus graves (meurtre, viol, infanticide, etc.) - **Délits** Infractions moins graves que les crimes (vol simple, coups et blessures, escroquerie, abus de confiance, etc.) - **Contraventions** Infractions les moins graves (embarras de la voie publique, ivresse publique, injures non publiques, cueillette de fruits appartenant à autrui, etc.)
RDC	L'article 2 point 9 de la LPE parle de *« manquement qualifié d'infraction à la loi pénale »* là où les autres législations parlent de *« infraction à la loi pénale ».* Catégorisation des infractions en fonction du quantum de la sanction applicable.

4. Spécialisation de la police

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°23

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3, CDE **Article 12.1, Règles de Beijing**	Création de services spécialisés pour les enfants
Articles 12.1 et 22.1, Règles de Beijing	Spécialisation des policiers composant les services pour enfants

Contenu des normes internes :

Tableau n°24

Pays	Spécialisation des services de police	Spécialisation des officiers de police
Côte d'Ivoire Décret 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'intérieur	• Brigade de protection des mineurs (BPM) créée par l'arrêté n°455/MSI/DGSN du 18 décembre 1981 puis intégrée à la sous-direction pour la lutte contre la traite, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants (SD-LTDJ) par le décret 2006-11 du 22 février 2006	• Seuls les OPJ de la BPM à Abidjan sont spécialisés • Ceux de l'intérieur du pays ne sont pas spécialisés
Mali Art icle162, Code de protection de l'enfant, 2002	• Brigade des mœurs et de la protection de l'enfance (BMPE) créée en 1969	Seuls les policiers de la BMPE sont spécialisés
Togo Articles 317 et 331, Code de l'enfant, 2007	Brigade pour mineurs (BPM) à Lomé	En dehors de la BPM de Lomé, les policiers de l'intérieur ne sont pas spécialisés
RDC Articles 74 point 4 et 77, Loi portant protection de l'enfant, 2009	Brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE)	Seuls les policiers au sein des BSPE sont spécialisés.

5. Spécialisation du Parquet

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°25

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3, CDE **Articles 1.6 et 2.3, Règles de Beijing**	Création de Parquets spécialisés pour les mineurs
Article 22.1, Règles de Beijing	Spécialisation des magistrats des Parquets pour mineurs

Contenu des normes internes :

Tableau n°26

Pays	Spécialisation des Parquets	Spécialisation des magistrats du Parquet
Côte d'Ivoire	Inexistence de Parquets pour mineurs	Existence d'un Procureur adjoint spécialisé pour les mineurs au sein du Parquet d'Abidjan A l'intérieur du pays, absence de magistrats du Parquet spécialisés
Mali	Existence d'un Parquet pour mineurs à Bamako A l'intérieur du pays, inexistence de Parquets pour mineurs	Existence d'un Procureur de la République pour les mineurs à Bamako A l'intérieur du pays, absence de magistrats du Parquet spécialisés
RDC	Inexistence de Parquets pour mineurs	Inexistence de magistrats du Parquet spécialisés pour les mineurs. Toutefois, au sein des Parquets, des magistrats sont désignés pour suivre les dossiers des enfants
Togo	Inexistence de Parquets pour mineurs	Inexistence de magistrats du Parquet spécialisés pour les mineurs

6. Spécialisation des juridictions

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°27

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3, CDE **Articles 2.1 et 12.1, Règles de Beijing**	Création de juridictions spécialisées pour les mineurs
Article 22.1, Règles de Beijing	Spécialisation des juges

Contenu des normes internes :

Tableau n°28

Pays	Spécialisation des juridictions	Spécialisation des juges
Côte d'Ivoire Code de procédure pénale, 1960 (CPP)	3 différentes instances : • Le Juge des enfants (article 762, 763 et 768, CPP) • Le Tribunal pour enfants (article 756, 762, 780 à 787, CPP) • La Cour d'assises des mineurs (article 756, 776 à 778, CPP)	Les juges qui statuent sur les affaires des enfants sont d'habitude des juges spécialisés. Parfois, absence de juges spécialisés à l'intérieur du pays
Mali Code de protection de l'enfant, 2002 (CPE), Code de procédure pénale (CPP), et loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs (LMPIJM)	4 différentes juridictions : • Le Juge des enfants (articles 8 et 9, LMPIJM ; articles 56 et 57, CPP ; 129 à 130, CPE) • Le Tribunal pour enfants (articles 10, 11 et 12, LMPIJM ; 131 et 133, CPE) • La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel (articles 13, 14 et 15 LMPIJM ; articles 134 alinéa 4, CPE) • La Cour d'assises des mineurs (articles 16, 17 et 18, LMPJM ; articles 136 et 137, CPE)	Les magistrats doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance. En pratique : juge spécialisé au tribunal pour enfants de Bamako. Absence de juge spécialisé à l'intérieur du pays, mais dans chaque juridiction, il y a un magistrat de l'ordre judiciaire commis qui fait office de juge des enfants

Togo Code de l'enfant, 2007 Décret n°2016-178/PR du 28 décembre 2016 portant nomination des juge des enfants conformément à l'article 317 du Code de l'enfant de 2007 Décret n°015-060/PR du 2 septembre 2015 portant nomination de 17 juges des enfants Décret n° 2014-155/PR du 9 juillet 2014 a nommé 5 juges des enfants	4 instances : • Le Juge des enfants (article 317, CdE) • Le Tribunal pour enfants (article 331, CdE) • La Cour d'appel (articles 293 alinéa 3 et 339 & suivants, CdE) • La Cour suprême (articles 293 alinéa 4, CdE)	Juges des enfants spécialisés sur l'ensemble du territoire
RDC Loi portant protection de l'enfant, 2009 (LPE) Décision d'organisation judiciaire n° 004/CSM/P/2011 du 14/02/2011 portant affectation des magistrats civils du siège, Ordonnances d'organisation judiciaire n°13/037 et 13/038 du 1er juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants	2 instances : • Le juge pour enfants (article 88, LPE • Le Tribunal pour enfants (article 84, LPE) : - Chambre de 1ère instance (article 90 alinéa 1, LPE) - Chambre d'appel (article 90 alinéa 2, LPE)	Juges pour enfants spécialisés dans les TPE Dans les Provinces sans TPE, c'est le juge ordinaire qui traite des dossiers des enfants, en violation de l'article 200 de la LPE.

7. Déjudiciarisation des affaires impliquant les enfants

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°29

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3 b), CDE **Article 11.2, Règles de Beijing**	La police, le Parquet ou les autres services chargés de l'administration de la justice pour enfants doivent pouvoir régler les litiges impliquant des enfants sans recourir à la procédure judiciaire

Contenu des normes internes :

Tableau n°30

Pays	Déjudiciarisation
Côte d'Ivoire Code de procédure pénale, 1960	L'article 8 issu de la loi n°98-745 du 23 décembre 1998 exclut la transaction en matière de délit et de contravention dans le cas des *« infractions commises par les mineurs, et sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ».*
Mali Articles 13, 100 et 121 à 125, Code de protection de l'enfant, 2002 (CPE) Décret n° 06-168/ P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale	**Article 123, alinéas 2 et 3, CPE** : La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Elle est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange (indemnisation ; réparation matérielle ; restitution des biens volés ; travaux d'intérêt général ; excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime; réparation des dommages causées à une propriété. **Article 123, CPE:** La requête de la médiation est présentée au Procureur de la République qui peut, procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal désigné.
Togo Articles 310 à 316, Code de protection de l'enfant, 2007	**Article 311 alinéas 2 et 3** : La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment: indemnisation; réparation matérielle; restitution des biens volés; travaux d'intérêt général ; excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ; réparation des dommages causés à une propriété. **Article 313 alinéa 1 et 2 :** La requête de la médiation est présentée au procureur de la République qui procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal

RDC, Articles 132 à 142, Loi portant protection de l'enfant, 2009 (LPE) Arrêté Interministériel n° 490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineur	**Article 133 LPE** : La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi. **Article 134 LPE**: Elle est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après: l'indemnisation de la victime; la réparation matérielle du dommage ; la restitution des biens à la victime; la compensation; les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime; la réconciliation ; l'assistance à la victime; le travail d'intérêt général ou prestation communautaire. La LPE a institué par son article **135 alinéa 1** des « Comités de médiation ».

8. Garde à vue

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°31

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 2 b), CDE	La CDE ne prévoit pas une durée de garde à vue mais elle précise que l'enfant doit être présenté à une autorité judiciaire sans retard, c'est-à-dire dans le respect du délai fixé par le droit interne.

Contenu des normes internes :

Tableau n°

Pays	Délai légal de la garde à vue
Côte d'Ivoire Articles 63-64, 76 et 802, Code de procédure pénale, 1960	Uniquement pour les enfants de plus de 13 ans : **48 heures**, renouvelable une fois sur autorisation du Parquet
Mali Article 108, Code de protection de l'enfant, 2002 Article 20, Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs (LMPIJM)	Uniquement pour les enfants de plus de 15 ans : **20 heures**, prorogeable à 30 heures sur autorisation du Procureur de la République ou du juge des enfants
Togo Article 323, Code de l'enfant, 2007	Uniquement pour les enfants de plus de 14 ans : **20 heures**, prorogeable à 30 heures sur autorisation du Procureur de la République ou du juge des enfants
RDC Article 103, Loi portant protection de l'enfant, 2009	Pas de régime de garde à vue à proprement parler car l'OPJ ou l'OMP transfère « immédiatement », dès sa saisine, l'enfant au TPE

9. Détention provisoire (préventive)

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°32

Normes et standards internationaux	Principe
Article 37 b), CDE **Article 9 alinéa 3, PIDCP** **Article 13.1, Règles de Beijing** **Règle 17, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** **Règle 6, Règles de Tokyo**	La détention provisoire (préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi brève que possible
Règle 6.2, Règles de Tokyo **Règle 58, Règles de Bangkok** **Article 13.2, Règles de Beijing**	Substitution de la détention provisoire à d'autres mesures non privatives de liberté

Contenu des normes internes :

Tableau n°33

Pays	Délai légal de détention provisoire (préventive)
Côte d'Ivoire Article 771, Code de procédure pénale, 1960	Uniquement pour les enfants de plus de 13 ans : Délits : **6 mois** (sauf exceptions) Crimes : **18 mois** (sauf exceptions)
Mali Article 108, Code de protection de l'enfant, 2002	Délits : **3 mois** Crimes **: 12 mois**
Togo Article 323, Code de l'enfant, 2007	Délits : **3 mois** Crimes : **12 mois**
RDC Article 108, Loi portant protection de l'enfant, 2009	**2 mois maximum**

10. Mesures éducatives

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°34

Normes et standards internationaux	Principe
Article 18.1, Règles de Beijing **Règle 2.3, Règles de Tokyo**	Primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives

Contenu des normes internes :

Tableau n°35

Pays	Mesures éducatives
Côte d'Ivoire Articles 783 et 789 du Code de procédure pénale, 1960	**Article 783 :** - Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ; - Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ; - Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ; - Remise au service de l'assistance à l'enfance ; - Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. **Article 789 (Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981)** - admonester le mineur ; - prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Les enfants de 13 ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.
Mali Code de protection de l'enfant, 2002	**Article 163 :** Enfant de plus de 13 ans et de moins de 18 ans : - admonestation ; - remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ou une institution d'éducation spécialisée appropriée ; - placement dans un établissement médical ou psycho-éducatif ; - placement sous le régime de la liberté surveillée ; - travaux d'intérêt général pour mineur de 16 ans ou plus.

Togo Code de l'enfant, 2007	**Article 328**. - remettre l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins; - remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée; - admonester l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir; - prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur. La durée de la mesure éducative prise ne peut aller au-delà d'un (01) an après la majorité de l'enfant.
RDC LPE, 2009	**Article 106 (mesures provisoires)** - placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ; - assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ; - soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social. Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires **privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.** Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une **mesure de dernier recours.** **Article 108 (mesures provisoires)** Lorsque l'enfant est présumé dangereux, il peut être préventivement placé dans un EGEE, pour une durée ne dépassant pas 2 mois. **Article 113 (décisions)** - réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir; - le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge: - le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge (non applicable aux enfants de plus de 16 ans) - le placer dans un centre médical ou médicoéducatif approprié; - le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

11. Sanctions pénales

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°36

Normes et standards internationaux	Principe
Article 37 a), CDE **Article 5 alinéa 3, CADBE** **Article 6 aliéna 5 du PIDCP** **Article 17.2, Règles de Beijing**	Les enfants ne peuvent être soumis à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie ou à des peines ou traitements cruels

Contenu des normes internes :

Tableau n°37

Pays	Sanctions pénales imposables
Côte d'Ivoire Articles 757 et 758, 778 et 786 CPP et article 114 du Code pénal (CP) Article 31 de la loi n°2015-134 du 9 mars 2015 a aboli la peine de mort par *«l'emprisonnement à vie»*	Enfants de plus de 13 ans : • La peine de mort est remplacée par un emprisonnement de cinq à vingt ans ; • La peine de prison à perpétuité est remplacée par une peine de 1 à 10 ans de prison ; • La peine criminelle est remplacée par une peine de 6 mois à 5 ans de prison ; • La peine correctionnelle est remplacée par une peine de 10 jours à 6 mois de prison. Enfant de plus de seize ans : - excuse atténuante de minorité.
Mali Article 169, Code de protection de l'enfant, 2002	Enfants de plus de 13 ans et de moins de 18 ans ayant agi avec discernement : - condamnation à la peine de 10 à 20 ans ; d'emprisonnement pour les crimes passibles de la peine de mort ; - condamnation à l'emprisonnement une durée égale à la moitié au plus de celle des adultes.
Togo Article 336, Code l'enfant, 2007	Enfant de plus de 16 ans récidiviste ayant préalablement bénéficié de mesures éducatives : - peine d'emprisonnement qui n'excède pas la moitié du maximum applicable aux majeurs et ne peut être supérieure à dix (10) ans de privation de liberté.

RDC Articles 114 à 117, Loi portant protection de l'enfant, 2009 Ordonnance-loi n°23/2003	Enfant de plus de 15 ans : • Pour une infraction punissable au maximum de 5 ans de servitude pénale principale pour les adultes, placement avec sursis pour une période qui n'excède pas ses 18 ans (article 114, LPE) ; • Pour une infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, placement possible dans un EGEE jusqu'à ses 22 ans au maximum (article 115, LPE) ; • Pour une infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, placement possible dans un EGEE jusqu'à ses 18 ans pour une durée de 10 ans maximum (article 116, LPE) ; • Pour une infraction punissable de 1 an de servitude pénale, un enfant de plus de 15 ans pervers et récidiviste est placé dans un ERE pour une durée de 1 à 5 ans au plus.

LEXIQUE

Admonestation

Mesure éducative que peut prendre le juge pour enfants, consistant à faire des remontrances à un enfant auteur de manquement infractionnel, si possible en présence de ses parents ou tuteurs, en vue, d'une part de le responsabiliser par rapport à son acte et, d'autre part, de prévenir tout risque de récidive.

Age minimum de la responsabilité pénale

L'article 40 alinéa 3 a) de la CDE demande aux Etats *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale*. Ainsi, en deçà de cet âge, un enfant auteur d'infraction n'est pas du tout responsable pénalement de ses actes. Il existe une présomption irréfragable, c'est-à-dire absolue, d'irresponsabilité pénale et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à son encontre.

Circonstances aggravantes

Circonstances accompagnant un acte infractionnel qui rendent la peine applicable plus sévère que pour l'infraction simple. Exemple : le vol commis avec violence.

Constitution de partie civile

Demande introduite par la victime d'une infraction ou d'un manquement infractionnel devant le juge des enfants, le tribunal pour enfant visant à obtenir la réparation (dommage et intérêts) des préjudices subis du fait du dommage causé par l'infraction.

Délibéré

La prise en délibéré intervient après l'audition et la confrontation des parties au procès, c'est-à-dire à la clôture des débats. Le juge pour enfants ne prend pas une décision sur le siège, c'est-à-dire immédiatement, mais se donne un délai de réflexion qui dure au maximum huit jours pour prononcer sa décision. C'est la prise en délibéré.

Déjudiciarisation

Selon les *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, le* terme « déjudiciarisation » désigne « *un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal* »[147]. Il s'agit de « *soulager la justice pénale en dérivant la procédure vers des voies non répressives* »[148]. L'article 40 alinéa 3 b) de la CDE recommande que la déjudiciarisation soit envisagée « *...chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire* ».

Enquête sociale

L'enquête sociale est en quelque sorte le diagnostic de la trajectoire sociale de l'enfant. Ordonnée par le juge pour enfants et exécutée par le ou les assistants sociaux affectés près du tribunal pour enfants, elle a pour but d'apporter un éclairage sur la situation morale et matérielle de l'enfant, de ses relations avec son environnement immédiat (famille, école,

147 Résolution A/RES/69/194 (*18 décembre 2014), annexe § 6 i).*

148 https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Alternatives_emprisonment.pdf

amis, etc.), afin de prendre parmi les mesures éducatives qui sont à sa disposition celle qui lui paraît la plus adaptée à l'enfant, au regard de son intérêt supérieur. L'enquête sociale est intégrée au sein du dossier de personnalité de l'enfant et éventuellement complétée par les résultats des examens médicaux ou médico-psychologiques.

Instruction

C'est l'ensemble des actes posés par le juge pour enfants (audience de cabinet, enquête sociale, confrontation, etc.), pour connaître la vérité mais également pour cerner au plus près la personnalité de l'enfant dans le but de prendre les mesures idoines permettant sa resocialisation.

Justice réparatrice

« La justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté. Les programmes correspondants associent, à chaque fois que cela est possible, le délinquant et les parties lésées tout en apportant à la victime et au délinquant l'aide et l'appui dont ils ont besoin. Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit »[149].

Majorité pénale

C'est l'âge à partir duquel une personne est réputée pour être totalement responsable de ses actes. Il n'est plus possible d'invoquer théoriquement l'excuse de minorité. D'une manière générale, cet âge est fixé à 18 ans, en adéquation avec la CDE, article 1er (définition de l'enfant).

Médiation pénale

La médiation pénale est la recherche, avant ou pendant la procédure judiciaire pénale, d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par l'intermédiaire d'un organe ou service prévu par la loi ou d'une personne compétente ou facilitatrice désignée à cet effet, pour réparer l'infraction commise, en accord avec les principes fondamentaux des droits de l'enfant. Il est possible que la médiation intervienne avant la détermination de la peine par le juge (in limine litis). Elle est aussi utile au cours de l'exécution de la mesure privative de liberté ou d'une mesure de soins (ambulatoire ou résidentielle) comme faisant partie du processus de réconciliation et de réinsertion.

La médiation pénale est une mesure phare de l'intervention pénale pour les enfants en conflit avec la loi, dans le cadre de la justice réparatrice. Elle se fonde sur le consentement libre des parties, met l'enfant auteur de l'infraction devant ses responsabilités, prend en compte la souffrance et les besoins de la victime et vise la restauration de la paix sociale dans la communauté.

Ministère public/Parquet

Autorité judiciaire en charge de veiller à l'application adéquate de la loi en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Parquet ne poursuit pas en matière de manquement commis par un enfant.

---

[149] *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuel sur la réforme de la justice pénale, New York, 2008, pp. 6-7.

Lorsqu'une infraction est commise par un adulte sur un enfant, notamment en cas de violences sexuelles, il instruit, procède à la prise en délibéré et au prononcé d'une décision.

Relaxe

C'est la décision du juge pour enfants qui déclare un enfant prévenu non coupable des faits qui lui sont reprochés.

Réinsertion

La réinsertion est la finalité d'un système de justice pour enfants, en particulier de la justice réparatrice. Il s'agit du maintien ou du retour durable de l'enfant au sein de sa communauté, qui exige un changement de comportement pour respecter les règles de vie en société. Elle implique des démarches et différentes activités menées par, avec et pour l'enfant en conflit.

La réinsertion tient compte des ressources personnelles, familiales, sociales, des besoins, et donc du potentiel de résilience de l'enfant mais aussi des prestations et services étatiques adaptés aux enfants en conflit avec la loi sur le chemin de la resocialisation. Les parents, la famille élargie, la communauté sont des facteurs clés d'une réinsertion réussie. Par ailleurs, le monde des entreprises (industries, artisanat, services, etc.) participe également au processus de réinsertion qui devrait être soutenu et encouragé par un cadre juridique et institutionnel approprié.

Répétant

C'est un synonyme de « récidiviste », un enfant qui commet à nouveau un manquement après avoir connu une procédure devant le Comité de médiation ou devant le juge pour enfants.

Voies de recours (appel, opposition)

Moyens légaux qui permettent à un enfant et à ses répondants juridiques de demander à une juridiction de degré supérieur (Chambre d'appels - appel) ou de même degré (première chambre – opposition) la réformation de la décision en première instance qui a été rendue en leur défaveur.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Abus sexuel · 14, 120, 258, 266, 268, 292
Acteur de la justice · 8
Action civile · 297
Adhésion · 15, 23, 28, 31, 34, 35, 304, 307, 312, 381, 387, 401
Admonestation · 120, 200, 224
Age · 16, 24, 27, 28, 29, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 62, 63, 70, 85, 87, 103, 117, 143, 146, 166, 178, 179, 189, 194, 196, 198, 200, 204, 205, 211, 224, 228, 229, 231, 234, 237, 241, 262, 263, 278, 296, 307, 313, 314, 315, 343, 346, 348, 349, 365, 369, 370, 371, 373, 391, 392, 393, 394, 397, 420, 421
Agressions sexuelle · 267, 268, 270
Appel · 18, 35, 44, 62, 63, 81, 83, 85, 89, 90, 103, 112, 117, 154, 161, 162, 189, 195, 206, 210, 211, 247, 315, 345, 359, 361, 393, 409, 422
Assistant social · 17, 39, 43, 44, 55, 59, 62, 63, 70, 81, 83, 90, 94, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 106, 108, 116, 132, 133, 149, 150, 152, 154, 162, 164, 165, 166, 171, 172, 175, 176, 179, 187, 192, 193, 197, 200, 205, 211, 215, 217, 224, 225, 226, 229, 234, 238, 239, 244, 290, 292, 301
Atteintes · 39, 68, 103, 249, 251, 256, 257, 267, 270, 284, 285, 308, 369, 372, 373, 390
Audition · 55, 63, 70, 75, 85, 102, 103, 145, 154, 173, 179, 187, 226, 246, 270, 420
Autorités compétentes · 162, 287, 290, 305, 306, 309, 311, 347, 352, 383
Ayant droit · 103, 112, 114, 120, 128, 242

C

Cas pratique · 12, 41, 205
Centre médical · 90, 198, 200, 205, 225, 226, 246
Circonstances aggravantes · 251, 255, 257, 283, 420
Civilement responsable · 63, 90, 139, 154, 189, 193, 196, 200, 206, 243, 244, 245
Collaboration · 85, 100, 120, 124, 140, 157, 162, 165, 225, 301, 336, 351
Comité des droits de l'enfant · 6, 28, 31, 33, 34, 44, 49, 53, 124, 157, 166, 194, 195, 270
Compromis · 83, 93, 103, 112, 114, 120, 124, 128, 129, 132, 133, 136, 137, 154, 161, 171, 231, 246
Conseil national de l'enfant · 6, 19, 21, 56, 83, 90, 103, 107, 112, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 124, 128, 129, 131, 132, 133, 137, 138, 139, 154, 157, 161, 162, 244, 412, 422
Constitution · 10, 14, 15, 23, 30, 34, 35, 36, 42, 44, 47, 55, 75, 76, 92, 153, 166, 168, 170, 171, 173, 174, 232, 266, 268, 297, 420
Constitution de partie civile · 189, 297, 298, 420
Corps des assistants sociaux · 19, 56, 59, 98, 99, 100, 103, 148, 157, 239, 299

D

Décision du juge · 103, 139, 154, 164, 165, 187, 193, 194, 196, 197, 198, 206, 211, 214, 215, 225, 227, 228, 229, 230, 236, 241, 244, 270, 297, 301, 422
Déjudiciarisation · 4, 17, 28, 56, 63, 112, 137, 352, 353, 370, 420
Délai · 24, 28, 29, 48, 49, 56, 61, 62, 63, 69, 70, 85, 93, 107, 124, 128, 129, 131, 132, 133, 166, 168, 169, 171, 174, 179, 189, 193, 195, 196, 198, 204, 206, 211, 229, 240, 244, 270, 289, 292, 296, 315, 359, 362, 363, 364, 382, 383, 384, 398, 413, 414, 420
Délibéré · 44, 49, 56, 63, 102, 114, 146, 150, 154, 157, 168, 171, 179, 189, 198, 206, 246, 270, 285, 420, 422
Droits fondamentaux · 25, 59, 68, 148, 154, 194, 200, 304, 308, 336, 341, 348, 358, 374

E

EGEE · 6, 8, 18, 42, 56, 63, 76, 90, 103, 140, 142, 143, 145, 146, 154, 159, 164, 174, 179, 200, 204, 205, 211, 225, 227, 230, 234, 240, 241, 299
Encadré · 66, 137, 148, 152, 153, 193, 198, 210, 237
Enfant en conflit avec la loi · 16, 17, 18, 38, 42, 44, 63, 68, 70, 76, 86, 87, 90, 94, 103, 112, 114, 115, 120, 133, 150, 154, 176, 200, 206, 243
Enquête préliminaire · 70, 179, 270, 370
Enquête sociale · 40, 70, 90, 95, 103, 162, 171, 175, 179, 187, 192, 193, 215, 246, 420, 421
Enregistrement des naissances · 26, 29, 49, 53, 54
Entrée en vigueur · 27, 28, 29, 63, 398, 400, 401
ERE · 6, 8, 18, 56, 63, 76, 103, 146, 154, 164, 174, 179, 200, 205, 211, 225, 227, 240, 241
Examen médical · 262, 263, 344, 345

F

Frais de justice · 245

G

Garanties fondamentales · 8, 90, 166, 175, 206, 270, 300, 383

H

Huis-clos · 29, 56, 85, 88, 90, 129, 172, 189, 195

I

Infractions de nature sexuelle · 103, 258, 268
Instruction · 44, 49, 63, 70, 88, 90, 103, 117, 167, 168, 171, 173, 176, 178, 179, 189, 198, 200, 206, 229, 232, 246, 270, 292, 421
Intérêt supérieur de l'enfant · 12, 16, 22, 23, 27, 39, 40, 44, 59, 63, 85, 90, 103, 117, 150, 153, 154, 162, 165, 170, 179, 194, 195, 196, 206, 211, 296, 300, 351, 353, 369, 370, 371, 372, 374, 422

J

Juge ordinaire · 300, 301
Juge pour enfants · 8, 20, 39, 42, 44, 47, 49, 54, 55, 56, 63, 66, 70, 75, 76, 81, 83, 85, 90, 94, 101, 102, 103, 107, 120, 139, 149, 150, 154, 162, 164, 165, 168, 169, 172, 179, 187, 189, 193, 194, 197, 198, 199, 200, 204, 206, 210, 211, 214, 217, 225, 229, 230, 238, 243, 244, 300, 301, 420, 421, 422

L

Levée de copies · 85
Liberté surveillée · 205, 211, 246

M

Manquement · 38, 39, 40, 44, 49, 56, 63, 70, 85, 87, 91, 103, 120, 124, 133, 139, 143, 146, 154, 167, 168, 169, 175, 179, 187, 189, 195, 196, 200, 204, 205, 241, 242, 243, 245, 420, 422
Mesures provisoires · 85, 90, 101, 103, 124, 143, 149, 150, 154, 167, 179, 187, 196, 198, 200, 211, 215, 225, 246
Ministère public · 5, 6, 21, 44, 48, 49, 59, 62, 63, 66, 67, 69, 70, 82, 154, 168, 189, 206, 211, 229, 270, 289, 290, 292, 300, 422

O

Officier de police judiciaire · 6, 21, 44, 62, 68, 69, 270, 292
Opposition · 62, 83, 85, 103, 154, 206, 246, 278, 422
Ordonnance · 10, 21, 23, 38, 39, 44, 49, 70, 90, 92, 93, 94, 95, 101, 103, 124, 126, 140, 149, 150, 179, 185, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 239, 362, 363, 364, 366

P

Parquet (Ministère public)· 44, 59, 62, 63, 66, 67, 70, 90, 179, 246, 270, 290, 422
Partie civile · 189, 297, 298, 420
Pédophilie · 14, 258, 266, 268
Peine de mort · 16, 27, 29, 143, 197, 200, 241, 389, 417
Placement · 8, 17, 20, 30, 35, 38, 43, 44, 49, 62, 63, 76, 90, 95, 101, 102, 103, 120, 140, 143, 145, 149, 150, 154, 165, 173, 179, 186, 192, 196, 200, 204, 205, 206, 211, 215, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 239, 240, 241, 246, 299, 305, 309, 311, 315, 342, 352, 353, 370, 371, 396
Plainte · 63, 70, 103, 176, 187, 246, 264, 270, 289, 292, 347, 365, 367, 375
Police · 5, 6, 21, 22, 23, 44, 59, 62, 67, 68, 69, 70, 75, 90, 174, 246, 270, 281, 283, 287, 288, 289, 290, 292, 296, 341, 356, 357, 360, 375, 377
Poursuite · 49, 63, 133, 168, 234, 264, 268, 270, 287, 339, 363, 364, 366, 380, 383, 385, 386, 420
Préjudice · 14, 15, 22, 43, 44, 49, 75, 88, 92, 99, 101, 103, 112, 120, 128, 133, 149, 199, 200, 214, 242, 243, 244, 257, 264, 266, 270, 298, 341, 343, 363, 364, 376
Présomption d'innocence · 24, 28, 29, 167, 179, 368
Preuve · 49, 117, 133, 152, 167, 172, 189, 228, 230, 243, 270, 278, 288, 292, 300, 346, 363, 383, 384
Preuves · 44, 49, 70, 85, 167, 187, 270, 287, 292, 296, 300, 360, 383
Protection judiciaire · 4, 16, 19, 39, 103, 140, 154, 239
Protection pénale · 16, 19, 39, 103, 154, 249, 300
Protection sociale · 16, 39, 87, 98, 100, 103, 140, 157, 159, 239, 299, 301, 305, 345

R

Ratification · 28, 31, 34, 268, 304, 381, 401
Récidive · 44, 47, 354, 420
Réciprocité · 36

Recommandations · 8, 10, 11, 12, 16, 24, 26, 32, 40, 47, 53, 54, 55, 61, 67, 69, 75, 89, 95, 107, 115, 119, 124, 131, 137, 139, 148, 157, 159, 161, 162, 164, 168, 174, 177, 179, 192, 211, 215, 227, 239, 240, 270, 277, 285, 298, 301, 336, 340, 372, 379, 383, 400
Règles de Beijing · 18, 32, 34, 40, 43, 44, 47, 60, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 76, 112, 114, 115, 137, 143, 145, 150, 152, 153, 157, 168, 169, 170, 171, 172, 175, 179, 185, 195, 196, 197, 305, 342
Règles de Tokyo · 143, 145, 147, 153, 185, 335, 337, 338, 339, 342, 352
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté · 32, 34, 94, 226, 342
Réinsertion · 8, 17, 18, 28, 38, 42, 56, 100, 103, 112, 115, 131, 140, 143, 146, 147, 149, 153, 159, 164, 165, 172, 195, 196, 197, 211, 214, 232, 234, 235, 238, 239, 240, 243, 299, 314, 336, 347, 349, 350, 353, 354, 373, 421, 422
Relaxe · 43, 44, 47, 101, 149, 150, 199, 200, 246, 422
Réparation · 8, 18, 26, 43, 44, 101, 102, 103, 112, 115, 132, 133, 149, 154, 196, 199, 200, 242, 243, 244, 270, 290, 292, 297, 298, 300, 375, 386, 420
Responsabilité pénale · 42, 43, 44, 47, 56, 270, 297, 420
Révision · 28, 63, 85, 90, 94, 103, 119, 131, 142, 154, 179, 196, 197, 210, 211, 215, 217, 226, 306, 401

S

Sanctions pénales · 189, 215, 290
Seuils de responsabilité · 43, 44
Signalement · 103, 233, 290, 292, 295, 296, 392
Société civile · 4, 6, 40, 49, 63, 75, 90, 95, 117, 133, 140, 147, 152, 154, 157, 159, 164, 299, 386
Spécialisation · 55, 56, 59, 66, 68, 76, 90, 95, 300
Suivi de la réinsertion · 153, 239, 240

T

Témoin · 35, 49, 63, 85, 90, 157, 176, 270, 364
Tribunal de grande instance · 6, 49, 176
Tribunal pour enfants · 6, 22, 42, 48, 49, 54, 55, 62, 63, 66, 69, 70, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 93, 100, 101, 103, 115, 116, 117, 120, 124, 128, 129, 132, 133, 137, 154, 161, 167, 176, 193, 246, 300, 301, 409, 421
Typologie · 8, 38, 39, 120, 249

V

Vagabondage · 39
Viol · 108, 120, 193, 199, 258, 262, 263, 267, 268, 270, 278
Violence · 267, 278
Voies de recours · 85, 206, 210, 422
Vol · 94, 120, 169, 199, 256, 257, 353, 420

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 5

Ministre du Genre, Enfant et Famille 5

REMERCIEMENTS 6

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS 7

INTRODUCTION 8

SIGNALÉTIQUE 11

1. **Présentation des dispositions juridiques** 12
2. **Principes de droit applicables** 13
3. **Analyse et commentaires des dispositions juridiques visées** 13
4. **Textes de référence** 13
5. **Recommandations** 13
6. **Extraits ou encadrés** 14
7. **Fiches techniques** 14
8. **Droit comparé** 14
9. **Cas pratiques** 14

PREMIÈRE PARTIE 15

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES AUX ENFANTS AUTEURS DE MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS À LA LOI PENALE ET AUX ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS ... 16

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À L'ENFANT EN CONTACT AVEC LA LOI 16

Section 1. Les instruments nationaux 16

1. **La Constitution congolaise** 16
2. **La loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant** 17
3. **Le Code pénal (CP)** 22
4. **Le Code de procédure pénale (CPP)** 22
5. **Le Code de la famille** 22
6. **Autres dispositions juridiques nationales applicables** 23

Section 2. Les normes et standards régionaux 24

1. **Les instruments régionaux contraignants** 24
   - > *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)* 24
   - > *La Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006* 25
   - > *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique* 25
   - > *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP)* 25
2. **Les instruments régionaux non contraignants** 27

Section 3. Les normes et standards internationaux *28*

1. **Les normes internationales contraignantes** **28**

> *Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs* *28*

> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles* *29*

> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif* *30*

> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* *31*

2. **Les normes internationales non contraignantes** **32**

CHAPITRE 2. LA PORTÉE JURIDIQUE DES NORMES ET STANDARDS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN DROIT CONGOLAIS **35**

Section 1. La force contraignante *35*

Section 2. L'applicabilité directe des instruments régionaux et internationaux en droit interne congolais *36*

DEUXIÈME PARTIE **39**

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES AUX ENFANTS AUTEURS DE MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS A LA LOI PENALE ET LEUR MISE EN ŒUVRE EN RDC **40**

CHAPITRE 1. LES MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS **40**

Section 1. Définition de manquement qualifié d'infraction *40*

Section 2. Absence d'une typologie spécifique des manquements qualifiables d'infractions dans la loi de 2009 ..... *40*

CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI **43**

Section 1. Définition de l'enfant *43*

Section 2. Age minimum de la responsabilité pénale/seuils de responsabilité *44*

> *Présomption absolue d'irresponsabilité des enfants de moins de 14 ans* *45*

- Effets de l'irresponsabilité absolue 46
- Imprécisions de la LPE sur la procédure de la décision de relaxe 46
- Motivation de la décision de relaxe 46
- Réparation du préjudice malgré la relaxe 46
- Relaxe suivie de mesures d'accompagnement 47

> *La responsabilité de l'enfant de 14 à 18 ans* *47*

> *Ne pas abaisser le seuil minimum de 14 ans et envisager de le relever à 18 ans* *47*

Section 3. Détermination de l'âge chez les enfants dépourvus d'acte de naissance 50

1. Les modes de détermination de l'âge 50

> ***La question de l'âge, une question préjudicielle 51***

> ***La situation des jeunes majeurs qui se font passer pour des enfants 52***

- Les conséquences de l'application du régime des enfants à des « jeunes majeurs » dont les âges n'ont pu être prouvés 52

→ Les solutions à court et moyen terme 52

→ La solution pérenne 53

2. Les modes scientifiques de détermination de l'âge en cas de doute 55

CHAPITRE 3 : LES ACTEURS ET LES INSTITUTIONS DE LA JUSTICE POUR ENFANTS 56

Section 1 : Spécialisation des acteurs, des institutions et des pratiques 56

1. La spécialisation du système 56

> ***Loi spécifique 57***

> ***Institutions ayant pour mandat la protection de l'enfant auteur et victime de manquements ou d'infractions 57***

> ***Les acteurs spécialisés 58***

> ***Les procédures et pratiques spécialisées 58***

> ***La collaboration entre les acteurs 59***

2. Les formations spécialisées 59

3. Les formations de perfectionnement ou formations continues 60

> ***Politique Nationale de Réforme de la Justice, PNRJ 2017-2026 ..... 60***

> ***Enseignement obligatoire de la protection de l'enfant dans les facultés de droit 60***

> ***Création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INAFORJ) 60***

Section 2. Les principaux acteurs 62

1. Le Ministère public (Parquet) 62

> ***Saisine 63***

> ***Rôles 63***

> ***Révision du rôle du Ministère public en matière de justice pour enfants 65***

2. La brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE) et l'Officier de police judiciaire (OPJ) 67

> ***La brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE) 68***

> ***L'Officier de police judiciaire 69***

> ***Saisine 69***

> ***Rôles 69***

> ***Respect des garanties procédurales dans la phase policière 71***

> ***Difficultés matérielles liées aux missions de l'OPJ, notamment dans les Provinces 72***

> ***Le juge pour enfants peut-il solliciter l'OPJ pour une enquête ? 72***

3. Le tribunal et le juge pour enfants 74
3.1. Le tribunal pour enfants 74
> Organisation 74
• Siège ordinaire 76
• Regroupements des ressorts 77
• Siège secondaire 79
> Composition et fonctionnement 80
• Les chambres 80
• Le greffe et le greffier 81
> Rôle d'assistance 82
> Rôle de coordination 82
> Rôle administratif 83
> Rôle d'exécution du compromis issu de la médiation 83
• Le président du TPE 83
> Champ de compétence du TPE 84
• Compétence personnelle ou rationae personae du TPE 84
• Compétence matérielle ou rationae materiae du TPE 85
• Compétence territoriale ou rationae loci du TPE 85
• Juridictions compétentes dans les localités sans TPE 86
> Conséquences du non respect de l'article 200 de la LPE 86
3.2. Le juge pour enfants 88
> Statut du juge pour enfants 88
> Spécialisation 88
> Nomination des juges pour enfants 88
> Attributions dévolues aux juges pour enfants au regard de la LPE 89
4. Le Bureau de Consultations Gratuites et l'Avocat 90
4.1. Le Bureau de Consultations Gratuites (BCG) 90
4.2. L'avocat 91
5. Le Corps des assistants sociaux et l'assistant social 96
5.1. Le Corps des assistants sociaux 96
5.2. L'assistant social 98
> Définition 100
> Rôles 101
> Attributions dans la protection judiciaire 101
Tribunal pour enfants : 101
> Mission d'assistance lors de l'instruction 101
• Présence lors de l'audition de l'enfant 101
• Réalisation de l'enquête sociale 102
> Missions de suivi, d'accompagnement et d'exécution de la décision du juge 102
• Saisine du tribunal pour enfants 102

- Faculté à intenter une action en révision 103
- Faculté à former opposition et appel 103
- Suivi des mesures provisoires du juge pour enfants 103

Comité de médiation : 103

> Supervision du compromis issu de la médiation 103

> Attributions dans la protection pénale 104

- Devoir de signalement et de dénonciation 104

> Sanctions de l'assistant social pour manquements à l'égard de l'enfant 105

6. Le Comité de médiation 108

6.1. Définition, obligation juridique et objectifs de la médiation pénale 108

> Définition 108

> La médiation, une obligation conventionnelle 108

> Les objectifs de la médiation 109

6.2. L'institution des Comités de médiation (CDM) 110

> Adéquation avec le contexte sociologique 110

6.3. La composition 112

> Quelques critères précis pour la désignation des membres du Comité de médiation 113

> La formation des membres du CDM 113

6.4. Le champ de compétence du Comité de médiation 114

> Consentement des parties 116

> Enfants en conflit avec la loi 116

> Faits bénins 116

> Enfant auteur non récidiviste 116

> Enfant auteur non récidiviste pour un manquement punissable de moins de dix ans de servitude pénale 117

6.5. La procédure de saisine du Comité de médiation 119

> Qualité à saisir 119

> Formalité de la saisine 120

> Effet de la saisine 120

6.6. Le processus du traitement de l'affaire par le Comité de médiation 123

> Stéréotypes sociétaux vis-à-vis de la médiation 123

> Le dessaisissement d'office du Comité de médiation après 30 jours 124

6.7. Les conclusions de la médiation 125

> La réussite de la médiation 128

- Les mesures de compromis 128
  - > L'indemnisation de la victime 128
  - > La réparation matérielle du dommage 128
  - > La restitution des biens à la victime 128
  - > La compensation 128
  - > Les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime 128

> La réconciliation 129
> L'assistance à la victime 129
> Le travail d'intérêt général ou prestation communautaire 129
• L'apposition de la formule exécutoire 130
> L'échec de la médiation 130
6.8. Les frais liés à la médiation 133
7. Les institutions publiques à caractère social (IPCS) 134
7.1. Les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) 134
> Définition 134
> EGEE coloniaux 134
> EGEE sous le régime de la LPE 135
> EGEE et la PNRJ 2017-2026 135
> Missions des EGEE 137
> Modalités d'encadrement et d'accompagnement des enfants dans les EGEE 138
> Protocoles relatifs aux enfants 139
> 3 Protocoles concernant la mission de réinsertion sociale 139
> Protocoles concernant le personnel 139
> Protocoles sur le fonctionnement des EGEE 139
7.2.Les Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE) 140
> Définition 141
> Catégorie d'enfants accueillis 141
> Mission des ERE 141
> Modalités d'encadrement et d'accompagnement des enfants dans les EGEE 141
8. Les institutions privées agréées à caractère social (IPACS) 142
9. Les familles d'accueil 144
> Importance du mécanisme de la famille d'accueil 145
> Sélection de la famille d'accueil 145
> Formation de la famille d'accueil sélectionnée 146
9.1. Missions de la famille d'accueil 146
> Pour les enfants en conflit avec la loi (articles 106 et 113 LPE) et pénalement irresponsables (article 96 LPE) 146
• Placement temporaire en famille d'accueil des enfants de moins de 14 ans relaxés par le juge pour enfants (article 96 alinéa 3 de la LPE) 146
• Recours provisoire à la famille d'accueil pour l'exécution de l'une des trois mesures provisoires du juge pour enfants 146
• Recours à la famille d'accueil pour l'exécution de l'une des cinq décisions du juge pour enfants pour une durée maximale de 4 ans 147
10. Les communautés 148
11. Les parents, tuteurs ou personne ayant la garde de l'enfant 149
> Obligation d'assurer et de préserver les droits fondamentaux de l'enfant 149
> Attributions dans le cadre de la protection judiciaire 150

- Le pouvoir de saisine du tribunal pour enfants 150
- Le droit d'être informé 150
- Acteurs majeurs de la procédure judiciaire et extrajudiciaire 150
- Acteurs de la mise en œuvre de la décision judiciaire et extrajudiciaire 150
- Action en modification des mesures judiciaires 151
  - > Qualité à former opposition contre la décision du juge pour enfants 151
  - > Qualité à former appel contre la décision du juge pour enfants 151
  - > Qualité à agir en révision de la décision du juge pour enfants 151

12. Le Conseil national de l'enfant (CNEN) 152

13. Les organisations de la société civile (OSC) 154

Section 3. Collaboration entre les acteurs de la justice pour enfants 156

1. Tribunal pour enfants – Comité de médiation 156

2. Juge pour enfants – Assistant social 157

> Suspicion sur la qualité de l'enquête sociale 158

> Régularité des rapports de suivi de l'assistant social au juge 158

> Relation de collaboration authentique à instaurer par le juge 158

3. Juge pour enfants – Organisations de la société civile 159

4. Juge pour enfants – IPSC et IPCAS 159

5. Assistant social – parents, tuteur ou communauté (milieu de vie de l'enfant) 160

6. Assistant social – IPCS et IPACS 160

CHAPITRE 4. LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI 161

Section 1 : Les garanties fondamentales applicables aux enfants en conflit avec la loi 161

1. Les garanties procédurales applicables aux adultes et aux enfants 162

> Le droit à la présomption d'innocence (article 104 point 1, LPE) 162

> Le droit à un procès équitable (article 104 point 1, LPE) 163

> La présence au procès / l'interdiction de la procédure par défaut 164

> Le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend 164

> Le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge (article 104 point 4, LPE) 165

> Le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable 166

> Le droit à un interprète (article 104 point 6, LPE) 167

> Le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure (article 104 point 7, LPE) 167

> Le droit de ne pas être contraint de plaider coupable 167

> Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins 168

> Le droit de ne pas être soumis à la torture (article 151, LPE) 168

> Le droit de garder le silence 169

2. Les garanties fondamentales spécifiques aux enfants 170

> Le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social (article 104 point 8, LPE) 170

Section 2 : La saisine du tribunal pour enfants 170

1. Les saisines légalement prévues 170

2. Les saisines résultant de la pratique 171

> Saisine par un autre tribunal pour enfants 171

> Saisine par une juridiction de droit commun 171

> La forme et le fond de la saisine 171

> La forme 171

> Le fond 171

Section 3 : L'instruction de l'affaire 172

1. L'instruction 173

> La requête de saisine 173

> Enquête sociale sommaire de l'assistant social référent 173

> « Audience de cabinet » par le juge pour enfants 173

> Les mesures provisoires de l'article 106 174

> Placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde 175

> Assigner l'enfant à résidence sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde 175

> Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité 175

> Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à une institution publique ou privée agréée à caractère social 176

> Les mesures provisoires de l'article 108 alinéa 1 177

> Ordonnance des mesures provisoires 178

> Mesures provisoires et présomption d'innocence 178

> Exécution des mesures provisoires 181

> L'enquête sociale 181

- Objectifs de l'enquête sociale : 181
- L'enquête sociale doit-elle être systématique ? 181
- Conduite de l'enquête sociale 182

> Convocation à tout moment de toute personne pour complément d'informations 182

2. La comparution à l'audience des parties 183

> Convocation des parties 183

> Déroulement de l'audience 183

- Sur la forme 183
- Sur le fond 184

> Comparution 184
> Descente sur le terrain 171
3. La clôture des débats 184
4. La prise en délibéré 185
5. Le prononcé de la décision 185

CHAPITRE 5. LA DÉCISION DU JUGE POUR ENFANTS 186

Section 1 : Les principes majeurs qui régissent la prise de décision du juge 187
> L'intérêt supérieur de l'enfant 187
> Principe de célérité 188
> Le double degré de juridiction 188
> Le principe de confidentialité 188
> Ne pas outrepasser les mesures prévues par la LPE 189
> L'obligation de motiver la décision 189
> L'exclusion de la procédure par défaut 189
> La prise en compte de l'âge de l'enfant au moment de la commission du manquement à lui reproché 189
> Recours au placement en institution comme mesure de dernier ressort 189
> Portée éducative de la décision du juge 190
> Décisions obligatoirement enclines à révisions 190
> Principe de coopération entre le juge et l'assistant social 190
> Ni détention à vie, ni peine de mort pour les enfants 190

Section 2. La décision définitive du juge 191
1. Le délai du prononcé de la décision 191
2. La quantification de la réparation 192
3. La substance de la décision 192
3.1. La relaxe 192
> Relaxe pour irresponsabilité pénale liée à l'âge de l'enfant 193
> Relaxe pour manquement allégué non établi 194
3.2. La réprimande et la remise à parents ou tuteurs 194
3.3. Le placement chez un couple de bonne moralité 195
3.4. Le placement dans une institution 195
> EGEE 195
> ERE 195
> IPACS 195
3.5. Le placement dans un centre médical ou médico-éducatif approprié 195
3.6. Le placement avec sursis 196
3.7. La liberté surveillée 197

CHAPITRE 6. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA DÉCISION DU JUGE 198

Section 1. Les voies de recours 198

1. L'opposition 198

> La définition 198

> Les personnes pouvant faire opposition 198

> Le délai pour faire opposition 199

> Les formes de l'opposition 199

> La durée de la procédure en opposition 199

> Les effets de l'opposition 199

> La différence entre l'opposition et l'appel 199

2. L'appel 199

> La définition 199

> La compétence à interjeter appel 199

- Le Ministère public 199
- Les autres parties à la cause 200

> Les formes de l'appel 200

> Le délai de recours 200

> Le délai pour statuer sur l'appel 200

> La procédure en appel 200

> Les effets de l'appel 201

3. Les obstacles à l'effectivité des voies de recours 201

Section 2. La révision de la décision du juge pour enfants 202

1. Les personnes pouvant solliciter la révision de la décision du juge 203

> Le juge lui-même 203

> Le Ministère public 203

> Les parents, tuteurs ou représentants légaux 203

> Toute personne intéressée 203

> L'assistant social 204

2. La modification de la décision prise 204

3. Le délai pour statuer sur le recours en révision 204

CHAPITRE 7. L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU JUGE POUR ENFANTS 205

Section 1. Les autorités et les personnes chargées de l'exécution 205

1. L'objectif de la mise en œuvre effective de la décision 205

2. La décision exécutoire sur minute 205

3. Les personnes chargées de l'exécution de la décision en milieu ouvert 206

> Les père et mère et la famille élargie 206

> ***Le couple de bonne moralité ou la famille d'accueil*** ***206***
> ***L'assistant social*** ***206***
• Mesures provisoires 207
• Les décisions 207
• Missions de l'assistant social dans la mise en œuvre de la décision 207
> ***Le juge pour enfants*** ***208***

Section 2. L'exécution en milieu familial ***216***

Section 3. L'exécution en milieu institutionnel ***217***
1. Les institutions privées agréées à caractère social (IPACS) 217
2. Les institutions publiques à caractère social (IPCS) 217
3. Le centre médical ou médico-éducatif approprié 217
4. Le dispositif indispensable en milieu institutionnel pour l'exécution de la décision 218
> ***Règles applicables au dossier de personnalité des enfants*** ***218***
• Dossier administratif 218
• Dossier judiciaire 218
• Dossier médical 218
• Dossier comportement 219
• Dossier formation 219
• Dossier disciplinaire 219
> ***Admission, immatriculation, transfert éventuel de l'enfant*** ***219***
• Admission 219
• Immatriculation 220
• Transfert 221
> ***Environnement physique et logement*** ***222***
> Hygiène et entretien des locaux de l'institution 222
> Hygiène corporelle 222
> ***Alimentation*** ***223***
> ***Effets vestimentaires*** ***223***
> ***Effets personnels*** ***224***
> ***Croyances religieuses*** ***224***
> ***Suivi médical*** ***224***
> ***Les fugues*** ***225***
> ***Contact avec l'extérieur*** ***226***
• Visites 226
• Correspondance 227
• Accès à l'information 227
5. Les activités visant la réinsertion durable 227
5.1. Le référentiel pédagogique 227

5.2. Le projet de vie 227
> *Le processus d'élaboration du projet de vie (PVI)* *228*
6. La réinsertion **230**
6.1. Quelques précisions 230
6.2. Le perfectionnement de la formation 230
6.3. L'installation 230
7. Le suivi de la réinsertion **231**
8. La protection des enfants pendant l'exécution de la décision **233**
> *Contre les représailles de la victime* *233*
> *Eviter que les enfants dangereux soient réunis avec des enfants ayant commis des faits bénins* *233*
9. Les particularités liées au passage de la minorité à la majorité **233**
> *Manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité* *233*
> *Manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité :* *233*
> *Dangerosité et perversité de l'enfant :* *234*

Section 4. L'exécution de la décision par rapport à la victime ***234***
1. La victime et ses ayants droits **234**
2. La nature et le montant de la réparation du préjudice **234**
2.1. Les personnes obligées à la réparation 234
2.2. Les modalités de la mise en œuvre de la réparation 235
> *Réparation volontaire/normale/ordinaire* *236*
> *Réparation forcée* *236*
> *Réparation facilitée* *236*

Section 5. Paiement des frais de justice ***237***

Carte du système de justice pour enfants en RDC ***238***

TROISIÈME PARTIE **241**

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION PENALE DES ENFANTS EN DANGER ET VICTIMES D'INFRACTIONS 242

CHAPITRE 1. TYPOLOGIE DES INFRACTIONS COMMISES SUR LES ENFANTS **242**

Section 1. Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant ***242***

Section 2. Les infractions portant atteinte à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant ***247***

Section 3. Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant 249
Section 4. Les infractions de nature sexuelle 251
4.1.Définitions 259
> ***Violence sexuelle 259***
> ***Agression sexuelle 259***
4.2. L'évolution normative sur les violences et agressions sexuelles 259
4.3. La lutte contre l'impunité des auteurs de violences et d'agressions sexuelles 261
> ***La procédure judiciaire 262***
- Le déclenchement de l'action publique 262
  > La saisine 262
  > Les acteurs de la procédure judiciaire 262
  > La question de preuves 263
- Les délais et la durée de la procédure 263
  > Enquête préliminaire par l'OPJ 263
  > Instruction préjudicielle par l'OMP 263
- L'assistance juridique 264
- Protection de l'enfant victime au cours de la procédure judiciaire 265
  > Expertise médicale 266
  > Expertise psychologique 266
  > Préservation de la sécurité de la victime 266
  > Sauvegarde de l'intégrité physique de la victime 266
  > Respect de la dignité et de la vie privée de la victime 266

> ***Lutte contre l'impunité 267***
> ***Réparation du préjudice pour les victimes de violences sexuelles 267***
- Réparation du préjudicie subi 268

Section 5. La mise en danger d'un enfant 273
Section 6. Les atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement d'un enfant 276

CHAPITRE 2. MÉCANISMES DE SANCTION DES AUTEURS DES ABUS, VIOLENCES, NÉGLIGENCE ET EXPLOITATION DES ENFANTS 278

Section 1. Le déclenchement des poursuites - mise en mouvement de l'action publique 278
1. La saisine des autorités compétentes 278
1.1. Le signalement 280
> ***C'est quoi le signalement ? 281***
> ***Pourquoi signaler ? 281***
> ***Qui doit signaler? 282***
> ***Y a-t-il une sanction pour non signalement ? 282***
> ***Comment signaler ? 282***

> *Où porter le signalement ? A qui signaler ?* *283*
1.2.La plainte 283
> *Qu'est-ce qu'une plainte ?* *283*
> *Comment porter plainte ?* *283*
> *Pourquoi porter plainte ?* *284*
> *Peut-on retirer sa plainte après l'avoir déposée?* *284*
> *Pourquoi il y a si peu de plaintes sur les violences à l'égard des enfants en dehors des violences sexuelles ?* *284*
> *Quand peut-on porter plainte ?* *284*
> *La question de la preuve* *285*
> Obstacles matériels et psychologiques 285
> Obstacles juridiques 285

Section 2. Réparation des préjudices subis par l'enfant victime *288*
1. **Les personnes pouvant agir en réparation** **288**
2. **L'action civile** **288**
> *Qu'est-ce que l'action civile ?* *288*
> *Constitution de partie civile* *288*
> *Qui peut se constituer en partie civile ?* *289*
> *Comment se constituer partie civile ?* *289*
> *Quand peut-on se constituer partie civile ?* *289*

CHAPITRE 3. MÉCANISMES DE PROTECTION ET DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS, DE VIOLENCE, DE NÉGLIGENCE ET D'EXPLOITATION **290**

Section 1. Organes de protection sociale *290*
Section 2. Interventions de l'Etat *291*
Section 3. Insuffisance de la protection pénale des enfants victimes *291*
1. **L'enfant n'est plus devant son juge naturel** **291**
> *Compétence du juge ordinaire et non du juge pour enfants* *291*
> *Risque de négligence de la souffrance de la victime au profit de la procédure judiciaire* *291*
> *Problématique de la preuve* *291*
> *Octroi de l'assistance juridique* *292*
> *La non spécialisation du Ministère public* *292*
2. **Recours limité aux assistants sociaux par le juge ordinaire** **292**

TEXTES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX PERTINENTS **293**
SOMMAIRE DES TEXTES **294**
Convention relative aux droits de l'enfant (articles 1 à 40) 295

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 307

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)..... 325

Lignes directrices de la Commission africaine concernant l'utilisation et les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique de 2014 345

Les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique de 2002 de la Commission africaine..... 366

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant..... 373

DROIT COMPARÉ 389

1. Seuils maxima et minima de responsabilité pénale des enfants en conflit avec la loi ... 391

2. Responsabilité pénale suivant les seuils d'âge 392

3. Catégorie des infractions ou manquements reproché(e)s aux enfants..... 393

4. Spécialisation de la police 394

5. Spécialisation du Parquet 395

6. Spécialisation des juridictions 396

7. Déjudiciarisation des affaires impliquant les enfants..... 398

8. Garde à vue 400

9. Détention provisoire (préventive) 401

10. Mesures éducatives 402

11. Sanctions pénales..... 404

LEXIQUE 407

INDEX ALPHABÉTIQUE 411

TABLE DES MATIÈRES 415

bice
Bureau International Catholique de l'Enfance
Dignité et droits de l'enfant
Pour chaque enfant, un avenir

BNCE-RD CONGO
Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

Réalisé avec l'appui de :

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

2ème édition
Genève, Kinshasa, juillet 2018